



Agence France Locale
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 3.000.000.000 d'euros

Faisant l'objet d'un mécanisme de garanties à première demande consenties par l'Agence France Locale – Société Territoriale et par les membres du Groupe Agence France Locale ayant souscrit un crédit auprès de l'Emetteur

L'Agence France Locale (l'**Emetteur**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les **Titres**). Le paiement de toutes sommes dues en vertu des Titres fera l'objet (i) d'une garantie autonome à première demande consentie par l'Agence France Locale – Société Territoriale (la **ST**) (la **Garantie ST**) et (ii) de garanties autonomes à première demande consenties par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui sont membres du Groupe Agence France Locale (les **Membres**), à hauteur des encours de crédits qu'ils auront souscrits auprès de l'Emetteur (ensemble avec la ST, les **Garants**) (les **Garanties Membres**, ensemble avec la Garantie ST, les **Garanties**). Les stipulations des Garanties ainsi que les modalités de détermination de leur plafond sont présentées dans le présent Prospectus de Base à la section intitulée "Description des Garanties".

Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 3.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises, calculée à la date d'émission). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 telle que modifiée (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Définitives**), dont le modèle figure dans le Prospectus de Base préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Conditions Définitives concernées préciseront également si les Titres feront l'objet d'une offre au public dans un ou plusieurs états membres de l'EEE. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) qui lui a attribué le visa n° 15-079 le 6 mars 2015.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation, soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40^{ème} jour calendaires après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Résumé du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Emetteur fait l'objet d'une notation Aa2, perspective négative par Moody's France SAS (**Moody's**). Le Programme fait l'objet d'une notation Aa2 par Moody's le 6 mars 2015. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent Prospectus de Base, Moody's est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément éventuel et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerts au public conformément à la directive 2003/71/CE telle que modifiée (la **Directive Prospectus**), les Conditions Définitives concernées seront (a) publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s).

	Arrangeurs	
	HSBC	NATIXIS
	Agents Placeurs	
	BNP PARIBAS	
ANZ		Citigroup
Crédit Agricole CIB	Daiwa Capital Markets Europe	HSBC
NATIXIS	J.P. Morgan	Société Générale Corporate & Investment Banking
	TD Securities	

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus contenant toutes les informations requises par l'autorité compétente sur l'Emetteur et sur les Garants, lesquelles sont complétées sur le site Internet de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr) et permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, de la ST et, dans une mesure limitée, ceux des Membres Garants ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Résumé du Programme") de Titres sera émise conformément aux stipulations figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Résumé du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, les Arrangeurs ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur ou des Garants depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur, ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Prospectus de Base sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions en matière de distribution du présent Prospectus de Base et d'offre et de vente des Titres, et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux États-Unis d'Amérique et dans l'EEE (notamment en France, en Italie et au Royaume Uni).

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières) ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou,

dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la Réglementation S) ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Dans certaines hypothèses et sous certaines conditions, l'Emetteur a donné son consentement quant à l'utilisation du présent Prospectus de Base, de tout supplément y afférent et des Conditions Définitives concernées par tout intermédiaire financier dûment autorisé. Se reporter au chapitre "Conditions relatives au consentement de l'Emetteur quant à l'utilisation du Prospectus".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Garants, des Agents Placeurs ou des Arrangeurs de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Emetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni les Arrangeurs, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Ni les Arrangeurs, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, les Garants, les Arrangeurs ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni les Arrangeurs ni aucun des Agents Placeurs ne s'engagent à examiner la situation financière ou les affaires de l'Emetteur ou des Garants pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engagent à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les Opérations de Régularisation). Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débiter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60

jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les états membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération Suisse.

Les Garants n'ont pas revu le présent Prospectus de Base (ou tout supplément y afférent) ni vérifié les informations qu'il contient ou qu'il incorpore par voie de référence. Les Garants ne font, par conséquent, aucune déclaration expresse ou implicite, ni n'acceptent de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information, notamment celles qui les concernent, contenue dans le présent Prospectus de Base ou par toute déclaration faite pour leur compte par l'Emetteur dans le cadre du présent Prospectus de Base ou de l'émission ou l'offre de tout Titre. Leur responsabilité ne pourra ainsi aucunement être engagée, que ce soit à titre contractuel ou délictuel, à raison du contenu du présent Prospectus de Base, de tout supplément y afférent ou de toute déclaration qu'ils contiennent.

TABLE DES MATIÈRES

PRESENTATION DE L'EMETTEUR	4
RESUME DU PROGRAMME	8
FACTEURS DE RISQUES	42
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	62
MODALITES DES TITRES	63
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	99
UTILISATION DES FONDS	101
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	102
1. Information concernant L'emetteur	101
2. Aperçu des activités	104
3. Organigramme et dépendance vis-à-vis des actionnaires	113
4. Informations sur les tendances	116
5. Objectifs de chiffres d'affaires et de bénéfices	120
6. Organes d'administration, de direction et de surveillance	128
7. Fonctionnement des organes d'administraton	133
8. Principaux Actionnaires	145
9. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'emetteur	146
10. Informations complémentaires	165
11. Contrats importants	166
12. Gestion opérationnelle	167
DESCRIPTION DES GARANTS ET DU MECANISME DE GARANTIE	174
1. Description du mécanisme de garantie	173
2. Modèle de Garantie ST	180
3. Modèle de Garantie Membre	198
4. Description de la ST	218
5. Description des actionnaires indirects de l'Emetteur : les collectivités	262
FISCALITE	290
SOUSCRIPTION ET VENTE	294
MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES	298
INFORMATIONS GENERALES	357
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE	359

GLOSSAIRE

Les termes utilisés dans le présent Prospectus de Base avec une majuscule auront la signification qui leur est donnée ci-après.

ACPR	désigne l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
AFEP	désigne l'Association Française des Entreprises Privées
Apport en Capital Initial (ou ACI)	désigne l'apport initial en capital des Membres au profit du Groupe Agence France Locale
Bénéficiaires	désigne les titulaires de tous titres de créance émis ou cocontractants de tous les actes conclus par l'Emetteur prévoyant que lesdits titres de créance ou actes bénéficient de la Garantie Collectivité
BEI	désigne la Banque Européenne d'Investissement
BP	désigne les budgets primitifs des Membres
BS	désigne les budgets supplémentaires des Membres
CA	désigne les comptes administratifs votés par les Membres
CDC	désigne la Caisse des dépôts et consignations
CGCT	désigne le Code général des collectivités territoriales
Code AFEP-MEDEF	désigne le Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, tel que révisé en juin 2013
Collectivité	désigne les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
CRC	désigne les chambres régionales des comptes créées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
CTC	désigne la Collectivité territoriale de la Corse créée par la loi n°82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de la Corse
DGF	désigne la dotation globale de fonctionnement
Emetteur	désigne la société Agence France Locale
Endettement Total	désigne l'encours total de crédit inscrit au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la

	délibération est devenue exécutoire
EPCI	désigne les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
Garantie ST	désigne la garantie consentie par la ST
Garantie Membre	désigne la garantie consentie de manière autonome par chacun des Membres ayant souscrit un crédit auprès de l'Emetteur
Groupe Agence France Locale	désigne le groupe constitué de l'Emetteur et de la ST
Groupements	désigne les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
k, k' et k''	désignent les coefficients supérieurs ou égaux à 1 qui seront déterminés par le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Emetteur, en fonction de critères économiques et financiers avec pour objectif principal d'assurer l'adéquation des fonds propres du Groupe Agence France Locale avec sa mission
Loi du 12 juillet 1999	désigne la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 <i>relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale</i>
Loi du 13 août 2004	désigne la loi n°2004-809 du 13 août 2004 <i>relative aux libertés et responsabilités locales</i>
Loi du 26 juillet 2013	désigne la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 <i>de séparation et de régulation des activités bancaires</i>
Loi MAPTAM	désigne la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 <i>de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles</i>
MEDEF	désigne le Mouvement des Entreprises de France
Membres	désigne les Collectivités dont le processus d'adhésion a abouti, et de ce fait deviennent actionnaires de la société-mère de l'Emetteur
Membre Dormant	désigne tout Membre Dormant à qui ce statut a été attribué conformément aux stipulations du Pacte et n'étant notamment plus éligible au bénéfice des services financiers offerts par le Groupe Agence France Locale et ne pouvant pas se voir consentir de nouveaux crédits par l'Emetteur
Pacte	désigne le pacte d'actionnaires relatif au Groupe Agence France Locale, signé le 24 juin 2014 entre l'Emetteur, la ST et les Membres
Recettes de Fonctionnement	désigne le montant total des recettes réelles de fonctionnement inscrites au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la

date à laquelle la délibération est devenue exécutoire

Règlement ANC

Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié

SFIL

désigne la Société de Financement Local

ST

désigne la société-mère de l'Emetteur, l'Agence France Locale – Société Territoriale

PRESENTATION DE L'EMETTEUR

Caractéristiques et missions

Le groupe Agence France Locale est organisé autour d'une structure duale composée d'une part de l'**Agence France Locale - Société Territoriale** (holding faitière au statut de compagnie financière) et, d'autre part, de l'**Agence France Locale** (établissement de crédit spécialisé). La combinaison de deux sociétés forme le groupe Agence France Locale dont la gouvernance a vocation à :

- isoler la gestion opérationnelle de l'établissement de crédit spécialisé (Agence France Locale) des Collectivités Membres qui conservent, via l'Agence France Locale – Société Territoriale, un pouvoir de contrôle ; et à
- conduire à une responsabilisation accrue des parties prenantes par des mécanismes de contrôle qui font intervenir d'une part un conseil de surveillance composé de spécialistes indépendants et de représentants des Collectivités Membres qui sont minoritaires et du Conseil d'administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale composé de représentant des Collectivités Membres.

La création de l'**Agence France Locale** a été autorisée par l'article 35 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle a effectivement été créée le 22 octobre 2013 - date à laquelle a eu lieu la signature de son acte constitutif - et s'est vu octroyé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) un agrément bancaire en qualité d'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014. L'agence de notation Moody's lui a attribué le 29 janvier 2015 la note long-terme Aa2, assortie d'une perspective négative à l'instar de celle de l'Etat français.

L'Agence France Locale souhaite être un acteur complémentaire du financement des investissements locaux, les partenaires bancaires demeurant des acteurs légitimes et nécessaires du financement des collectivités locales.

Son modèle repose sur le recours aux financements de marché par l'intermédiaire d'émissions obligataires dans le but d'octroyer des crédits à taux fixe et variable simples aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres et actionnaires.

Les principales missions de l'Agence France Locale - Société Territoriale sont les suivantes :

- la représentation des actionnaires ;
- le pilotage du mécanisme de garantie ;
- la nomination des membres du Conseil de Surveillance de l'établissement de crédit ; et
- la détermination des grandes orientations stratégiques.

Les principales missions de l'Agence France Locale, établissement de crédit détenu à plus de 99,99% par l'Agence France Locale – Société Territoriale, sont les suivantes :

- la gestion opérationnelle quotidienne des activités financières ;
- le financement sur le marché obligataire ; et
- l'octroi de crédits aux Collectivités Membres exclusivement.

Les Collectivités Membres sont au nombre de 91 à la date du Prospectus de Base et elles se sont engagées à souscrire au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale pour un montant total d'environ 110 millions d'euros dont 55 millions ont été effectivement libérés à la date du présent Prospectus de Base, les Collectivités Membres ayant la possibilité, si elles le souhaitent, de verser leur Apport en Capital Initial (ACI) en trois tranches étalées sur trois années.

Le montant de souscription au capital est défini pour chaque collectivité en fonction de sa situation financière, tel que résultant de l'application d'une formule de calcul décrite au paragraphe 4.2(b)(ii) de la section « Description des garants et du mécanisme de garantie » du présent Prospectus de Base et qui retient ainsi le maximum du montant calculé au regard soit de son profil d'endettement (son stock de dette), soit du montant de recettes réelles de fonctionnement inscrit à son budget.

Modèle économique et financier

Le modèle de l'Agence France Locale est construit autour d'un dispositif de garanties à première demande. Il s'agit en fait **d'un double mécanisme de garantie** engageant :

- d'une part, les Collectivités Membres directement au travers des « Garanties Membres » qui permettent à tout créancier de l'Agence France Locale d'appeler directement en garantie les Collectivités Membres. Conformément à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales, cette garantie est plafonnée aux montants des encours de prêts contractés par chaque Collectivité Membre auprès de l'Agence France Locale. Ainsi, un créancier a la possibilité d'appeler la garantie auprès de plusieurs Collectivités Membres ;
- d'autre part, l'Agence France Locale – Société Territoriale au travers de la « Garantie Société Territoriale ». Les créanciers ont la possibilité d'appeler directement en garantie la Société Territoriale.

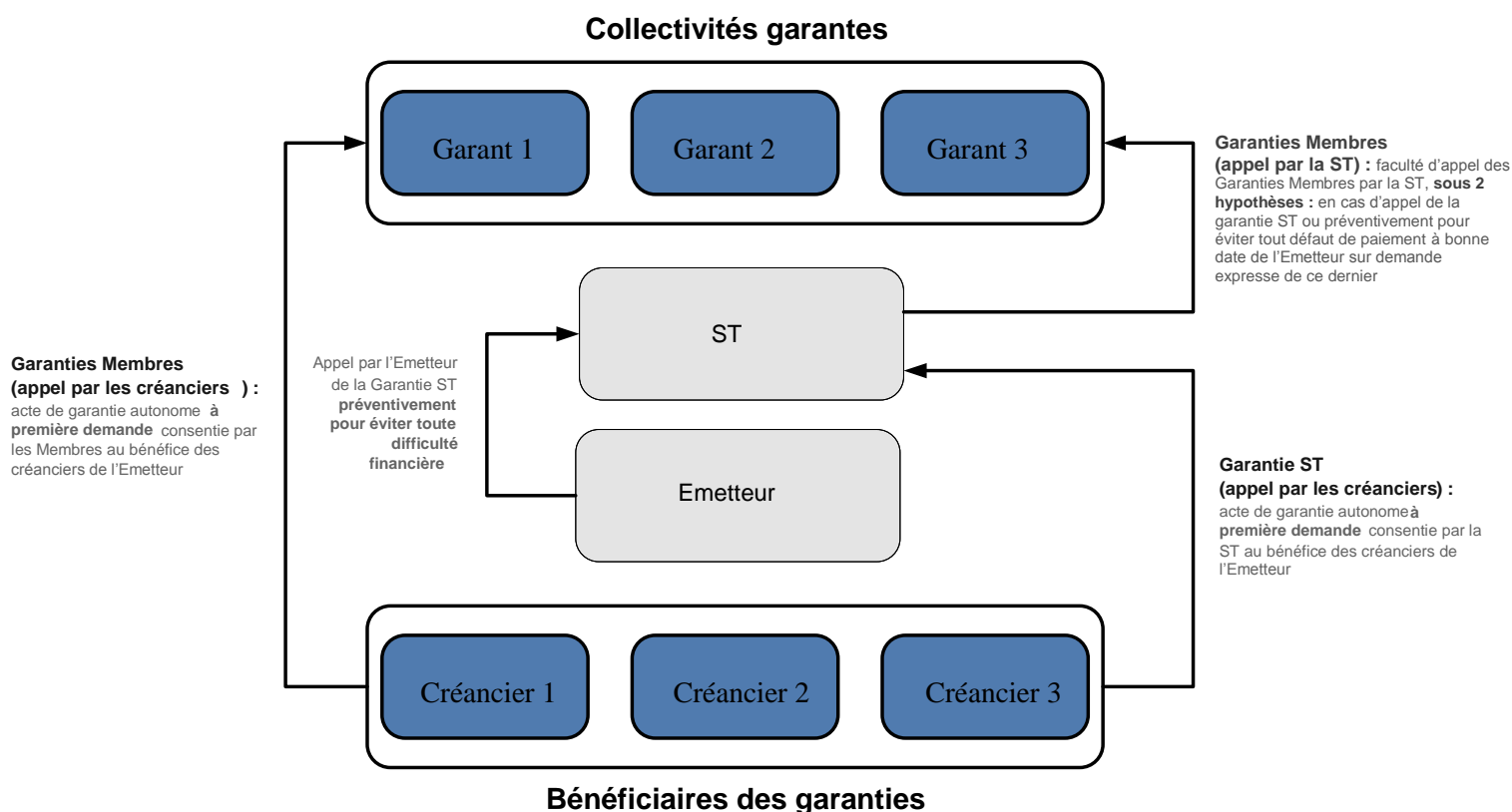
Ce double mécanisme permet aux Bénéficiaires de disposer à la fois de la faculté d'appeler en garantie la multiplicité des Collectivités Membres, personnes publiques qui ne sont pas susceptibles de faire faillite, et de celle de pouvoir actionner la Garantie Société Territoriale, voie qui présente l'avantage de la simplicité pratique.

Par ailleurs, il convient de noter que la « Garantie Société Territoriale » peut faire l'objet d'un appel pour le compte des créanciers par l'Agence France Locale et que les « Garanties Membres » peuvent faire l'objet d'un appel pour le compte des créanciers par l'Agence France Locale – Société Territoriale, notamment sur demande de l'Agence France Locale. L'objectif de ce dernier

mécanisme d'appel par des personnes autres que les Bénéficiaires est de pouvoir faire appel aux garanties avant la survenance d'un défaut de façon à limiter le risque de défaut de paiement du groupe Agence France Locale et à prévenir la survenance de situations financières délicates pour l'Agence France Locale.

La constitution des « Garanties Membres » n'intervenant qu'avec le démarrage de l'activité de crédit de l'Emetteur, laquelle est suspendue à la première émission obligatoire qui sera réalisée dans le cadre du présent Programme, le montant initialement couvert par les « Garanties Membres » sera nul.

Une vision synthétique du fonctionnement des garanties est présentée ci-dessous :



Les politiques financières définies et mises en place par l'Agence France Locale sont particulièrement strictes et largement inspirées des politiques de certaines institutions supranationales ou banques multilatérales de développement. L'Agence France Locale s'est fixée pour objectif de couvrir l'ensemble des risques engendrés par ses activités financières (risque de change, risque de taux d'intérêt et risque de liquidité), à l'exception du risque qui découle de la nature même de son activité de crédit aux Collectivités Membres.

Tous les produits financiers au bilan de l'Agence France Locale seront couverts pour revenir sur un taux variable Euro indexé sur l'Euribor 3 mois - et ce quel que soit le produit ou la devise concerné - de façon à neutraliser les risques de taux d'intérêt et de change portés par l'Agence France Locale à son bilan.

Parallèlement, un coussin de liquidité correspondant à terme à un an de besoins nets de trésorerie sera constitué et une politique conservatrice d'investissement des fonds propres et des liquidités sera suivie de sorte à assurer la liquidité de l'institution et le maintien de ses activités opérationnelles. L'objectif est d'atteindre l'équivalent d'une année de besoins nets de trésorerie, étant précisé que l'atteinte de cet objectif nécessitera plusieurs années.

Afin d'évaluer et de gérer au mieux le risque de crédit sur les collectivités locales, l'Agence France Locale a établi un système de notation interne des Collectivités Membres qui a comme objectif à la fois :

- d'évaluer la situation financière des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à l'adhésion au groupe Agence France Locale par l'établissement d'une notation dite « quantitative » ou « financière ». Sur une échelle de allant de 1 à 7 (1 étant la meilleure note et 7 la plus mauvaise) seules les collectivités locales notées entre 1 et 5,99 se voient offertes la possibilité d'adhérer au groupe Agence France Locale. Ce système de notation est automatisé et est alimenté par les données économiques et financières publiées une fois par an par la Direction Générale des Finances Publiques (Ministère des Finances) ; et
- d'évaluer la situation financière des collectivités locales membres qui sollicitent un crédit auprès de l'Agence France Locale grâce, outre la notation « quantitative » susmentionnée, à une notation dite « socio-économique » éventuellement complétée par une notation dite « qualitative ». En dernier lieu, le Comité de Crédit de l'Agence France Locale statue sur la note définitive octroyée à la collectivité locale concernée.

A l'issue de cette démarche de notation interne, l'Agence France Locale s'autorise, sous réserve d'exceptions limitées, à financer jusqu'à 50% du besoin annuel de financement d'une collectivité locale qui a recueilli une note comprise entre 1 et 3 en application du système de notation décrit ci-dessus. Outre cet effet sur le volume des crédits accordés, les différences de notation se traduisent également par une différence quant au prix des crédits proposés aux Collectivités Membres.

Par ailleurs, l'Agence France Locale est assujettie au respect des ratios prudentiels suivants :

- un ratio « *Common Equity Tier One* » à 12,5% minimum pour 2015 ;
- un ratio de levier supérieur à 3,5% minimum ; et
- des ratios de liquidité à 30 jours (LCR, *Liquidity Coverage Ratio*) et à un an (NSFR, *Net Stable Funding Ratio*) supérieurs à 150% minimum.

En l'absence d'activité bancaire au cours de l'année 2014, l'obtention de son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé par l'ACPR n'étant intervenue que le 22 décembre 2014, l'Emetteur n'a pas publié ses ratios réglementaires au 31 décembre 2014.

RESUME DU PROGRAMME

Le résumé est composé des informations dont la communication est requise par l'Annexe XXII du règlement 809/2004/CE de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié, appelées **Éléments**. Ces Éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 – E.7).

Ce résumé contient tous les Éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Emetteur. La numérotation des Éléments peut ne pas se suivre en raison du fait que certains Éléments n'ont pas à être inclus.

Bien qu'un Éléments pourrait devoir être inclus dans le résumé du fait du type de valeur mobilière et d'Emetteur et de garants concernés, il se peut qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments est incluse dans le résumé suivie de la mention "Sans objet".

Ce résumé est fourni dans le cadre des émissions de Titres ayant une valeur nominale unitaire inférieure à 100.000 euros (ou l'équivalent de ce montant en toute autre devise) réalisées dans le cadre du Programme. Un résumé spécifique à chaque type d'émissions sera annexé aux Conditions Définitives applicables.

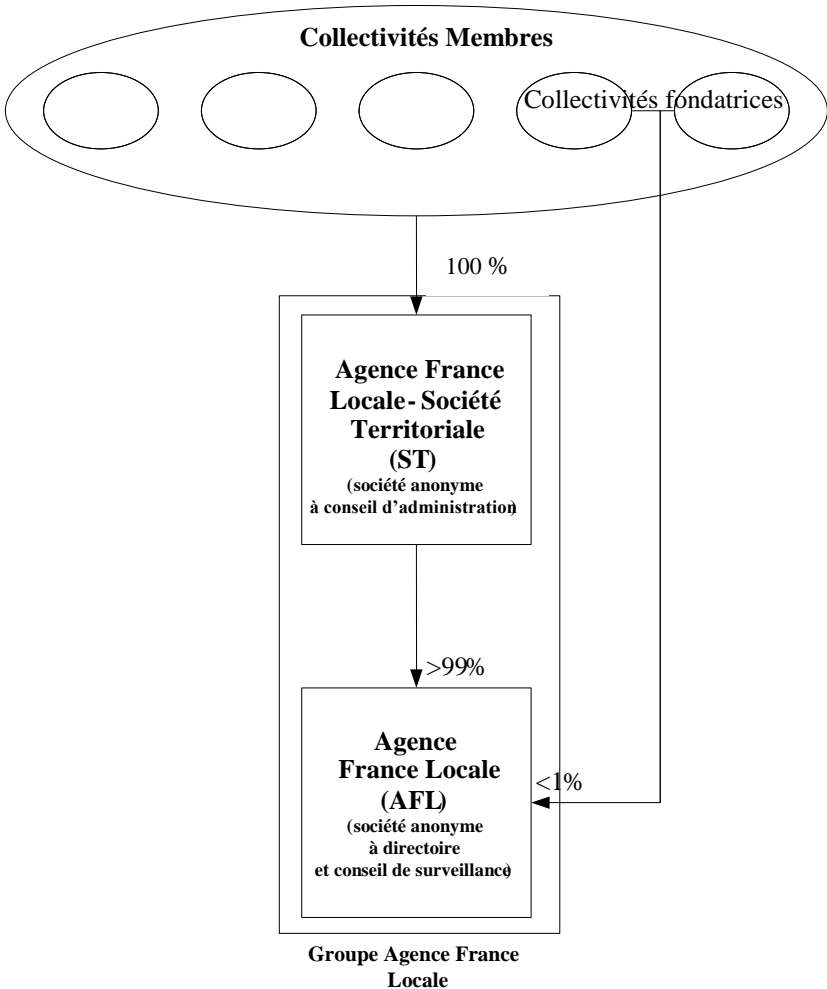
Section A – Introduction et avertissements

Éléments	
A.1 Avertissement général relatif au résumé du Prospectus	<p>Le résumé ci-dessous doit être lu comme une introduction au prospectus de base en date du 6 mars 2015 ayant reçu le visa n°15-079 de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) le 6 mars 2015 (le Prospectus de Base) relatif au programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) (le Programme) de l'Agence France Locale.</p> <p>Toute décision d'investir dans les titres de créance émis dans le cadre du Programme (les Titres) doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base, de tout supplément y afférent et des conditions définitives relatives aux Titres concernés (les Conditions Définitives).</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables est intentée devant un tribunal d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE), l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de toute procédure judiciaire.</p> <p>Aucune action en responsabilité civile ne pourra être intentée dans un Etat membre à l'encontre de quiconque sur la seule base du présent résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux informations contenues dans les autres parties du Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.</p>

<p>A.2</p> <p>Information relative au consentement de l'Emetteur concernant l'utilisation du Prospectus</p>	<p>Dans le cadre de toute offre de Titres en France ou au Luxembourg qui ne bénéficie pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, telle que modifiée (une Offre au Public), l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base (tel que modifié, le cas échéant par un supplément) et des Conditions Définitives (ensemble, le Prospectus) dans le cadre d'une Offre au Public de Titres durant la période d'offre (la Période d'Offre) et en France ou au Luxembourg, tel que cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, par tout intermédiaire financier dûment autorisé indiqué dans les Conditions Définitives concernées (chacun un Établissement Autorisé).</p> <p>Le consentement mentionné ci-dessus s'applique à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les 12 mois suivant la date du visa de l'AMF sur le Prospectus de Base.</p> <p>Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment où l'Offre au Public est faite.</p>
---	--

Section B – Emetteur et Garants

Élément	
<p>B.1</p> <p>La raison sociale et le nom commercial de l'Emetteur</p>	<p>Emetteur :</p> <p>L'Agence France Locale (l'Emetteur).</p>
<p>B.2</p> <p>Le siège social et la forme juridique de l'Emetteur, la législation qui régit ses activités et son pays d'origine</p>	<p>Emetteur :</p> <p>L'Emetteur a été constitué en France sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance de droit français, régie par les dispositions du Code de commerce. L'Emetteur a été créé sur le fondement des dispositions de l'article 35 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 <i>de séparation et de régulation des activités bancaires</i> (la Loi du 26 juillet 2013).</p> <p>Son siège social est situé Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon.</p>
<p>B.4b</p> <p>Description de toutes les</p>	<p>Emetteur :</p> <p>L'Emetteur a identifié certains éléments dont l'évolution serait susceptible d'avoir un impact sur son activité :</p>

<p>tendances connues touchant l'Emetteur ainsi que les marchés sur lesquels il intervient</p>	<ul style="list-style-type: none"> - une contraction du marché de l'emprunt des collectivités a été constatée en 2013 et la baisse des dotations étatiques, à compter de 2014, accordées aux collectivités pourrait induire une baisse du volume du besoin de financement des collectivités ; - dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros actuellement étudié par l'État, il est prévu que les collectivités contribuent à l'effort financier à hauteur de 11 milliards d'euros sur la période 2015-2017, notamment via la baisse des dotations qu'elles reçoivent de la part de l'État, ce qui réduira leur capacité d'autofinancement et pourrait soit inciter à réduire leur recours à l'emprunt, soit à l'accroître.
<p>B.5</p> <p>Description du Groupe de l'Emetteur et de la position de l'Emetteur au sein du Groupe</p>	<p>Emetteur :</p> <p>L'organigramme du Groupe Agence France Locale est le suivant :</p>  <p>The diagram illustrates the organizational structure of the Agence France Locale group. At the top, an oval labeled 'Collectivités Membres' contains five circles, with the rightmost one labeled 'Collectivités fondatrices'. An arrow labeled '100 %' points from this group to a box for 'Agence France Locale- Société Territoriale (ST) (société anonyme à conseil d'administration)'. From the ST box, an arrow labeled '>99%' points to a box for 'Agence France Locale (AFL) (société anonyme à directoire et conseil de surveillance)'. A second arrow labeled '<1%' points from the 'Collectivités fondatrices' circle directly to the AFL box. The entire structure is labeled 'Groupe Agence France Locale' at the bottom.</p>

	<p>La quasi-intégralité (99,99 %) du capital social et des droits de vote de l'Emetteur est détenue par la ST, le solde (à savoir 10 actions) est réparti entre les dix Membres ayant initialement constitué la ST, afin de respecter les exigences imposées par l'article L. 225-1 du Code de commerce qui dispose que le nombre d'associés d'une société anonyme ne peut pas être inférieur à sept. Les premiers membres du Conseil d'administration de la ST sont les représentants de la ST.</p> <p>L'actionnariat de la ST est exclusivement composé de Collectivités, qui ont obtenu les délibérations nécessaires de leurs organes compétents et dont la situation financière leur permet d'acquérir la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale.</p> <p>Dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), le bénéfice des crédits consentis par l'Emetteur est conditionné à la qualité de Membre, le nombre d'actionnaires de la ST a vocation à augmenter dans le cadre du développement du Groupe Agence France Locale.</p> <p>Les règles de fonctionnement du Groupe Agence France Locale ont été conçues de manière à assurer la pérennité de son actionnariat. Les Membres sont, aux termes du Pacte, notamment tenus de conserver leurs actions jusqu'au dixième anniversaire de la libération de leur ACI et la cession d'actions est conditionnée à l'approbation du Conseil d'administration de la ST.</p> <p>Cette augmentation du nombre d'actionnaires se traduira par une diminution corrélative du poids relatif de chacun des Membres au sein du capital social de la ST et à l'absence de contrôle par l'un quelconque de ses actionnaires.</p> <p>A la date du présent Prospectus de Base, le capital social de la ST est détenu par 91 Collectivités et aucune d'entre elles ne détient plus de 10% de ce capital social, à l'exception d'un Membre. Il s'agit de la Métropole du Grand Lyon, dont, la participation devrait à terme passer sous le seuil des 10 % par l'effet des adhésions à venir de nouveaux Membres au Groupe Agence France Locale.</p>
--	---

	Liste des Collectivités Membres à la date du présent Prospectus de Base
	Commune d'Amiens
	Communauté d'agglomération d'Amiens Métropole
	Communauté de communes Ardennes rives de Meuse
	Commune de Bordeaux
	Commune de Bourg Argental
	Département de l'Aisne
	Département de la Savoie
	Département de l'Essonne
	Communauté urbaine de Cherbourg
	Communauté d'agglomération de Clermont Communauté
	Commune de Conches-en-Ouches

Communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral
Grand Lyon
Commune de Lons-le-Saunier
Commune de Montreuil
Communauté urbaine du Grand Nancy
Commune de Nantes
Métropole de Nantes
Région Pays de la Loire
Commune de Saint Augustin des Bois
Commune de Saint Jean de Bonnefonds
Métropole de Toulouse
Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole
Commune de Grenoble
Métropole Européenne de Lille
Communauté d'agglomération Plaine Commune
Communauté de communes de Bassin de Pompey
Commune de Brest
Métropole de Brest
Commune de Guéthary
Commune de Plouzané
Commune de Lannion
Communauté d'agglomération du Grand Besançon
Communauté de communes de Pays de Conche
Commune de Pertuis
Communauté urbaine Creusot Montceau
Métropole Rouen Normandie
Commune de Saint-Hilaire-de-Riez
Commune de Saint Nazaire
Commune de Saumur
Commune de Teilhède
Communauté d'agglomération de Grand Poitiers
Commune d'Evreux
Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne
Commune de Marseille
Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
Commune de Roquefort sur Soulzon
Commune de Noyon
Commune de Flourens
Communauté d'agglomération Est Ensemble
Commune de Beaucozéz
Communauté d'Agglomération de Chambéry Métropole
Communauté d'Agglomération du pays de Morlaix
Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées

Communauté d'Agglomération Seine Amont
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch
Communauté de Communes du Pays Mornantais
Communauté de Communes du secteur d'Ilfurth
Communauté de Communes Amfreville la Campagne
Commune de Balaruc les Bains
Commune de Bourgoin Jallieu
Commune de Domérat
Commune de La Motte Servolex
Commune du Bouscat
Commune de Mâcon
Commune de Nogent sur Marne
Commune de Pollestres
Commune de Saint Avé
Commune de Saint Brice
Commune de Saint Denis
Commune de Saint Saulve
Commune de Vendôme
Commune de Vincennes
Commune de Wittenheim
Commune d'Huningue
Commune d'Usson en Forez
Département de l'Ariège
Commune de Pau
Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux
Communauté d'AgglomérationThau Agglo
Communauté de Communes des coteaux du Girou
Communauté de Communes du Pays Noyonnais
Communauté de Communes de la Vallée du Garon
Communauté de Communes Vic Montaner
Métropole de Strasbourg
Métropole de Bordeaux
Commune de Clermont Ferrand
Commune de Vernon
Commune de Villeurbanne
Commune de Vitrac
Commune du Thuit-Anger

<p>B.9</p> <p>Prévision ou estimation du bénéfice</p>	<p>Emetteur :</p> <p>Sur la base des hypothèses sur lesquelles il a construit son plan d'affaires, l'Emetteur a établi les projections suivantes pour les deux prochaines années.</p> <p>Les prévisions présentées ci-dessous ont été établies selon les normes IFRS.</p> <p>– Eléments bilanciels : Objectifs 2015-2016 (en millions d'euros) :</p> <table border="1" data-bbox="448 562 1206 965"> <thead> <tr> <th></th> <th>2015</th> <th>2016</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Prêts et créances sur la clientèle</td> <td>808</td> <td>1,908</td> </tr> <tr> <td>Autres¹</td> <td>448</td> <td>572</td> </tr> <tr> <td>Total actifs</td> <td>1,256</td> <td>2,480</td> </tr> <tr> <td>Dettes représentées par un titre</td> <td>1,179</td> <td>2,326</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td>4</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Total passifs</td> <td>1,183</td> <td>2,329</td> </tr> <tr> <td>Capitaux propres</td> <td>73</td> <td>151</td> </tr> <tr> <td>Total passifs et capitaux propres</td> <td>1,256</td> <td>2,480</td> </tr> </tbody> </table> <p>– Eléments de formation du résultat : Objectifs 2015-2016 (en millions d'euros) :</p> <table border="1" data-bbox="448 1099 1206 1223"> <thead> <tr> <th></th> <th>2015</th> <th>2016</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Produit net bancaire</td> <td>2,9</td> <td>13,7</td> </tr> <tr> <td>Résultat brut d'exploitation</td> <td>-8,9</td> <td>3,6</td> </tr> </tbody> </table>		2015	2016	Prêts et créances sur la clientèle	808	1,908	Autres ¹	448	572	Total actifs	1,256	2,480	Dettes représentées par un titre	1,179	2,326	Autres	4	3	Total passifs	1,183	2,329	Capitaux propres	73	151	Total passifs et capitaux propres	1,256	2,480		2015	2016	Produit net bancaire	2,9	13,7	Résultat brut d'exploitation	-8,9	3,6
	2015	2016																																			
Prêts et créances sur la clientèle	808	1,908																																			
Autres ¹	448	572																																			
Total actifs	1,256	2,480																																			
Dettes représentées par un titre	1,179	2,326																																			
Autres	4	3																																			
Total passifs	1,183	2,329																																			
Capitaux propres	73	151																																			
Total passifs et capitaux propres	1,256	2,480																																			
	2015	2016																																			
Produit net bancaire	2,9	13,7																																			
Résultat brut d'exploitation	-8,9	3,6																																			
<p>B.10</p> <p>Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes</p>	<p>Emetteur :</p> <p>Le rapport des Commissaires aux comptes de l'Emetteur sur les comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014 ne contient aucune réserve.</p>																																				

1 Cette ligne correspond à une partie du produit de la dette émise par l'émetteur dont l'objet sera de financer sa réserve de liquidité pour répondre à des exigences prudentielles.

B.12	<p>Emetteur :</p> <p>L'Emetteur ayant été constitué le 17 décembre 2013, il ne peut fournir d'informations financières historiques portant sur deux exercices.</p> <p>Les informations présentées ci-après sont établies sur la base des comptes sociaux de l'Emetteur retraités en normes IFRS. Toutefois, seuls les comptes sociaux de l'Emetteur en normes françaises ont valeur légale. Ceux-ci sont reproduits en annexe du présent Prospectus de Base, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes y afférent.</p> <p>– Eléments bilanciaux au 31 décembre 2014 (en milliers d'euros) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">31 décembre 2014</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Prêts et créances sur la clientèle²</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td>Autres³</td> <td style="text-align: right;">46 275</td> </tr> <tr> <td>Total actifs</td> <td style="text-align: right;">46 275</td> </tr> <tr> <td>Dettes représentées par un titre²</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td style="text-align: right;">16 960</td> </tr> <tr> <td><i>Dont engagements d'apport</i></td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td>Total passifs</td> <td style="text-align: right;">16 960</td> </tr> <tr> <td>Capitaux propres</td> <td style="text-align: right;">29 316</td> </tr> <tr> <td>Total passifs et capitaux propres</td> <td style="text-align: right;">46 275</td> </tr> </tbody> </table> <p>– Eléments de formation du résultat au 31 décembre 2014 (en milliers d'euros) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">17 décembre 2013 - 31 décembre 2014</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Produit net bancaire</td> <td style="text-align: right;">311</td> </tr> <tr> <td>Résultat brut d'exploitation</td> <td style="text-align: right;">- 9 726</td> </tr> <tr> <td>Résultat net</td> <td style="text-align: right;">- 6 484</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le résultat net négatif au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 est principalement lié au fait que (i) l'Emetteur a dû supporter des charges générales d'exploitation conséquentes pour la mise en place des moyens nécessaires au démarrage de son activité et (ii) que celui-ci, ayant obtenu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014, n'a pas été en mesure de démarrer son activité de crédit au cours de cet exercice.</p>		31 décembre 2014	Prêts et créances sur la clientèle ²	0	Autres ³	46 275	Total actifs	46 275	Dettes représentées par un titre ²	0	Autres	16 960	<i>Dont engagements d'apport</i>	0	Total passifs	16 960	Capitaux propres	29 316	Total passifs et capitaux propres	46 275		17 décembre 2013 - 31 décembre 2014	Produit net bancaire	311	Résultat brut d'exploitation	- 9 726	Résultat net	- 6 484
	31 décembre 2014																												
Prêts et créances sur la clientèle ²	0																												
Autres ³	46 275																												
Total actifs	46 275																												
Dettes représentées par un titre ²	0																												
Autres	16 960																												
<i>Dont engagements d'apport</i>	0																												
Total passifs	16 960																												
Capitaux propres	29 316																												
Total passifs et capitaux propres	46 275																												
	17 décembre 2013 - 31 décembre 2014																												
Produit net bancaire	311																												
Résultat brut d'exploitation	- 9 726																												
Résultat net	- 6 484																												

² Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, cet agrégat n'a pas été présenté dans les comptes IFRS de l'Emetteur tels que certifiés par les commissaires aux comptes dans la mesure où celui-ci était égal à 0 lors du premier exercice, en l'absence de démarrage de l'activité de crédit de l'Emetteur. Il figurera dans les prochains comptes arrêtés par l'Emetteur.

³ Dont actifs financiers.

<p>B.14</p> <p>Degré de la dépendance de l'Emetteur à l'égard d'autres entités du Groupe</p>	<p>Emetteur :</p> <p>L'Emetteur se trouve dans une situation de dépendance structurelle vis-à-vis de la ST. En effet, cette dernière détient la quasi-intégralité de son capital social et dispose, de ce fait, de la capacité à approuver seule toute décision devant être prise par les actionnaires de l'Emetteur en assemblée générale qui ne requiert pas l'unanimité, ce qui lui permet notamment, de bénéficier d'un pouvoir de nomination - plus ou moins direct, selon les organes concernés - au sein des organes de gouvernance du Groupe Agence France Locale.</p> <p>L'Emetteur est également dépendant en matière de propriété intellectuelle vis-à-vis de la ST, qui est titulaire des marques verbales et figuratives Agence France Locale enregistrées auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle.</p>
<p>B.15</p> <p>Principales activités de l'Emetteur</p>	<p>Emetteur :</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'activité principale de l'Emetteur consiste en l'octroi de crédits aux collectivités membres du Groupe Agence France Locale, pour leur permettre d'assurer le financement d'une partie de leurs budgets d'investissement.</p> <p>L'Emetteur envisage également de recevoir des fonds remboursables du public via l'activité d'émissions de titres de créances offerts au public conformément aux dispositions de l'article R. 312-18 du Code monétaire et financier relatif à l'émission de titres de créances assimilables au recueil de fonds remboursables du public.</p>
<p>B.16</p> <p>Entité(s) ou personne(s) détenant ou contrôlant directement ou indirectement l'Emetteur</p>	<p>Emetteur :</p> <p>Voir section B.5 du présent résumé.</p>

<p>B.17</p> <p>Notation assignée à l'Emetteur ou à ses titres d'emprunt</p>	<p>Emetteur :</p> <p>L'Emetteur a fait l'objet, le 29 janvier 2015, d'une notation Aa2 par Moody's France SAS (Moody's), avec une perspective négative.</p> <p>Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa2 par Moodys le 6 mars 2015.</p> <p>Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle de l'Emetteur.</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent Prospectus de Base, Moody's est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.</p>
---	--

<p>B.18</p> <p>Nature et objet des Garanties</p>	<p>La notion de « bénéficiaires » utilisée ci-après (les Bénéficiaires) désigne les titulaires de titres émis et les cocontractants de tous les actes conclus par l’Emetteur prévoyant que les dits titres ou actes bénéficient de la Garantie ST et/ou de la Garantie Membre.</p> <p>Les titres garantis en application de la garantie ST et de la Garantie Membre ont vocation à être les mêmes, les Bénéficiaires pouvant se prévaloir à leur discrétion de la Garantie qu’ils entendent actionner.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantie ST : <p>La ST consent une garantie qui repose sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la Garantie ST est une garantie autonome à première demande conformément à l’article 2321 du Code civil ; – elle bénéficie aux titulaires de tous titres émis ou aux cocontractants de tous les actes conclus par l’Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie ST, qui ont vocation à être les mêmes personnes que les bénéficiaires des Garanties Membres; et – le plafond effectif de la Garantie ST est déterminé de manière discrétionnaire par l’Emetteur dans la limite de 3.500.000.000 (trois milliards cinq cent millions) euros et sera indiqué dans les conditions définitives relatives à chaque émission de Titres ; – la mise en œuvre par les Bénéficiaires de cette garantie est uniquement conditionnée au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie. <ul style="list-style-type: none"> • Garanties Membres : <p>Chacun des Membres qui a souscrit un crédit auprès de l’Emetteur consent une garantie qui repose sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – chacune des Garanties Membres est une garantie autonome à première demande conformément à l’article 2321 du Code civil ; – chacune des Garanties Membres bénéficie aux titulaires de tous titres émis ou aux cocontractants de tous les actes conclus par l’Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient des Garanties Membres, qui ont vocation à être les mêmes personnes que les bénéficiaires de la Garantie ST ; – l’engagement de garantie est plafonnée, à tout moment, à l’encours total de crédit dudit Membre vis-à-vis de l’Emetteur et, en l’absence de souscription de nouveaux crédits, a donc vocation à évoluer conformément au plan d’amortissement des crédits qu’il a souscrits ;
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> – la mise en œuvre par les Bénéficiaires de telles garanties est uniquement conditionnée au respect des formes et délais prescrits dans lesdites garanties ; et – afin de permettre une parfaite information des Bénéficiaires, l’encours de crédit des Membres vis-à-vis de l’Emetteur est publié chaque jour ouvré sur le site internet de l’Emetteur (www.agence-france-locale.fr).
B.19 Informations sur les Garants	
B.19/B.1 La raison sociale et le nom commercial du Garant	ST : L’Agence France Locale – Société Territoriale (la ST).
B.19/B.2 Le siège social et la forme juridique du Garant /la législation qui régit l’activité et le pays d’origine du Garant	ST : La ST a été constituée en France sous la forme d’une société anonyme à Conseil d’administration de droit français, sur le fondement des dispositions de l’article 35 de la Loi du 26 juillet 2013. Son siège social est situé 41, quai d’Orsay, 75007 Paris, France.
B.19/B.4b Une description de toutes les tendances connues touchant le Garant ainsi que les marchés sur lesquels il intervient	ST : Il n’existe pas de tendances ou évènements connus propres à la ST qui soient raisonnablement susceptibles d’avoir un effet significatif sur ses perspectives. Néanmoins, du fait de sa position par rapport à l’Emetteur, la ST est susceptible d’être directement touchée par les tendances et évènements qui affecteront l’Emetteur.

<p>B.19/B.5</p> <p>Description du Groupe du Garant et de la position du Garant au sein du Groupe</p>	<p>ST :</p> <p>Voir section B.5 du présent résumé.</p>
<p>B.19/B.9</p> <p>Prévision ou estimation du bénéfice</p>	<p>ST :</p> <p>Sans objet – Aucune prévision ou estimation du bénéfice n'a été faite dans le Prospectus de Base s'agissant de la ST.</p>
<p>B.5/B.10</p> <p>Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes</p>	<p>ST :</p> <p>Le rapport des Commissaires aux comptes de la ST sur les comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014 ne contient aucune réserve.</p>

<p>B.19/B.12</p> <p>Informations financières historiques clés</p>	<p>ST</p> <p>La ST ayant été constituée le 3 décembre 2013, elle ne peut fournir d'informations financières historiques portant sur deux exercices.</p> <p>Les chiffres fournis dans les tableaux ci-dessous sont tirés des comptes consolidés IFRS de la ST.</p> <p>– Eléments bilanciaux au 31 décembre 2014 (en milliers d'euros) :</p> <table border="1" data-bbox="488 595 1407 958"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">31 décembre 2014</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Prêts et créances sur la clientèle⁴</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td>Autres⁵</td> <td style="text-align: right;">47 715</td> </tr> <tr> <td>Total actifs</td> <td style="text-align: right;">47 715</td> </tr> <tr> <td>Dettes représentées par un titre⁴</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td style="text-align: right;">17 031</td> </tr> <tr> <td><i>Dont engagements d'apport</i></td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td>Total passifs</td> <td style="text-align: right;">17 031</td> </tr> <tr> <td>Capitaux propres</td> <td style="text-align: right;">30 684</td> </tr> <tr> <td>Total passifs et capitaux propres</td> <td style="text-align: right;">47 715</td> </tr> </tbody> </table> <p>– Eléments de formation du résultat au 31 décembre 2014 (en milliers d'euros) :</p> <table border="1" data-bbox="488 1093 1407 1227"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">17 décembre 2013 - 31 décembre 2014</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Produit net bancaire</td> <td style="text-align: right;">325</td> </tr> <tr> <td>Résultat brut d'exploitation</td> <td style="text-align: right;">-9 904</td> </tr> </tbody> </table>		31 décembre 2014	Prêts et créances sur la clientèle ⁴	0	Autres ⁵	47 715	Total actifs	47 715	Dettes représentées par un titre ⁴	0	Autres	17 031	<i>Dont engagements d'apport</i>	0	Total passifs	17 031	Capitaux propres	30 684	Total passifs et capitaux propres	47 715		17 décembre 2013 - 31 décembre 2014	Produit net bancaire	325	Résultat brut d'exploitation	-9 904
	31 décembre 2014																										
Prêts et créances sur la clientèle ⁴	0																										
Autres ⁵	47 715																										
Total actifs	47 715																										
Dettes représentées par un titre ⁴	0																										
Autres	17 031																										
<i>Dont engagements d'apport</i>	0																										
Total passifs	17 031																										
Capitaux propres	30 684																										
Total passifs et capitaux propres	47 715																										
	17 décembre 2013 - 31 décembre 2014																										
Produit net bancaire	325																										
Résultat brut d'exploitation	-9 904																										
<p>B.19/B.13</p> <p>Evénement récent relatif au Garant présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité</p>	<p>ST :</p> <p>A la date du présent Prospectus de Base, il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de la ST depuis le 31 décembre 2014.</p> <p>A la date du présent Prospectus de Base, il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de la ST depuis le 31 décembre 2014.</p>																										

⁴ Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, cet agrégat n'a pas été présenté dans les comptes IFRS de la ST tels que certifiés par les commissaires aux comptes dans la mesure où celui-ci était égal à 0 lors du premier exercice, en l'absence de démarrage de l'activité de crédit de l'Emetteur. Il figurera dans les prochains comptes arrêtés par la ST.

⁵ Dont actifs financiers.

<p>B.19/B.14</p> <p>Degré de la dépendance du Garant à l'égard d'autres entités du Groupe</p>	<p>ST :</p> <p>Voir section B.14 ci-avant.</p>
<p>B.19/B.15</p> <p>Principales activités du Garant</p>	<p>ST :</p> <p>La ST a une activité de compagnie financière consistant principalement en :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la détention de sa participation dans l'Emetteur ; – la définition du processus d'adhésion des Collectivités au Groupe Agence France Locale, dont la gestion administrative est confiée à l'Emetteur ; – la détention et l'exploitation des marques verbales et figuratives du Groupe Agence France Locale ; et, – dans l'hypothèse où la Garantie ST ou les Garanties Membres seraient appelées, piloter la mise en œuvre du mécanisme de garantie.
<p>B.19/B.16</p> <p>Entité(s) ou personne(s) détenant ou contrôlant directement ou indirectement le Garant</p>	<p>ST :</p> <p>Voir section B.5 du présent résumé.</p>
<p>B.19/B.17</p> <p>Notation assignée aux Garants ou à leurs titres d'emprunt</p>	<p>ST :</p> <p>La ST ne fait l'objet d'aucune notation.</p>

<p>B.19/B.47</p> <p>Description des Membres ayant souscrit un crédit auprès de l'Emetteur</p>	<p>Membres Garants :</p> <p>Chacun des Membres ayant souscrit un crédit auprès de l'Emetteur est tenu de consentir une Garantie Membre.</p> <p>A la date du présent Prospectus de Base, aucun Membre n'a souscrit de crédit auprès de l'Emetteur, cette dernière n'ayant pas encore commencé son activité de crédit.</p> <p>Lors de chaque émission de Titres, une liste mise à jour des Membres ayant souscrit un crédit auprès de l'Emetteur sera indiqué dans les Conditions Définitives desdites émissions.</p> <p>Compte tenu du nombre important et structurellement en constante évolution des Membres Garants, l'Emetteur renvoie aux fiches synthétiques relatives à chacun des Membres, qui sont accessibles sur son site Internet (www.agence-france-locale.fr).</p> <p>Dans la mesure où chacun des Membres appartient à un type de collectivités qui possède des caractéristiques propres, une présentation synthétique par typologie de Collectivités figure ci-dessous.</p> <p>Les Membres revêtent la forme de collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution (communes, départements, régions, collectivités à statut particulier et collectivités d'outre-mer) ou d'EPCI (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle ou EPCI à statut particulier) et sont régis par le droit français.</p> <p>Les Membres sont dotés de la personnalité morale, de l'autonomie financière juridique et du pouvoir de s'administrer librement dans les conditions prévues par la loi.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les communes <p>Elles ont une vocation générale sur leur territoire.</p> <p>En tant que représentant de l'Etat dans la commune, le maire assure des fonctions d'état civil, des fonctions électorales (organisation des élections, révision des listes électorales, etc.), et de protection de l'ordre public grâce aux pouvoirs de police du maire.</p> <p>En tant que responsable de l'exécutif de la collectivité, le maire assure également des compétences dans les domaines de l'urbanisme, de l'enseignement, de l'action économique, des ports de plaisance et aérodromes, du logement, de la santé, de l'action sociale, de la culture et des sports et loisirs.</p> <p>Au 1^{er} janvier 2014, la France comptait 36.681 communes.</p>
---	--

– Les départements

Le département est le principal bénéficiaire des transferts de compétences effectués depuis 1982. L'ensemble des missions et des compétences des départements découlent des lois de décentralisation et concernent essentiellement l'action sociale (loi n° 83-663 du 22 juillet 1983) - à l'exception de certaines d'entre elles restant à la charge de l'Etat et précisément énumérées par la loi -, l'équipement rural, la voirie, les collèges, les transports, l'environnement, le tourisme, la culture, le patrimoine, l'aide aux communes et l'aménagement du territoire.

Au 1^{er} janvier 2014, on comptait 96 départements en France métropolitaine, auxquels s'ajoutent les cinq départements d'outre-mer (DOM).

Dans le cadre de la réforme territoriale annoncée par le gouvernement au mois de juin 2014, l'échelon du département a vocation à être redéfini à l'horizon 2020, au profit d'un renforcement des entités intercommunales, notamment des métropoles. A la date du présent Prospectus de Base, quatre Membres seraient concernés par cette évolution, à savoir les départements de l'Aisne, de l'Ariège, de l'Essonne et de la Savoie.

– Les régions

Depuis les lois de décentralisation, l'action des régions se concentre essentiellement dans les domaines du transport (dépenses liées au TER), de la formation professionnelle et de l'action économique. Les régions exercent également des compétences en matière d'aménagement du territoire, d'éducation, de formation professionnelle, de culture et dans le secteur de la santé.

On comptait, au 1^{er} janvier 2014, 22 régions en France métropolitaine et cinq régions d'outre-mer. Leur nombre sera ramené à 13 à compter du 1^{er} janvier 2016.

Dans le cadre de la réforme territoriale annoncée par le gouvernement au mois de juin 2014, les régions devraient bénéficier d'un renforcement de leurs compétences, notamment en matière de développement économique, de transports et d'éducation. A la date du présent Prospectus de Base, seulement un membre serait concerné par cette évolution, à savoir la région Pays de la Loire.

– Les collectivités à statut particulier

Aux termes du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution de 1958 : « *Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi* ». A la date du présent Prospectus de Base, seulement deux collectivités à statut particulier au sens de l'article précité ont été créées par le législateur.

Il s'agit tout d'abord de la Collectivité territoriale de Corse (qui n'est pas Membre à la date du présent Prospectus de Base), qui bénéficie d'une grande autonomie de gestion et dispose des compétences normalement attribuées à une région ainsi que des compétences élargies dans certains domaines, notamment dans celui de la protection du patrimoine culturel.

Ensuite, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 *de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles* a créé, avec effet différé au 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon, qui, malgré sa dénomination de « *métropole* », constitue une « *collectivité à statut particulier* » au sens de l'article 72 de la Constitution. Cette dernière, qui est un Membre, s'est substituée au 1^{er} janvier 2015 à la communauté urbaine du Grand Lyon et exerce, sur son territoire, outre les compétences métropolitaines énumérées à l'article L. 5217-2 du CGCT, l'ensemble des compétences auparavant exercées par le département du Rhône.

– Les EPCI

L'intercommunalité permet aux communes de se regrouper afin de gérer en commun des équipements ou des services publics et/ou d'élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la commune. Les communes transfèrent aux groupements des compétences obligatoires auxquelles viennent s'ajouter des compétences optionnelles. Le transfert de compétences confère aux EPCI le pouvoir décisionnel et le pouvoir exécutif détenu par les communes au titre des compétences transférées.

Les EPCI Membres ne peuvent, en application de l'article 35 de la Loi du 26 juillet 2013, que relever de la catégorie des EPCI à fiscalité propre, qui regroupe, à la date du présent Prospectus de Base, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les syndicats d'agglomération nouvelle.

La différence entre ces différents groupements tient essentiellement dans les seuils minimaux de population qu'ils doivent recouvrir, ainsi que dans les compétences qu'ils sont susceptibles d'exercer.

Les règles budgétaires applicables aux Membres

Le CGCT ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux Membres établissent les principes budgétaires et comptables. Il s'agit des principes suivants :

- Le principe d'annualité impose que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutefois, l'application de ce principe a été assouplie, du fait de l'élargissement du recours aux mécanismes de pluri-annualité.
- Le principe d'équilibre budgétaire : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) et en investissement.
- Le principe d'unité suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services et/ou établissements publics locaux.
- Le principe d'universalité implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget.
- Le principe de spécialité des dépenses consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes (**CRC**).

Les ressources des Membres

Les ressources des Membres sont principalement composées :

- des recettes liées aux impôts et taxes dont la loi leur dévolue la perception et le produit ;
- des dotations versées par l'Etat en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent et de l'application de certains critères tenant notamment à leur population ;
- de recettes annexes (redevances versées par les concessionnaires et occupants du domaine public, loyers, recettes liées aux prestations rendues à certains usagers, etc.).

	<p><u>Les procédures de contrôle applicables aux comptes des Membres</u></p> <p>La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle <i>a priori</i> sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont donc exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>Néanmoins, les actes budgétaires des collectivités territoriales font l'objet de deux mécanismes de contrôle <i>a posteriori</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en tant qu'actes administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun exercé par la préfecture ; - en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion conduites par les CRC.
<p>B.48</p> <p>Situation des finances publiques et du commerce extérieur/Changement notable</p>	<p>Membres Garants :</p> <p>Compte tenu du nombre important et structurellement en constante évolution des Membres qui seront Garants, l'Emetteur renvoie, pour accéder aux informations financières des Garants, aux fiches synthétiques relatives à chacun des Membres, qui contiennent un certain nombre d'informations budgétaires et comptables, sont accessibles sur son site Internet (www.agence-france-locale.fr) et feront l'objet d'une mise à jour continue.</p> <p>Par ailleurs, l'Emetteur mettra à jour sur son site Internet les principales informations nécessaires à l'appréciation du niveau de chacune des Garanties Membres.</p>

Section C – Valeurs mobilières

Élément	
<p>C.1</p> <p>Nature, catégorie et identification des Titres</p>	<p>Les Titres sont émis par souche (chacune une Souche), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du montant du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une Tranche), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la date d'émission, le prix d'émission, le montant du premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche), figureront dans les Conditions Définitives.</p> <p>Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (Titres Dématérialisés), soit sous forme de titres matérialisés (Titres Matérialisés).</p> <p>Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.</p> <p>Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.</p> <p>Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.</p> <p>Le numéro d'identification international des valeurs mobilières (<i>International Securities Identification Number</i>) (ISIN) identifie de façon unique chaque Souche de Titres et sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées et le résumé spécifique à l'émission concernée annexé aux Conditions Définitives concernées.</p>
<p>C.2</p> <p>Devises</p>	<p>Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l' (les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).</p>

<p>C.5</p> <p>Description de toute restriction imposée à la libre négociabilité des Titres</p>	<p>Sous réserve des lois, réglementations et directives relatives à l'achat, l'offre, la vente et la remise des Titres et à la détention ou la distribution du présent Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.</p>
<p>C.8</p> <p>Description des droits attachés aux Titres</p>	<p>Les Titres émis dans le cadre du Programme auront notamment les modalités suivantes :</p> <p><i>Rang de créance</i></p> <p>Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.</p> <p><i>Maintien de l'emprunt à son rang</i></p> <p>Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.</p> <p>Endettement désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières.</p> <p><i>Garanties</i></p> <p>Les Titulaires bénéficieront de la Garantie ST consentie par la ST et des Garanties Membres consenties par les Membres ayant souscrit un crédit auprès de l'Emetteur (ensemble avec la ST, les Garants) (les Garanties Membres, ensemble avec la Garantie ST, les Garanties).</p> <p>Les obligations de chacun des Garants au titre de chacune des Garanties constituent des engagements non assortis de sûreté et non subordonnés de chaque Garant et ont et auront le même rang que tous les autres engagements</p>

non assortis de sûreté, non subordonnés, présents et futurs de chaque Garant, à l'exclusion des exceptions légales impératives du droit français.

Cas d'exigibilité anticipée

Les Modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée notamment :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon ou, le cas échéant, de la majoration prévue en cas de prélèvement ou retenue à la source auxquels les Titres deviendraient soumis depuis plus de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou
- (c) au cas où l'Emetteur ou la ST fait une proposition de moratoire général sur ses dettes ; ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur ou la ST ; ou, dans la mesure permise par la loi, l'Emetteur ou la ST fait l'objet de toute autre procédure de liquidation ou de faillite.

Retenue à la source

Tous les paiements de principal ou d'intérêts afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu et Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base.

Restrictions de vente

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, au sein de l'EEE, au Royaume-Uni, en Italie, en France et en Suisse.

	<p>L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (<i>Regulation S under the United States Securities Act of 1933</i>), telle que modifiée.</p> <p>Loi applicable</p> <p>Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Lyon.</p>
<p>C.9</p> <p>Intérêts, échéance et modalités de remboursement, rendement et représentation des Titulaires</p>	<p>Date d'entrée en jouissance</p> <p>Les Titres porteront intérêt à compter de la date précisée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Date d'Échéance</p> <p>La date d'échéance des Titres sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables.</p> <p>Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts</p> <p>Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Titres à Taux Fixe</p> <p>Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Titres à Taux Variable</p> <p>Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :</p> <p>(a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Définitives concernées applicables à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou</p>

	<p>(b) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc., ou</p> <p>(c) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), LIBOR, à l'EONIA (ou TEMPE en français) ou au Taux CMS,</p> <p>dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versés aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><i>Titres à Coupon Zéro</i></p> <p>Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.</p> <p><i>Montant de Remboursement</i></p> <p>Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées et au Montant de Remboursement Final.</p> <p><i>Remboursement Optionnel</i></p> <p>Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.</p> <p><i>Remboursement Anticipé</i></p> <p>Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.</p> <p><i>Rendement</i></p> <p>Le rendement relatif à chaque Souche de Titres à Taux Fixe sera calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission et sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><i>Représentation des Titulaires</i></p> <p>En ce qui concerne la représentation des Titulaires, les paragraphes suivants s'appliqueront:</p>
--	--

	<p>(a) Si les Conditions Définitives concernées spécifient « Masse Complète », les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse et les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse s'appliqueront ; et</p> <p>(b) Si les Conditions Définitives concernées spécifient « Masse Contractuelle », les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228 48, L. 228 59, L. 228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69, sous réserve des Modalités des Titres.</p>
	<p>La Masse agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le Représentant) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires. Les noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant seront précisés dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné dans le cadre de la première Tranche d'une Souche de Titres sera le représentant de la Masse unique de toutes les autres Tranches de cette Souche.</p>
<p>C.10 Paiement des intérêts liés à un (des) instrument(s) dérivé(s)</p>	<p>Sans objet. Les paiements des intérêts relatifs aux Titres ne seront jamais liés à un instrument sous-jacent.</p>
<p>C.11 Cotation et admission à la négociation</p>	<p>Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.</p>
<p>C.21 Marché(s) de négociation</p>	<p>Les Conditions Définitives applicables préciseront, le cas échéant, le ou les marchés réglementés à l'intention duquel ou desquels le présent Prospectus de Base est publié, comme indiqué à la section C.11 ci-dessus.</p>

Section D – Risques

Élément	
<p>D.2</p> <p>Informations clés sur les principaux risques propres à l’Emetteur</p>	<p>L’Emetteur est sujet à certains risques. Sa capacité à effectuer les paiements relativement aux Titres émis dans le cadre du présent Programme peut être affectée par de nombreux facteurs, parmi lesquels :</p> <p><i>Risques relatifs à l’Emetteur :</i></p> <p><u><i>Risques liés aux spécificités de l’Emetteur et de son activité</i></u></p> <p>(i) Le risque de crédit et le risque stratégique liés au fait que l’Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Membres et qu’il ne peut, dès lors, octroyer de crédit qu’à ces derniers sans perspective de diversification, quelles que soient les circonstances, générant une forte concentration de son risque de contrepartie ;</p> <p>(ii) Les risques liés au fait que le démarrage de l’activité de l’Emetteur ne lui permette pas d’atteindre, dans le calendrier envisagé, le volume d’activités projeté (du fait d’un manque d’intérêt des marchés obligataires, de sa clientèle ou de son environnement concurrentiel) ;</p> <p><u><i>Autres risques liés à l’Emetteur, notamment à son statut d’établissement de crédit :</i></u></p> <p>(i) Le risque de contrepartie et de concentration lié aux contrats de couverture et aux investissements de la trésorerie de l’Emetteur ;</p> <p>(ii) Les risques de marché : risque de liquidité, de taux d’intérêt et de change ;</p> <p>(iii) Le risque lié au respect des ratios réglementaires qui conditionne le maintien de l’agrément en tant qu’établissement de crédit spécialisé qui lui a été octroyé par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;</p> <p>(iv) Le risque lié à la directive relative à la résolution des crises dans l’Union Européenne qui dote les autorités nationales de résolution de pouvoirs susceptibles d’avoir un impact sur les droits des créanciers des établissements de crédit (y compris de l’Emetteur) ;</p> <p>(v) Les risques résultant de l’inadaptation ou de la défaillance éventuelle des procédures de contrôle interne mises en places afin de se conformer notamment aux règles qui s’inscrivent dans le cadre de l’arrêté du 3 novembre 2014, relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d’investissement</p>

	<p>soumises au contrôle de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;</p> <p>(vi) Les risques opérationnels liés aux systèmes d’information de l’Emetteur qui sont essentiels à son activité, ceux liés aux assurances souscrites pour couvrir les risques auxquels il est exposé et les risques liés aux ressources humaines ;</p> <p>(vii) Les risques politiques, macro-économiques ou liés aux circonstances financières spécifiques de l’Etat où l’Emetteur exerce ses activités.</p> <p><i>Risques relatifs aux Membres :</i></p> <p>(i) Le risque lié au processus décisionnel des Membres et à la validité juridique des décisions et actes pris par ces derniers. Une procédure de contrôle interne spécifique a été mise en place par l’Emetteur ;</p> <p>(ii) Le risque lié à l’insaisissabilité des biens des personnes publiques et au non-remboursement des dettes des Membres ;</p> <p>(iii) Le risque lié à l’évolution des ressources des Membres, qui sont exposés à toute éventuelle évolution de leur environnement juridique qui pourrait venir modifier la structure et le volume de ces ressources. Le niveau de ces dernières est notamment dépendant des dotations versées par l’État qui ont fait l’objet d’une diminution pour la période 2015 à 2017 ;</p> <p>(iv) Le risque lié à l’évolution de la carte territoriale et de la typologie et du nombre des collectivités territoriales qui constituent le marché sur lequel l’Emetteur intervient.</p> <p><i>Risques relatifs au mécanisme de garantie des Titres :</i></p> <p>(i) La Garantie ST a un plafond maximum de 3.500.000.000 euros et le plafond effectif de la Garantie ST sera déterminé de manière discrétionnaire par l’Emetteur, notifié par ce dernier à la ST et sera indiqué dans les Conditions Définitives pour chaque émission de Titres ;</p> <p>(ii) Le risque lié au fait que les montants empruntés par l’Emetteur ont vocation à être supérieurs aux montants qu’il prête aux Membres, les Titres émis dans le cadre du Programme ne bénéficieront jamais d’une garantie à 100% au titre des Garanties Membres ;</p> <p>(iii) Le risque lié au fait que le montant total garanti en application des Garanties Membres est à tout moment égal à la somme des concours bancaires consentis par l’Emetteur aux Membres. En conséquence, à la date de la première émission au titre du Programme et, dans la mesure où l’Emetteur n’aura pas débuté son activité opérationnelle de crédit aux Membres, l’encours de dette des Membres à l’égard de l’Emetteur</p>
--	---

	<p>seranul, et de ce fait, le montant couvert par les Garanties Membres à cette date sera nul ;</p> <p>(iv) Le risque lié au fait que la ST est dépendante des Membres pour être en mesure de payer les sommes dont elle pourrait être redevable en application de la Garantie ST ;</p> <p>(v) Le risque lié au fait que d'autres créanciers de l'Emetteur pourraient bénéficier de la Garantie ST et des Garanties Membres et concurrencer les Titulaires dans l'hypothèse où ils feraient appel à l'une ou l'autre des Garanties.</p>
<p>D.3</p> <p>Informations clés sur les principaux risques propres aux Titres</p>	<p>Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision d'investissement dans les Titres qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus de Base et sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes.</p> <p>Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, notamment :</p>
	<p><i>Les risques généraux relatifs au marché :</i></p> <p>(i) le marché des Titres peut être influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Ces facteurs peuvent affecter défavorablement le marché des Titres ;</p> <p>(ii) un marché actif des Titres pourrait ne pas se développer ou se maintenir et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé ;</p> <p>(iii) les paiements au titre du principal et des intérêts des Titres seront effectués dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées, ce qui présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire différente de la devise des Titres ; et</p> <p>(iv) les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un contrôle ou une réglementation par certaines autorités de contrôle.</p> <p><i>Les risques généraux relatifs aux Titres :</i></p> <p>(i) les Titres pourraient ne pas constituer un investissement approprié pour tous les investisseurs. Un investisseur ne devrait pas investir dans les</p>

	<p>Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer ;</p> <p>(ii) les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation qui est de nature à évoluer, ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme.</p> <p>(iii) le remboursement des Titres avant leur maturité (y compris sur exercice d'une option de remboursement anticipé de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée) peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ;</p> <p>(iv) il est probable que l'Emetteur rembourse par anticipation des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure que d'investir dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur ;</p> <p>(v) les Modalités des Titres ne contiennent pas de cas d'exigibilité anticipée relatif au défaut d'un Garant au titre de la Garantie concernée et à la nullité, la résiliation ou l'absence d'effet d'une Garantie ;</p> <p>(vi) l'assemblée générale des Titulaires peut, dans certains cas, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres ; or, compte tenu du mode de représentation des porteurs en assemblées générales et des règles de majorité, certains Titulaires, y compris non présents ou représentés lors d'une assemblée générale, pourraient se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ;</p> <p>(vii) aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences sur les Modalités de Titres d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base ;</p> <p>(viii) la taxe européenne sur les transactions financières a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer aux transactions portant sur les Titres (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certains cas. Il est vivement recommandé aux investisseurs d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la taxe européenne sur les transactions financières ;</p> <p>(ix) il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si</p>
--	--

	<p>l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.</p> <p>Les risques relatifs à une émission particulière de Titres :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) les risques liés aux Titres à Taux Variable ;(ii) les risques liés aux Titres à Taux Fixe ;(iii) les risques liés aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable ; et(iv) les risques liés aux Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.
--	---

Section E – Offre

Élément	
<p>E.2b</p> <p>Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'Offre</p>	<p>Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des activités conduites par l'Emetteur conformément à son objet social. Plus spécifiquement, le produit de l'émission des Titres servira en priorité à la distribution de crédits aux Membres dans le cadre de la politique d'octroi de crédit ainsi qu'à la constitution progressive de la réserve de liquidité conformément aux obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Définitives concernées.</p>
<p>E.3 Modalités et conditions de l'offre</p>	<p>Les Titres pourront être offerts au public en France ou dans tout Etat membre de l'EEE pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant, tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus (dans la mesure où les Conditions Définitives concernées le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables).</p>
<p>E.4</p> <p>Intérêts, y compris conflictuels, pouvant influencer sensiblement l'émission/ l'offre</p>	<p>L'existence d'intérêts conflictuels des personnes morales ou physiques participant à l'émission/l'offre sera spécifiée, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.</p>
<p>E.7</p> <p>Estimation des dépenses mises à la charge de l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur</p>	<p>Les dépenses mises à la charge de l'investisseur seront spécifiées dans les Conditions Définitives concernées.</p>

CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DE L'EMETTEUR QUANT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Dans le cadre de toute offre de Titres en France ou au Luxembourg qui ne bénéficie pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, telle que modifiée (une **Offre au Public**), l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base (tel que modifié, le cas échéant par un supplément) et des Conditions Définitives (ensemble, le **Prospectus**) dans le cadre d'une Offre au Public de tout Titre durant la période d'offre (la **Période d'Offre**) et en France ou au Luxembourg tel que cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées par :

- (1) sous réserve des conditions prévues dans les Conditions Définitives, tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) ; ou
- (2) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, tout intermédiaire financier qui remplit les conditions suivantes : (a) il agit conformément à toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité ayant compétence (les **Règles**), y compris, notamment et dans chacun des cas, les Règles relatives à la fois à l'opportunité ou à l'utilité de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel ; (b) il respecte les restrictions énoncées dans le chapitre "Souscription et Vente" du présent Prospectus de Base qui s'appliquent comme s'il s'agissait d'un Agent Placeur ; (c) il s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou de la cession des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels ; (d) il détient tous les permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation, ou à l'offre ou la cession des Titres, en application des Règles ; (e) il conserve les dossiers d'identification des investisseurs au moins pendant la période minimum requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ses dossiers à la disposition de l' (des) Agent(s) Placeur(s) concerné(s), de l'Emetteur et des Garants ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur et/ou les Garants et/ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) dépendent afin de permettre à l'Emetteur et/ou aux Garants et/ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre la corruption et à l'identification du client applicables à l'Emetteur et/ou aux Garants et /ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ; (f) son intervention n'entraîne pas, directement ou indirectement, la violation d'une Règle par l'Emetteur ou les Garants ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ou ne soumet pas l'Emetteur ou les Garants ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) à l'obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction ; et (g) son intervention satisfait à tout autre condition spécifiée dans les Conditions Définitives concernées (dans chacun des cas un **Établissement Autorisé**). Afin d'éviter toute ambiguïté, ni les Agents Placeurs ni l'Emetteur ni les Garants n'auront d'obligation de s'assurer qu'un Établissement Autorisé agira en conformité avec toutes les lois, réglementations et/ou recommandations applicables et, en conséquence, ni les Agents Placeurs ni l'Emetteur ni les Garants ne pourront voir leur responsabilité engagée à ce titre.

Si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur accepte la responsabilité, en France, du contenu du Prospectus vis-à-vis de toute personne (un **Investisseur**) se trouvant en

France à qui une offre de Titres est faite par tout Établissement Autorisé et lorsque l'offre est faite pendant la Période d'Offre pour laquelle le consentement est donné. Toutefois, ni l'Emetteur, ni aucun des Garants, ni aucun Agent Placeur n'est responsable des actes commis par tout Établissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Établissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux instruments financiers en lien avec une telle offre applicables à l'Établissement Autorisé.

Le consentement mentionné ci-dessus s'applique à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les 12 mois suivant la date de visa de l'AMF sur le Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse où les Conditions Définitives désignent un ou des intermédiaires financiers auxquels l'Emetteur a donné son autorisation aux fins d'utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, l'Emetteur pourra également donner son autorisation à des Établissements Autorisés supplémentaires après la date des Conditions Définitives concernées et, s'il le fait, il publiera toute nouvelle information relative à ces Établissements Autorisés qui ne sont pas connus à la date d'approbation de ce Prospectus de Base ou de la publication des Conditions Définitives concernées sur son site internet (www.agence-france-locale.fr).

Si les Conditions Définitives indiquent que tout intermédiaire financier peut utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, chaque Établissement Autorisé concerné devra publier, pendant la Période d'Offre, sur son site internet une information précisant qu'il utilise le Prospectus pour l'Offre au Public considérée avec l'autorisation de l'Emetteur et conformément aux conditions indiquées aux présentes.

En dehors de ce qui est indiqué ci-dessus, ni l'Emetteur ni l'un des Garants ni un Agent Placeur n'autorise une quelconque Offre au Public par toute personne en toutes circonstances et personne n'est autorisé à utiliser le Prospectus en lien avec l'offre de tout Titre. Ces offres ne sont pas effectuées pour le compte de l'Emetteur, de l'un des Garants ou de l'un des Agents Placeurs ou d'un des Établissements Autorisés et ni l'Emetteur, ni l'un des Garants, ni l'un des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés n'encourt une quelconque responsabilité relative aux actes effectués par toute personne effectuant de telles offres.

Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Établissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres par un Établissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Établissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses au taxes facturées à l'Investisseur (les Modalités de l'Offre au Public). L'Emetteur et les Garants ne seront pas parties à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Emetteur ni les Garants ni aucun des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les principaux risques propres à l'Emetteur ainsi que les principaux risques inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, sans pour autant qu'ils soient cependant exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'ils considèrent à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur propre situation. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR

L'Emetteur a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière ou ses résultats (ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs).

1.1 Risques relatifs à l'Emetteur

(a) Le risque de crédit et le risque de concentration

Le risque de crédit recouvre le risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un groupe de clients liés. Il est dû à l'incapacité des contreparties auxquelles l'Emetteur a octroyé un crédit et des autres débiteurs de l'Emetteur à faire face à leurs obligations financières. La réalisation de tels risques pourrait résulter en une perte de valeur pour l'Emetteur.

Le risque de concentration est le risque découlant de l'exposition à chaque contrepartie, y compris des contreparties centrales, à des contreparties considérées comme un même

groupe de clients liés, à des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même zone géographique ou de l'octroi de crédits portant sur la même activité.

Le risque de crédit et de concentration lié aux emprunteurs

En application de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**), l'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (les **Collectivités**) qui sont actionnaires de la société-mère de l'Emetteur et garantes des titres de créance émis par ce dernier (les **Membres**).

En outre, l'article L. 1611-3-1 du CGCT soumet la souscription des emprunts des Collectivités auprès des établissements de crédit à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés.

Ces contreparties présentent un profil de risque limité et les opérations de crédit accomplies par l'Emetteur bénéficient de ce même profil. Néanmoins, une défaillance d'une collectivité n'est pas à exclure. En sus, dans la mesure où l'Emetteur ne peut octroyer des crédits qu'aux Membres, cela implique une concentration forte de son risque de contrepartie sur une typologie d'acteurs. L'Emetteur est donc fortement exposé à la détérioration éventuelle de la situation de ce secteur.

Le risque de contrepartie et de concentration lié aux contrats de couverture et aux investissements de la trésorerie de l'Emetteur

Afin de limiter son exposition aux risques de marché décrits ci-après ainsi qu'au risque de change, l'Emetteur envisage de couvrir ses positions en devises et de gérer son bilan en taux variable en concluant des contrats de couverture (*swap*). L'Emetteur envisage de compenser en chambres ces dérivés, et ce de façon significative mais non exclusive. L'Emetteur n'est, pas en mesure d'assurer que ses contreparties dans le cadre des contrats de couverture mis en place seront en mesure de faire face à leurs obligations financières.

Du fait de l'importance de ces contrats et du recours croissant à des chambres de compensation conformément aux textes réglementaires, une défaillance d'une de ces chambres de compensation serait susceptible d'impacter de façon significative la capacité de l'Emetteur à poursuivre son activité.

Du fait de ses investissements de trésorerie, l'Emetteur supporte un risque de crédit sur les Emetteurs de son portefeuille de trésorerie. Quoique la politique d'investissement de l'Emetteur soit particulièrement conservatrice, l'Emetteur reste exposé à l'incapacité des Emetteurs de titres dans lesquels il a investi à honorer leurs obligations financières. La réalisation de ce risque pouvant résulter en une perte de valeur pour l'Emetteur.

(b) Les risques liés au marché

Les principaux risques auxquels l'Emetteur est exposé sont les risques de liquidité, de change, et de taux d'intérêt.

Le risque de liquidité

L'Emetteur est exposé à trois dimensions de risque de liquidité :

- le risque d'illiquidité : il s'agit du risque de rupture de la trésorerie à court terme, c'est-à-dire en particulier du risque pour la banque d'être dans l'impossibilité de céder aisément et à un coût raisonnable sur un marché un actif ;
- le risque de financement : il s'agit du risque pour la banque d'être dans l'incapacité de lever la liquidité nécessaire pour faire face à ses engagements et aux besoins de financement liés à son développement ;
- le risque de transformation en liquidité - également dénommé risque du prix de la liquidité : il s'agit du risque de perte en PNB généré par une hausse des *spreads* de refinancement conjuguée à une position de transformation trop importante, c'est-à-dire une non-congruence actif-passif se matérialisant le plus généralement par des actifs plus longs que les passifs. La politique de liquidité de l'Emetteur vise à détenir en permanence un montant significatif d'actifs liquides susceptibles d'être mobilisés à tout instant pour faire face à ses engagements contractuels mais aussi réglementaires ;
- compte tenu de son modèle, et en particulier du fait de la taille de son portefeuille de trésorerie, l'Emetteur est principalement exposé au risque de financement et au risque de transformation en liquidité, sans que l'on puisse exclure l'occurrence d'une situation d'illiquidité. Si l'Emetteur ne pouvait accéder au marché de la dette à des conditions jugées acceptables, ou s'il subissait une sortie imprévue de trésorerie ou d'actifs remis en garantie (*collateral*), sa liquidité pourrait être négativement affectée.

La liquidité de l'Emetteur pourrait, en outre, être affectée par des événements que l'Emetteur ne peut pas contrôler, telles que des perturbations générales du marché, des difficultés opérationnelles affectant des tiers, des opinions négatives sur les services financiers en général, les perspectives financières à court ou long terme de l'Emetteur, des modifications de la notation de crédit ou même la perception parmi les acteurs du marché de la situation de l'Emetteur ou d'autres institutions financières.

La notation de crédit de l'Emetteur est susceptible d'influer significativement sur son accès au financement. La notation par les agences s'appuie sur l'examen de caractéristiques propres aux émetteurs, telles que leur gouvernance, le niveau et la qualité de leurs revenus, l'adéquation de leurs fonds propres, leur financement, leur liquidité, leur gestion des risques, leur appétit pour le risque, la qualité de leurs actifs, leur orientation stratégique ainsi que la diversité de leurs lignes de métier. En outre, les agences de notation prennent en considération des facteurs propres au secteur considéré, tels que l'évolution du cadre législatif ou réglementaire, l'environnement macro-économique et les niveaux de soutien étatique perçus ; il est possible que l'évolution de ces facteurs conduise à une dégradation de la notation de l'Emetteur et des autres acteurs du secteur, ce qui pourrait limiter la capacité de l'Emetteur à trouver la liquidité de financement nécessaire à son activité ou augmenter le coût d'une telle liquidité.

Le risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt recouvre le risque pour l'Emetteur de subir des pertes provoquées par une évolution défavorable des taux d'intérêt du fait de l'ensemble de ses opérations de bilan et de hors bilan, notamment en cas de déséquilibre entre les taux d'intérêt générés par ses actifs et ceux dus au titre de son passif. Le risque de taux d'intérêt comprend le risque de refinancement d'un actif à un taux d'intérêt supérieur à celui initialement contracté, ou le risque de remplacement d'un actif à un taux inférieur à celui initialement contracté. Dans les deux cas, en cas d'évolution des taux, il peut y avoir un impact négatif sur la marge nette d'intérêt qui réduit d'autant les revenus de l'Emetteur.

Même si la politique financière mise en œuvre par l'Emetteur vise à immuniser son bilan contre le risque de taux d'intérêt en ayant notamment recours à la micro-couverture systématique des dettes et des actifs à taux fixe par des swaps de taux d'intérêt, il convient de noter que cette couverture ne sera pas parfaite. En particulier elle ne couvrira pas une part du bilan de l'Emetteur (les fonds propres) et ne portera pas sur les prêts de faible taille. Enfin, il convient de noter que la comptabilisation de couverture qu'utilisera l'Emetteur sur ces opérations pourra en cas d'évolution de marché générer des pertes susceptibles d'avoir un impact significatif sur le résultat de l'Emetteur.

Le risque de change

Le risque de change recouvre le risque pour l'Emetteur de générer des pertes au titre de capitaux empruntés ou prêtés dans des devises autres que l'euro. L'Emetteur peut être exposé aux risques liés aux évolutions des taux de change entre les différentes devises.

Même si la politique de l'Emetteur consiste à couvrir ce risque de façon systématique par la mise en place de *swaps* de micro-couverture de change, ou *cross currency swaps*, il convient de noter que la comptabilisation de couverture qu'utilisera l'Emetteur sur ces opérations pourra en cas d'évolution de marché générer des pertes susceptibles d'avoir un impact significatif sur le résultat de l'Emetteur.

(c) Les autres risques bancaires

Les risques de non-conformité et les risques liés à l'évolution de la réglementation

Les risques de non-conformité recouvrent le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation qui résulte du non-respect de dispositions régissant les activités bancaires et financières qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables ou qu'ils s'agissent de normes professionnelles et déontologiques ou d'instructions de dirigeants effectifs prises notamment en application des orientations du Conseil de Surveillance de l'Emetteur.

L'Emetteur bénéficie d'un agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR) depuis le 22 décembre 2014 en qualité d'établissement de crédit spécialisé qui lui est indispensable à l'exercice de son activité. Cet agrément soumet l'Emetteur à un certain nombre d'exigences réglementaires parmi lesquelles l'obligation de respecter des dispositions textuelles spécifiques et des ratios prudentiels.

Ce cadre réglementaire est susceptible d'évoluer. Une évolution du cadre réglementaire serait susceptible de perturber les prévisions effectuées par l'Emetteur dans le cadre de son plan d'affaires, de renforcer certaines de ses obligations et d'impacter corrélativement ses résultats. Dans l'hypothèse où l'Emetteur ne serait pas en mesure de se conformer aux normes existantes ou futures, il pourrait se voir retirer son agrément et être dans l'impossibilité d'exercer son activité.

Le risque lié à la directive relative à la résolution des crises dans l'Union Européenne

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté le 15 mai 2014 la Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la **DRC**), qui sera susceptible de s'appliquer à l'Emetteur au même titre qu'à tout établissement de crédit défaillant ou susceptible de l'être.

Les pouvoirs actuellement prévus dans la DRC, décrits ci-après, pourraient avoir une influence sur la manière dont les établissements de crédit (y compris l'Emetteur) et les entreprises d'investissement sont gérés ainsi que, dans certaines circonstances, les droits des créanciers.

L'objectif de la DRC est de doter les autorités de résolution d'instruments permettant d'intervenir de manière suffisamment rapide et précoce au profit d'un établissement fragile ou défaillant, pour assurer la continuité des fonctions économiques et financières fondamentales de l'établissement, tout en minimisant l'impact de sa défaillance sur l'économie et le système financier.

La DRC repose sur quatre mesures de résolution et pouvoirs qui peuvent être utilisés séparément ou ensemble dans les cas où l'autorité de résolution considère (a) qu'un établissement est défaillant ou proche de l'être, (b) qu'il n'existe aucune perspective raisonnable de trouver une autre solution d'origine privée qui permettrait d'éviter la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable et (c) qu'une mesure de résolution relève de l'intérêt général :

- (i) cession des activités – permet aux autorités de résolution de vendre à des conditions normales soit l'établissement lui-même, soit tout ou partie de son activité ;
- (ii) établissements-relais – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à "l'établissement-relais" (entité spécialement créée à cet effet et placée sous contrôle public total ou partiel) ;
- (iii) séparation des actifs – permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure sous contrôle public qui puisse en assurer la gestion dans le but de maximiser leur valeur par le biais d'une vente ou d'une liquidation ordonnée ; et
- (iv) renflouement interne – permet aux autorités de résolution de déprécier certaines créances non subordonnées détenues par un établissement défaillant et de convertir certaines de ces créances en titres de capital, ces derniers pouvant ensuite faire également l'objet d'autres mesures de réduction ou dépréciation.

La DRC prévoit également la possibilité pour les Etats membres, en dernier ressort, après qu'ont été évalués et exploités dans toute la mesure du possible les autres instruments de résolution dans le souci de préserver la stabilité financière, de mettre en place un soutien public exceptionnel reposant sur des instruments de stabilisation financière. Un établissement pourra être considéré défaillant ou susceptible de l'être s'il enfreint ou est susceptible à court terme d'enfreindre les exigences attachées au maintien de l'agrément, si son actif est ou est susceptible à court terme d'être inférieur à son passif, s'il est ou est susceptible à court terme d'être dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance, ou s'il sollicite un soutien financier public exceptionnel (excepté dans certaines circonstances particulières).

La DRC prévoit une mise en œuvre dans les Etats-membres à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'exception des instruments de renflouement interne, dont la mise en œuvre est envisagée au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Par l'effet de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 *portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière*, le législateur français a habilité le Gouvernement à transposer, dans un délai de 8 mois à compter du 30 décembre 2014, la directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Les risques liés à l'inadaptation ou à la défaillance des règles relatives au contrôle interne, notamment celles s'inscrivant dans le cadre de l'arrêté du 3 novembre 2014, relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les principes et les modalités du contrôle interne des activités bancaires en France et à l'étranger se trouvent au cœur des réglementations bancaires et financières et sont l'objet de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Le principal texte en la matière applicable à l'Emetteur est l'arrêté du 3 novembre 2014, relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, qui définit notamment les conditions de mise en œuvre et de suivi du contrôle interne dans les établissements de crédit. Il précise en particulier les principes relatifs aux systèmes de contrôle des opérations et des procédures internes, à l'organisation comptable et au traitement de l'information, aux systèmes de mesure des risques et des résultats, aux systèmes de surveillance et de maîtrise des risques, au système de documentation et d'information sur le contrôle interne.

L'Emetteur a mis en place un certain nombre de dispositifs pour être en conformité avec une telle réglementation. L'Emetteur est exposé au risque lié aux éventuelles inadaptations ou défaillances dans lesdits dispositifs qui pourraient, notamment, résulter en une perte de valeur pour l'Emetteur.

(d) Les risques opérationnels

Les risques opérationnels recouvrent les risques de perte découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs accidentels ou non y compris le risque juridique, défini comme le risque de tout litige avec une contrepartie résultant d'une imprécision, lacune, ou insuffisance susceptible d'être imputable à l'Emetteur.

Le risque opérationnel inclut notamment les risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact et les risques de fraude interne et externe.

Les procédures internes comprennent notamment les ressources humaines et les systèmes d'information. Les événements extérieurs comprennent entre autres les inondations, les incendies, les tremblements de terre, la fraude ou même les attaques terroristes.

Afin de prévenir au mieux la survenance de ces différents risques et les conséquences de leur éventuelle occurrence, qui sont tous deux élevés au démarrage de l'activité, l'Emetteur a mis en particulier en place un certain nombre de dispositifs relevant du contrôle interne, de la conformité et du suivi des risques, reposant sur la mise en œuvre de contrôles permanents et périodiques des risques opérationnels encourus. L'occurrence de tels risques ne peut toutefois être exclue.

Les risques liés aux systèmes d'information

Les systèmes d'information constituent des éléments essentiels à son activité et à son fonctionnement. L'Emetteur a choisi de faire largement appel à la sous-traitance de ces éléments. L'Emetteur est ainsi exposé au risque lié aux éventuelles atteintes à la disponibilité et à l'intégrité de ses ressources informatiques qui pourrait, notamment, résulter d'une défaillance de son sous-traitant.

Afin de minimiser son exposition à ce risque, l'Emetteur a notamment mis en place une stricte politique de sécurité, notamment s'agissant de la gestion des accès aux données contenues par ses systèmes informatiques.

L'interconnexion entre les multiples institutions financières et agents de compensation, entreprises de marché et chambres de compensation, ainsi que la concentration croissante de ces acteurs, augmente le risque que la défaillance opérationnelle de l'un d'entre eux puisse provoquer une défaillance opérationnelle de l'ensemble du secteur, qui pourrait avoir un impact significatif sur la capacité de l'Emetteur à conduire ses activités. La concentration sectorielle, entre intervenants de marché ou entre intermédiaires financiers, est susceptible d'accroître ce risque dans la mesure où des systèmes complexes et disparates doivent être coordonnés, souvent dans de brefs délais. Toute défaillance, interruption ou incident d'exploitation de ce type pourrait affecter défavorablement les capacités de l'Emetteur en matière de réalisation de transactions, service aux Membres, gestion de l'exposition aux risques ou donner lieu à des pertes financières, une mise en cause de sa responsabilité, ainsi qu'à une détérioration de sa liquidité, une interruption de ses activités, une intervention réglementaire ou une atteinte à sa réputation.

Le risque lié aux assurances souscrites

L'Emetteur a souscrit un certain nombre de polices d'assurance afin d'assurer ses activités. Outre le fait que celles-ci comportent des clauses d'exclusion, l'Emetteur n'est pas à l'abri d'un défaut d'un de ses assureurs.

Les risques liés aux ressources humaines

Du fait de son modèle et en raison du contexte de démarrage de ses activités, l'Emetteur s'appuie sur un nombre limité de personnes pour assurer son exploitation opérationnelle. La perte d'une ou plusieurs personnes essentielles à son activité, que ce soit dans le cadre de débauchage ou d'accident serait donc susceptible d'avoir un impact significatif sur son activité.

(e) Les risques liés au démarrage de l'activité de l'Emetteur et à son environnement concurrentiel

Le risque lié à l'activité et au démarrage de cette activité

Le risque lié à l'activité recouvre le risque que l'Emetteur génère des pertes dans l'hypothèse où ses charges seraient supérieures à ses produits. Le plan d'affaires de l'Emetteur prévoit actuellement que ses charges devraient cesser d'être supérieures à ses produits à partir de l'exercice 2016. Bien que la création de l'Emetteur procède de la loi et réponde à une volonté forte et constamment exprimée ces dernières années par un nombre significatif de Collectivités, le démarrage et le développement de son activité est exposé à plusieurs variables, notamment à l'intérêt qu'il suscitera sur le marché obligataire. Ces variables pourraient retarder l'acquisition du volume d'activité envisagé par l'Emetteur, voire empêcher qu'il soit atteint.

Le risque de concurrence

La concurrence existante et/ou croissante sur le marché du financement du secteur public local, aussi bien en France qu'en Europe, pourrait conduire (i) à ce que l'activité de l'Emetteur ne rencontre pas le succès envisagé, (ii) à ce que les marges soient réduites sur les engagements à venir, et par conséquent à ce que la production des nouveaux actifs pour l'Emetteur soit limitée, ou (iii) à affecter négativement d'une quelconque manière l'activité, les conditions financières, les flux de trésorerie et les résultats des opérations de l'Emetteur.

Le risque stratégique

En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Membres, l'Emetteur ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification.

L'Emetteur est donc dépendant de la demande existante sur le marché du financement du secteur public local et, dans la mesure où cette demande serait plus faible qu'anticipée par l'Emetteur dans son plan d'affaires ou se reporterait sur d'autres acteurs, l'Emetteur pourrait rencontrer des difficultés à atteindre ses objectifs en termes de rentabilité

notamment décrits au paragraphe 5 « Prévisions de chiffres d'affaires et de bénéfices » de la Section Description de l'Emetteur.

1.2 Les risques politiques, macro-économiques ou liés aux circonstances financières spécifiques de l'Etat où l'Emetteur exerce ses activités

L'Emetteur étant un établissement financier, ses métiers sont très sensibles à l'évolution des marchés et à l'environnement économique en Europe et dans le reste du monde. Du fait de son exposition au secteur public local, l'Emetteur est également soumis à des risques de pertes provenant d'éventuelles évolutions défavorables des conjonctures politiques, économiques et légales européennes et françaises, notamment l'instabilité sociale, les changements de politiques publiques – locales ou nationales – ou celles des banques centrales.

L'Emetteur pourrait être confronté à des détériorations significatives des conditions de marché et de l'environnement économique qui pourraient notamment résulter de crises affectant les marchés de capitaux ou du crédit, de contraintes de liquidité, de récessions régionales ou mondiales, d'une volatilité importante des taux de change ou des taux d'intérêts, de l'inflation ou de la déflation, de dégradations de la notation, de restructurations ou de défaut de dettes souveraines, ou encore d'événements géopolitiques (tels que des actes de terrorismes ou des conflits armés). De tels événements peuvent intervenir de manière brutale ; ils pourraient affecter de manière ponctuelle ou durable les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et avoir un effet défavorable significatif sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de l'Emetteur.

Au cours des dernières années, les marchés financiers ont connu des perturbations significatives résultant de l'inquiétude sur la dette souveraine de plusieurs pays de la zone euro. Le niveau élevé de la dette de certains États européens a notamment fait émerger des préoccupations relatives aux défauts souverains et à la zone euro. L'issue de cette situation ne peut pas encore être anticipée. A ce titre, la persistance ou la dégradation de conditions économiques et de marché défavorables connues par la zone Euro ces dernières années pourrait aggraver leur impact sur les institutions financières en général et, notamment, sur l'Emetteur.

En outre, si l'un de ces événements devait conduire à l'abaissement de la notation de la France et/ou des Membres, cela conduirait à la détérioration des conditions de financement de l'Emetteur et donc au renchérissement des crédits consentis aux Membres. En conséquence, chacun de ces facteurs, dans la mesure où il affecterait l'Etat français ou le secteur public local pourrait affecter de manière significative l'activité de l'Emetteur, les conditions financières, de même que les résultats de son activité.

2. RISQUES RELATIFS AUX MEMBRES

L'Emetteur exerçant ses activités au bénéfice exclusif des Membres, la réalisation des risques communs à tout ou partie de ses Membres, tels que ces risques sont définis ci-dessous, pourrait avoir un impact négatif sur l'activité opérationnelle de l'Emetteur.

2.1 Les risques liés au processus décisionnel des Membres

Les Titulaires sont exposés aux risques relatifs à la validité juridique des actes et à l'irrégularité des décisions pris par les Membres, par exemple en matière de souscription de crédit ou d'octroi de garanties, notamment liés à la procédure de décision administrative mise en œuvre par un ou plusieurs Membres, une telle invalidité ou irrégularité pouvant être constatée et donner lieu à l'annulation de la décision et/ou des actes concernés (y compris les Garanties Membres) par le juge administratif saisi dans le cadre d'un déferé préfectoral ou d'un recours exercé par un tiers à l'encontre de cette décision ou de cet acte.

2.2 Les risques liés à l'insaisissabilité des biens des personnes publiques et au non-remboursement des dettes des Membres

En tant que personnes morales de droit public, les Membres ne sont pas soumis aux voies d'exécution de droit commun et leurs biens sont insaisissables. En conséquence et comme toutes personnes morales de droit public, les Membres ne sont pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce.

Toutefois, constituant une dépense obligatoire, le service de la dette doit, en conséquence, obligatoirement être inscrit au budget des Membres. S'il n'en est pas ainsi, l'article L. 1612-15 du CGCT dispose une procédure dite « d'inscription d'office » qui permet au Préfet, après avis de la Chambre régionale des comptes saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité concernée.

À défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, l'article L. 1612-16 du CGCT prévoit une procédure dite « *de mandatement d'office* » qui permet au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement des fonds prêtés aux Membres et des paiements au titre de leurs engagements de garantie constitue une protection juridique pour les investisseurs.

L'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les Membres, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L. 911-1 et suivants du Code de justice administrative.

2.3 Le risque d'évolution des ressources

S'agissant de leurs ressources, les Membres sont exposés à toute éventuelle évolution de leur environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le volume.

Toutefois, la Constitution prévoit, en son article 72-2, que « *les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources* ». Les Membres sont ainsi protégés par le principe constitutionnel d'autonomie financière.

Le niveau des ressources des Membres est notamment dépendant de recettes versées par l'État.

Or, après avoir été gelées en valeur pour la période 2012-2017 par la loi du 31 décembre 2012 *de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017*, ces ressources ont été diminuées à hauteur de 1,5 milliard d'euros pour l'exercice 2014 par la loi du 29 décembre 2013 *de finances pour 2014*, puis de 3,67 milliards d'euros pour 2015 par la loi du 29 décembre 2014 *de finances pour 2015*. De nouvelles diminutions ont d'ores et déjà été annoncées pour 2016 et 2017, le gouvernement ayant prévu au total une baisse de 11 milliards d'euros de ces dotations entre 2015 et 2017.

Dans ce contexte, la baisse du niveau des dotations versées par l'Etat est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement des Membres, ce qui pourrait affecter leur capacité à rembourser les crédits souscrits auprès de l'Emetteur et, par conséquent, la capacité de ce dernier à respecter ses propres obligations financières. Dans l'hypothèse où la baisse de ces dotations serait confirmée, voire accrue ou étendue aux exercices postérieurs, cela affecterait la capacité d'autofinancement des Membres et, potentiellement, les inciterait à limiter leur recours à l'emprunt.

De la même manière, les charges liées au remboursement des emprunts déjà souscrits par les Membres pourraient entraver leur capacité à remplir leurs obligations financières.

2.4 Le risque lié à l'évolution de la carte territoriale

L'Emetteur est exposé à l'évolution de la typologie et du nombre des Collectivités qui constituent sa clientèle, de même qu'aux conséquences qui pourraient résulter de la suppression d'une Collectivité ou d'une catégorie de Collectivités par le législateur.

Bien que les documents constitutifs de l'Emetteur aient anticipé de telles évolutions, il ne peut être exclu que les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'évolution de la carte territoriale ne permettent pas la mise en œuvre ou fassent obstacle à l'application des stipulations contractuelles concernées et soient de nature à créer une incertitude juridique.

3. RISQUES LIES AU MECANISME DE GARANTIE

3.1 Risques liés aux Garanties Membres

Le montant de chaque Garantie Membre est plafonné, à tout moment, à l'encours total de crédit du Membre octroyant ladite Garantie Membre vis-à-vis de l'Emetteur. En l'absence de souscription de nouveaux crédits par un Membre, le montant de la Garantie Membre concernée a donc vocation à évoluer conformément au plan d'amortissement des crédits qu'il a souscrits.

L'Emetteur ne prévoit pas d'affecter l'intégralité du produit des émissions réalisées dans le cadre du Programme et, le cas échéant, des autres emprunts à l'octroi de crédits aux Membres, une partie dudit produit ayant vocation à être conservé de façon à offrir à l'Emetteur les liquidités nécessaires à son activité. En effet, il apparaît dans le plan d'affaire, sans que cela constitue un engagement de l'Emetteur et sous réserve de la période de démarrage des activités de l'Emetteur, qu'approximativement 70% du montant des Titres et, le cas échéant, des autres emprunts émis par l'Emetteur auprès d'investisseurs sur les marchés serait utilisé pour consentir des crédits aux Membres. Les 30% restants seraient conservés pour assurer la liquidité de l'Emetteur conformément à ses obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion.

En conséquence, les montants empruntés par l'Emetteur ont vocation à être supérieurs aux montants qu'il prête aux Membres, l'ensemble des Titres émis dans le cadre du Programme ne bénéficiera jamais d'une garantie à 100% au titre des Garanties Membres.

En outre, le montant total garanti en application des Garanties Membres étant à tout moment égal à la somme des crédits consentis par l'Emetteur aux Membres et, dans la mesure où l'Emetteur n'aura pas débuté son activité opérationnelle de crédits aux Membres à la date de la première émission de Titres dans le cadre du Programme, les Titres ne bénéficieront d'aucune Garantie Membre à cette date.

3.2 Risques liés à la Garantie ST

La Garantie ST a un plafond maximum de 3.500.000.000 euros et le plafond effectif de la Garantie ST sera déterminé de manière discrétionnaire par l'Emetteur, notifié par ce dernier à la ST et sera indiqué dans les Conditions Définitives pour chaque émission de Titres. L'Emetteur s'est toutefois engagé, vis-à-vis de la ST uniquement, dans le cadre d'un protocole d'accord relatif à la Garantie ST publié sur le site Internet de l'Emetteur, à ce que le plafond effectif de la Garantie ST soit dimensionné à un montant au moins égal à la totalité des émissions obligataires réalisées (en principal, intérêts et accessoires) par l'Emetteur, et des autres engagements qu'il souscrit et qui bénéficient de la Garantie ST.

La ST ne dispose ni des liquidités ni des actifs nécessaires pour payer les sommes dont elle pourrait être redevable si la totalité de ses engagements au titre de la Garantie ST devaient être appelés. Dans une telle hypothèse, elle pourrait appeler en garantie les Membres pour le compte des Bénéficiaires et les Membres se substitueraient à la ST dans le paiement des sommes dues aux Bénéficiaires dans la limite de leurs encours de dette respectifs envers l'Emetteur.

La ST pourra donc être tributaire de la bonne exécution de leurs obligations par les Membres au titre des Garanties Membres. Par ailleurs, dans la mesure où le montant des Garanties Membres sera inférieur au montant total emprunté par l'Emetteur au titre des émissions réalisées dans le cadre du Programme, la ST pourrait ne pas être en mesure de payer la totalité des sommes dont elle pourrait être redevable en application de la Garantie ST.

3.3 Risques liés aux Garanties

Au titre de la Garantie ST et des Garanties Membres, d'autres engagements financiers que ceux souscrits par l'Emetteur dans le cadre du Programme pourraient bénéficier desdites Garanties.

Les Titulaires pourraient ainsi être confrontés à la concurrence d'autres créanciers dans l'hypothèse où ils feraient appel à l'une quelconque des Garanties.

4. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

4.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Emetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 6.7, et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue telle que définie dans les Modalités des Titres. Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un contrôle ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. Chaque investisseur potentiel devra consulter ses conseillers juridiques afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) les Titres constituent des investissements qui lui sont appropriés, (ii) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, (iii) si d'autres restrictions d'achat ou de nantissement des Titres leur sont applicables, (iv) les Titres sont éligibles comme actifs réglementés (le cas échéant) ou (v) les Titres représentent un investissement qui lui est approprié d'un point de vue prudentiel. Les institutions financières doivent consulter leurs conseillers juridiques et/ou leurs conseillers financiers et/ou les autorités de supervision concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres au regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires. Ni l'Émetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

4.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (propre ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont la valeur des Titres va évoluer dans des conditions changeantes et l'impact de cet investissement sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans des Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres concernés, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir utiliser des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans des Titres ;

- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous taux de référence et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Conflits d'intérêt potentiels

Tout ou partie des Agents Placeurs et leurs filiales ont engagé, et/ou peuvent à l'avenir s'engager, dans la banque d'investissement, la banque commerciale et d'autres opérations de conseil financier et commercial auprès de l'Emetteur. Ils ont pu ou peuvent (i) s'engager dans des activités bancaires d'investissement, des activités de négociation ou de couverture, y compris dans des activités qui peuvent inclure des activités de courtage, des opérations de financement ou la conclusion d'instruments dérivés, (ii) agir comme preneurs fermes dans le cadre de l'offre d'actions ou autres titres émis par l'Emetteur ou (iii) agir en qualité de conseillers financiers envers l'Emetteur. Dans le cadre de ces opérations, certains de ces Agents Placeurs ont pu ou peuvent détenir des titres autres que des actions émis par l'Emetteur. Le cas échéant, ils ont reçu ou recevront des honoraires et commissions habituelles pour ces transactions.

L'Emetteur peut être engagé de temps à autre dans des opérations impliquant un indice ou des dérivés qui peuvent affecter le prix du marché, la liquidité ou la valeur des Titres et qui pourraient être considérées comme contraires aux intérêts des Titulaires.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre l'Agent de Calcul, le cas échéant, pour une Tranche de Titres et les Titulaires, y compris à l'égard de certaines décisions et de certains jugements discrétionnaires que l'Agent de Calcul peut devoir effectuer conformément aux Modalités des Titres, qui peuvent influencer le montant à recevoir lors du remboursement des Titres.

Risques liés à la notation des Titres

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 8.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément à l'Article 5.9, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat sur le marché des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Emetteur

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Emetteur. Pendant les périodes où l'Emetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

On peut s'attendre à ce que l'Emetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Absence de cas d'exigibilité anticipée relatif aux Garanties et au défaut d'un Garant

Les Modalités des Titres ne contiennent pas de cas d'exigibilité anticipée relatif au défaut d'un Garant au titre de la Garantie concernée et à la nullité, la résiliation ou l'absence d'effet d'une Garantie. En conséquence, le remboursement anticipé des Titres ne pourra pas être demandé en cas de défaut d'un Garant au titre de la Garantie concernée ou si une Garantie est nulle, est résiliée ou dépourvue d'effet pour une quelconque raison que ce soit.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 11 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires puisse contraindre tous les Titulaires, y

compris ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou qui auraient voté dans un sens contraire.

L'Assemblée Générale telle que définie dans les Modalités des Titres peut, sous réserve des dispositions de l'Article 11 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Changement législatif ou lié à une décision judiciaire

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou taxes ou droits en application de la loi ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seul un tel conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ces considérations relatives à un investissement dans les Titres doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne

En application de la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (la **Directive Epargne**), les Etats Membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats Membres des informations détaillées sur les paiements d'intérêts ou revenus similaires effectués ou attribués par une personne établie dans un Etat Membre à ou pour le compte d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou certains types limités d'entités établies dans un autre Etat Membre.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant et élargissant le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus. Les Etats Membres sont tenus d'appliquer ces nouvelles modifications à compter du 1^{er} janvier 2017. Les modifications élargissent le champ des paiements couverts par la Directive Epargne, en particulier pour y inclure des types additionnels de revenus afférents aux titres. La Directive étendra également les circonstances dans lesquelles les paiements qui bénéficient

indirectement à une personne physique résident dans un Etat Membre doivent être communiqués. Cette approche s'appliquera à des paiements effectués ou attribués au profit de personnes, entités ou constructions juridiques (en ce incluant les trusts), lorsque certaines conditions seront remplies, et pourra, dans certaines circonstances, s'appliquer lorsque la personne, l'entité ou la construction sera établie ou effectivement gérée en dehors de l'Union européenne.

Pendant une période de transition, l'Autriche est tenue (sauf si pendant cette période elle en décide autrement) d'appliquer un système de prélèvement à la source au titre de ces paiements. Les modifications visées ci-dessus élargissent les types de paiements soumis au prélèvement à la source dans ces Etats Membres qui appliqueront toujours un système de prélèvement à la source lorsque ces modifications entreront en vigueur.

La fin de cette période de transition dépend de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays. Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse).

Si un paiement afférent aux Titres devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un montant d'impôt était retenu au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source en application de la Directive Epargne.

Proposition de taxe européenne sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de Directive pour une taxe commune sur les transactions financières (la **TTF**) en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovaquie et Slovaquie (les **Etats Membres participants**).

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer aux transactions portant sur les Titres (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certains cas.

Aux termes de la proposition actuelle, la TTF pourrait s'appliquer dans certains cas à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats Membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer aux transactions portant sur les Titres lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat Membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, "établie" dans un Etat Membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat Membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet de la transaction est émis dans un Etat Membre participant.

Une déclaration conjointe publiée en mai 2014 par dix des onze Etats Membres participants a indiqué une intention de mettre en œuvre la TTF progressivement, de sorte que celle-ci s'appliquerait initialement aux actions et à certains produits dérivés, avec cette mise en œuvre initiale survenant le 1^{er} janvier 2016 au plus tard. La TTF, telle que mise en

œuvre initialement sur cette base, peut ne pas s'appliquer à certaines transactions sur les obligations.

La TTF fait l'objet de négociations entre les Etats Membres. Elle pourrait ainsi être modifiée avant sa transposition. D'autres Etats Membres pourraient décider d'y participer. Il est vivement recommandé aux investisseurs d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

Perte de l'investissement dans les Titres

En cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait, de même, être tenu de rembourser en totalité les Titres.

Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, l'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre du Programme : toute vente d'un Titre sur le marché pourrait se faire à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat et conduire à une perte en capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

4.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par l'inflation ou par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté après la date du présent Prospectus de Base, devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'AMF.

Conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, dans certaines circonstances, les investisseurs bénéficient d'un droit de rétractation pendant au moins deux jours de négociation après la publication du supplément au Prospectus de Base si le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visé ci-dessus est antérieur à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des titres.

Tout supplément au Prospectus de Base sera (a) publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr) et (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Dans le cas de Titres Dématérialisés le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Titres sont émis par l'Agence France Locale (l'**Emetteur**) par souches (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du montant du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées par les stipulations des conditions définitives concernées (les **Conditions Définitives**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le montant du premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche).

Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres devra être signé au plus tard le 10 mars 2015 entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l' (les) **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE, REDENOMINATION ET CONSOLIDATION

1.1 Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (**l'Établissement Mandataire**).

A moins que cette possibilité ne soit expressément exclue dans les Conditions Définitives concernées conformément aux dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce, l'Emetteur peut à tout moment demander au dépositaire central les informations permettant l'identification des Titulaires, tels que le nom ou la raison sociale, nationalité, date de naissance ou l'année de constitution et l'adresse ou, le cas échéant, l'adresse e-mail des titulaires de Titres Dématérialisés au porteur.

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) émis sur le territoire français et régis par le droit français ne peuvent

qu'être émis sous forme dématérialisée. Les titres financiers sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent, par conséquent, être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

Dans les présentes Modalités, **Titulaire** ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

1.4 Redénomination

L'Emetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 14 au moins 30 jours calendaires à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non

une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à toute date à partir de laquelle (i) l'Etat Membre de l'Union Européenne (l'UE) dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un Etat membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la CE), tel que modifié (le **Traité**)), ou (ii) des événements pouvant avoir en substance le même effet se sont produits, convertir le montant nominal total et la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées. La date à laquelle cette redénomination devient effective sera définie dans les présentes Modalités comme étant la **Date de Redénomination**. La redénomination des Titres sera effectuée en convertissant le montant nominal de l'émission et la valeur nominale de chaque Titre libellé dans la monnaie nationale concernée en euro en utilisant le taux de conversion fixe entre cette monnaie nationale et l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément à l'article 123 (4) du Traité et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Si l'Emetteur en décide ainsi, le chiffre résultant de la conversion du montant nominal de l'émission et de la valeur nominale de chaque Titre après application du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale concernée et l'euro pourra être arrondi à l'euro inférieur le plus proche. Le montant nominal de l'émission et la valeur nominale des Titres en euro ainsi déterminées devront être notifiées aux Titulaires conformément à l'Article 14. Tout reliquat en espèce résultant de la redénomination d'une valeur supérieure à 0,01 euro devra être payé au moyen d'une soulte arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Une telle soulte sera payable en euros à la Date de Redénomination suivant la méthode qui sera notifiée par l'Emetteur aux Titulaires concernés. A la suite d'une redénomination de Titres, toute référence dans les présentes à la devise nationale concernée devra être interprétée comme étant une référence à l'euro.

1.5 Consolidation

L'Emetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la Date de Redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les Titulaires au moins 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros selon les modalités prévues à l'Article 1.4 ci-dessus (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.

- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation ci-dessous, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières.

Dans les présentes Modalités, **en circulation** désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 6.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 6.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

4. GARANTIES

4.1 Garantie de la ST

Les Titres feront l'objet d'une garantie autonome à première demande de l'Agence France Locale – Société Territoriale (la **ST**) conformément à l'acte de garantie en date du 20 février 2015 (la **Garantie ST**).

Dans ce cadre, l'Emetteur déclare et accepte que les Titres seront éligibles au bénéfice de la garantie à première demande consentie par la ST, conformément au Titre IV « Mécanisme de Garantie » des statuts de la ST et dont les modalités sont reproduites au paragraphe 2 de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie ». L'acquisition ou de la souscription de tout Titre emportera acceptation de la Garantie ST par chacun des Titulaires.

Les obligations de la ST au titre de la Garantie ST constituent des engagements non assortis de sûreté et non subordonnés de la ST et ont et auront le même rang que tous les autres engagements non assortis de sûreté, non subordonnés, présents et futurs de la ST, à l'exclusion des exceptions légales impératives du droit français.

4.2 Garanties des Membres

Les Titres feront l'objet de garanties autonomes à première demande consenties par des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du Groupe Agence France Locale (les **Membres**), ayant souscrit un crédit auprès de l'Emetteur (ensemble avec la ST, les **Garants**) (les **Garanties Membres**, ensemble avec la Garantie ST, les **Garanties**).

Dans ce cadre, l'Emetteur déclare et accepte que les Titres seront éligibles au bénéfice des garanties à première demande consenties par les Membres, conformément au Titre IV « Mécanisme de Garantie » des statuts de la ST, conformément en substance au modèle de garantie dont les modalités sont reproduites au paragraphe 3 de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie ». L'acquisition ou de la souscription de tout Titre emportera acceptation des Garanties Membres par chacun des Titulaires.

Les obligations de chacun des Membres au titre de chacune des Garanties Membres constituent des engagements non assortis de sûreté et non subordonnés de chaque Garant et ont et auront le même rang que tous les autres engagements non assortis de sûreté, non subordonnés, présents et futurs de chaque Garant, à l'exclusion des exceptions légales impératives du droit français.

4.3 Appel des Garanties

Les Garanties constituent des garanties indépendantes au regard du droit français qui peuvent être appelées conformément à leurs stipulations respectives, qui sont intégralement reproduites aux paragraphes 2 et 3 de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base.

5. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

5.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire ou sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français), l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres et si la Référence de Marché est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swaps*) de la Place Financière de Référence.

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (a) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est l'Euro ou (b) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est la livre sterling ou (c) si la Devise Prévues n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu, devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives

concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Définitions ISDA signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par *l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.* (anciennement dénommée *l'International Swap Dealers Association, Inc.*) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévüe signifie, la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés.

Durée Prévüe signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévüe sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. **L'heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (**TARGET**), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un **Jour Ouvré TARGET**) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévüe autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (c) pour une Devise Prévüe et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives

concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

(a) si les termes **Exact/365** ou **Exact/365 - FBF** ou **Exact/Exact - ISDA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;

(b) si les termes **Exact/Exact - ICMA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :

(i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

(ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :

(A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et

(B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

(c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours

écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligatoire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$s_{jj}^2 = 31etkk^1 \neq (30,31)$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1)]$$

ou :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

où :

D1(jj¹, mm¹, aa¹) est la date de début de période

D2(jj¹, mm², aa²) est la date de fin de période

(h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;

(i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro, dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le Taux CMS ou le LIBOR tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

Taux de Référence signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les États Membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

5.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé.

5.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (Ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ; si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la **Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la **Convention de Jour Ouvré Suivant**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la **Convention de Jour Ouvré Précédent**, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affectée par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination du Taux sur Page Ecran, ou la Détermination ISDA, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la

détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(ii) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), le **Taux ISDA** pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) l'Echéance Prévues est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), **Taux Variable, Agent de Calcul, Option à Taux Variable, Echéance Prévues, Date de**

Réinitialisation et **Contrat d'Echange** sont les traductions respectives des termes anglais "*Floating Rate*", "*Calculation Agent*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*", "*Reset Date*" et "*Swap Transaction*" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

(iii) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
- I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et

- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées).
- (D) Nonobstant les dispositions des paragraphes (A), (B) et (C) ci-dessus, si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un swap dans la Devise Prévue dont l'échéance est la Durée Prévue, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge (le **Taux CMS**).

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le

Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (D) :

Taux de Swap de Référence signifie :

- (i) lorsque la Devise Prévues est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévues commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévues déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ;
- (ii) lorsque la Devise Prévues est la Livre Sterling, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/365 (Fixe), applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Livre Sterling avec une échéance égale à la Durée Prévues commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360 (Fixe), et équivalente (A) si la Durée Prévues est

supérieure à un an, au GBP-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévvue de six mois ou (B) si la Durée Prévvue est une année ou moins, au GBP-LIBORBRA avec une Durée Prévvue de trois mois ;

- (iii) lorsque la Devise Prévvue est le Dollar américain, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Dollar américain avec une échéance égale à la Durée Prévvue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, et équivalente au USD-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévvue de trois mois ; et
- (iv) lorsque la Devise Prévvue est une autre devise ou, si les Conditions Définitives en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Montant Représentatif signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinents.

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être zéro.

5.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 5.3(c) ci-dessus) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

5.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement de l'Emetteur (tel que décrit à l'Article 6.3 ci-dessous) ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 6.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de

ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6.5(a)).

5.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, jusqu'à la Date de Référence.

5.7 Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

5.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période,

auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

5.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par l' (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

5.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 3 ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir

en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

6.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

6.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est-à-dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6.3 ou 6.4, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

6.3 Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si une option de remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins 30 jours calendaires et au plus 60 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés d'une même souche, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (a) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (b) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément aux dispositions de l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, telles que complétées par les Conditions Définitives concernées et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

6.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins 30 jours calendaires et au plus 60 jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas

échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

6.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6.6 ou 6.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6.6 ou 6.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5.4. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visées à l'Article 5.1 et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (a) ci-dessus), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6.6 ou 6.9 ou si ce Titre devient échu et exigible

conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée dans les Conditions Définitives concernées.

6.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8.2 ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de 7 jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (i) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (B) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

6.7 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les

Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Conditions Définitives préciseront si les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément à l'article L.213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Emetteur ne pourra pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-1-A du Code monétaire et financier) ou annulés conformément à l'Article 6.8 ci-dessous.

6.8 Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation conformément à l'Article 6.7 ci-dessus par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

6.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. PAIEMENTS ET TALONS

7.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des Titulaires, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement

effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

7.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévüe devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévüe, ou sur lequel la Devise Prévüe peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévüe tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévüe (qui, si la Devise Prévüe est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévüe est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

7.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (a) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (b) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (c) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

7.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

7.5 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un Etat membre de l'UE qui ne le contraint pas d'effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à la Directive du Conseil de l'Union Européenne 2003/48/CE, telle que modifiée par la Directive 2014/48/UE ou à toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par la Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (c) ci-dessus), (e) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (f) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour les besoins des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 7.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

7.6 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

7.7 Jours Ouverts pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme

au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Définitives concernées et (c) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévues, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

7.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 7, **Banque** désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévues a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

8. FISCALITE

8.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal ou d'intérêts afférents aux Titres, Reçus ou Coupon effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.

8.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Physiques, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours ; ou

- (c) **Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne** : ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) conformément à la Directive du Conseil de l'Union Européenne 2003/48/CE telle que modifiée par la Directive 2014/48/UE ou à toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou
- (d) **Paiement par un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) "intérêt" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Définitives concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 11) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur avec copie à l'Agent Financier et aux Garants avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur avec copie à l'Agent Financier, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon ou, le cas échéant, de la majoration prévue en cas de prélèvement ou retenue à la source auxquels les Titres deviendraient soumis depuis plus de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou

- (c) au cas où l'Emetteur ou la ST fait une proposition de moratoire général sur ses dettes ; ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur ou la ST; ou, dans la mesure permise par la loi, l'Emetteur ou la ST fait l'objet de toute autre procédure de liquidation ou de faillite.

10. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

11. REPRESENTATION DES TITULAIRES

En ce qui concerne la représentation des Titulaires, les paragraphes suivants s'appliqueront:

- (a) Si les Conditions Définitives concernées spécifient « Masse Complète », les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**) et les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse s'appliqueront.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale des Titulaires (telle que définie ci-dessous).

- (b) Si les Conditions Définitives concernées spécifient « Masse Contractuelle », les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-48, L. 228-59, L. 228-71, R. 228-63, R. 228-67 et R. 228-69.

- (i) **Personnalité juridique**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'**Assemblée Générale**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(ii) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (A) l'Emetteur, les membres de son Directoire, de son Conseil de surveillance, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou
- (B) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou
- (C) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(iii) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(iv) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Conformément à l'article R. 228-71 du Code de commerce, le droit de chaque Titulaire de participer aux Assemblées Générales sera justifié par l'inscription des Titres dans les comptes de titres du Titulaire concerné au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale concernée à zéro heure, heure de Paris.

(v) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(vi) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(vii) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(viii) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), ainsi que les titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 1.4, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 11, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'article L. 213-1 A du Code de commerce qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de

l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du montant du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- 14.1** Les avis adressés par l'Emetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2** Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3** Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux

négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

- 14.4** Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Lyon.

16. LANGUE DU PROSPECTUS DE BASE

Le présent Prospectus de Base a été rédigé en français et en anglais, seule la version française visée par l'Autorité des marchés financiers faisant foi.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et à Clearstream banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Résumé du programme - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les

Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des activités conduites par l'Emetteur conformément à son objet social. Plus spécifiquement, le produit de l'émission des Titres servira en priorité à la distribution de crédits aux Membres dans le cadre de la politique d'octroi de crédit ainsi qu'à la constitution progressive de la réserve de liquidité conformément aux obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion.

Si au titre de toute Souche de Titres, il existe une utilisation spécifique des fonds en sus ou autre que ce qui est indiqué ci-dessous, elle sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR

1.1 Historique et évolution de l'Emetteur

(a) Dénomination sociale et nom commercial

La dénomination sociale de l'Emetteur est « Agence France Locale ». Cette dénomination sociale a été adoptée le 24 juin 2014 par décision de l'assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur, son ancienne dénomination étant « Agence France Locale – Société Opérationnelle ».

(b) Lieu et numéro d'immatriculation

L'Emetteur est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 055 629.

(c) Date de constitution et durée de vie de l'Emetteur

L'Emetteur a été constitué le 17 décembre 2013 sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

La création de l'Emetteur a été rendue possible par l'adoption de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires* (la **Loi du 26 juillet 2013**). L'article 35 de cette loi, codifié à l'article L. 1611-3-2 du CGCT, prévoit expressément la possibilité pour les Collectivités de créer une société publique revêtant la forme de société anonyme, régie par le Livre II du Code de commerce dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

L'article L. 1611-3-2 du CGCT dispose que :

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'État.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de

leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés ».

Conformément aux dispositions précitées, le capital social et les droits de vote de l'Emetteur sont détenus dans leur quasi-intégralité par la ST, dont une description détaillée figure au paragraphe 4 « Description de la ST » de la section « Description des Garants et du mécanisme de garantie » du présent Prospectus de Base.

La durée de vie de L'Emetteur est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit pour une période courant jusqu'au 23 décembre 2112, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

(d) Renseignements généraux

(i) Siège social

L'adresse du siège social et les coordonnées téléphoniques et Internet de l'Emetteur sont les suivantes :

Agence France Locale
Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, Lyon, France
Tél. : +33 (0)4 81 11 29 33
Fax : +33 (0)4 81 11 29 20
Site Internet : www.agence-france-locale.fr
E-mail : thiebaut.julin@agence-france-locale.fr

(ii) Forme juridique

L'Emetteur est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance de droit français, régie par les dispositions du Code de commerce.

(iii) Législation applicable

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements de crédit, notamment les articles du Code monétaire et financier qui leur sont applicables, elle est régie par la législation commerciale, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que ses statuts.

L'Emetteur est un établissement agréé en qualité d'établissement de crédit spécialisé, ce qui l'autorise à réaliser des opérations de crédit et de réception de fonds remboursables du public.

A ce titre, il est notamment soumis au respect d'un certain nombre de règles prudentielles et aux contrôles de l'ACPR. Les principaux ratios prudentiels dont le respect est imposé à l'Emetteur sont décrits au paragraphe 12.3 de la présente Description de l'Emetteur.

Son activité est par ailleurs limitée par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT.

- (e) Événements récents propres à l'Emetteur et susceptibles d'influer sur la solvabilité

Outre l'endettement lié au financement de la mise en place du Groupe Agence France Locale et du démarrage de son activité, l'Emetteur a accompli les démarches nécessaires auprès de Moody's afin d'obtenir une notation.

L'Emetteur a fait l'objet, le 29 janvier 2015, d'une notation Aa2 par Moody's France SAS (**Moody's**), avec une perspective négative.

Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa2 par Moody's le 6 mars 2015.

1.2 Investissements

- (a) Investissements historiques

Du fait de son organisation opérationnelle et de sa structure, l'Emetteur n'a pas vocation à réaliser d'investissements corporels significatifs.

A titre d'information, il convient de noter que, depuis la date de constitution de l'Emetteur, 30,2 millions d'euros ont été investis de la manière suivante :

- 17 millions d'euros ont été investis en obligations émises par l'Unédic, venant à maturité en 2024,
- 10 millions d'euros ont été investis en obligations émises par l'Agence Française de Développement, venant à maturité en 2026,
- 3,2 millions d'euros ont été investis en obligations assimilables du trésor (OAT), venant à maturité en 2026, et
- 5,6 millions d'euros ont été investis en obligations émises par la BEI et venant à maturité en 2016.

- (b) Investissements en cours

L'Emetteur n'est, à la date du présent Prospectus de Base, engagé dans aucune opération d'investissement.

- (c) Investissements futurs

L'Emetteur continuera à investir les produits des augmentations de capital futures, conformément à sa politique de placement telle que décrite au paragraphe 12.1 de la présente Description de l'Emetteur.

2. APERÇU DES ACTIVITES

2.1 Activités autorisées sur le fondement de l'agrément de l'ACPR

En application de l'agrément en qualité d'établissement de crédit spécialisé, qui lui a été accordé par l'ACPR le 22 décembre 2014, l'Emetteur peut réaliser des opérations de crédit et de réception de fonds remboursables du public. Conformément à l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'Emetteur ne peut réaliser des opérations de crédit qu'au bénéfice des Collectivités qui en sont Membres. En ce sens, l'agrément octroyé par l'ACPR précise que l'objet de l'Emetteur est « *d'octroyer des financements aux collectivités locales françaises* ».

Activités de l'Emetteur

(a) Activité d'octroi de crédits

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'activité principale de l'Emetteur consiste en l'octroi de crédits aux Membres, pour leur permettre d'assurer le financement d'une partie de leurs budgets d'investissement.

L'Emetteur proposera essentiellement :

- une offre de financement à moyen et long terme, dès le démarrage de l'activité ; et
- une offre de financement à court terme, qui pourra être proposée ultérieurement.

Certains des éléments présentés ci-dessus sont néanmoins susceptibles d'évoluer en fonction de la demande des Membres.

L'Emetteur ne prévoit pas de :

- se porter contrepartie des Membres dans le cadre d'opérations sur instruments financiers à terme ;
- distribuer des financements structurés combinant de manière indissociable des financements simples et des options de calcul des taux ;
- de réaliser d'opérations connexes à son agrément.

(b) Activité de réception de fonds remboursables du public via l'activité d'émission de titres de créances offerts au public

L'Emetteur envisage également de recevoir des fonds remboursables du public via l'activité d'émissions de titres de créances offerts au public conformément aux dispositions de l'article R. 312-18 du Code monétaire et financier relatif à l'émission de titres de créances assimilables au recueil de fonds remboursables du public.

2.2 Marché

(a) Contexte général

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, les Collectivités constituent le marché cible et unique de l'Emetteur, ce qui représente un marché total potentiel de 38.826 collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale⁶, dont un nombre important ne recourt toutefois pas au crédit.

Au 1^{er} janvier 2014, il existait en France 36.681 communes, 101 départements, 25 régions et une collectivité territoriale à statut particulier⁷.

Parmi les communes, plus de 97 % comptent moins de 10.000 habitants⁸.

Il est à noter que sur les 36.681 communes, 36.614 communes appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (les **Groupements**). Au 1^{er} janvier 2014, comptait :

- 222 communautés d'agglomération ;
- 1.903 communautés de communes ; et
- 4 syndicats d'agglomération nouvelle.

Cette cartographie des Collectivités est appelée à évoluer dans les prochaines années.

Par l'effet de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2015, de certaines dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (la **Loi MAPTAM**) qui visait à rationaliser les conditions de l'action locale⁹, le nombre de métropoles a été porté à 10 et le nombre de communautés urbaines ramené à 7.

Une présentation détaillée et institutionnelle des Collectivités par typologie figure au paragraphe 5 de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base.

(b) Situation financière des Collectivités

Le profil de risque présenté par les Collectivités est généralement limité, dans la mesure où elles sont tenues d'établir leurs budgets en équilibre, sous le contrôle des autorités préfectorales et des juridictions financières compétentes (chambres régionales des comptes).

⁶ Source : BIS de la DGCL n° 98, janvier 2014.

⁷ Il s'agit de la collectivité territoriale de Corse.

⁸ Source : Direction générale des collectivités locales (Ministère de l'Intérieur), *Les collectivités locales en chiffres 2014*.

⁹ Notamment en favorisant l'intégration intercommunale et en instaurant une « *gouvernance territoriale* » reposant, parmi d'autres mesures, sur l'abaissement du seuil de création des communautés urbaines de 450.000 à 250.000 habitants.

La Cour des comptes, dans son rapport public thématique sur les finances publiques locales publié en octobre 2013¹⁰, a souligné que les Collectivités « *représentent, en effet, traditionnellement un risque quasi-souverain, en raison de la règle d'or : elles doivent, en effet, assurer sur leurs ressources propres le remboursement en capital des prêts et ne peuvent emprunter que pour le financement de leurs besoins d'investissement. Le respect de cette règle est assuré par le dispositif légal de contrôle budgétaire qui implique les chambres régionales et territoriales des comptes, sur saisine des préfets. Il comporte, notamment, une procédure de rétablissement des déficits excessifs des comptes* ». Cette règle d'équilibre budgétaire est notamment codifiée à l'article L. 1612-4 du CGCT.

Les grands principes budgétaires applicables aux Collectivités sont décrits au paragraphe 5.2 de la section « Descriptif des garants et du mécanisme de garantie » du présent Prospectus de Base.

Par ailleurs, dans une publication en date du 5 mars 2014¹¹, Standard & Poor's¹², notait que le secteur public local français se caractérise par sa bonne qualité de crédit et précise en particulier que les notations des Collectivités françaises sont plus élevées que celles du secteur public local des autres Etats européens, puisqu'elles se situent dans la catégorie « AA ».

En 2012, leur déficit qui, au sens de la comptabilité française, correspond au besoin de financement résultant de la différence entre l'ensemble des dépenses hors remboursement d'emprunts et l'ensemble des recettes hors souscription d'emprunts, s'élevait à 3,1 milliards d'euros¹³, soit 0,15 point de produit intérieur brut. Il convient de noter que la réforme de la fiscalité locale et la baisse des dotations de l'Etat tend à accroître les différences de situation entre Collectivités.

Le tableau ci-dessous présente l'état de l'endettement des Collectivités en 2013¹⁴ :

	Secteur communal		Départements		Régions		Total	
	Montant en Md€	Evolution 13/12	Montant en Md€	Evolution 13/12	Montant en Md€	Evolution 13/12	Montant en Md€	Evolution 13/12
Intérêts de la dette	3,0	+0,9%	0,9	-2,0%	0,6	+1,9%	4,5	+0,4%
Remboursements de dette	7,9	+3,6%	2,9	-17,9%	2,1	+4,3%	12,8	-2,0%
Nouveaux emprunts	9,9	-6,9%	3,8	-8,8%	3,1	+0,3%	16,8	-6,1%
Dette au 31/12*	84,7	2,5%	32,2	3,6%	20,1	+5,3%	137,0	3,2%
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	81,2%		49,7%		88,0%		71,4%	
Annuité de la dette / recettes de fonctionnement	10,4%		5,9%		11,8%		9,0%	

Source : DGFIP – Ministère des Finances

Les Collectivités bénéficient de deux types de ressources pour faire face à leur besoin de financement :

¹⁰ Source : Cour des Comptes, *Les finances publiques locales*, Rapport public thématique, octobre 2013, p. 253.

¹¹ Source : Standard & Poor's, « Le financement des collectivités locales françaises : les mutations en cours », 5 mars 2014, p. 30.

¹² En 2014, Standard & Poor's a noté vingt-huit Collectivités.

¹³ Source : Rapport de la Cour des Comptes « Les finances publiques locales » du 8 octobre 2013.

¹⁴ Source : Observatoire des Finances Locales, « *Les finances des collectivités locales en 2013 - État des lieux* », 16 juillet 2014, p. 41 : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-des-collectivites-locales-2014>.

- les ressources dites « définitives » (recettes fiscales et dotations de l'État, principalement) ; et
- les ressources dites « temporaires », qui doivent faire l'objet d'un remboursement (les emprunts).

Si le montant des ressources dites « définitives » est resté stable au cours des dix dernières années, la réduction des dotations de l'Etat (-1,5 et -3,67 milliards d'euros d'ores et déjà appliqués en 2014 et 2015, et un projet global de réduction de 11 milliards d'euros entre 2015 et 2017) va peser sur leur évolution.

(c) Besoin de financement et recours à l'emprunt des Collectivités

Le besoin de financement des Collectivités s'est établi, en 2013, à 16,8 milliards d'euros¹⁵.

Ce besoin de financement reste très dépendant de l'environnement économique et du niveau d'investissement des Collectivités.

2.3 Position concurrentielle de l'Emetteur

Les principaux acteurs sur le marché du financement des Collectivités sont identifiés ci-dessous :

- la Société de Financement Local (la **SFIL**), nouvelle structure mise en place dans le cadre du plan de résolution de Dexia, dont l'actionnariat est composé de l'État, de la Banque Postale et de la Caisse des dépôts et consignations (la **CDC**) ;
- les banques commerciales traditionnelles parmi lesquelles la Caisse d'Epargne, le Crédit Agricole et le Crédit Mutuel ; et
- la CDC et la Banque Européenne d'Investissement (la **BEI**).

Par ailleurs, il convient de noter que certaines Collectivités recourent au financement désintermédié par émissions obligataires sur les marchés de capitaux. A titre d'illustration, les financements désintermédiés ont représenté, en 2013, 2,3 milliards d'euros sur les 16,8 milliards d'euros empruntés lors de cet exercice par les Collectivités, soit environ 14 %. Ce montant correspond à la réalisation de 74 émissions différentes par les collectivités.

L'Emetteur prévoit de se positionner de manière durable sur le marché du financement des Collectivités en s'appuyant sur quatre principes, à l'instar de structures analogues dans les pays scandinaves¹⁶:

- proposer une alternative de financement à travers des produits à taux fixe et variable simples ;

¹⁵ Source : Rapport 2013 de l'Observatoire des finances locales « Les finances des collectivités locales en 2013 », Fiches financières.

¹⁶ Agences analogues dans les pays scandinaves : Kommuninvest (Suède) et Munifin (Finlande).

- optimiser la levée sur le marché des fonds nécessaires à son activité en visant la meilleure notation possible grâce notamment à la double garantie délivrée par la ST et les Membres conformément aux informations figurant à la section « Description des garants et du mécanisme de garantie » du présent Prospectus de Base ;
- permettre dans toute la mesure du possible, même en période de crise financière, un accès au financement pour les Membres ; et
- offrir aux investisseurs des produits d'investissement reflétant une exposition directe au risque secteur public local, par opposition aux produits d'investissement issus des structures de titrisation (incluant notamment les obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier) les exposant en premier lieu à un risque bancaire.

Ces principes devraient permettre à l'Emetteur d'apporter la diversification nécessaire à l'efficience du marché et absente à ce jour, malgré l'existence de plusieurs prêteurs.

L'Emetteur a vocation à se limiter à terme à une part de marché de la production de crédits aux Collectivités de 25%. L'estimation de cette part de marché tient également compte de la source de liquidité supplémentaire qu'apportera l'Emetteur sur le marché des crédits aux Collectivités et de la diversification des sources de financement qu'elle permettra. L'attractivité de l'offre sera basée sur la proposition de produits simples et un circuit court de validation et d'octroi du crédit, qui repose sur un fonctionnement principalement dématérialisé et la mise en place, par l'Emetteur, d'une équipe très resserrée et concentrée géographiquement.

2.4 Politique d'octroi

- (a) Octroi de crédits exclusivement réservés aux Membres du Groupe Agence France Locale

L'octroi de financements aux Membres est encadré de la manière suivante :

- La qualité de Membre est une condition nécessaire à l'obtention de crédit par l'Emetteur mais elle ne confère pas, en elle-même, de droit au crédit.
- L'octroi de crédit par l'Emetteur aux Membres dépendra de l'analyse de leur situation financière et notamment de leur solvabilité qui sera appréciée sur la base de critères objectifs définis par le Directoire suivant une méthodologie approuvée par le Conseil de Surveillance et sous le contrôle du comité d'Audit du contrôle interne et des risques de l'Emetteur.
- Les marges appliquées auxdits financements dépendront principalement de critères objectifs.
- En toute hypothèse, l'octroi de financements par l'Emetteur sera conditionné à la qualité de Membre, à l'exclusion de tout « membre dormant » (un *Membre Dormant*) (Membre ayant perdu la possibilité de

contracter des prêts auprès de l'Emetteur et de bénéficier de ses services financiers en raison d'une détérioration de sa note financière au-dessus de 5,9 sur une échelle de 1 à 7) et à l'octroi d'une garantie conformément au Modèle de Garantie pour le montant dudit crédit.

(b) Octroi de crédit conditionné aux résultats de l'analyse crédit

Une analyse crédit de chaque Membre sera effectuée avant tout octroi de crédit.

Cette analyse s'appuie sur une notation quantitative fondée, d'une part, sur des indicateurs financiers et, d'autre part, sur des indicateurs socio-économiques. Cette notation quantitative, constituée de deux notes, s'applique à toute demande de crédit et permet d'obtenir une note système.

En complément, une analyse qualitative intervient quand le profil de risque ou le montant octroyé dépassent un seuil.

Ce dispositif concerne tous les Membres sollicitant un crédit.

(i) Analyse quantitative

Les dispositifs de notation financière et socio-économique mises en place sont communs à tous les Membres, permettant de disposer de critères de notation homogènes, quel que soit le type de Membre.

• **La notation financière**

- Le système de notation financière appliqué avant tout octroi de crédit par l'Emetteur est identique à celui utilisé au moment de la demande d'adhésion.
- L'analyse financière consiste à noter le Membre sur une grille s'échelonnant de 1 à 7 de manière continue : 1 représente la meilleure note possible et 7 représente la plus mauvaise note possible.
- Les ratios financiers retenus sont calculés en consolidant les données financières des budgets principaux et des budgets annexes.
- La méthodologie de notation qui a été retenue pour évaluer la santé financière des Membres repose sur les trois critères financiers suivants :
 - o la solvabilité,
 - o le poids de l'endettement
 - o les marges de manœuvre budgétaires

Ces trois critères sont pondérés en fonction de leur importance et un lissage est opéré afin de d'éviter d'éventuelles variations importantes sur le dernier exercice d'un Membre.

Enfin, le calcul de ces critères s'appuie sur des données financières tels que diffusés par la Direction Générale des Finances Publiques (Ministère des Finances).

- **La notation socio-économique**

Afin d'obtenir une *note système*, une notation socio-économique intervient de manière systématique en complément de la notation financière. La notation socio-économique se traduira par l'application d'un bonus ou d'un malus sur la notation financière obtenue.

La notation socio-économique se décompose de la manière suivante :

- analyse de la structure de la note financière
- analyse d'éléments socio-économiques du Membre : comparaison du taux de demandeurs d'emploi, du revenu moyen par habitant et du produit de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) par habitant par rapport à la moyenne nationale

(ii) **Analyse qualitative**

L'Emetteur a mis en place un dispositif d'analyse qualitative en complément de l'analyse quantitative (note système).

Pour les Membres devant faire l'objet d'une notation qualitative en complément des notations financière et socio-économique, cette analyse pourra exiger le recueil et l'analyse d'éléments supplémentaires. En fonction notamment de la taille et du type de Membres, les éléments constitutifs de cette notation qualitative pourront varier. Cette dernière pourra notamment porter sur des éléments tels que la fourniture d'une prospective financière à 3 ou 5 ans ; une analyse de la qualité de la gestion financière (transparence, programmation budgétaire, etc.), du niveau et de la nature des engagements hors bilan, etc.

Toutes les instructions d'octroi de crédit seront présentées en comité de crédit pour validation. La gestion du risque de contrepartie auprès des Membres s'appuiera sur le mécanisme décrit ci-dessus (notamment à travers la limitation de leur capacité d'emprunt) et fera l'objet d'un suivi périodique.

(c) Un octroi de crédit plafonné et indexé sur la qualité de signature du Membre

Sous réserve du respect du ratio des grands risques¹⁷, l'Emetteur n'instaure aucun plafond de financement en valeur absolue. En revanche, ayant pour objectif d'être une source de diversification des financements des Collectivités, l'Emetteur s'impose de ne pas prêter plus de 50% des emprunts annuels réalisés par chaque Membre.

Ce calcul est basé sur le budget annuel voté par le Membre. Le budget du Membre est entendu de manière consolidée, intégrant les besoins d'emprunts au titre du budget principal et des budgets annexes le cas échéant.

Ce taux représente un seuil maximal mais il pourra néanmoins être apprécié de façon glissante sur trois exercices budgétaires. Enfin, l'Emetteur n'exclut pas de porter ce seuil à 100% pour les Membres dont l'accès à l'emprunt est très irrégulier et dont les emprunts sont inférieurs à un million d'euros.

Le seuil maximal d'emprunt annuel auprès de l'Emetteur sera modulé en fonction de la notation finale du Membre concerné. Sur une échelle de notation allant de 1 (meilleure note) à 7 (plus mauvaise note), l'octroi de crédit est possible lorsque le Membre est noté entre 1 et 6. Au-delà de 6, l'octroi de crédit est formellement impossible.

(d) Marge sur les crédits octroyés

L'Emetteur a vocation à appliquer une marge sur les crédits octroyés en vue de rémunérer ses fonds propres et de couvrir ses charges d'exploitation.

(e) Répartition de la clientèle

Dans une perspective de cohérence et de gestion des risques, l'Emetteur entend veiller à ce que son portefeuille de clientèle soit réparti de manière équilibrée entre les différents types de Collectivités et entre les différentes classes de risques (niveau moyen du portefeuille cible inférieur à 4,5).

Par ailleurs, l'Emetteur entend respecter les ratios des grands risques en s'assurant de la diversification des contreparties de son portefeuille.

Enfin, en modulant le niveau des marges en fonction de la notation des Membres, l'Emetteur s'assurera que les Membres les mieux notés trouvent un intérêt financier à recourir à ses services de financement, étant rappelé que son modèle économique repose sur des coûts d'exploitation réduits, et contribuent par leur présence en tant qu'emprunteurs à la solidité du mécanisme de garantie décrit à la section « Description des garants et du mécanisme de garantie » du présent Prospectus de Base.

¹⁷

Chaque exposition pondérée supérieure ou égale à 10% des fonds propres, sur un même bénéficiaire de crédit, doit faire l'objet d'un rapport détaillé auprès de l'ACPR. La régulation, actuellement en place, ajoute la nécessité de respecter en permanence un rapport maximum de 25% entre l'ensemble des risques nets pondérés et les fonds propres envers un même bénéficiaire.

(f) Canaux de distribution et de liaison avec la clientèle

Les opérations de relations publiques de l'Emetteur sont assurées conjointement avec la ST. Celle-ci, accompagnée notamment par les associations nationales d'élus, veille notamment à élargir la base de Membres en informant les Collectivités du rôle de l'Emetteur, des principes sur lesquels repose son activité et des avantages qu'elle offre en comparaison à d'autres sources de financement.

Pour cette raison, l'Emetteur a choisi de ne pas avoir de représentation commerciale en régions. Il dispose d'une équipe commerciale réduite et les effectifs sont centralisés en un même lieu géographique, au sein de son siège social situé à Lyon.

Les demandes de crédits s'exécutent, dans un premier temps, à travers une plateforme d'appel et de réception de courrier électronique et à terme, pourront être effectuées par le biais du site Internet du Groupe Agence France Locale. Ce portail, véritable banque en ligne pour les Membres, permettra au Groupe Agence France Locale de fonctionner avec des effectifs réduits par comparaison avec les autres acteurs du marché.

2.5 Politique de financement

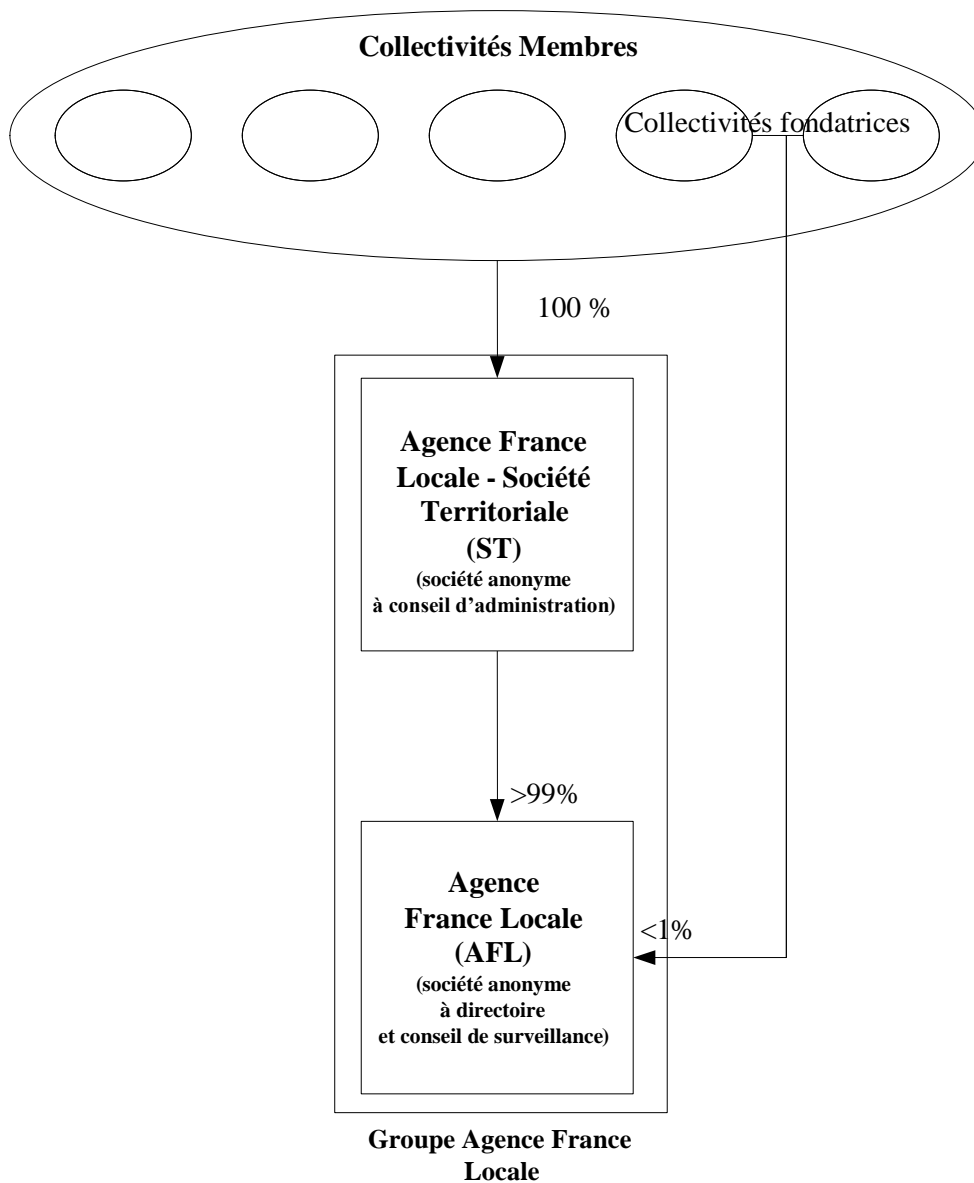
Outre les émissions de Titres qui seront réalisées dans le cadre du Programme, l'Emetteur pourra également avoir recours aux marchés financiers obligataires dans le cadre d'émissions publiques et privées effectuées de manière distincte (« *stand-alone* »). L'Emetteur se réserve aussi la possibilité de recourir à des financements de la Banque Européenne d'Investissement dans le cadre d'enveloppes dédiées au secteur public.

Ces financements n'ont à ce stade pas été pris en compte dans le plan d'affaires de l'Emetteur. L'Emetteur pourra également recourir à d'autres financements tels que les emprunts de type *Schuldschein* qui sont contractés par des investisseurs allemands, si cela est de nature à lui permettre des conditions de refinancement plus favorables que celles résultant d'émissions dans le cadre du Programme.

3. ORGANIGRAMME ET DEPENDANCE VIS-A-VIS DES ACTIONNAIRES

3.1 Organigramme

L'organigramme du Groupe Agence France Locale est le suivant :



Présentation de la structure actionnariale

La quasi-intégralité (99,99 %) du capital social et des droits de vote de l'Emetteur est détenue par la ST, le solde (à savoir 10 actions) est réparti entre les dix Membres ayant initialement constitué la ST (les *Membres Fondateurs*), afin de respecter les exigences imposées par l'article L. 225-1 du Code de commerce qui dispose que le nombre d'associés d'une société anonyme ne peut pas être inférieur à sept.

La part relative du capital et des droits de vote détenue par les Membres Fondateurs dans l'Emetteur a donc vocation à se réduire de façon proportionnelle à l'augmentation des capitaux propres de l'Emetteur en raison de l'entrée de nouveaux Membres au niveau de la ST.

L'actionnariat de la ST est quant à lui exclusivement composé de Collectivités, qui ont obtenu les délibérations nécessaires de leurs organes compétents et dont la situation financière leur permet d'acquérir la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale.

Dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, le bénéfice des crédits consentis par l'Emetteur est conditionné à la qualité de Membre, le nombre d'actionnaires de la ST a vocation à augmenter dans le cadre du développement du Groupe Agence France Locale. Cette augmentation du nombre d'actionnaires se traduira par une diminution corrélative du poids relatif de chacun des Membres au sein du capital social de la ST et à l'absence de contrôle par l'un quelconque de ses actionnaires.

Par ailleurs, les Membres Fondateurs ne bénéficient pas de droits spécifiques au sein de l'Emetteur ou de la ST, autres que celui d'être représentés au sein du Conseil d'administration de la ST au cours des trois premiers exercices qui suivent sa constitution.

Enfin, Les Membres Fondateurs qui, dans le futur, ne seraient pas représentés au sein du Conseil d'administration, auront chacun la faculté de désigner un censeur au sein dudit conseil.

Présentation du corpus juridique

Afin de régir le fonctionnement du Groupe Agence France Locale et notamment d'assurer la stabilité et la pérennité de son actionnariat qui lui apporte à la fois les fonds propres et les garanties nécessaires à l'accomplissement de sa mission, le Groupe Agence France Locale a adopté un socle juridique spécifique, composé des documents suivants :

- les statuts de la ST, qui contiennent principalement les règles de gouvernance de la ST, certaines modalités d'entrée à son capital et de cession de ses actions, ainsi que certains principes relatifs au mécanisme de garanties mis en place dont une description figure à la section « Description des garants et du mécanisme de garantie » du présent Prospectus de Base ;
- les statuts de l'Emetteur, qui comportent principalement les règles de gouvernance de l'Emetteur ainsi que certains principes relatifs au mécanisme de garantie susvisé ;
- le pacte d'actionnaires (le **Pacte**) conclu entre la ST, l'Emetteur, chacun des Membres Fondateurs et auquel tout nouveau membre du Groupe Agence France Locale a vocation à adhérer qui traite principalement (i) des règles d'accès au Groupe Agence France Locale, (ii) des principes relatifs à l'évolution du capital, des entités constituant le Groupe Agence France Locale et (iii) de certaines modalités de mise en jeu du mécanisme de garantie susvisé.

Présentation des mécanismes assurant une stabilité de l'actionnariat au sein du Groupe Agence France Locale

Dans la perspective d'assurer une réelle stabilité de l'actionnariat au niveau de l'Emetteur, les Membres Fondateurs se sont engagés à ne céder les actions correspondantes que sur instruction de la ST. Par ailleurs, la ST dispose, au titre du Pacte, d'un droit de préemption sur toute cession envisagée par un quelconque Membre Fondateur.

Par ailleurs, le Pacte stipule notamment :

- un engagement des actionnaires de la ST de ne pas céder leurs actions jusqu'au dixième (10^{ème}) anniversaire de la libération intégrale de leur apport en capital ;
- des règles permettant de régir les conséquences de tout transfert de compétence entre Collectivités, que ce soit notamment dans le cadre de fusion de Collectivités, de disparition de Collectivités ou de création d'EPCI ; ainsi que
- des procédures visant à assurer une répartition équilibrée entre les Membres des éventuels appels en garanties qui ne sont pas opposables aux bénéficiaires desdites garanties.

3.2 Liens de dépendance avec la ST

(a) Dépendance Structurelle

L'Emetteur se trouve dans une situation de dépendance structurelle vis-à-vis de la ST. En effet, cette dernière détient la quasi-intégralité de son capital social et dispose, de ce fait, de la capacité à approuver seule toute décision devant être prise par les actionnaires de l'Emetteur en assemblée générale qui ne requiert pas l'unanimité, ce qui lui permet notamment, de bénéficier d'un pouvoir de nomination - direct ou indirect, selon les organes concernés - au sein des organes de gouvernance du Groupe Agence France Locale.

Il en est ainsi du Conseil de surveillance de l'Emetteur, qui assure le contrôle permanent de la gestion de ce dernier et apprécie la qualité de cette gestion pour le compte de la ST et des Membres. Bien que la composition de ce dernier ait été conçue pour assurer l'indépendance de cet organe vis-à-vis des Membres, un lien de dépendance vis-à-vis de la ST s'exprime, notamment à travers le fait que la nomination effective des membres du Conseil de surveillance de l'Emetteur relève de la compétence des actionnaires de l'Emetteur statuant à la majorité simple, donc du Directeur général de la ST.

La ST pourrait également avoir une influence indirecte sur la nomination des membres et du Président du Directoire de l'Emetteur – investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Emetteur, dans la mesure où elle relève de la compétence du Conseil de surveillance.

(b) Dépendance en matière de propriété intellectuelle

La ST est titulaire des marques verbales et figuratives Agence France Locale enregistrées auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle sous les numéros 13 4 020 012, 14 4 084 494 et 14 4 084 489.

La ST a consenti à l'Emetteur un contrat de licence d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ne limitant pas l'utilisation faite par l'Emetteur de ces signes distinctifs.

4. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

L'Emetteur a identifié des évolutions susceptibles d'avoir un impact sur son activité, qui sont décrites ci-dessous.

Pour rappel, le tableau ci-dessous présente l'état de l'endettement des collectivités locales françaises en 2013 et son évolution par rapport à l'année 2012¹⁸:

	Secteur communal		Groupements de communes à fiscalité propre		Départements		Régions		Total	
	Montant en Md€	Evolution 13/12	Montant en Md€	Evolution 13/12	Montant en Md€	Evolution 13/12	Montant en Md€	Evolution 13/12	Montant en Md€	Evolution 13/12
Intérêts de la dette	3,0	+0,9%	0,9	-2,0%	0,6	+1,9%	4,5	+0,4%	3,0	+0,9%
Remboursements de dette	7,9	+3,6%	2,9	-17,9%	2,1	+4,3%	12,8	-2,0%	7,9	+3,6%
Nouveaux emprunts	9,9	-6,9%	3,8	-8,8%	3,1	+0,3%	16,8	-6,1%	9,9	-6,9%
Dette au 31/12*	84,7	+2,5%	32,2	+3,6%	20,1	+5,3%	137,0	+3,2%	84,7	+2,5%
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	81,2%		49,7%		88,0%		71,4%			
Annuité de la dette / recettes de fonctionnement	10,4%		5,9%		11,8%		9,0%			

*Dette inscrite dans les budgets principaux.

En raison de la baisse du marché de l'emprunt des Collectivités en 2013 qui a atteint 16,87 milliards d'euros contre 17,9 milliards en 2012¹⁹, une poursuite de la baisse du volume du besoin de financement des Collectivités est anticipée par l'Emetteur, comme conséquence des baisses de dotations de l'Etat. Cette situation est prise en compte dans son scénario central présenté dans la section suivante. En effet, la baisse des recettes de fonctionnement des Collectivités pourrait avoir pour corollaire une diminution des dépenses d'investissement.

Depuis 2008, plusieurs phénomènes rendent le recours à l'emprunt plus difficile pour les Collectivités, en particulier le durcissement des conditions demandées par les banques qui se traduit par des taux plus élevés et des conditions d'octroi plus exigeantes. Les Collectivités de petite taille (moins de 2.000 habitants) sont les plus touchées par ces conditions auxquelles s'ajoutent pour certaines, les conséquences d'un recours par le passé à des produits qui ont affecté leur situation financière et partant leur capacité à emprunter. Pour mieux appréhender cette situation, la politique d'octroi de crédit de l'Emetteur intègre des éléments d'analyse sur la structure d'endettement des Collectivités.

¹⁸ Source : Observatoire des Finances Locales, « Les finances des collectivités locales en 2014 », Juillet 2014, p. 41.

¹⁹ Source : Rapport 2013 de la DGCL « Les chiffres clés des collectivités locales 2013 ».

Les solutions alternatives au recours à la dette bancaire sont inadaptées pour les Collectivités de petite taille :

- le marché obligataire est inadapté du fait de la difficulté à intégrer dans leur gestion de dette des profils de remboursement *in fine* et des seuils minimums d'émission requis pour s'assurer de la visibilité, obtenir des taux meilleurs que ceux des crédits classiques et absorber les coûts associés ; et
- les fonds communs de titrisation, en développement depuis 2011, constituent une alternative réservée aux communes de taille importante, le montant de la dette constituant un critère d'éligibilité²⁰.

Sans être une entité née spécifiquement pour un type particulier de Collectivités et bien que la majorité des Membres soit constituée, à la date du présent Prospectus de Base, de Collectivités de grande taille (comme le Grand Lyon ou la région Pays de la Loire, par exemple), l'Emetteur doit pouvoir servir de relais pour l'ensemble du secteur, y compris les Collectivités de petite taille.

4.1 La contribution des collectivités à la baisse des dépenses publiques

(a) Présentation du projet

Un plan d'économies d'environ 50 milliards d'euros est actuellement étudié dans le cadre de la définition de la politique des finances publiques 2015-2017 et en cours de finalisation par le Gouvernement. Les 50 milliards d'économies prévues d'ici 2017 devraient provenir pour 18 milliards de l'Etat et ses institutions, pour 11 milliards des collectivités territoriales et pour 21 milliards de la protection sociale et de l'assurance maladie.

Concernant le secteur public local, le législateur a initié la mise en œuvre de ce projet en réduisant de 3,67 milliards d'euros la DGF dans le cadre de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 *de finance pour 2015*. Le projet du Gouvernement consiste, au-delà, dans une baisse supplémentaire de la dotation globale de fonctionnement (*DGF*) de 3 milliards d'euros en 2016 et encore de 3 milliards en 2017.

Ainsi, la baisse de la DGF sera de plus de 11 milliards d'euros fin 2017, par rapport à 2013. La mise en œuvre de ce projet devrait aboutir au versement d'une DGF en 2017 de moins de 30 milliards d'euros (contre environ 40,5 milliards d'euros en 2013).

(b) Analyse des impacts potentiels pour les Collectivités et pour l'Emetteur

Les dotations versées par l'Etat constituent une recette de fonctionnement. Sans préjuger d'une future baisse des dépenses de fonctionnement des Collectivités, la conséquence à court terme de cette décision serait une diminution mécanique de l'autofinancement dégagé par les Collectivités.

²⁰ Exemple : <http://www.decideursenregion.fr/National/Financer-Pour-innover/secteur-public/gestion-organisation/Une-solution-innovante-pour-financer-les-collectivites-le-Fonds-commun-de-titrisation>.

Face à cette baisse programmée de la capacité d'autofinancement des Collectivités, deux options sont envisageables :

- une accélération de la baisse des dépenses d'équipement et du recours à l'emprunt telle qu'observée au cours de l'année 2013 : cette option est la plus vraisemblable. Cela correspondrait à un scénario dégradé envisagé par l'Emetteur dans lequel le recours à l'emprunt serait réduit à 10 milliards d'euros par an (16 à 18 milliards en 2012 et 2013) ; ou
- un maintien des dépenses d'équipement et un accroissement du recours à l'emprunt qui n'est pas exclue : pour les Collectivités qui retiendraient cette option, l'Emetteur fera preuve d'une vigilance accrue en étudiant particulièrement l'évolution des notations de ces dernières lors de chaque passage en Comité de crédit.

4.2 La réforme territoriale

(a) Présentation de la réforme

La réforme territoriale se décompose en trois volets :

- **La Loi MAPTAM** : dix métropoles de droit commun (Toulouse, Lille, Nantes, Strasbourg, Rennes, Rouen, Grenoble, Montpellier et Brest) ainsi que la métropole du Grand Lyon sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015, en lieu et place des communautés urbaines préexistantes²¹. Viendront ensuite au 1^{er} janvier 2016, celle d'Aix-Marseille puis celle du Grand Paris.

Cette loi a rendu automatique la transformation en métropole des intercommunalités de plus de 400 000 habitants se situant au centre d'une aire urbaine de plus de 650 000 habitants, ou étant des capitales régionales. Peuvent devenir des métropoles, sur la base du volontariat, certaines intercommunalités situées dans une zone d'emploi de plus de 400 000 habitants. Ces 10 métropoles créées par décret s'ajoutent à la métropole de Nice, la seule existant avant l'adoption de la loi MAPTAM.

- **La loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral du 25 novembre 2014** : l'article 1^{er} de cette loi substitue à compter du 1^{er} janvier 2016 aux actuelles 22 régions métropolitaines 13 régions, les nouvelles régions étant issues du regroupement de certaines régions existantes, sans modification des départements qui les composent.
- **Le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (« NOTRe »)** : Le Sénat a commencé le 16 décembre 2014 la discussion générale sur le projet de loi « NOTRe ». Ce projet de loi a pour objet de proposer une nouvelle organisation territoriale de la République

²¹ Exception faite de la métropole du Grand Lyon qui constitue une collectivité à statut particulier.

en substituant à la clause de compétence générale « *des compétences précises confiées par la loi à un niveau de collectivité* ».

Ce projet de loi prévoit principalement :

- le renforcement des compétences des régions : les régions voient leurs pouvoirs renforcés par des transferts de compétences issues des départements, un accroissement de certaines compétences et une extension de leur pouvoir réglementaire.
- la réduction des compétences des départements : les routes départementales, collèges, transports interurbains et scolaires et ports départementaux étant transférés aux régions, le rôle des départements serait recentré sur les solidarités territoriales et sociales.
- une nouvelle carte intercommunale : les intercommunalités devraient regrouper au moins 20 000 habitants à partir du 1^{er} janvier 2017, contre 5 000 aujourd’hui. A ce jour, 1 507 communautés sur les 2 145 établissements publics de coopération intercommunale existants, soit près des trois quarts d’entre elles, n’atteignent pas ce seuil et auraient donc à changer de périmètre.
- le transfert de certaines compétences de l’Etat : le texte du projet de loi prévoit le transfert de l’Etat aux Collectivités ou Groupements de Collectivités intéressées qui en feraient la demande de la gestion de certains aéroports restant jusque-là de la compétence de l’Etat à l’issue de la mise en œuvre de la loi de décentralisation de 2004.

(b) Analyse des impacts potentiels pour l’Emetteur

La clarification des compétences et la suppression de la clause de compétence générale n’auront *a priori* pas d’impact significatif pour l’Emetteur.

Les projets relatifs au redécoupage de la carte territoriale devraient également avoir un impact limité sur l’Emetteur :

- le renforcement de l’intercommunalité devrait se traduire notamment par un regroupement des Groupements existants et, de ce fait, en réduire le nombre. Le poids relatif de l’encours de dette porté par certaines Collectivités devrait, dans un certain nombre de cas, s’accroître, dans une logique assez similaire à la constitution des métropoles. Aussi, l’Emetteur appréhende positivement cette consolidation annoncée du monde intercommunal.
- la réduction du nombre de régions se traduira également par un regroupement de Collectivités. Toutefois, la surface budgétaire limitée des régions en général et leur niveau d’endettement en particulier ne devraient pas avoir de conséquence pour l’Emetteur en termes de concentration d’encours de dette.

- la nouvelle définition de l'échelon départemental est susceptible d'avoir un impact plus important sur l'Emetteur dès lors que les Collectivités concernées (régions et intercommunalités) auxquelles seront transférées les compétences et dettes correspondantes auront elles-mêmes la qualité de Membres. Parmi les Membres figurent, à la date du présent Prospectus de Base, quatre départements (Aisne, Ariège, Essonne et Savoie).

D'un point de vue technique, au regard des mécanismes décrits en section 8.2 du présent Prospectus de Base, le Groupe Agence France Locale a été conçu pour s'adapter à ce type de modifications.

5. PREVISIONS DE CHIFFRES D'AFFAIRES ET DE BENEFICES

A la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'a pas encore débuté son activité de crédit.

Le présent paragraphe décrit les objectifs stratégiques et financiers qui ont été établis par la direction de l'Emetteur dans le cadre de la préparation de son plan d'affaires.

Bien que ces éléments aient été établis avec le plus grand sérieux et les diligences usuelles en la matière, l'Emetteur ne prend aucun engagement ni ne donne aucune garantie sur la réalisation de ces objectifs, dont l'atteinte est susceptible d'être affectée du fait de la réalisation de facteurs aussi bien endogènes qu'exogènes, connus ou non, et sur lesquels l'Emetteur n'a pas forcément de contrôle. Ces facteurs ne se limitent pas aux facteurs de risques décrits à la section « Facteurs de risques » du présent Prospectus de Base.

Il convient par ailleurs de noter que l'Emetteur pourra modifier les hypothèses présentés ci-après et dont il a le contrôle dans le but d'adapter sa stratégie de développement.

L'ensemble des éléments financiers présentés ci-dessous ont été établis selon les normes IFRS.

5.1 Hypothèses

Le plan d'affaires de l'Emetteur repose sur les principes et les hypothèses présentés dans les paragraphes suivants.

(a) Parts de marché

L'objectif de l'Emetteur est d'atteindre à terme 25% de part de marché des crédits octroyés annuellement aux Collectivités, sur la base de l'hypothèse d'un marché dont le volume resterait à 16 milliards d'euros.

Le plan d'affaires de l'Emetteur a été construit sur la base de la croissance de part de marché suivantes au cours des deux prochaines années :

Année	2015	2016
Objectif de parts de marché	5 %	7 %

(b) Augmentation des fonds propres

Le tableau ci-dessous présente les objectifs de l'Emetteur en matière d'augmentation de ses fonds propres du fait des adhésions de nouvelles Collectivités qu'il a anticipées, d'une part, en termes d'engagements contractuels d'Apports en Capital Initial (ACI) et, d'autre part, de capital devant effectivement être libéré, liés au mécanisme de libération échelonné desdits engagements.

Les ACI des Membres ont été dimensionnés de sorte à permettre à l'Emetteur de respecter à tout instant les ratios prudentiels de fonds propres dans le cadre de son plan d'affaires.

Le rythme d'adhésion des Collectivités tient compte de l'impact de la réforme des régions, avec une diminution du nombre de régions adhérant à l'Agence France Locale.

Année	2015	2016
Objectif d'engagements d'apports contractuels cumulés (en millions d'euros)	178	242
Objectif d'apports en capital cumulés (en millions d'euros) (fonds propres consolidés)	98	178

(c) Politique d'octroi de crédits

Les hypothèses suivantes ont été retenues dans le plan d'affaires en termes de politique d'octroi de crédits :

- l'offre de crédit proposée aux Collectivités repose essentiellement sur une offre de prêts amortissables à 15 ans, pour lesquels les marges dépendront, d'une part, de la qualité de crédit des Collectivités, et d'autre part, de la nécessité de rémunérer les fonds propres et couvrir les charges d'exploitation de l'Emetteur ; et
- au démarrage de son activité, l'Emetteur n'octroie pas de crédit court terme mais se laisse la possibilité de le faire ultérieurement.

Les crédits seront octroyés à partir de la fin du premier trimestre 2015, et suivront un rythme correspondant à la saisonnalité observée des demandes de crédits des Collectivités.

Le tableau ci-dessous présente les objectifs de l'Emetteur en matière de production de crédit long terme et d'encours de crédit long terme au cours des deux prochaines années, dans une approche très conservatrice :

Année	2015	2016
Objectif de production de crédit (en millions d'euros)	818	1,170
Objectif d'encours de crédit (en millions d'euros)	808	1,908

(d) Coût de financement et de couverture de l'Emetteur

Le plan d'affaires de l'Emetteur a été établi sur l'hypothèse d'une marge d'émission moyenne comparable à celle d'émetteurs appartenant à l'univers des institutions de même nature que l'Emetteur. À cet égard la stratégie de financement de l'Emetteur vise à solliciter le marché international des capitaux et principalement le marché de la dette en Euro par l'émission d'obligations présentant des caractéristiques standards en maturité, en taille et en type.

Afin de variabiliser son bilan contre l'Euribor 3 mois, l'Emetteur aura recours à des swaps de taux pour les émissions et crédits à taux fixes, ainsi qu'à des swaps de devise pour les émissions en devises autres que l'euro.

Par ailleurs le plan d'affaires simule les appels de marge potentiels dès le début de ses activités de crédit puis sur une fréquence mensuelle afin de s'assurer que l'Emetteur dispose de la trésorerie nécessaire. Pour chaque échéance des contrats de swap, un taux fixe contre variable est déterminé par l'égalisation des valeurs actualisées nettes des flux des deux parties du contrat. Sur la base de ces taux, sont calculés pour chaque swap, les flux sortants et les flux entrants.

Le montant d'appel de marge est déterminé par une actualisation des flux au taux de 2% comme taux de référence conventionnel. Les valeurs actualisées nettes des flux sont calculées et ajustées à chaque échéance.

(e) Politique de gestion d'actifs

Les rendements envisagés sur les deux portefeuilles de remplacement de fonds propres et de trésorerie sont les suivants :

- le rendement moyen à 10 ans des emprunts publics des États les mieux notés de la zone euro pour les fonds propres ; et
- l'Eonia ainsi que l'Euribor 3 mois plus une marge d'environ 5 points de base pour la trésorerie.

Le portefeuille de remplacement des fonds propres augmentera de façon corrélative avec les libérations d'ACI et les résultats de l'Emetteur.

(f) Charges d'exploitation

Dans le cadre de la préparation de son plan d'affaires, l'Emetteur a estimé que ses charges d'exploitation devraient évoluer de la façon suivante au cours des deux prochaines années :

Année	2015	2016
Charges d'exploitation prévues (en millions d'euros)	11,8	10,2

Les charges d'exploitation pour 2015 tiennent compte des coûts de démarrage et d'investissement de l'Emetteur, seuls ces derniers étant amortis sur plusieurs années. Alors que ces coûts sont concentrés principalement sur 2014 et 2015, les charges d'exploitation pour 2016 intègrent une augmentation des charges de personnel nécessaires au déploiement des activités de crédit de l'Emetteur.

5.2 Etats financiers prévisionnels de l'Emetteur

Sur la base des hypothèses développées au paragraphe 5.1 ci-dessus et sous réserve de leur réalisation, l'Emetteur a établi les projections ci-après sur une base consolidée pour les deux prochaines années.

(a) Eléments bilanciels : objectifs 2015-2016 (en millions d'euros) :

	2015	2016
Prêts et créances sur la clientèle	808	1,908
Autres ²²	448	572
Total actifs	1,256	2,480
Dettes représentées par un titre	1,179	2,326
Autres	4	3
Total passifs	1,183	2,329
Capitaux propres	73	151
Total passifs et capitaux propres	1,256	2,480

Il est à noter qu'une partie du produit de la dette émise par l'Emetteur vise à financer sa réserve de liquidité (« Autres ») pour des besoins prudeniels en application de la réglementation applicable établissements financiers.

(b) Eléments de formation du résultat : objectifs 2015-2016 (en millions d'euros) :

	2015	2016
Produit net bancaire	2,9	13,7
Résultat brut d'exploitation	-8,9	3,6

²² Cette ligne correspond à une partie du produit de la dette émise par l'émetteur dont l'objet sera de financer sa réserve de liquidité pour répondre à des exigences prudentielles.

Le plan d'affaires prend pour hypothèse que sur la période 2015-2016, le coût du risque connaîtra l'évolution suivante :

2015	2016
0,048	0,066

5.3 Etudes de sensibilité

Afin de mesurer la sensibilité du plan d'affaires de l'Emetteur aux principales hypothèses soutenant les objectifs décrits ci-dessus, l'Emetteur a établi les variantes du scénario de base :

1. Distribution de crédit plus faible du fait d'une position moins compétitive de l'Emetteur ;
2. Contraction du marché du financement aux Collectivités et augmentation du coût de refinancement de l'Emetteur;

Il convient de noter les éléments suivants :

- les objectifs décrits au paragraphe 5.2 ci-dessus pourraient être impactés par d'autres facteurs que ceux listés ci-dessus et qui n'ont pas été anticipés par le management ;
 - les variations des hypothèses pourraient être supérieures à celle analysées dans le présent paragraphe ; et
 - les facteurs envisagés individuellement ci-dessus pourraient se cumuler.
- (a) Distribution de crédit plus faible du fait d'une position moins compétitive de l'Emetteur

L'hypothèse retenue dans le cadre de ce scénario est une diminution du volume de crédits produits par l'Emetteur, sans augmentation de la marge de crédit, en raison d'une position commerciale moins compétitive, toutes choses étant égales par ailleurs et en particulier le taux de refinancement.

(i) Eléments bilanciaux 2015-2016 (en millions d'euros) :

	2015	2016
Prêts et créances sur la clientèle	453	1,068
Autres ²³	623	529
Total actifs	1,076	1,597
Dettes représentées par un titre	1,000	1,450
Autres	4	2
Total passifs	1,004	1,452
Capitaux propres	72	145
Total passifs et capitaux propres	1,076	1,597

(ii) Eléments de formation du résultat 2015-2016 (en millions d'euros) :

	2015	2016
Produit net bancaire	2,2	8,1
Résultat brut d'exploitation	-9,6	-2,0

(b) Contraction du marché du financement aux collectivités locales et augmentation du coût de refinancement de l'Emetteur.

Les hypothèses retenues dans le cadre de ce scénario sont les suivantes :

- Contraction du marché à 10 milliards d'euros dès 2015 ;et
- Augmentation de 40bps du coût de refinancement ;

toutes choses étant égales par ailleurs par rapport au scénario central et à l'étude de sensibilité (a) présentée ci-avant, en particulier la marge commerciale appliquée sur les prêts proposés aux Membres et le taux de rémunération de la liquidité.

²³

Cette ligne correspond à une partie du produit de la dette émise par l'émetteur dont l'objet sera de financer sa réserve de liquidité pour répondre à des exigences prudentielles.

(i) Eléments bilanciaux 2015-2016 (en millions d'euros) :

	2015	2016
Prêts et créances sur la clientèle	453	1,068
Autres ²⁴	620	525
Total actifs	1,073	1,593
Dettes représentées par un titre	1,000	1,450
Autres	4	3
Total passifs	1,004	1,453
Capitaux propres	69	140
Total passifs et capitaux propres	1,073	1,593

(ii) Eléments de formation du résultat Projection 2015-2016 (en millions d'euros) :

	2015	2016
Produit net bancaire	-0,8	6,1
Résultat brut d'exploitation	-12,6	-4,1

5.4 Rapport des commissaires aux comptes sur les prévisions de bénéfice

KPMG AUDIT FS I
Immeuble Le Palatin
3, cours du Triangle
92939 Paris la Défense

Cailliau Dedouit et Associés
19, rue Clément Marot
75008 Paris

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES PREVISIONS DE RESULTAT RELATIVES AUX EXERCICES 2015 ET 2016

AGENCE FRANCE LOCALE
Tour Oxygène
10-12, boulevard Vivier Merle
69393 Lyon Cedex 03

Monsieur le Directeur Général,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Agence France Locale et en application du Règlement (CE) N°809/2004, nous avons établi le présent rapport sur les prévisions de résultat relatives aux exercices 2015 et 2016 de la société Agence France Locale incluses dans le paragraphe 5.2. du chapitre « Description de l'Emetteur » du Prospectus de Base établi à l'occasion du projet d'émission de titres de créances sur le marché réglementé Euronext Paris.

²⁴ Cette ligne correspond à une partie du produit de la dette émise par l'émetteur dont l'objet sera de financer sa réserve de liquidité pour répondre à des exigences prudentielles.

Ces prévisions et les hypothèses significatives qui les sous-tendent ont été établies sous votre responsabilité, en application des dispositions du Règlement (CE) N°809/2004 et des recommandations ESMA relatives aux prévisions.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe I, point 13.2 du Règlement (CE) N°809/2004, sur le caractère adéquat de l'établissement de ces prévisions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont comporté une appréciation des procédures mises en place par la direction pour l'établissement des prévisions ainsi que la mise en œuvre de diligences permettant de s'assurer de la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l'établissement des informations financières historiques de la société. Elles ont également consisté à collecter les informations et les explications que nous avons estimé nécessaires permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les prévisions sont adéquatement établies sur la base des hypothèses qui sont énoncées et que les modalités de calculs ont été correctement mises en œuvre.

Nous rappelons que s'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations différeront parfois de manière significative des prévisions présentées et que nous n'exprimons aucune conclusion sur la possibilité de réalisation de ces prévisions.

A notre avis :

- les prévisions ont été adéquatement établies sur la base des hypothèses énoncées,
- les modalités de calcul ont été correctement mises en œuvre.

Ce rapport est établi aux seules fins de l'enregistrement du Prospectus de Base auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et ne peut pas être utilisé, diffusé, ou cité dans un autre contexte.

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, notre responsabilité est définie par la loi française et nous n'acceptons aucune extension de notre responsabilité au-delà de celle prévue par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter du présent rapport ou de toute question s'y rapportant.

Fait à Paris la Défense et à Paris, le 27 février 2015

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit FS I

Cailliau Dedouit et Associés

Fabrice Odent

Laurent Brun

6. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

La gouvernance du Groupe Agence France Locale repose sur la structuration duale du groupe voulue par le législateur, de façon à permettre la séparation des missions de gestion, de contrôle et de représentation de l'actionnariat conformément aux préconisations du Comité de Bâle.

La gouvernance de la ST est décrite au paragraphe 8 « Principaux Actionnaires » du présent de la présente Description de l'Emetteur.

La direction effective de l'Emetteur est assurée par son directoire (le *Directoire*) sous le contrôle permanent d'un conseil de surveillance (le *Conseil de surveillance*). Cette organisation permet la mise en œuvre de mécanismes de contrôles et de contre-pouvoirs et conduit ainsi à une responsabilisation accrue des principales parties prenantes au sein même de cette société.

6.1 Composition des organes d'administration, de direction et de surveillance

(a) Composition du Directoire de l'Emetteur

La composition du Directoire à la date du présent Prospectus de Base est détaillée ci-dessous :

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
Monsieur Yves Millardet Né le 24 août 1964 à Vannes (56260)	Président du Directoire Dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code Monétaire et Financier Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé par le Conseil de surveillance en date du 17 décembre 2013 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019	Directeur général délégué de la ST	Néant
Monsieur Philippe Rogier Né le 25 janvier 1965 à Toulouse (31000)	Membre du Directoire Directeur en charge des Crédits Dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code Monétaire et Financier Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé par le Conseil de surveillance en date du 17 décembre 2013 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019	Néant	Néant
Monsieur Thiébaud Julin Né le 16 septembre	Membre du Directoire Directeur Financier	Nommé par le Conseil de surveillance en date du 25 mars 2014	Néant	Néant

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur
1961 à Mulhouse (68100)	Dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code Monétaire et Financier Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020		
Madame Ariane Chazel Née le 16 août 1970 à Paris (75015)	Membre du Directoire Directeur des risques, de la Conformité et du Contrôle Dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code Monétaire et Financier Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommée par le Conseil de surveillance en date du 5 juin 2014 avec effet au plus tard le 17 septembre 2014 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Néant	Néant

(b) Composition du Conseil de surveillance

La composition du Conseil de surveillance à la date du présent Prospectus de Base est détaillée ci-dessous :

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur
Monsieur Jacky Darne né le 18 décembre 1944 à Rosières (43800)	Président du Conseil de surveillance Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Vice-président du Conseil d'administration de la ST	Néant
Monsieur Rollon Mouchel-Blaisot né le 19 juin 1959 à Carteret (50270)	Vice-président du Conseil de surveillance Membre du Comité	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013	Président du Conseil d'administration de la ST	Néant

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur
	des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016		
Monsieur Olivier Landel né le 9 janvier 1963 à Paramé (Saint-Malo-35400)	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité d'audit, de contrôle interne et des risques Membre du Comité stratégique Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Directeur général de la ST	Néant
Monsieur Lars Andersson né le 27 mars 1952 en Suède	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité stratégique Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Néant	Néant
Madame Victoire Aubry-Berrurier née le 5 juin 1966 à La Roche-sur-Yon (85000)	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité d'audit, de contrôle interne et des risques Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommée dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Président de la Compagnie Immobilière des 2 Savoie (SASU) (443 140 694 RCS Nanterre) - Président de la CDHA (SAS) (534 738 224 R.C.S. Nanterre) - Administratrice de Deux Alpes Loisirs (SA) (064 501 406 RCS Grenoble) - Administratrice Domaine Skiable de la Rosière (SAS) (444 425 169 RCS Chambéry) - Administratrice de Harderwijk

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
				<ul style="list-style-type: none"> Hellendoorn Holding B.V. (SARL) (KvK RCS – 34161632) – Administratrice Domaine skiable de Valmorel (SAS) (306 689 225 RCS Chambéry) – Administratrice Musée Grévin (SA) (552 067 811 RCS Paris) – Administratrice Société d'exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz (SAS) (389 022 419 RCS Thonon-les-Bains) –
<p>Monsieur François Drouin</p> <p>né le 7 août 1951, Quierschied (Allemagne)</p>	<p>Membre du Conseil de surveillance</p> <p>Membre du Comité d'audit, de contrôle interne et des risques</p> <p>Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon</p>	<p>Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013</p> <p>Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016</p>	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – Président du Conseil d'administration de la Société Concessionnaire Française pour la construction et l'exploitation du Tunnel routier sous le Mont Blanc (SA) (582 056 511 RCS Paris) – Conseil d'administration de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SEM) (962 504 049 RCS Chambéry) – Président d'ETI Finance (SAS) (797 802 568 Paris) – Vice-président, Censeur du Conseil d'administration de BPI France (SA) (320 252 489 RCS Créteil) –
<p>Monsieur Nicolas Fourt</p> <p>né le 22 septembre 1958 à Nancy (54000)</p>	<p>Membre du Conseil de surveillance</p> <p>Membre du Comité d'audit, de contrôle interne et des risques</p> <p>Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon</p>	<p>Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013</p> <p>Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31</p>	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – Directeur Général Délégué et administrateur d'Acofi Gestion (SA) (415 084 433 RCS Paris) – Directeur général d'Alfafinance Analytics And Advisory (SAS) (523 571 218 RCS Paris) – Président de Migus & Associés (SAS) (501 228 647 RCS

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
		décembre 2016		Paris) – Administrateur d'Acofi Holding (SAS) (510 571 995 RCS Paris) – Administrateur de Denis Friedman Productions (SA) (409 756 350 RCS Paris) – Gérant de Misty (EURL) (484 135 603 RCS Paris) – Gérant de Migus Conseil (SARL) (519 192 512 RCS Paris) – Gérant de NF Conseil (SARL) (519 411 441 RCS Nanterre) – Administrateur d'Alfafinance (SAS) (751 891 748 RCS Paris)
Monsieur Daniel Lebègue né le 4 mai 1943 à Lyon (69004)	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Néant	– Gérant de « Environnement Conseil Concept Communication » (SARL) (377 816 111 RCS Paris)
Monsieur Simon Munsch né le 10 juillet 1977 à Sarrebourg (57400)	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise Membre du Comité d'audit, de contrôle interne et des risques Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Néant	Néant
Monsieur Dominique Schmitt	Membre du Conseil de surveillance	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17	Néant	– Néant

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
né le 2 juin 1948 à Strasbourg (67000)	Membre du Comité stratégique Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	décembre 2013 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016		

6.2 Conflit d'intérêts

A la date d'enregistrement du présent Prospectus de Base, il est à noter que Philippe Rogier, Membre du Directoire et Directeur des Crédits de l'Emetteur a informé le Directoire, que son épouse occupait la fonction de Chief Financial Officer de HSBC France et était membre du Comité Exécutif de cette société depuis le 1^{er} août 2014. Au titre de la prévention des conflits d'intérêt, Philippe Rogier a pris des engagements à l'égard du Directoire, qui sont conformes à ce que prévoit la charte de déontologie de l'Emetteur. A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas d'autre conflit actuel ou potentiel entre les devoirs, à l'égard de la Société, des personnes visées au paragraphe 6.1 de la présente Description de l'Emetteur et leurs intérêts privés et d'autres devoirs.

Il convient néanmoins de noter que, parmi les membres du Conseil de surveillance qui ne sont pas qualifiés d'indépendants au regard des dispositions de son règlement intérieur, certains peuvent être considérés comme proche du secteur des collectivités locales, qui peuvent à la fois constituer la base actionnariale de la ST et la clientèle de l'Emetteur. Afin d'assurer néanmoins une totale autonomie de gestion de l'Emetteur, ses statuts disposent que le nombre de membres indépendants au sein du Conseil de surveillance doit représenter plus de la moitié de ses membres.

7. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATON

7.1 Directoire

(a) Composition du Directoire (article 14 des statuts)

(i) Composition et modalités de nomination

Le Directoire est composé au minimum de deux (2) membres et au maximum de cinq (5) membres.

La nomination des membres du Directoire ainsi que de son Président relève de la compétence du Conseil de surveillance, statuant à la majorité simple.

Un tiers au plus des membres du Directoire en fonction peuvent être âgés de plus de 70 ans révolus. Si le nombre de membres du Directoire dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du Directoire, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

(ii) Durée de mandat des membres du Directoire

Les membres du Directoire sont désignés pour une durée de six (6) ans, renouvelable aux conditions de majorité stipulées ci-dessus ; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

(b) Pouvoirs du Directoire (article 14 des statuts)

Les membres du Directoire assurent collégalement la direction de l'Emetteur.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Emetteur. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les statuts au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, l'Emetteur est engagé même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de l'Emetteur suffise à constituer cette preuve.

Une fois par trimestre, au moins, le Directoire présente un rapport écrit au Conseil de surveillance, qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de l'Emetteur.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire arrête et présente au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

Le Directoire convoque les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

(c) Délibérations du Directoire (article 14 des statuts)

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Emetteur l'exige, et au moins une fois par mois, sur convocation de son Président, de son Directeur général s'il existe, ou de la moitié au moins de ses membres, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf pour l'adoption des décisions énumérées par l'article L. 225-37 du Code de commerce, les membres qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence répondant à des caractéristiques techniques qui garantissent une participation effective à la réunion du Directoire dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

(d) Dirigeants responsables

Les fonctions de dirigeants responsables en application de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier seront exercées de manière collégiale par l'ensemble des membres du Directoire, conformément à la position de l'APCR relative à la désignation des « dirigeants

effectifs » au sens de l'article L. 511-13 et du 4 de l'article L. 532-2 du code monétaire et financier en date du 20 juin 2014.

(e) Rémunérations des membres du Directoire

Le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire et la revoit de façon annuelle.

7.2 Conseil de surveillance

(a) Composition du Conseil de surveillance

(i) Nombre de membres et nombre de membres indépendants (article 15 des statuts, article 2 du règlement intérieur)

La composition du Conseil de surveillance a été déterminée de façon à atteindre les principaux objectifs décrits ci-après :

- assurer la compétence du Conseil de surveillance au regard des enjeux techniques de contrôle de la gestion d'un établissement de crédit spécialisé ;
- assurer la diversité des profils qui siègent en son sein de façon à appréhender un champ de problématiques aussi ouvert que possible ;
- assurer l'indépendance de cet organe, aussi bien vis-à-vis du Directoire que du Conseil d'administration et des Membres du Groupe Agence France Locale.

Le Conseil de surveillance est composé au minimum de huit (8) membres et de dix-huit (18) membres au plus, comprenant :

- (a) le président du Conseil d'administration de la ST ;
- (b) le vice-président du Conseil d'administration de la ST ;
- (c) le Directeur général de la ST ;
- (d) un expert disposant d'une connaissance approfondie des problématiques relatives aux finances des Membres ; ainsi que
- (e) au minimum quatre membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière financière et de gestion ayant des fonctions dans des instances indépendantes publiques ou privées.

Les membres mentionnés au paragraphe (e) ci-dessus sont considérés comme indépendants. Il revient au Conseil d'administration de la ST agissant sur recommandation et avis respectivement du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise respectivement de l'Emetteur et de la ST, de proposer la nomination de ceux-ci.

Aux termes des statuts de l'Emetteur, le nombre de membres du Conseil de surveillance issus du monde professionnel ayant des compétences en matière financière et de gestion, qualifiés d'indépendants, doit être en tout temps strictement supérieur au nombre de membres du Conseil de surveillance désignés pour représenter les collectivités.

Le règlement intérieur du Conseil de surveillance indique ce qu'il faut entendre par membre indépendant.

La qualification de membre indépendant qui doit être débattue par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de l'Emetteur, au cas par cas et selon la situation particulière de chaque membre concerné, implique (i) l'absence de relation de quelque nature que ce soit avec l'Emetteur, son groupe ou sa direction et (ii) l'absence d'intérêt particulier à l'égard de l'Emetteur ou de son groupe. Cette indépendance s'apprécie notamment au regard des critères suivants :

- un membre indépendant ne doit pas être et ne doit pas avoir été, au cours des cinq (5) années précédant sa nomination,
 - (i) salarié de l'Emetteur ou de la ST ;
 - (ii) membre du Directoire de l'Emetteur ; ou
 - (iii) membre du Conseil d'administration, Directeur général, Directeur général délégué ou Secrétaire général de la ST ;
- un membre indépendant ne doit pas avoir de lien familial proche avec une personne occupant l'une des fonctions visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ou avec un autre membre du Conseil de surveillance ;
- un membre indépendant ne doit pas exercer de mandat social dans une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat social ;
- un membre indépendant ne doit pas être un client, un fournisseur, un banquier d'affaire ou de financement significatif de l'Emetteur ou de la ST ;
- un membre indépendant ne doit pas être un élu ou un employé d'une Collectivité ayant la qualité d'actionnaire de l'Emetteur ;
- un membre indépendant ne doit pas être ou avoir été, au cours des trois (3) années précédant sa nomination, auditeur de l'Emetteur ou de la ST ;
- un membre indépendant ne doit pas être membre du Conseil de surveillance depuis plus de douze ans, étant précisé que la perte de la qualité de membre indépendant n'interviendra qu'à l'expiration du mandat au cours duquel il aurait dépassé la durée de douze ans.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil de surveillance, le nombre de membres ayant dépassé cet âge.

Si le nombre de membres du Conseil de surveillance dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du conseil, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

- (ii) Durée de mandat des membres du Conseil de surveillance (article 15 des statuts)

A l'exception des premiers membres du Conseil de surveillance qui sont désignés pour une durée de (3) trois ans, les membres du Conseil de surveillance sont

désignés pour une durée de six (6) ans, renouvelable aux conditions de majorité simple. La collectivité des actionnaires de la Société fixe les modalités d'exercice de leur mandat suivant les mêmes règles de majorité.

Les fonctions des membres du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

- (iii) Nombre d'actions de l'Emetteur détenues par les membres du Conseil de surveillance

Il n'existe pas d'obligation dans les statuts de l'Emetteur pour les membres du Conseil de surveillance de détenir des actions de l'Emetteur.

- (b) Devoirs des membres du Conseil de surveillance

Le règlement intérieur du Conseil de surveillance complète les dispositions légales et statutaires relatives aux droits et devoirs des membres du Conseil de surveillance et prennent en compte les recommandations formulées par le Code AFEP-MEDEF. Ils sont ainsi soumis aux obligations dont les termes sont résumés ci-dessous.

- (i) Obligations générales (article 5 du règlement intérieur)

Chacun des membres du Conseil de surveillance doit, avant d'accepter ses fonctions, s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales et particulières à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires en vigueur liées à sa fonction, des statuts de l'Emetteur et du règlement intérieur du Conseil de surveillance qui s'imposent à lui dans toutes leurs dispositions.

- (ii) Obligation de loyauté et gestion des conflits d'intérêts (article 6 du règlement intérieur)

Les membres du Conseil de surveillance ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de l'Emetteur.

Tout membre du Conseil de surveillance a l'obligation de faire part au Conseil de surveillance de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, entre lui (ou toute personne physique avec laquelle il possède un lien de parenté) et l'Emetteur ou l'une des sociétés dans lesquelles l'Emetteur détient une participation ou l'une des sociétés avec lesquelles l'Emetteur envisage de conclure un accord de quelque nature que ce soit.

Le membre concerné du Conseil de surveillance doit s'abstenir d'assister et de participer au vote des délibérations du Conseil de surveillance pour lesquelles il est en conflit d'intérêts ainsi qu'à la discussion précédant ce vote, sauf s'il s'agit d'une convention courante conclue à des conditions normales.

- (iii) Obligation générale d'information (article 7 du règlement intérieur)

Chaque membre du Conseil de surveillance devra, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur tant en France qu'au niveau européen, fournir au Conseil de surveillance, l'ensemble des éléments d'information relatifs

aux rémunérations et avantages de toutes natures qui lui sont versés par l'Emetteur, à ses mandats sociaux et fonctions dans toutes sociétés et autres personnes morales et à ses condamnations éventuelles.

(iv) Obligation de confidentialité (article 8 du règlement intérieur)

D'une façon générale, l'intégralité des dossiers des séances du Conseil de surveillance et des informations recueillies pendant ou en dehors des séances du Conseil de surveillance en relation avec le Groupe Agence France Locale, son activité et ses perspectives sont confidentiels sans aucune exception, indépendamment du point de savoir si les informations recueillies ont été présentées comme confidentielles. Au-delà de la simple obligation de discrétion prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, chaque membre du Conseil de surveillance doit se considérer comme astreint à un véritable secret professionnel.

(v) Obligation de diligence (article 9 du règlement intérieur)

Tout membre du Conseil de surveillance doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Sauf en cas d'empêchement insurmontable, chaque membre du Conseil de surveillance s'engage à être assidu et à assister en personne, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil de surveillance, à assister aux réunions de tous comités créés par le Conseil de surveillance dont il serait membre.

(vi) Obligation de formation (article 11 du règlement intérieur)

Chaque nouveau membre du Conseil de surveillance est tenu, sous la responsabilité du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, d'une obligation de formation portant sur la structure et le fonctionnement de l'Emetteur de façon à ce qu'il comprenne parfaitement la répartition des compétences et le rôle de chacun des organes de gouvernance de l'Emetteur et de la ST et ainsi éviter toute problématique d'opacité de la structure.

Ceux des membres qui ne seront pas considérés comme indépendants, s'engagent à suivre une formation technique sur la gestion et le contrôle d'un établissement de crédit, dont la sélection sera opérée par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, afin de pouvoir pleinement appréhender les spécificités de l'Emetteur, ses métiers et son secteur d'activité.

(c) Pouvoirs du Conseil de surveillance (article 15 des statuts, titre III du règlement intérieur)

Le Conseil de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de l'Emetteur et apprécie la qualité de celle-ci pour le compte de la ST et des Membres. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Dans ce cadre, les décisions suivantes relèvent de la compétence du Conseil de surveillance statuant à la majorité simple :

- nomination des membres du Directoire et fixation de leur rémunération ;
- choix du président du Directoire ;
- attribution du pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire ;

- cooptation des membres du Conseil de surveillance ;
- autorisation, conformément aux dispositions des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, des conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou l'un des membres du Conseil de surveillance ou la ST ;
- faculté de convoquer une assemblée ;
- délibération annuelle obligatoire sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle ou salariale ;
- nomination des membres des sous-comités du Conseil de surveillance ;
- approbation du rapport du président sur le contrôle interne ; et
- répartition des jetons de présence.

En outre, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Directoire sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité simple :

- les cessions d'immeubles, cessions totales ou partielles de participations et constitutions de suretés ;
- les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de la Société et à la définition de sa politique annuelle de financement ;
- le plan stratégique et les décisions relatives notamment au lancement de nouvelles activités, à l'acquisition de sociétés, à la conclusion de toute alliance ou partenariat, à tout transfert d'actifs, y compris par voie de transmission universelle de patrimoine, dont le montant est supérieur ou égal à un million (1.000.000 €) d'euros et, plus généralement, à tout investissement ou désinvestissement d'un montant supérieur ou égal à un million (1.000.000 €) d'euros ;
- les décisions relatives à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou titres équivalents à des mandataires sociaux et/ou aux dirigeants ainsi que l'attribution gratuite d'actions ;
- les décisions relatives à des opérations de financement susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de la Société qui n'ont pas été envisagées dans le cadre de la définition de la politique annuelle de financement ;
- les projets de résolution à soumettre à l'assemblée des actionnaires en application de l'article L. 228-92 du Code de commerce, relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou à des droits de vote et à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières ; et
- les propositions de distributions de dividendes et les opérations assimilées.

- (d) Délibérations du Conseil de surveillance (article 15 des statuts et titre V du règlement intérieur)

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Emetteur l'exige et au minimum une fois par trimestre.

Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par le président du Conseil de surveillance, ou en son absence par son vice-président. En cas d'absence de celui-ci, le Conseil de surveillance désigne, parmi les membres, le président de séance.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant représenter qu'un seul membre.

En cas de partage des voix, seul le président en fonction du Conseil de surveillance aura une voix prépondérante.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil de surveillance, les membres du Conseil de surveillance participant aux réunions du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- (e) Rémunérations des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance perçoivent des jetons de présence au titre de l'exercice de leur mandat social, dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale des actionnaires. Il appartient au Conseil de surveillance de répartir les jetons de présence entre les membres.

Il est alloué une part substantiellement supérieure des jetons aux membres du Conseil de surveillance chargés de la vérification de la gestion prudentielle.

Nonobstant ce qui précède, eu égard au régime juridique des incompatibilités applicable aux titulaires d'un mandat électif national tel que ce régime est défini au sein du Code électoral, il ne peut être alloué, en aucun cas, des jetons de présence aux membres du Conseil de surveillance qui seraient également titulaires de mandats électifs nationaux.

7.3 Conseil d'Orientation du Groupe Agence France Locale

Le Conseil d'administration de la ST et le Conseil de surveillance de l'Emetteur s'appuient sur un Conseil d'orientation stratégique (le *Conseil d'Orientation*). Le Conseil d'Orientation est chargé de missions de prospective, d'observation, d'alerte et de conseil (appréciation des risques, veille, proposition de nouvelles offres, etc.).

Il a également pour mission d'approfondir la réflexion stratégique du Groupe Agence France Locale. Le Conseil d'Orientation examine notamment les projets de financement et la diversité des financements long et moyen termes. Le Conseil d'Orientation a également vocation à conduire une réflexion :

- sur l'univers macro-économique du Groupe Agence France Locale ; et

- sur les tendances des évolutions réglementaires en cours ou à venir, sur leurs conséquences pour le Groupe Agence France Locale ainsi que sur le suivi de la mise en œuvre stratégique du plan d'adaptation du Groupe Agence France Locale au nouvel environnement économique, financier et prudentiel.

Le Conseil d'Orientation est composé de cinquante membres au minimum et de soixante membres au maximum. Le Conseil d'Orientation inclut, d'une part, les représentants des cinquante premières Collectivités qui sont devenues Membres, à l'exclusion des Membres Fondateurs et, d'autre part, les représentants d'un maximum de dix Membres qui ont été nommés par le Conseil d'administration de la ST. Il pourra également inclure des personnalités qualifiées nommées par le Conseil d'administration de la ST.

7.4 Comités du Conseil de surveillance

Les travaux et délibérations du Conseil de surveillance sont préparés, dans certains domaines, par des comités spécialisés composés de membres du Conseil de surveillance nommés par le Conseil de surveillance, pour la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance. Ils instruisent les affaires entrant dans leurs attributions ou, le cas échéant, celles qui leur sont confiées par le Directoire, rendent compte régulièrement au Conseil de surveillance de leurs travaux et lui soumettront leurs observations, avis, propositions ou recommandations.

Le Conseil de surveillance s'appuie ainsi sur les travaux effectués au sein de trois comités spécialisés :

- le Comité d'audit, de contrôle interne et des risques ;
- le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise ; et
- le Comité stratégique.

(a) Comité d'audit, de contrôle interne et des risques

(i) Composition du Comité d'audit, de contrôle interne et des risques

Le comité d'audit est composé d'au moins trois membres, en ce compris son président. Ceux-ci sont choisis parmi les membres du Conseil de surveillance, autres que le président du Conseil de surveillance, qui n'exercent pas de fonctions de direction de l'Emetteur.

Le président du Comité d'audit sera désigné parmi les membres indépendants.

(ii) Attributions du Comité d'audit, de contrôle interne et des risques

(A) Information financière et gestion des risques

Le Comité d'audit a pour mission de contrôler le processus d'élaboration et de diffusion des informations comptables et financières, d'apprécier la pertinence et la permanence des principes et des méthodes comptables adoptés pour l'établissement des comptes annuels et semestriels, de vérifier l'efficacité des procédures de contrôle interne et de gestion des risques, de s'assurer par tous moyens de la qualité des informations de nature financière, comptable ou ayant trait à la gestion des risques apportées au Conseil de surveillance, enfin de donner à celui-ci son appréciation sur le

travail fourni par les commissaires aux comptes et son avis sur le renouvellement de leur mandat.

(B) Contrôle interne et gestion des risques

Le comité d'audit a également pour mission de vérifier l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'Emetteur.

Le comité d'audit examine les grandes orientations de la politique de risques de l'Emetteur en s'appuyant sur les mesures de risques et de rentabilité des opérations qui lui sont communiqués en application de la réglementation en vigueur, ainsi que d'éventuelles questions spécifiques liées à ces sujets et à ces méthodes.

Le comité d'audit examine également toute question relative à la politique de conformité relevant notamment, du risque de réputation ou de l'éthique professionnelle.

Le comité analyse le rapport sur la mesure et la surveillance des risques. Il procède deux fois par an à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont transmises par la direction générale de l'Emetteur et des rapports qui lui sont présentés par les responsables du contrôle permanent, de la conformité et du contrôle périodique. Il analyse les correspondances avec le Secrétariat Général de l'ACPR.

(C) Contrôle externe

Le comité d'audit a également pour mission de vérifier l'effectivité du contrôle externe de l'Emetteur notamment celui effectué par les commissaires aux comptes.

(iii) Fonctionnement du Comité d'audit, de contrôle interne et des risques

Le comité d'audit se réunit au moins deux fois par an.

Un calendrier des réunions du comité d'audit est fixé par le Conseil de surveillance, sans préjudice des dispositions du règlement intérieur du Conseil de surveillance relatives aux convocations de réunions des comités.

De manière générale, le Comité d'audit, de contrôle interne et des risques sera informé par le Directoire de l'Emetteur et les commissaires aux comptes de tout événement pouvant exposer l'Emetteur à un risque significatif. L'appréciation du caractère significatif du risque incombera aux membres du Directoire de l'Emetteur ou aux commissaires aux comptes, sous leur seule responsabilité.

(b) Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

(i) Composition du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise est composé d'au moins trois membres.

Le président du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise sera désigné parmi les membres indépendants.

(ii) Attributions du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

En matière de nominations, le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise a pour missions :

- d'assister le Conseil de surveillance dans le choix des membres du Conseil de surveillance, des membres des comités du Conseil de surveillance et des membres du Directoire ;
- de sélectionner les membres potentiels du Conseil de surveillance répondant aux critères d'indépendance et d'en soumettre la liste au Conseil de surveillance ;
- de préparer la succession des personnes susvisées.

Plus généralement, le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise a aussi pour mission de formuler auprès du Conseil de surveillance des recommandations concernant les modalités de rémunération pour les membres du Conseil de surveillance qui en seraient bénéficiaires, la politique de rémunération des cadres dirigeants, et les mécanismes d'intéressement, par tous moyens, du personnel de l'Emetteur et des membres des organes de gouvernance des entités contrôlées par l'Emetteur.

(iii) Fonctionnement du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

Le fonctionnement du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les dispositions des statuts de l'Emetteur et du règlement intérieur de son Conseil de surveillance.

(c) Comité stratégique

(i) Composition du Comité stratégique

Le Comité stratégique est composé d'au moins trois membres, en ce compris son président.

(ii) Attributions du Comité stratégique

Le Comité stratégique examine et suit la réalisation du plan stratégique de l'Emetteur, ainsi que les projets et les opérations stratégiques de l'Emetteur. A ce titre, il exprime son avis sur :

- les grandes orientations stratégiques de l'Emetteur (en ce inclus le plan d'activité à moyen terme) ;
- la politique de développement de l'Emetteur ;
- les grands projets ou programmes de financement et de refinancement dont il est envisagé qu'ils soient menés par l'Emetteur.

Le Comité stratégique étudie et examine par ailleurs :

- les projets d'accords stratégiques et de partenariats ;
- plus généralement, tout projet significatif de quelque nature que ce soit. L'appréciation du caractère significatif d'un projet présenté par la direction de l'Emetteur est de la responsabilité du président du Comité stratégique qui, pour forger sa décision, s'appuie notamment sur le montant des engagements liés au projet concerné.

De manière générale, le Comité stratégique donne son avis sur toute autre question stratégique dont le Conseil de surveillance le saisit.

(iii) Fonctionnement du Comité stratégique

Le fonctionnement du Comité stratégique est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les stipulations de statuts de l'Emetteur et du règlement intérieur de son Conseil de surveillance.

7.5 Code de gouvernement d'entreprise

Dans un souci de transparence et d'information au public, l'Emetteur a décidé de se conformer, aux principes de gouvernance d'entreprise, tels que définis par les recommandations émises par l'Association Française des Entreprises Privées (*AFEP*) et le Mouvement des Entreprises de France (*MEDEF*) au sein du code éponyme de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, tel que révisé en juin 2013 (le *Code AFEP-MEDEF*).

Dans ce cadre le Conseil de surveillance de l'Emetteur a adopté un règlement intérieur reprenant les principales dispositions dudit code. Néanmoins, afin de tenir compte des spécificités propres de l'Emetteur, celui-ci a décidé d'écarter ou d'adapter certaines de ses dispositions, conformément aux éléments indiqués ci-après.

(i) Représentation équilibrée des hommes et des femmes (article 6.4 du Code AFEP-MEDEF)

Le Conseil de surveillance de l'Emetteur est, à la date du présent Prospectus de Base, composé d'une seule femme et de neuf hommes, soit un ratio de 10% / 90%. La parité, et de façon plus générale, la diversité est néanmoins un élément important au sein des valeurs de l'Emetteur dont le Directoire est, à la date du présent Prospectus de Base, composé à 25% de femmes et 75% d'hommes et dont les salariés sont à 33,33% des femmes et à 66,66% des hommes.

Cette composition du Conseil de surveillance est héritée du processus de constitution du Groupe Agence France Locale et l'Emetteur souhaite faire progresser l'équilibre de son Conseil de surveillance à moyen terme.

(ii) Indépendance des membres composant le Conseil de surveillance et durée des fonctions (articles 9.4 et 14 du Code AFEP-MEDEF)

L'indépendance des membres du Conseil de surveillance de l'Emetteur est un élément clef pour garantir l'autonomie de gestion du Directoire vis-à-vis de la ST. Dans ce cadre, les statuts de l'Emetteur disposent que le nombre de membres indépendants composant le Conseil de surveillance doit être à tout moment strictement supérieur au nombre de représentants de la ST ainsi que du monde des Collectivités. Afin d'assurer cette

indépendance, le Conseil de surveillance a précisé les critères devant être retenus pour apprécier l'indépendance, conformément aux informations figurant au paragraphe 7.2(a)(i).

Dans ce cadre, et du fait de la détention quasi-exclusive de l'Emetteur par la ST, la durée du mandat des membres du Conseil de surveillance a été portée à six ans au lieu de la durée de quatre ans préconisée par le Code AFEP-MEDEF. Cette durée a vocation à permettre d'assurer une continuité dans le travail des administrateurs indépendants même si ces derniers demeurent juridiquement révocables *ad nutum* par la collectivité des actionnaires. Nonobstant ces éléments, les premiers membres du Conseil de surveillance ont été nommés pour une durée de trois ans.

- (iii) Absence d'actions détenues par les membres du Conseil de surveillance (article 14 du Code AFEP-MEDEF)

Les membres du Conseil de surveillance ne détiennent aucune action de l'Emetteur ou de la ST. Ce principe découle de la structure du Groupe Agence France Locale dont l'actionariat a vocation à être composé uniquement de ses Membres.

8. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

La description de la ST, actionnaire de référence direct de l'Emetteur, figure au paragraphe 4 de la section « Description des Garants et du mécanisme de garantie » du présent Prospectus de Base.

9. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR

9.1 Informations financières de l'Emetteur en normes IFRS

Les informations présentées ci-après sont établies sur la base des comptes sociaux de l'Emetteur retraités en normes IFRS. Toutefois, seuls les comptes sociaux de l'Emetteur en normes françaises ont valeur légale. Ceux-ci sont reproduits en annexe du présent Prospectus de Base, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes y afférent.

(a) Comptes établis selon les normes IFRS au 31 décembre 2014

1. COMPTES IFRS DE L'EMETTEUR AU 31 DECEMBRE 2014

1.1. Actif

ACTIF	Note	31/12/2014 (K€)
Prêts et créances sur les établissements de crédit		5 919
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	1	30 755
Actifs d'impôts différés	6	3 242
Comptes de régularisation et actifs divers	3	1 562
Immobilisations corporelles	5	649
Immobilisations incorporelles	5	4 148
TOTAL DE L'ACTIF		46 275

1.2. Passif

PASSIF	Note	31/12/2014 (K€)
Dettes envers les établissements de crédit	2	15 800
Comptes de régularisation et passifs divers	4	1 156
Provisions	11	3
Capitaux propres		29 316
Capitaux propres		29 316
Capital et réserves liées		35 800
Réserves		-
Résultat de l'exercice		-6 484
TOTAL DU PASSIF		46 275

1.3. Compte de résultat

COMPTE DE RESULTAT	Note	31/12/2014 (K€)
Intérêts et produits assimilés	7	425
Intérêts et charges assimilées	7	-63
Commissions (charges)	8	-53
Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente		1
Produit net bancaire		311
Produits et charges diverses d'exploitation	9	-9 920
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles		-117
Résultat brut d'exploitation		-9 726
Résultat d'exploitation		-9 726
Résultat avant impôt		-9 726
Impôts sur les bénéfices		3 242
Résultat net		-6 484
	Résultat par action	-0,02
	Résultat dilué par action	-0,02

1.4. Etat du résultat global

Etat du résultat global	Note	31/12/2014 (K€)
Résultat net		-6 484
Eléments qui seront reclassés [ou recyclables] ultérieurement en résultat net :		
Ecart de conversion		
Réévaluation des actifs financiers disponibles à la vente		
Réévaluation des instruments dérivés de couverture		
Eléments de la quote-part des autres éléments du résultat global		
Impôts liés		
Eléments qui ne seront pas reclassés [ou ne sont pas recyclables] ultérieurement en résultat net :		
Réévaluation des immobilisations		
Réévaluation [ou écarts actuariels] au titre des régimes à prestations définies		
Eléments de la quote-part des autres éléments du résultat global		
Impôts liés		
Total des autres éléments du résultat global		
Total du résultat net et des autres éléments du résultat global		-6 484

1.5. Tableau de variation des capitaux propres

Éléments	Capital et réserves liées			Réserves	Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	Résultat net	Total capitaux propres
	Capital	Réserves liées au capital	Titres auto-détenus				
Capitaux propres à l'ouverture							
Augmentation de capital	35 800						35 800
Elimination des titres auto-détenus							
Emission d'actions de préférence							
Composante capitaux propres des instruments hybrides							
Transactions dont le paiement est fondé sur des actions							
Affectation du résultat N-1							
Distribution N au titre du résultat N-1							
Changement dans les participations dans les filiales sans perte de contrôle							
Sous-total des mouvements liés aux relations avec les actionnaires	35 800						35 800
Variations des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres							
Résultat net au 31.12.2014						-6 484	-6 484
Sous-total	35 800					-6 484	29 316
Effet des acquisitions et des cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle							
Quote-part dans les variations de capitaux propres des entreprises associées et des coentreprises mises en équivalence							
Autres variations							
Capitaux propres au 31 Décembre 2014	35 800					-6 484	29 316

Le capital est composé de 358 000 actions ordinaires dont la valeur nominale est de 100 Euros. Aucune action de l'Émetteur n'est détenue par elle-même ou par une filiale.

1.6. Tableau des flux de trésorerie

Eléments	31/12/2014 (K€)
Résultat avant impôts	-9 726
+/- Dotations nettes aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	117
- Dépréciation du Goodwill et des autres immobilisations	-
+/- Dotations nettes aux provisions et dépréciations	3
+/- Quote-part de résultat liée aux entreprises mises en équivalence	-
+/- Perte nette/gain net des activités d'investissement	-88
+/- Charges des activités de financement	63
+/- Autres mouvements	-414
= Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et des autres ajustements	-320
+/- Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit	-
+/- Flux liés aux opérations avec la clientèle	-
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	9
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	-
- Impôts versés	-
= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE GENERE PAR L'ACTIVITE OPERATIONNELLE (A)	-10 037
+/- Flux liés aux actifs financiers et aux participations	-30 667
+/- Flux liés aux immeubles de placement	-
+/- Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	-4 914
= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (B)	-35 581
+/- Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	35 800
+/- Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	15 737
= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT (C)	51 737

Eléments	31/12/2014 (K€)
EFFET DE LA VARIATION DES TAUX DE CHANGE SUR LA TRESORERIE ET EQUIVALENT DE TRESORERIE (D)	
Augmentation/Diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A+B+C+D)	5 919
Flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)	-10 037
Flux net de trésorerie lie aux opérations d'investissement (B)	-35 581
Flux net de trésorerie lie aux opérations de financement (C)	51 537
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)	-
<u>Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture</u>	-
Caisse, banques centrales (actif & passif)	-
Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts a vue auprès des établissements de crédit	-
<u>Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture</u>	5 919
Caisse, banques centrales (actif & passif)	-
Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts a vue auprès des établissements de crédit	5 919
VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE	5 919

Le tableau des flux de trésorerie est présenté selon le modèle de la méthode indirecte.

Les activités d'investissement représentent les flux de trésorerie pour l'acquisition et la cession d'actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance et des immobilisations corporelles et incorporelles.

Les activités de financement résultent des changements liés aux opérations de structure financière concernant les capitaux propres et les dettes subordonnées.

Les activités opérationnelles comprennent les flux qui ne relèvent pas des deux autres catégories.

La notion de trésorerie nette comprend la caisse, les créances et dettes auprès des banques centrales, ainsi que les comptes à vue (actif et passif) des établissements de crédit.

2. ANNEXES AUX COMPTES

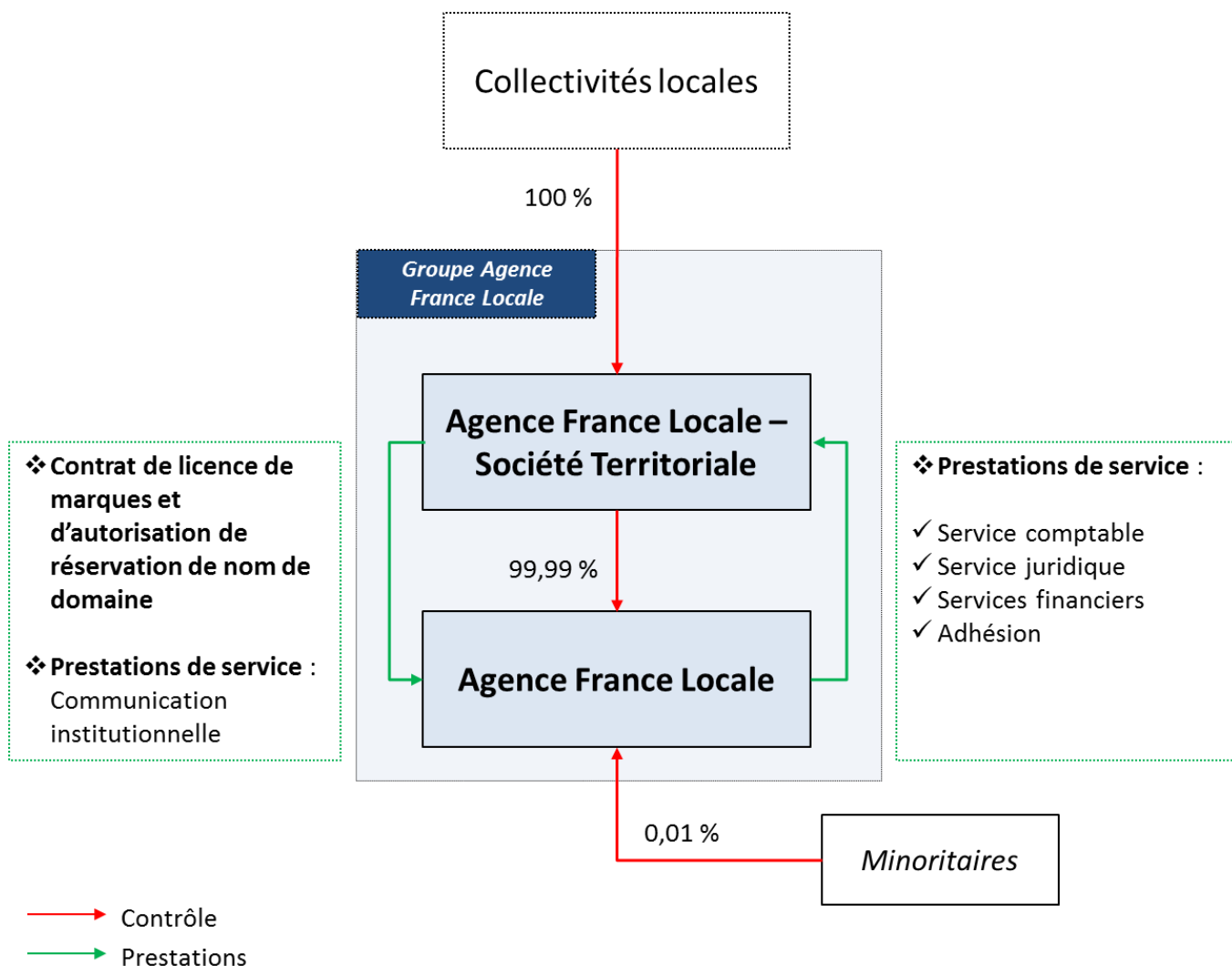
2.1. Cadre général

2.1.1. Présentation de l'AFL (« l'Emetteur »)

L'AFL (« l'Emetteur ») est la filiale de l'Agence France Locale - Société Territoriale (« ST »).

La ST est une Société Anonyme à Conseil d'administration, dont l'actionnariat est constitué exclusivement de Collectivités qui ont la qualité de Membre du Groupe AFL. La ST est l'actionnaire majoritaire de l'Emetteur. L'Emetteur est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Le schéma ci-dessous présente la structure du Groupe AFL :



A la constitution de l'Emetteur, le capital s'élevait à 50 K€. A la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 février 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social à hauteur de 16 950 K€. Une seconde augmentation de capital a été décidée en date du 24 juin 2014 pour un montant de 13 200 K€. Une troisième augmentation de capital a été décidée en date du 25 novembre 2014 pour un montant de 5 600 K€.

Le capital social s'élève ainsi à 35 800 K€ au 31 Décembre 2014.

2.1.2. Présentation de l'activité

Le Groupe AFL a pour ambition de permettre aux collectivités d'être plus autonomes financièrement en contribuant notamment à la diversification de leurs sources de financement.

L'Emetteur financera notamment son activité en levant des fonds sur les marchés financiers, se positionnant ainsi comme un interlocuteur privilégié entre les marchés financiers et les collectivités adhérentes. L'octroi des premiers crédits aux collectivités est prévu pour le premier trimestre 2015.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) a délivré le 22 décembre 2014 un agrément à l'Emetteur en qualité d'établissement de crédit spécialisé ayant vocation à octroyer des financements aux collectivités locales françaises dans le cadre de la loi bancaire du 24 janvier 1984. Cet agrément prendra effet après l'accomplissement de diverses démarches administratives, parmi lesquelles, une publication dans un journal d'annonce légale du nouveau statut de l'Emetteur.

2.1.3. Evènements post clôture

Aucun événement majeur n'est intervenu sur le début de l'exercice 2015 susceptible d'avoir une incidence sur les comptes présentés.

2.2. Règles et méthodes comptables

Conformément à la norme IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* et en application du règlement européen 1606/2002 adopté le 19 juillet 2002 par le Parlement européen et le Conseil européen l'Emetteur a établi ses premiers états financiers en conformité avec le référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards) publié par l'IASB (International Accounting Standards Board) au 31 décembre 2014 et tel qu'adopté par l'Union européenne et d'application obligatoire à cette date. Le référentiel IFRS comprend les normes IFRS, les normes IAS (International Accounting Standard), ainsi que leurs interprétations IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee) et SIC (Standing Interpretations Committee).

Au 31 décembre 2014, l'Emetteur applique donc notamment les textes suivants :

Normes	
IFRS 1	<i>Première adoption des normes internationales d'information financière</i>
IAS 1	<i>Présentation des états financiers</i>
IAS 32	<i>Instruments financiers : Présentation</i>
IAS 39	<i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>
IFRS 7	<i>Instruments financiers : Informations à fournir</i>
IFRS 13	<i>Evaluation de la juste valeur</i>
IAS 19R	<i>Avantages du personnel</i>
IAS 17	<i>Contrat de location</i>
IAS 24	<i>Information relative aux parties liées</i>
IAS 38	<i>Immobilisations incorporelles</i>
IAS 12	<i>Impôts sur le résultat</i>

Par ailleurs, l'Emetteur a choisi d'appliquer par anticipation, sur base volontaire, les textes suivants parus au Journal Officiel de l'Union européenne et d'application obligatoire uniquement à compter de l'exercice ouvert au 1^{er} janvier 2014.

- La norme IFRS 10 *Etats financiers consolidés* introduit une nouvelle définition du contrôle reposant sur le pouvoir, l'exposition (et les droits) à des rendements variables, et la capacité d'exercer ce pouvoir afin d'influer sur les rendements. Les principes et méthodes de consolidation retenus par le Groupe sont présentés dans le paragraphe 3.3.
- La norme IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* rassemble l'ensemble des informations à fournir en annexes au titre des filiales, partenariats, entreprises associées et entreprises structurées non consolidées.

Les états de synthèse sont établis selon le format proposé par l'Autorité des Normes Comptables dans sa recommandation n°2013-04 du 7 novembre 2013 relative au format des comptes des établissements du secteur bancaire établis selon les normes comptables internationales.

2.3. Principes et méthodes

2.3.1. Actifs et passifs financiers

Lors de leur comptabilisation initiale, les actifs et passifs financiers sont évalués à leur juste valeur nette des frais d'acquisition directement imputables à l'acquisition (à l'exception des instruments financiers comptabilisés à la juste valeur en contrepartie du résultat).

Les actifs et les passifs financiers sont classés dans les catégories ci-dessous :

2.3.1.1. Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance

Les actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance sont des actifs financiers à revenu et maturité fixe ou déterminable que la société a l'intention et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance. La norme IAS 39 interdit, sauf exceptions limitées, la cession ou le transfert de ces titres avant l'échéance sous peine de faire l'objet d'une sanction interdisant à la société la classification de titres au sein de cette catégorie pendant deux périodes annuelles.

Les opérations de couverture du risque de taux d'intérêts sur cette catégorie de titres ne sont pas éligibles à la comptabilité de couverture telle que définie par la norme IAS 39.

En date d'arrêté, les titres sont évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif, qui intègre l'amortissement des primes et décotes correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement de ces titres.

Les revenus perçus sur ces titres sont présentés sous la rubrique « Intérêts et produits assimilés » du compte de résultat.

En cas de signe objectif de dépréciation, une dépréciation est constatée pour la différence entre la valeur comptable et la valeur de recouvrement estimée actualisée au taux d'intérêt effectif d'origine. Cette dépréciation est enregistrée en contrepartie du coût du risque. En cas d'amélioration ultérieure, la provision excédentaire devenue sans objet est reprise.

2.3.1.2. Actifs financiers disponibles à la vente

En application des critères édictés par la norme IAS 39, l'Emetteur classe en « Actifs financiers disponibles à la vente » :

- les titres de participation non consolidés
- les titres de placement

Ces titres sont enregistrés initialement à leur prix d'achat et des évaluations en juste valeur ainsi que des tests de dépréciation sont effectués à chaque clôture.

Si ces titres sont cotés sur un marché actif, la juste valeur retenue est égale au cours de ces titres sur ce marché ; en l'absence de cotation sur un marché actif, la juste valeur est déterminée en utilisant les techniques de valorisation les plus appropriées : discounted cash flows, multiples de ratios financiers (situation nette, encours clients nets), actifs nets comptables réévalués, autres.

La différence entre la juste valeur des titres en date d'arrêté et leur valeur nette comptable est comptabilisée en capitaux propres, à l'exception des dépréciations.

Les titres sont susceptibles d'être dépréciés si des critères de perte de valeur prolongée ou significative sont atteints; l'atteinte de ces critères conduit à une analyse qualitative complémentaire individuelle qui peut entraîner la constitution d'une dépréciation.

Les dépréciations sont irréversibles pour les titres en capital ; elles sont enregistrées en résultat au sein du produit net bancaire dans la rubrique « Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente ». Une fois qu'un titre a été déprécié, toute dépréciation ultérieure doit également être enregistrée par résultat.

2.3.1.3. Dates d'enregistrement

Le Groupe AFL enregistre les titres classés détenus jusqu'à l'échéance à la date de règlement-livraison. Les autres titres, quelle que soit leur nature ou la catégorie dans laquelle ils sont classés, sont enregistrés à la date de négociation.

2.3.2. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont amorties linéairement sur leur durée d'utilité attendue.

Immobilisation	Durée d'amortissement
Aménagements, agencements locaux	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	9 ans

2.3.3. Immobilisations incorporelles

Les logiciels ont été comptabilisés en immobilisations incorporelles car ils répondent aux trois critères suivants, en respect de la norme IAS 38 :

- être identifiable,
- être contrôlé par l'entité,
- être porteur d'avantages économiques futurs.

Les immobilisations incorporelles sont amorties linéairement sur leur durée d'utilité attendue.

Immobilisation	Durée d'amortissement
Logiciels	5 ans
Aménagements, agencements locaux	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	9 ans
Frais de développement	5 ans
Site Web	3 ans

2.3.4. Dettes financières

Les dettes, qui ne sont pas classées dans les passifs financiers à la juste valeur, sont enregistrées initialement à leur coût, qui correspond à la juste valeur des montants empruntés nets des coûts de transaction. En date de clôture, elles sont évaluées au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif et enregistrées au bilan en « Dettes envers les établissements de crédit », « Dettes envers la clientèle », en « Dettes représentées par un titre » ou en « Dettes subordonnées ».

Les dettes envers les établissements de crédit sont ventilées d'après leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) ou à terme (compte d'épargne à régime spécial).

2.3.5. Engagements de garantie

Selon IAS 39, un contrat répond à la définition d'une garantie financière s'il comporte un principe indemnitaire selon lequel l'émetteur remboursera le bénéficiaire des pertes qu'il aura subies, en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié à effectuer un paiement sur un instrument de dette.

2.3.6. Détermination de la juste valeur ou la valeur de marché

IFRS 13 définit la juste valeur comme le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

Lors de la comptabilisation initiale d'un instrument, sa juste valeur est généralement le prix de transaction.

La norme IFRS 13 préconise en premier lieu l'utilisation d'un prix coté sur un marché actif pour déterminer la juste valeur d'un actif ou d'un passif financier. Un marché est considéré comme actif si des cours sont aisément et régulièrement disponibles auprès d'une bourse, d'un courtier (multi contribution), d'un négociateur ou d'une agence réglementaire et que ces prix représentent des transactions réelles (volume, fourchette de prix) dans des conditions de concurrence normale.

En l'absence de marché actif la juste valeur doit être déterminée par utilisation de techniques de valorisation.

Ces techniques comprennent l'utilisation de transactions récentes dans un contexte de concurrence normale. Elles reposent sur les données issues du marché, des justes valeurs d'instruments identiques en substance, de modèles d'actualisation de flux ou de valorisation d'options et font appel à des méthodes de valorisation reconnues.

L'objectif d'une technique de valorisation est d'établir quel aurait été le prix de l'instrument dans un marché normal.

Le prix coté dans le cadre d'un actif détenu ou d'un passif à émettre est généralement le prix offert à la vente (bid) et le prix offert à l'achat (ask) lorsqu'il s'agit d'un passif détenu ou d'un actif à acquérir.

La juste valeur des instruments financiers comptabilisés au bilan au coût amorti est présentée en annexe.

2.3.7. Produits et charges d'intérêts

Les produits et charges d'intérêts sont comptabilisés dans le compte de résultat pour tous les instruments financiers évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Ces produits et charges d'intérêts sont comptabilisés nets de la différence entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement qui est étalée de façon actuarielle sur la durée de vie résiduelle du titre.

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier. Le calcul de ce taux tient compte des commissions reçues ou payées et faisant par nature partie intégrante du taux effectif du contrat.

2.3.8. Impôts sur les sociétés

Le taux retenu pour déterminer la charge d'impôt exigible est de 33,1/3%, taux de droit commun en vigueur au 31 Décembre 2014.

2.3.9. Impôts différés

Conformément à la norme IAS 12, l'impôt sur le bénéfice comprend tous les impôts assis sur le résultat, qu'ils soient exigibles ou différés.

Les retraitements liés à l'application des normes internationales, ainsi que les écarts entre les résultats sociaux et fiscaux ou entre les valeurs fiscales et comptables des actifs et passifs, constituent des différences temporaires d'imposition. Les impositions différées sont évaluées selon la méthode du « report variable ».

Les impôts différés actifs sont comptabilisés lorsque leurs chances de récupération sont estimées probables.

IAS 12 interdit l'actualisation des impôts différés.

2.3.10. Utilisation d'estimation dans la préparation des états financiers

La préparation des états financiers exige la formulation d'hypothèses et d'estimations qui comportent des incertitudes quant à leur réalisation dans le futur. Ces estimations utilisant les informations disponibles à la date de clôture font appel à l'exercice du jugement des gestionnaires et des préparateurs notamment lors de l'évaluation en juste valeur des instruments financiers.

Les réalisations futures dépendent de nombreux facteurs : fluctuation des taux d'intérêt et de change, conjoncture économique, modification de la réglementation ou de la législation, etc... de sorte que les résultats définitifs des opérations concernées pourront être différents de ces estimations et avoir une incidence sur les comptes.

L'évaluation des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur des marchés organisés fait appel à des modèles utilisant des données de marché observables pour la plupart des instruments négociés de gré à gré. La détermination de certains instruments complexes non traités sur un marché actif repose sur des techniques d'évaluation qui dans certains cas intègrent des paramètres jugés non observables.

Une information sur la juste valeur des actifs et passifs financiers comptabilisés au coût est donnée en annexe.

2.3.11. Indemnités de départ à la retraite et autres passifs sociaux

Conformément à la norme IAS 19 – *Avantages du personnel*, dans le cadre des régimes de prestations définies, les engagements de retraites et assimilés sont évalués par des actuaires indépendants, suivant la méthode des unités de crédits projetés.

Selon cette méthode, chaque période de service donne lieu à une unité supplémentaire de droits à prestations et chacune de ces unités est évaluée pour obtenir l'obligation finale. Cette obligation finale est ensuite actualisée. Ces calculs intègrent principalement :

- une hypothèse de date de départ à la retraite,
- un taux d'actualisation financière,
- un taux d'inflation,
- des hypothèses d'augmentation de salaires et de rotation du personnel.

Les gains et pertes actuariels sont générés par des changements d'hypothèses ou des écarts d'expérience (écart entre le projeté et le réel) sur les engagements ou sur les actifs financiers du régime. Ces écarts actuariels sont comptabilisés en « Produits et charges comptabilisés directement en capitaux propres », qui sont non recyclables dans le compte de résultat.

Ainsi, la charge nette de l'exercice des retraites à prestations définies correspond à la somme :

- du coût des services rendus et passés (en Résultat d'exploitation, en « Charges générales d'exploitation – Personnel »),
- de la charge de désactualisation de l'engagement nette du produit de rendement des actifs de couverture du plan (en Résultat hors exploitation, en « Produit ou Charges des engagements sociaux »).

Ces deux composantes (désactualisation et rendement des actifs) sont déterminées sur la base du taux d'actualisation des engagements.

2.4. Notes relatives au bilan

2.4.1. Note 1 : Actifs financiers

Au 31 décembre 2014, les actifs financiers détenus par l'Emetteur sont composés des éléments suivants (en K€) :

Catégorie comptable IAS 39	Juste valeur	Valeur au bilan	Ecart
Actifs financiers disponibles à la vente			0
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance* (1)	33 487	30 320	3 168

**Les intérêts courus sur obligations de 435 K€ sont exclus pour la détermination de la juste valeur*

(1) Obligations de niveau 1 selon la hiérarchie IFRS 13 :

- UNEDIC, taux : 2,375%, échéance à 10 ans
- AFD, taux : 2,25%, échéance à 12 ans
- OAT, taux : 3,5%, échéance à 12 ans

La hiérarchie à 3 niveaux des instruments financiers comptabilisés à la juste valeur au bilan, telle que définie par la norme IFRS 7 est la suivante :

- Niveau 1 : Evaluations basées sur des prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments financiers identiques
- Niveau 2 : Evaluations basées sur des prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments financiers similaires ou évaluations pour lesquelles toutes les données significatives sont basées sur des données de marché observables.
- Niveau 3 : Techniques d'évaluation pour lesquelles des données significatives ne sont pas basées sur des données de marché observables.

Les justes valeurs estimées ont été déterminées en utilisant les informations disponibles sur les marchés et les méthodes d'évaluation appropriées selon les types d'instruments.

Les justes valeurs ont été déterminées sur la base d'informations disponibles à la date de clôture des comptes et ne prennent donc pas en compte l'effet de variations ultérieures.

Au 31 décembre 2014, la principale hypothèse et méthode d'évaluation retenue est la valorisation des titres obligataires, obtenues auprès d'établissement financiers de premier plan.

2.4.2. Note 2 : Dettes envers les établissements de crédit et engagements reçus

Les banques HSBC France et Natixis ont ouvert un crédit relais sous la forme d'une ligne revolving d'un montant maximum de 25 000 K€. Ce crédit revolving permet à l'Emetteur (l'emprunteur) de disposer d'une réserve d'argent permanente sur un compte.

Le montant des engagements se répartit comme suit:

- HSBC France s'engage à hauteur de 12 500 K€
- Natixis s'engage à hauteur de 12 500 K€

Au 31 décembre 2014, ces engagements ont été tirés à hauteur de 15 800 K€ et sont donc inscrits en dettes financières. L'Emetteur dispose d'une option permettant de prolonger la durée de ce crédit revolving soit une date de remboursement maximum fixée au 24 février 2016. Le montant résiduel des engagements s'élève à 9 200 K€. Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés en compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

2.4.3. Note 3 : Comptes de régularisation et actifs divers

Eléments	Montants au 31/12/2014 (K€)	Échéance < 12 mois (K€)	Échéance > 12 mois (K€)
Dépôts et cautionnements versés	62	-	62
Fournisseurs Avances et acomptes	35	35	-
TVA déductible sur biens et services	54	54	-
Crédit de TVA à reporter	693	693	-
Remboursement de TVA	652	652	-
TVA sur FNP	40	40	-
Charges constatées d'avance	26	26	-
Total	1 562	1 500	62

2.4.4. Note 4 : Comptes de régularisation et passifs divers

Eléments	Montants au 31/12/2014 (K€)	Échéance < 12 mois (K€)	Échéance > 12 mois (K€)
Organismes sociaux	318	318	-
Fournisseurs	369	369	-
Fournisseurs - Factures non parvenues	241	241	-
Personnel - Rémunérations dues	5	5	-
Personnel - Congés payés et repos compensateurs provisionnés	25	25	-
Personnel charges à payer	198	198	-
Total	1 156	1 156	-

2.4.5. Note 5 : Immobilisations corporelles et incorporelles

Au 31 décembre 2014, les immobilisations corporelles sont composées de matériel informatique, de mobilier, de frais relatifs à l'aménagement des locaux et amortissements et détaillées comme suit :

Immobilisations	Montant (en K€)
Immobilisations corporelles	660
Immobilisations corporelles en cours	3
Valeur brute des immobilisations corporelles	663
Amortissement des immobilisations corporelles	-14
Valeur nette des immobilisations corporelles	649

Au 31 décembre 2014, les immobilisations incorporelles sont composées de logiciels et amortissements et détaillées comme suit :

Immobilisations	Montant (en K€)
Immobilisations incorporelles	4 129
Immobilisations incorporelles en cours	122
Valeur brute des immobilisations incorporelles	4 251
Amortissements et dépréciations des immobilisations incorporelles	-103
Valeur nette des immobilisations incorporelles	4 148

2.4.6. Note 6 : Impôts différés

Les impôts différés se décomposent comme suit :

Nature	Impôt différé actif	Impôt différé passif
Déficit fiscal	2 682	-
Impôts différés liés aux retraitements IFRS	560	-
Total	3 242	-

Au 31 décembre 2014, le Groupe a constaté des impôts différés actifs correspondant à des déficits fiscaux reportables. A la clôture de l'exercice, le Groupe a estimé probable la récupération de ces déficits. Les projections de résultat établies sur la base des prévisions les plus récentes indiquent que les activités de l'Emetteur devraient générer des résultats taxables suffisants pour absorber l'intégralité de ses déficits reportables sur une période de 3 ans.

Notes relatives au compte de résultat

2.4.7. Note 7 : Intérêts, produits et charges assimilées

Eléments	Montants au 31/12/2014 (K€)	
	Produits	Charges
Intérêts et assimilés sur opérations de trésorerie et interbancaires	-	63
Intérêts et assimilés sur opérations avec la clientèle	-	-
Intérêts sur opérations de couverture	-	-
Intérêts sur actifs disponibles à la vente et détenus jusqu'à l'échéance	425	-
Total	425	63

2.4.8. Note 8 : Commissions

Eléments	Montants au 31/12/2014 (K€)	
	Produits	Charges
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	-	53
Commissions sur prestations de services financiers	-	-
Commissions sur opérations sur titres	-	-
Commissions sur prestations assurance	-	-
Commissions sur instruments financiers	-	-
Autres commissions	-	-
Total	-	53

2.4.9. Note 9 : Produits et charges d'exploitation

Au 31 décembre 2014, l'effectif de l'Emetteur est de 18 salariés.

Eléments	Montants
Frais de Personnel	
Rémunération du personnel	1 359
Charges de retraites et assimilées	142
Autres charges sociales	485
Total des Charges de Personnel	1 986
Frais administratifs	
Impôts et taxes	19
Services extérieurs	12 232
Total des Charges administratives	12 250
Refacturation et transferts de charges administratives	-4 317
Total des Charges générales d'exploitation	9 920

Le poste « Services extérieurs » est composé majoritairement des honoraires juridiques, des dépenses engagées pour la réalisation du projet de création de l'Emetteur et la mise en place de l'outil informatique cible.

Les Refacturations et transferts de charges administratives comprennent 3 983 K€ de charges transférées en immobilisations incorporelles, représentant, pour l'essentiel, le montant des dépenses liées aux systèmes d'information.

2.4.10. Note 10 : Engagements à l'égard du personnel : avantages à court terme

Au 31 décembre 2014, les avantages à court terme envers le personnel se composent comme suit :

Eléments	Montants (K€)
Provision et charges sur rémunérations variables	188
Autres avantages au personnel	36
Total des avantages à court terme	224

2.4.11. Note 11 : Engagements à l'égard du personnel : avantages postérieurs à l'emploi

Pour chaque plan à prestations définies, le Groupe Agence comptabilise une provision égale aux engagements, nets de la juste valeur des actifs financiers du régime.

Au 31 décembre 2014, les engagements postérieurs à l'emploi envers le personnel se composent des postes suivants :

Eléments	Montants (K€)
Avantages postérieurs à l'emploi (1)	3
Provision pour indemnités de fin de carrière	3
Total des avantages postérieurs à l'emploi	3

(1) La méthode d'évaluation retenue est la méthode actuarielle «Unités de Crédits Projetés».

2.4.12. Note 12 : Transactions avec les parties liées

Les principaux dirigeants de l'Emetteur sont les Membres du Directoire. Le montant de la rémunération qui leur a été versée au cours de l'exercice 2014, s'élève à 582K€. Ce montant correspond uniquement à des avantages à court terme et comprend toutes les formes de contrepartie payées par le Groupe, en échange de services rendus.

La fixation du montant global des jetons de présence interviendra lors de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Emetteur appelée à approuver les comptes sociaux de l'exercice 2014.

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes établis selon les normes IFRS au 31 décembre 2014

KPMG AUDIT FS I

3, cours du Triangle
92939 Paris La Défense

Cailliau Dedouit et Associés

19, rue Clément Marot
75008 Paris

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS ETABLIS SELON LE REFERENTIEL IFRS

(Exercice clos le 31 décembre 2014)

Aux Actionnaires

AGENCE FRANCE LOCALE

Tour Oxygène
10-12, boulevard Vivier Merle
69393 LYON CEDEX 03

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Agence France Locale et en réponse à votre demande dans le cadre de la volonté de votre société de donner une information financière élargie aux investisseurs, nous avons effectué un audit des comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014, établis pour la première fois conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes annuels ont été établis sous la responsabilité du Directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

A notre avis, les comptes présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs et au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne, le patrimoine et la situation financière de la société au 31 décembre 2014, ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Le présent rapport ne constitue pas le rapport légal relatif aux comptes annuels établis selon les règles et principes comptables français, émis en application de l'article L.823-9 du Code de commerce.

Ce rapport est établi à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisé, diffusé, ou cité à d'autres fins. Nous n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers auquel ce rapport serait diffusé ou parviendrait.

Ce rapport est régi par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou du présent rapport, ou de toute question s'y rapportant. Chaque partie renonce irrévocablement à ses droits de s'opposer à une action portée auprès de ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée auprès d'un tribunal incompétent, ou que ces tribunaux n'ont pas compétence.

Fait à Paris la Défense et à Paris, le 3 février 2015

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit FS I

Fabrice Odent

Cailliau Dedouit et Associés

Laurent Brun

9.2 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Les sociétés du Groupe Agence France Locale peuvent être impliquées dans des procédures judiciaires, administratives ou arbitrales dans le cours normal de ses activités. Elles constituent une provision dès lors qu'il existe une probabilité suffisante que de telles procédures soient susceptibles d'entraîner des coûts à la charge d'une des sociétés du Groupe Agence France Locale et que ces coûts peuvent être estimés de manière fiable.

À la date du présent Prospectus de Base, à la connaissance de l'Emetteur, aucune procédure administrative, gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur n'est engagée ou envisagée.

9.3 Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Depuis le 31 décembre 2014, aucun changement significatif ne s'est produit dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou de la ST.

10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

A la date d'enregistrement du présent Prospectus de Base, l'Emetteur est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance de droit français régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par ses statuts.

Le présent paragraphe présente les informations concernant les statuts et les autorisations financières tels qu'ils existent à la date du présent Prospectus de Base.

10.1 Capital social

A la date d'enregistrement du présent Prospectus de Base, le capital social de l'Emetteur s'élève à la somme de 35.800.000 euros, divisé en 358.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

10.2 Acte constitutif et statuts

A la date d'enregistrement du présent Prospectus de Base, l'Emetteur est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance de droit français régie immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649.

Conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts, l'Emetteur a pour objet social :

- obtenir un agrément auprès de l'ACPR en vue de réaliser tout ou partie des opérations visées ci-dessous ; et
- sous condition suspensive de l'agrément susvisé, réaliser tout ou partie des opérations énoncées ci-dessous conformément aux modalités dudit agrément :
 - octroyer des crédits et, le cas échéant, recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et réaliser toute opération connexe en vue notamment d'accorder des crédits aux Collectivités, sous réserve de leur adhésion conformément aux statuts de la ST ;
 - emprunter des fonds, notamment par l'émission d'obligations auprès d'investisseurs institutionnels ou de particuliers, ou par tout autre moyen ;
 - fournir des crédits aux Membres ;

- assister les Membres dans le cadre de leur financement par l’Emetteur ;
- fournir tout avis financier ou autre service administratif et financier aux Membres, en lien étroit avec toute opération de financement, de crédit ou de prêt de la Société ;
- exécuter, le cas échéant, des opérations d’arbitrage, de courtage et de commission ;
- fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services notamment en matière administrative, juridique, financière, comptable, commerciale, de gestion ou de conseil à la ST ;
- et plus généralement, réaliser toutes opérations, qu’elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l’un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

11. CONTRATS IMPORTANTS

Outre les contrats décrits ci-dessous, l’Emetteur n’a pas conclu de contrat important autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires, qui contiendrait des stipulations qui mettraient à la charge de l’Emetteur une obligation ou un engagement important au regard de la faculté de l’Emetteur à accomplir ses obligations à l’égard des porteurs des Titres au titre des Titres émis.

11.1 Contrats relatifs à la mise en place du système d’information

Afin de mettre en place son système d’information, l’Emetteur a conclu des contrats de fourniture et d’infogérance ou hébergement en mode « software as a service » (SaaS) avec SAB Services, opérateur et éditeur de progiciels bancaires reconnu d’une part, et Worldline (Groupe ATOS), l’un des leaders de la mise en œuvre et de l’hébergement de portails en ligne et des solutions de paiement électronique d’autre part.

S’agissant de SAB Services, l’Emetteur bénéficie :

- de la fourniture d’un progiciel bancaire intégré basé sur les modules SAB-AT fournis en standard par SAB Services, et adaptés aux besoins de l’Emetteur, tels qu’exprimés notamment par son cahier des charges ;
- de l’hébergement en mode SaaS de cette solution bancaire en tenant compte des exigences de l’Emetteur en termes notamment de performance et niveaux de services, sécurité et confidentialité des données et de l’infrastructure, continuité d’activité et plans de secours afin de remédier aux défaillances éventuelles de la solution, réversibilité de la solution fournie afin en particulier de permettre le cas échéant un changement de prestataire par l’Emetteur.

S’agissant de Worldline, l’Emetteur bénéficie :

- de la construction d’un portail web destiné à recevoir et traiter les demandes des adhérents et interconnecté à la solution bancaire fournie par SAB-AT, conçue sur la base du cahier des charges défini par l’Emetteur ;
- de l’hébergement et de la maintenance de ce portail en tenant compte des exigences de l’Emetteur en termes notamment de performance et niveaux de services, sécurité et confidentialité des données et de l’infrastructure, continuité d’activité et plans de secours afin de remédier aux défaillances éventuelles de la solution, réversibilité de la solution

fournie afin en particulier de permettre le cas échéant un changement de prestataire par l'Emetteur.

Pour ce faire, l'Emetteur a conclu un ensemble contractuel de longue durée (6 ans et 4 mois renouvelables à compter d'une date prévisionnelle fixée à la fin de l'année 2015 pour SAB Services et 7 ans renouvelables à compter d'une date prévisionnelle fixée en juillet 2015 pour Worldline).

Du fait des approches SaaS et infogérance retenues, une partie des moyens matériels de la DSI est externalisée chez ces deux prestataires et notamment l'ensemble des infrastructures machines et hébergement nécessaires au fonctionnement de la solution SI métier.

Certaines fonctionnalités du système d'information sont supportées par des partenaires sous-traitants des prestataires.

Le SI est construit dans le respect de principes directeurs validés par l'Emetteur. Ces principes ont pour objectif majeur de garantir les performances, la maîtrise des risques et l'homogénéité et l'évolutivité du SI.

11.2 Contrat relatif à l'audit interne de l'Emetteur

L'Emetteur a décidé d'externaliser l'exécution des contrôles périodiques à PricewaterhouseCoopers. sous la responsabilité du Directeur des Risques, de la Conformité et du Contrôle.

Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, les entreprises assujetties doivent se doter d'un contrôle périodique et, ainsi que cela est défini dans le cadre de la Charte de Contrôle de l'Emetteur, l'objectif du contrôle périodique sera de vérifier l'efficacité des dispositifs de gestion des risques, de conformité et de contrôle permanent.

Le prestataire externe procédera à une revue et à une évaluation de ces dispositifs de contrôle tout en tenant compte du contexte particulier de l'Emetteur dont le démarrage des activités est en cours. Dans le cadre de cette mission de contrôle qui sera effectué au cours de l'année 2015, une attention particulière sera attachée à la cartographie des risques, à la mise en place de processus et de procédures, à l'identification des contrôles et surtout à la restitution des conclusions sous forme de recommandations pragmatiques et opérationnelles dans la perspective d'une amélioration continue du dispositif de contrôle au sein de l'Emetteur.

12. GESTION OPERATIONNELLE

12.1 Dispositif de gestion actif-passif

L'Emetteur a mis en place un dispositif de gestion actif-passif (également désigné par son acronyme anglais ALM (*Asset and Liability Management*)) avec pour objectif, au regard de la nature de son bilan et des risques auxquels il est exposé, de minimiser l'exposition de son résultat et de ses fonds propres aux risques de marché. Ce dispositif repose sur un corpus de politiques financières qui visent à couvrir ou à encadrer tous les risques engendrés par l'activité financière de l'Emetteur.

(i) Le risque de taux d'intérêt

Le bilan de l'Emetteur est composé à

- A l'actif :
 - des crédits octroyés aux Membres, à taux fixe et à taux variable; et

- des titres à taux fixe (obligations en direct) et à taux variable (obligations, instruments de trésorerie) correspondant au remplacement des fonds propres et à l'excédent de trésorerie généré par un encours de dettes de marché supérieur à l'encours des prêts.
- Au passif :
 - des dettes de marché, à taux fixe (en euro) et à taux variable (en euro et en dollar) ; et
 - des capitaux propres.

L'Emetteur porte naturellement des risques de taux tant sur ses positions à l'actif (crédits accordés par l'Emetteur et titres en réserve de liquidité) que sur ses positions au passif (emprunts émis). En outre, il porte des risques de devises sur ses positions au passif (emprunts obligataires en devises). En conséquence, l'Emetteur a mis en place une politique de couverture du risque de taux d'intérêt et de taux de change en vue d'immuniser son bilan contre des mouvements de marché non souhaités.

Il est à noter que les titres à taux fixe qui composent le portefeuille de remplacement des fonds propres constituent la seule composante du bilan qui n'est pas couverte au risque de taux car ce portefeuille financé par les fonds propres a vocation à stabiliser la marge nette d'intérêt de l'Emetteur.

La politique de couverture du risque de taux d'intérêt de l'Emetteur consiste à minimiser l'exposition de ses revenus et la valeur de ses fonds propres à une variation adverse des taux d'intérêts, sous réserve de l'impact au compte de résultat des méthodes de valorisation inhérentes aux instruments de couverture et aux instruments couverts, par la recherche d'un alignement sur les mêmes indices des expositions à l'actif et au passif, en procédant à la mise en œuvre :

- d'une micro-couverture systématique des dettes à taux fixe, pour les transformer en dettes à taux variable principalement indexées sur la référence Euribor 3 mois à l'aide de swaps de taux d'intérêt ;
- d'une micro-couverture des prêts contractés à taux fixe, pour les transformer en prêts à taux variable (lorsque les prêts à taux fixe sont de petite taille, l'Emetteur procédera à une macro couverture de cet ensemble de prêts) ;
- d'une macro-couverture des positions indexées sur des références différentes, afin de réduire le risque de base de taux d'intérêt.

(ii) Le risque de change

Le risque de change est généré par les actifs et passifs de l'Emetteur libellés en devises étrangères. L'Emetteur est exposé au risque de change pour ce qui concerne les émissions obligataires libellées en devises. La mise en place systématique de *swaps* de micro-couverture de change ou *cross currency swaps* (swaps d'échange de devise), a pour objectif de neutraliser ce risque de change, sous réserve de l'impact au compte de résultat des méthodes de valorisation inhérentes aux instruments de couverture et aux instruments couverts.

Afin d'optimiser la gestion de la consommation de collatéral associée à une utilisation importante par l'Emetteur d'instruments de couverture dans le cadre de sa politique de couverture du risque de taux d'intérêt et du risque de change, l'Emetteur privilégie la négociation de ses instruments de couverture en chambre de compensation ou central counterparty (CCP) dans le cadre de la réglementation EMIR (*European Market Infrastructure Regulation*) plutôt que sous un format bilatéral, sans pour autant l'exclure. Il est à noter que la totalité des contrats cadres mis en place par l'Emetteur pour gérer ces instruments de couverture sont de nature réciproque avec une collatéralisation au premier euro. Enfin, la compensation des opérations OTC (*over-the-counter*) en CCP (*Central Counterparty*) associée à l'échange de collatéral a pour objectif de réduire substantiellement la consommation de collatéral du fait des positions de couvertures opposées prises pour la couverture de taux d'intérêt des instruments à l'actif et au passif.

(iii) Le risque de liquidité

Le risque de liquidité s'appréhende de trois façons différentes :

- *Le risque d'illiquidité* : il s'agit du risque de rupture de la trésorerie à court terme, c'est-à-dire en particulier du risque pour l'Emetteur d'être dans l'impossibilité de céder aisément et à un coût raisonnable sur un marché un actif ;
- *Le risque de financement* : il s'agit du risque pour l'Emetteur d'être dans l'incapacité de lever la liquidité nécessaire pour faire face à ses engagements, c'est-à-dire de financer dans des conditions adéquates ses emplois.
- *Le risque de transformation en liquidité* - également dénommé *risque du prix de la liquidité* : il s'agit du risque de perte en revenus généré par une hausse des *spreads* de refinancement conjuguée à une position de transformation trop importante, c'est-à-dire une non-congruence actif-passif se matérialisant le plus généralement par des actifs plus longs que les passifs.

C'est pourquoi l'Emetteur s'est doté d'une politique de liquidité avec pour objectif principal d'assurer qu'il dispose des liquidités nécessaires, pour maintenir ses activités opérationnelles et en particulier maintenir ses activités de prêts, assurer le service de sa dette ou bien encore payer le collatéral lié à ses opérations de couverture. En effet, en l'absence de dépôts et de ressources autres que des ressources de marché, il est primordial que l'Emetteur dispose d'un niveau de liquidité approprié.

Dans le cadre de cette politique de liquidité, l'Emetteur a mis en place un dispositif qui s'articule autour de 3 objectifs :

- la construction d'une réserve de liquidité constituée d'actifs liquides et mobilisables avec un seuil minimum de 150% pour le ratio réglementaire LCR (Liquidity Coverage Ratio) et un objectif de taille en tendance équivalent aux flux nets de trésorerie sur 12 mois glissants ;
- une stratégie de financement favorisant la diversité des instruments de dette (comprenant des émissions « *benchmark* » en Euro, des émissions non « *benchmark* » en Euro et en devises, des placements privés, des prêts de

type *Schuldschein*, etc.) mais aussi celle de la base d'investisseurs, tant par type que géographiquement ;

- dans le but de réduire son risque de transformation en liquidité, l'Emetteur borne à 1 an l'écart de durée de vie moyenne entre l'actif et le passif, assure un strict suivi des écarts de maturité contractuels et maintien du ratio réglementaire NSFR (*Net Stable Funding Ratio*) au-dessus de 150%.

12.2 Politique d'investissement des fonds propres et de la trésorerie

Pour s'assurer que ses actifs liquides sont négociables et mobilisables à tout moment, l'Emetteur s'appuie sur les principes généraux suivants :

- la cessibilité des actifs du portefeuille de liquidité ;
- la qualité de crédit des supports d'investissement ; et
- le contrôle du risque de taux.

(i) Politique d'investissement des fonds propres

Le portefeuille de placement des fonds propres est essentiellement investi en instruments à taux fixe à long terme sur les marchés obligataires en euros et est encadré par les règles suivantes :

- principalement mais pas exclusivement des emprunts libellés en euros d'émetteurs du secteur public de l'Espace Economique Européen et d'Amérique du Nord bénéficiant d'une qualité de crédit élevée appréciée notamment par le niveau de la notation de ces émetteurs ;
- ces instruments sont portés à taux fixe et sont comptabilisés dans la catégorie comptable « *held to maturity* » (HTM) ; et
- des limites sont assignées à l'exposition au risque de crédit et au risque de contrepartie de chaque Emetteur.

(ii) Politique d'investissement des liquidités

Ce portefeuille est investi sur des signatures de très bonne qualité et se compose de deux compartiments :

- un compartiment destiné à assurer la trésorerie quotidienne : ce compartiment est investi sur une gamme de produits comprenant notamment des dépôts bancaires des titres très liquides à moins d'un an, avec pour références les taux Eonia ou Euribor ; et
- un compartiment destiné à assurer la trésorerie à moyen terme : ce compartiment a vocation à être investi en obligations à taux fixes et à taux variables, d'émetteurs du secteur public de l'Espace Economique Européen et d'Amérique du Nord bénéficiant d'une qualité de crédit élevée appréciée notamment par le niveau de la notation de ces émetteurs. Ces titres sont swappés sur une référence variable conformément à la politique de couverture de risque de taux d'intérêts de l'Emetteur.

Ce dispositif de gestion, en vigueur dans les principales agences gouvernementales de financement des collectivités locales et les banques multilatérales de développement, a démontré son efficacité à assurer la liquidité de ces institutions, dans un grand nombre de circonstances de marché en minimisant l'impact sur leur rentabilité.

12.3 Exigences en capital et en liquidité de l'Emetteur

(a) Principes

(i) Ratio de solvabilité

Pour les besoins du calcul le dénominateur du ratio est composé des trois éléments suivants :

- le risque de crédit est calculé en méthode standard ;
- le risque de marché est non applicable dans le cadre de l'Emetteur du fait de l'absence de portefeuille de transaction ; et
- le risque opérationnel est calculé en approche de base.

L'Emetteur s'engage à maintenir un ratio Core Tier One à 12,5% dès le début de ses activités, conformément aux exigences prudentielles.

(ii) Ratio de levier

Le ratio de levier a pour numérateur le montant de fonds propres Core Tier One et pour dénominateur le total actif. L'Emetteur se fixe comme objectif un ratio de levier toujours supérieur à 3,5%, conformément aux exigences prudentielles.

(iii) Exigences en liquidité

Le ratio de liquidité à 30 jours LCR (Liquidity Coverage Ratio) est destiné à s'assurer que chaque établissement maintient un niveau adéquat d'actifs libres de haute qualité, liquéfiables, pour faire face à un stress précis sur une période de 30 jours.

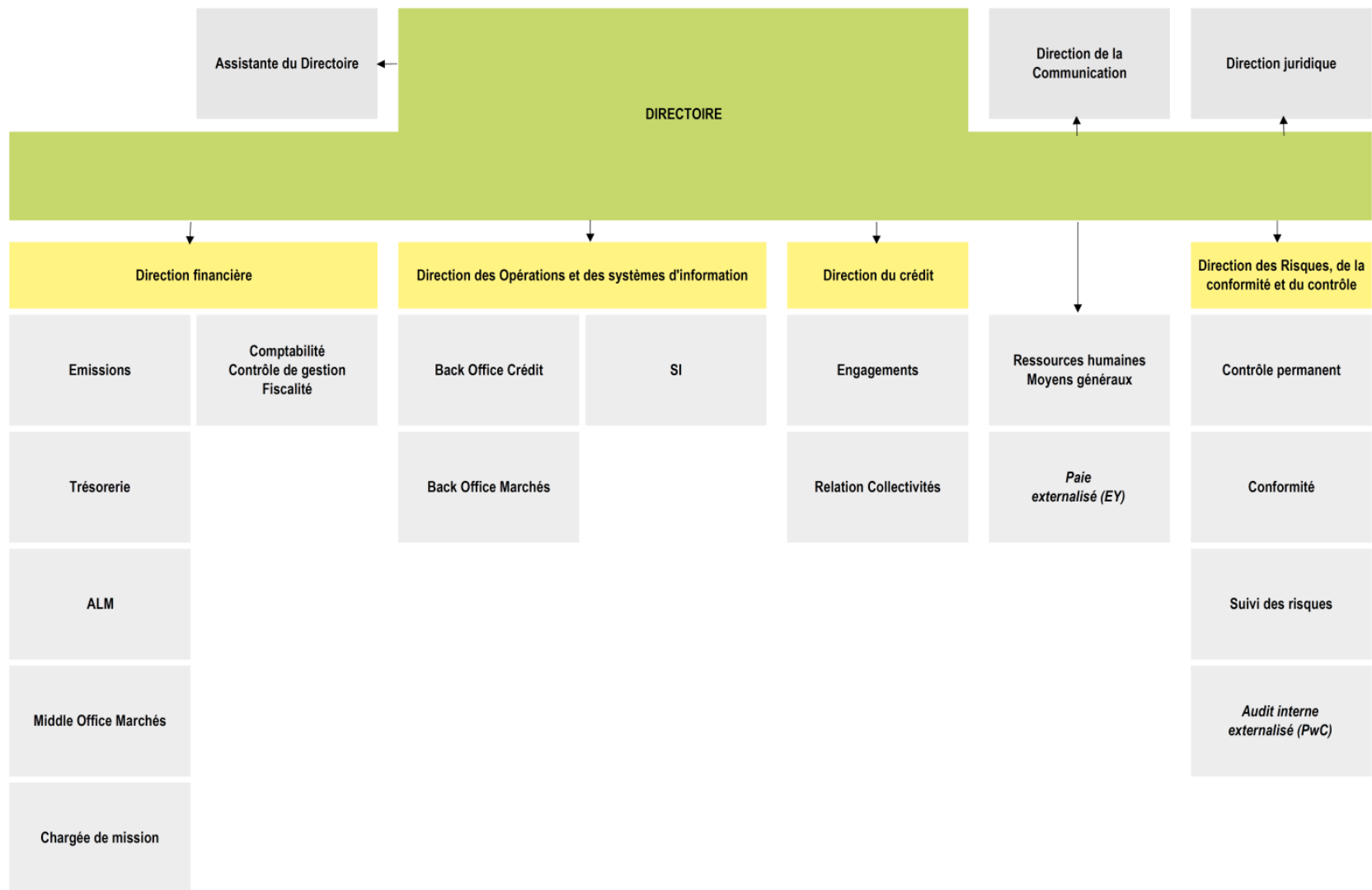
Le ratio de liquidité à 1 an, NSFR, est destiné à s'assurer que l'Emetteur dispose de ressources stables pour financer ses actifs stables.

L'Emetteur se fixe comme objectif de maintenir les ratios de liquidité au dessus de 150%, conformément aux exigences prudentielles.

12.4 Schéma organisationnel retenu

L'ensemble du personnel du Groupe Agence France Locale est employé par l'Emetteur.

A la date du présent Prospectus de Base, les effectifs de l'Emetteur sont composés de 21 salariés « équivalent temps plein ». Ce nombre devrait progressivement augmenter pour atteindre, selon les estimations actuelles de l'Emetteur, une quarantaine de personnes à l'horizon 2017.



DESCRIPTION DES GARANTS ET DU MECANISME DE GARANTIE

1. DESCRIPTION DU MECANISME DE GARANTIE

Les titres émis par l'Emetteur bénéficient d'un double mécanisme de garanties consenties, d'une part, par chacun des Membres (les *Garanties Membres*) et, d'autre part, par la ST (la *Garantie ST*) :

- à chaque souscription de crédit auprès de l'Emetteur, chaque Membre consent un engagement de garantie d'un montant égal, à tout instant, à son encours de crédit vis-à-vis de l'Emetteur ;
- la ST consent une garantie dont le plafond a vocation à être révisé de façon périodique et qui sera indiqué dans les conditions finales définitives relatives à chaque émission.

D'un point de vue économique, dans la mesure où les montants empruntés par l'Emetteur ont vocation à être supérieurs aux montants qu'il prête aux Membres, les émissions obligataires de l'Emetteur ne bénéficieront jamais d'une garantie à 100% au titre des Garanties Membres. En effet, il apparaît dans le plan d'affaire, sans que cela ne constitue un engagement de la part de l'Emetteur et sous réserve de la période de démarrage de l'activité de l'Emetteur, qu'approximativement 70% du montant des emprunts souscrits par l'Emetteur auprès de tiers sur les marchés serait utilisé pour consentir des prêts aux Membres. Les 30% restants seraient conservés pour assurer la liquidité de l'Emetteur, conformément à ses obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion.

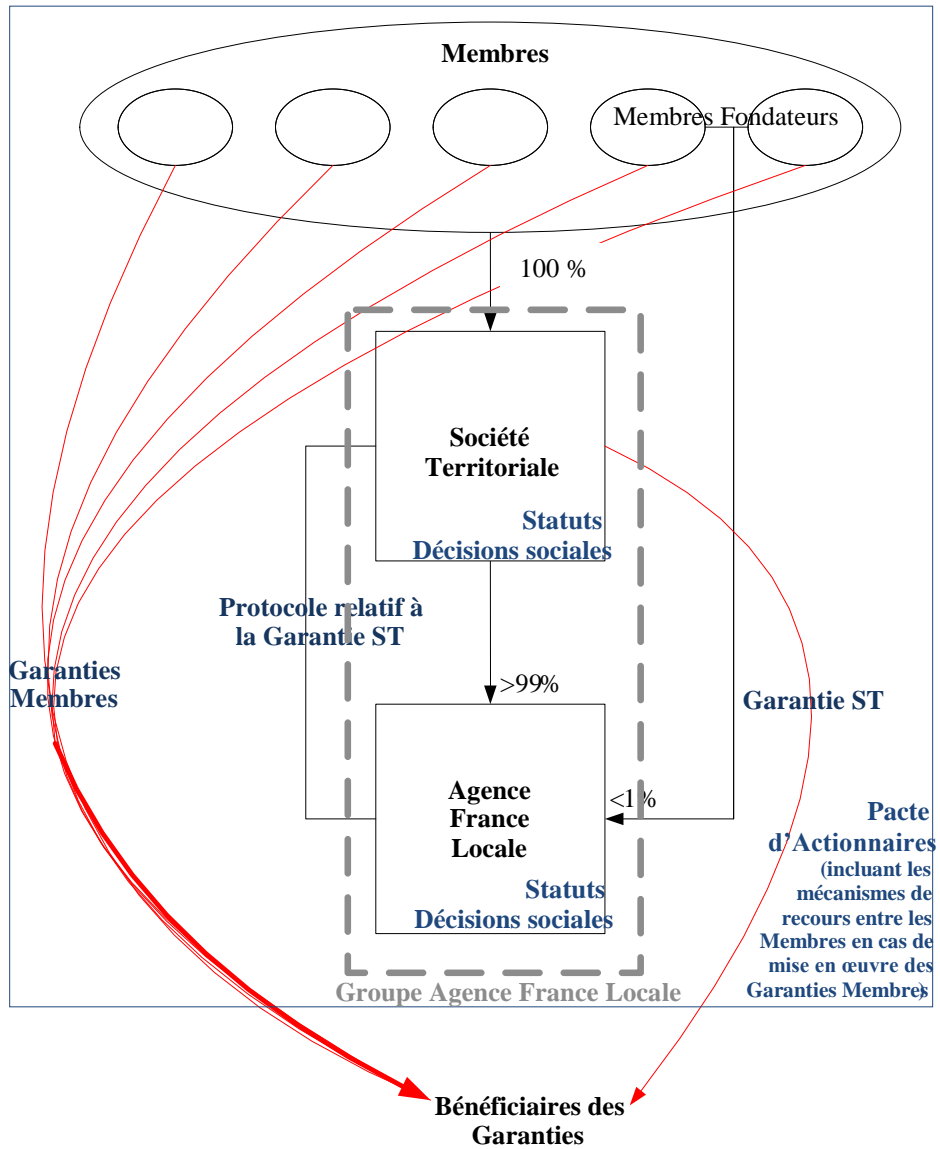
La Garantie ST repose sur un double mécanisme de plafond : un plafond *théorique* déterminé par le Conseil d'administration de la ST et un plafond *effectif*, déterminé de manière discrétionnaire par l'Emetteur, notifié par ce dernier à la ST et qui sera communiqué dans les Conditions Définitives pour chaque émission de Titres.

Le montant garanti au titre de la Garantie ST a vocation à être dimensionné à un montant au moins égal à la totalité des émissions obligataires réalisées (en principal, intérêts et accessoires) par l'Emetteur.

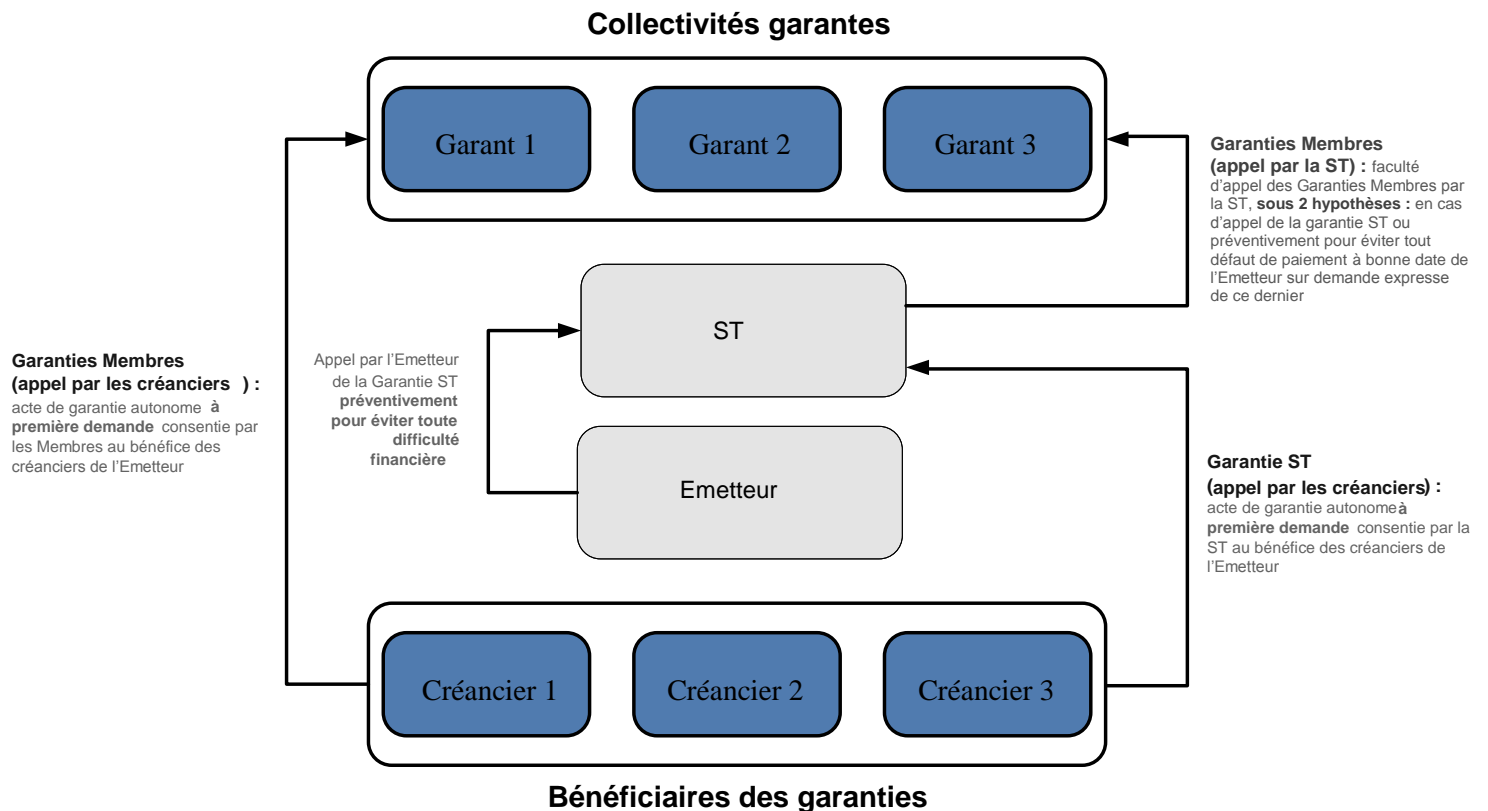
À la date du présent Prospectus de Base, le plafond théorique que l'Emetteur est en droit d'utiliser lorsqu'il définit le plafond de la Garantie ST s'élève à 3,5 milliards d'euros et correspond à une estimation de l'exposition maximale de l'Emetteur en application des engagements qui ont vocation à être souscrits au cours des exercices 2015 et 2016 et qui bénéficieront de la Garantie ST, en ce compris de ses engagements avec les contreparties bancaires au titre des instruments de couverture ou de gestion de trésorerie qui auront pu être contractés. Ce montant sera réexaminé annuellement et adapté en fonction du développement des activités de l'Emetteur.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un engagement opposable aux tiers, en particulier aux Titulaires, l'Emetteur s'est engagé vis-à-vis de la ST uniquement, dans le cadre d'un protocole d'accord relatif à la Garantie ST publié sur le site Internet de l'Emetteur, à ce que le plafond effectif de la Garantie ST soit dimensionné à un montant au moins égal à la totalité des émissions obligataires réalisées (en principal, intérêts et accessoires) par l'Emetteur, et des autres engagements qu'il souscrit et qui bénéficient de la Garantie ST.

Une vision synthétique du schéma contractuel des garanties est présentée ci-dessous :



Une vision synthétique du fonctionnement des garanties est présentée ci-dessous :



1.1 Garantie Membre

(a) Principe

Chaque crédit consenti par l'Emetteur est conditionné à l'octroi, par le Membre bénéficiaire de ce financement, d'un engagement de garantie pour un montant maximum correspondant audit financement, la somme de ces engagements de garantie étant plafonnée, à tout moment, à l'encours total de crédit dudit Membre vis-à-vis de l'Emetteur.

Il résulte de ce principe que le montant total garanti en application de la Garantie Membre est à tout moment égal à la somme des concours bancaires consentis par l'Emetteur aux Membres. A la date du présent Prospectus de Base et, dans la mesure où l'Emetteur n'a pas débuté son activité opérationnelle, l'encours de dette des Membres à l'égard de l'Emetteur est nul, et en conséquence, le montant couvert par les Garanties Membres à cette date est nul.

Dans la mesure où l'Emetteur n'a vocation à utiliser qu'environ 70% du produit de ses sources de financement (y compris les émissions réalisées en application du présent Programme) pour l'octroi de crédits aux Membres, le reste étant investi en titres liquides pour satisfaire aux exigences de liquidité, le montant total garanti en application de la Garantie Membre sera nécessairement toujours inférieur au montant de l'endettement brut de l'Emetteur, notamment au titre du Programme.

Ces engagements de garantie sont régis par un modèle de convention de garantie à première demande qui est arrêté par le Conseil d'administration de la ST, sur proposition du

Directoire de l'Emetteur, après avis de son Conseil de surveillance. A l'exception de leur montant et de leur durée, ces engagements de garanties sont par conséquent tous identiques.

Ces engagements de garanties doivent être approuvés par l'organe compétent du Membre avant d'être consentis. Dans cette optique, l'Emetteur a (i) conçu un modèle de délibération sur la base duquel chaque Membre peut approuver son engagement de garantie et (ii) mis en place, en son sein, un processus de contrôle portant sur les engagements de garantie souscrits par les Membres.

(b) Principales stipulations

En application du modèle de garantie, la Garantie Membre repose sur les principes suivants :

- la Garantie Membre est une garantie autonome à première demande consentie conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil ;
- elle bénéficie aux titulaires de tous titres émis ou aux cocontractants de tous les actes conclus par l'Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie Membre (les *Bénéficiaires*) ; elle a vocation, dans ce cadre à bénéficier à tous les titulaires de Titres émis en application du présent Prospectus de Base ;
- la mise en œuvre par un Bénéficiaire d'une telle garantie est uniquement conditionnée au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie ; et
- afin de permettre une parfaite information des Bénéficiaires, l'encours de crédit des Membres vis-à-vis de l'Emetteur, et par conséquent, l'assiette de leur garantie, est publié chaque jour ouvré sur le site internet de l'Emetteur.

Par ailleurs, un mécanisme particulier de tirage de la Garantie Membre a été mis en place, de façon notamment à prévenir la survenance d'un défaut de paiement à bonne date de l'Emetteur.

Dans la mesure où les Garanties Membres peuvent sous certaines conditions être appelées de manière anticipée par la ST, et ce avant la survenance d'un défaut de paiement de l'Emetteur vis-à-vis de l'un de ses Bénéficiaires, ce mécanisme permet d'anticiper la survenance technique d'un éventuel défaut et à l'Emetteur à réagir en cas de problème éventuel. La faculté d'appel de la Garantie Membre a ainsi été ouverte à la ST dans les hypothèses suivantes :

- appel de la Garantie ST ; et
- demande en ce sens de l'Emetteur. Cette dernière hypothèse a pour objet de permettre à l'Emetteur d'anticiper d'éventuelles difficultés financières et ainsi de permettre un appel aux Membres avant la survenance du moindre défaut.

Les appels en garantie effectués par la ST ne sont pas faits au bénéfice de la ST ou de l'Emetteur mais pour le compte des Bénéficiaires. Les sommes sont ainsi placées sur un compte séquestre et sont utilisées exclusivement pour payer les Bénéficiaires à la date d'échéance de leur créance, évitant ainsi une réduction de l'assiette de leur garantie. Les principales modalités de la convention de séquestre seront disponibles sur le site Internet de l'Emetteur.

Lorsque la demande d'appel en garantie est effectuée par l'Emetteur, le Pacte prévoit un mécanisme de répartition équilibrée des appels entre les Membres. Lorsque l'appel en

garantie est effectué directement par un Bénéficiaire de la Garantie Membre, il a la possibilité d'appeler un seul Membre pour la totalité de sa demande (sous réserve du plafond de garantie applicable audit Membre) ou de répartir sa demande entre plusieurs Membres.

(c) Modalités de recours des Membres appelés en garantie

Conformément à l'article 17.5.1.1 du Pacte, en cas de mise en jeu de la Garantie Membre, les Membres qui ont été appelés bénéficient d'un recours subrogatoire contre l'Emetteur. Néanmoins, afin de protéger l'Emetteur et de garantir sa pérennité, chaque Membre renonce par avance à :

- conformément à l'article 17.5.1.1 (a), exercer tout recours contre l'Emetteur aussi longtemps que l'Emetteur ne sera pas dans une situation financière qui lui permette d'honorer son obligation de remboursement sans remettre en cause la pérennité de son exploitation ; et
- conformément à l'article 15.5.1.1 (b), tout droit de compensation de la créance qu'elle détient au titre de son recours subrogatoire vis-à-vis de l'Emetteur avec la dette de remboursement de son encours au titre des crédits souscrits auprès de l'Emetteur.

De cette façon, bien que l'Emetteur ne soit pas directement bénéficiaire des sommes versées par les Membres, de tels versements contribuent à son désendettement et à assurer l'adéquation entre ses fonds propres et son passif.

Les Membres qui ont fait l'objet d'un appel disposent, en revanche, d'un recours immédiat contre les autres Membres de façon à garantir un fonctionnement solidaire du mécanisme de garantie et une répartition équitable des appels en garantie, chaque Membre ayant *in fine* vocation à supporter, les appels réalisés proportionnellement à son encours de crédit à la date desdits appels.

Afin d'éviter des comportements inefficaces et dangereux pour le système, les recours inter-Membres sont gérés et centralisés par la ST qui dispose d'un mandat de recouvrement à cet effet au nom et pour le compte des Membres ayant mis en œuvre la procédure de recours. Au titre du Pacte, chacun des Membres a confié à la ST le mandat de recouvrer les sommes qui pourraient lui être dues au titre des recours intra-Membres. Chacun des Membres s'est engagé dans ce cadre à signer tout document ou tout acte qui serait nécessaire à la mise en œuvre des procédures de recouvrement.

1.2 Garantie ST

Les stipulations de la Garantie ST sont définies et autorisées par le Conseil d'administration de la ST, sur proposition du Directoire de l'Emetteur après avis de son Conseil de surveillance.

Le plafond effectif de la Garantie ST est déterminé par l'Emetteur dans la limite de 3.500.000.000 (trois milliards cinq cent millions) euros et sera communiqué à l'occasion de chaque émission de Titres.

La Garantie ST repose sur des principes qui, à l'exception des modalités de détermination de l'assiette, sont très proches des modalités de la Garantie Membre :

- la Garantie ST est une garantie autonome à première demande consentie conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil ;

- elle bénéficie aux titulaires de tous titres émis ou aux contractants de tous les actes conclus par l'Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie ST et qui ont vocation à être les mêmes personnes que les Bénéficiaires de la Garantie Membre ; et
- la mise en œuvre par un Bénéficiaire d'une telle garantie est uniquement conditionnée au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie.

Par ailleurs, l'Emetteur a la faculté d'appeler la Garantie ST au nom et pour le compte des Bénéficiaires. Les sommes correspondantes sont ainsi placées sur un compte séquestre et sont utilisées exclusivement pour payer les Bénéficiaires à la date d'échéance de leur créance, évitant ainsi une réduction de l'assiette de leur garantie. Les principales modalités de la convention de séquestre seront disponibles sur le site Internet de l'Emetteur.

1.3 Modalités d'information des Porteurs sur les garanties effectives et sur la situation financière des Membres

Le site Internet de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr) contient un certain nombre d'informations relatives aux systèmes de garantie et aux garants, qui viennent compléter celles du présent Prospectus de Base pour assurer l'information des Bénéficiaires s'agissant des garanties consenties par les Membres.

Conformément aux stipulations des Garanties Membres et de la Garantie ST, l'Emetteur est tenu de publier et d'actualiser les informations permettant quotidiennement aux Bénéficiaires d'appréhender, d'une part, la liste des Membres qui garantissent les Titres et qui sont donc susceptibles d'être appelés en garantie et, d'autre part, une information précise sur la garantie consentie par chacun d'entre eux et par la ST, notamment leur montant.

Plus précisément, l'Emetteur met à la disposition des Bénéficiaires les informations suivantes, portant, d'une part sur les modalités d'informations des porteurs sur les garanties effectives, et d'autre part, sur la situation financière des Membres :

(a) Modalités d'informations des porteurs sur les garanties effectives

(i) Garantie ST

- le plafond de la garantie consentie par la ST effectif le deuxième jour ouvré précédant la date de mise à jour du Site Internet ou à toute date ultérieure ;
- le plafond de la garantie consentie par la ST estimé entre le dixième et le trentième jour ouvré suivant la date de mise à jour du Site Internet, en l'absence d'émission de nouveaux Titres qui seraient couverts par la garantie consentie par la ST ;
- l'allocation des engagements de la ST par version des modèles de convention de garantie (il est rappelé que dans l'hypothèse où la ST et l'Emetteur décideraient d'amender la Garantie ST, les Bénéficiaires pourraient se prévaloir du nouveau texte sans que celui-ci ne leur soit opposable par la ST) ;
- l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un appel en garantie pour la ST ;
- le montant des appels en garantie au titre de la Garantie ST dont elle a eu connaissance.

Les informations visées ci-dessus sont mises à jour chaque jour ouvré, afin de donner aux Bénéficiaires une information aussi actualisée que possible.

(ii) Garanties Membres

- l'encours de crédit de chaque Membre effectif au premier jour ouvré précédant la date de mise à jour du Site Internet ou à toute date ultérieure ;
- l'encours de crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième jour ouvré suivant la date de mise à jour du Site Internet ;
- l'allocation des encours de crédit des Membres par version des modèles de convention de garantie (il est rappelé que dans l'hypothèse où la ST et l'Emetteur décideraient d'amender le modèle de convention de garantie, les Bénéficiaires pourraient se prévaloir du nouveau texte sans que celui-ci ne leur soit opposable par la ST) ;
- l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un appel en garantie pour chaque Membre ;
- le montant des appels en garantie au titre des Garanties Membres dont l'Emetteur a eu connaissance.

Les informations visées ci-dessus sont mises à jour chaque jour ouvré, afin de donner aux Bénéficiaires une information aussi actualisée que possible.

(b) Situation financière des Membres

- la population légale du Membre au 1^{er} janvier de l'exercice considéré ;
- une synthèse des recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement du Membre au cours de l'exercice concerné ;
- les chiffres permettant d'apprécier la capacité d'autofinancement du Membre ;
- les chiffres relatifs à l'endettement du Membre ainsi qu'à l'annuité de la dette subséquente.

Ces informations sont actualisées chaque année au regard des données de l'exercice précédent.

Pour assurer la sécurité et la disponibilité permanente de l'information destinée aux Bénéficiaires, l'Emetteur a souscrit un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui a l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site Internet de l'Emetteur.

En cas de défaillance financière de l'Emetteur, ce prestataire aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Emetteur. Cette information sera néanmoins figée à la date à laquelle l'Emetteur aura cessé d'être en mesure de l'actualiser et ne tiendra par conséquent pas compte des appels en garantie subséquents.

Enfin, dans l'hypothèse où le modèle de convention de Garantie Membre ou la convention de Garantie ST serait modifié, l'historique de l'ensemble des versions desdits contrats serait disponible sur le Site Internet. Les Bénéficiaires seraient ainsi en mesure, de vérifier la teneur de chacune de ces conventions, en lien avec les informations publiées sur l'allocation de l'encours de crédit des Membres et des engagements de la ST. Il est, en effet, rappelé qu'un Bénéficiaire ne peut pas se voir opposer une modification de ces conventions postérieurement à la date à laquelle il en est devenu Bénéficiaire mais qu'il peut, en revanche, se prévaloir de telles modifications.

1.4 Appel en Garantie

Lorsqu'un appel n'intervient pas sur décision d'une société du Groupe Agence France Locale, les appels en garantie sur le fondement de la Garantie Membre et de la Garantie ST peuvent être effectués par les Bénéficiaires ou par leurs représentants, conformément aux stipulations du contrat d'émission, en utilisant les modèles de documents annexés à chacune des garanties.

Le respect du formalisme indiqué dans ces modèles est une condition essentielle de la validité des appels réalisés.

Il appartient à la personne décidant d'effectuer un ou plusieurs appels en garantie de diriger son ou ses appels contre les garants qu'elle sélectionne, étant précisé que l'appelant doit déclarer qu'il n'a pas actionné plusieurs garants pour recouvrer la même somme. Afin de prendre leur décision, les appelants peuvent prendre en compte les éléments suivants :

- le fait que l'assiette de la Garantie ST couvre un montant indiqué dans les conditions finales définitives qui a vocation à être, à tout moment, plafonné au montant total dû par l'Emetteur en application des Titres qu'il a émis ;
- les informations disponibles sur le Site Internet de l'Emetteur lui permettant de connaître à tout instant l'assiette de la Garantie de chacun des Membres ;
- le fait qu'en cas d'appel de la Garantie Membre, il pourra être nécessaire de diviser ses recours entre plusieurs Membres du fait de l'assiette de leur garantie et que chaque appel reçu par un Membre vient réduire son obligation au titre de sa garantie ;
- le fait que la ST, contrairement aux Collectivités, est soumise au droit français des procédures collectives et est susceptible de faire l'objet d'une liquidation judiciaire si elle n'est pas en mesure de faire face à l'ensemble de ses obligations exigibles avec son actif disponible ;
- le fait que la ST dispose de la faculté de procéder elle-même à un appel des Garanties Membres, basé sur des critères objectifs, si la Garantie ST est actionnée et qu'elle ne pense pas être en mesure de faire face à ses propres obligations de façon personnelle.

2. MODELE DE GARANTIE ST

Le texte qui suit représente la garantie consentie par la ST en faveur des Bénéficiaires.

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIETE TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (le **Garant** ou la **Société Territoriale**) ;

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'**Agence France Locale**) ;

ET

EN FAVEUR DE :

- (3) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le **Bénéficiaire**) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales .
- (B) La Société Territoriale détient la quasi-totalité du capital social et des droits de vote de l'Agence France Locale et souhaite consentir la présente garantie afin de permettre et faciliter le développement de l'Agence France Locale.
- (C) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont par ailleurs conclu un protocole d'accord relatif à certaines modalités de mise en jeu de la présente garantie (le **Protocole**) qui ne constitue pas un document opposable au Bénéficiaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

TITRE I DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1. DEFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparution de la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Annexe signifie une annexe de la présente Garantie ;

Article signifie un article de la présente Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparution de la présente Garantie ;

Collectivités signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par l'Agence ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2 ;

Déclaration de Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2 ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparution de la présente Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes des présentes ;

Garantie Membre signifie toute garantie consentie par un Membre en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Pacte signifie le pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond Effectif de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5.1 ;

Plafond Maximal de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5.1 ;

Plafond Individuel a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2 ;

Protocole a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.4 ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparution de la présente Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. REGLES D'INTERPRETATION

2.1. Principes Généraux

- 2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.
- 2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation de la présente Garantie.
- 2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par la présente Garantie.
- 2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.
- 2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Autorisation

Les 5 juin et 18 novembre 2014, le Conseil d'Administration de la Société Territoriale a autorisé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, l'octroi à l'Agence France Locale d'une garantie, dont le montant maximal est égal au montant du Plafond Maximal de la Garantie.

TITRE II MODALITES DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

- 4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :
- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ; ou
 - (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;
- (ci-après un *Titre Garanti*).
- 4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFONDS DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la garantie (le *Plafond Effectif de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant à la somme des Plafonds Individuels (tel que ce terme est défini ci-après) notifiés par l'Agence France Locale au Garant dont la Date d'Expiration (tel que ce terme est défini ci-après) n'est pas intervenue, diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond Effectif de la Garantie.

Le Plafond Effectif de la Garantie ne pourra en aucun cas excéder un montant maximal de trois milliards et cinq cents millions (3.500.000.000) euros (le *Plafond Maximal de la Garantie*). Dans l'hypothèse où la somme des Plafonds Individuels (tel que ce terme est défini ci-après) serait supérieure au Plafond Maximal de la Garantie, le Plafond Effectif de la Garantie serait égal au Plafond Maximal de la Garantie.

5.2. A l'occasion de chaque émission ou création de Titre Garanti, l'Agence France Locale notifie à la Société Territoriale une déclaration (la *Déclaration de Garantie*) dans laquelle est indiqué :

- (a) le montant maximum garanti par la Société Territoriale du fait de l'émission ou de la création dudit Titre Garanti (le *Plafond Individuel*) ;
- (b) la date à laquelle l'engagement correspondant à ce Plafond Individuel expirera (la *Date d'Expiration*).

5.3. Le Plafond Individuel est déterminé de façon discrétionnaire par l'Agence France Locale en fonction de la nature et des modalités du Titre Garanti et des sommes susceptibles d'être dues en principal, intérêts et accessoires en application dudit Titre Garanti. Sauf abus manifeste, la fixation d'un Plafond Individuel emporte, de façon automatique, augmentation du Plafond Effectif de Garantie.

5.4. Il est par ailleurs précisé que tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant du Plafond Effectif de la Garantie tel que publié par l'Agence France Locale sur son site internet (le *Site*) conformément à l'Article 16.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT

6.1. La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.

6.2. En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.

6.3. Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITEES A APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) l'Agence France Locale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

L'Appel en Garantie n'est soumis à aucune condition.

9. MODALITES D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexes) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.4 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;

- (d) la déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre d'une ou plusieurs Garanties Membres pour le recouvrement des mêmes sommes (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (e) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables.

9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
- (d) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre d'une ou plusieurs Garanties Membres pour le recouvrement des mêmes sommes (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
- (e) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
- (f) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par l'Agence France Locale

9.4.1 Tout Appel en Garantie par l'Agence France Locale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le président du Directoire de l'Agence France Locale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.

9.4.2 Tout Appel en Garantie par l'Agence France Locale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) un prévisionnel de trésorerie à douze (12) mois ;

- (b) un compte de résultat prévisionnel à douze (12) mois ;
- (c) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (d) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (e) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (d) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées, accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, l'Agence France Locale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(d) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.

TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

10.1.1 En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.1.2 Conformément aux stipulations des Garanties Membres, la Société Territoriale pourra faire appel aux Membres en vue du paiement des sommes visées au présent Article 10.1. Les sommes effectivement payées par les Membres dans ce contexte seront réputées avoir été payées par l'Agence France Locale au titre de la présente Garantie et libèreront par conséquent la Société Territoriale de ses obligations au titre de l'Appel en Garantie concerné.

10.2. Libération en cas d'appel par l'Agence France Locale

10.2.1 En cas d'Appel en Garantie par l'Agence France Locale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

10.2.2 Conformément aux stipulations des Garanties Membres, la Société Territoriale pourra faire appel aux Membres en vue du paiement des sommes visées au présent Article 10.2. Les sommes effectivement payées par les Membres dans ce contexte seront réputées avoir été payées par la Société Territoriale au titre de la présente Garantie et libèreront par conséquent la Société Territoriale de ses obligations au titre de l'Appel en Garantie concerné.

11. MODALITES DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V DUREE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

13. DUREE INDETERMINEE

La Garantie est conclue pour une durée indéterminée.

14. RESILIATION

14.1. La Garantie peut être résiliée à tout moment par la Société Territoriale ou par l'Agence France Locale avec, sauf accord entre la Société Territoriale et l'Agence France Locale, un préavis de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés.

14.2. La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appels des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.3. Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

14.4. La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration stipulée dans la dernière Déclaration de Garantie émise avant la résiliation de la Garantie.

TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

TITRE VII COMMUNICATION

16. INFORMATION DES BENEFICIAIRES

16.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) le Plafond Effectif de la Garantie le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) le Plafond Effectif de la Garantie estimé le dixième (10^{ème}) et le trentième (30^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site, en l'absence d'émission de nouvelle Déclaration de Garantie ; et

- (c) en cas d'avenant à la présente Garantie ou de substitution d'une nouvelle garantie, l'allocation des engagements de la Société Territoriale par garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

16.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17. PUBLICITE

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

18. NOTIFICATIONS

18.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

18.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

18.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

18.4. Par exception aux stipulations ci-dessus, la notification de toute nouvelle Déclaration de Garantie par l'Agence France Locale à la Société Territoriale en application de l'Article 5 sera valablement réalisée par la simple mise en ligne sur le Site d'une déclaration conforme au modèle figurant en Annexe A.

TITRE VIII STIPULATIONS FINALES

19. IMPOTS ET TAXES

19.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

19.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

20. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

20.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

20.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

ANNEXE A

MODELE DE DECLARATION DE GARANTIE



Par et pour
les collectivités

DECLARATION DE GARANTIE

AGENCE FRANCE LOCALE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*), en application de la garantie autonome à première demande en date du 20 février 2015 consentie par la Société Territoriale (la *Garantie*) :

- notifie par la présente l'émission ou la création d'un nouveau Titre Garanti ;
- fixe l'engagement de garantie résultant de cette décision à un montant de _____ (_____) euros²⁵ (le *Plafond Individuel*) ;
- décide que l'engagement correspondant à ce Plafond Individuel expirera le _____ (la *Date d'Expiration*) ;
- déclare que le Plafond Effectif de la Garantie est à ce jour égal à _____ (_____) euros²⁵.

La présente Déclaration de Garantie est régie par le droit français et sera interprétée conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Déclaration de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à [●]

Le [●]

Pour l'Agence France Locale

²⁵ Indication du montant en chiffre et en lettre obligatoire.

ANNEXE B
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BENEFICIAIRE

A : Agence France Locale – Société Territoriale
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur
le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2014.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie le 20 février 2015 (version 2014.1) (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous demandons de payer en lieu et place de l'Agence France Locale, la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). **Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :**

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie,
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et
 - (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre du ou des Garanties Membres (ou ces demandes en paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites Garanties Membres).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]²⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]

en qualité de Bénéficiaire

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

²⁶

Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRESENTANT

A : Agence France Locale – Société Territoriale
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur
le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2014.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie le 20 février 2015 (version 2014.1) (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie,
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre du ou des Garanties Membres (ou ces demandes n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites Garanties Membres).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]²⁷

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Représentant]

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

²⁷

Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR L'AGENCE FRANCE LOCALE

A : Agence France Locale – Société Territoriale
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur
le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2014.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie le 20 février 2015 (version 2014.1) (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous demandons de bien vouloir payer la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

4. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) un prévisionnel de trésorerie à douze (12) mois ;
 - (b) un compte de résultat prévisionnel à douze (12) mois ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(d) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

5. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
6. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
7. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : ***[insérer le numéro IBAN du compte]***, ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'Agence France Locale

Par : ***[Insérer le nom du signataire]***

Titre : ***[Insérer le titre du signataire]***

3. MODELE DE GARANTIE MEMBRE

Le texte qui suit représente le modèle de garantie pouvant être consentie par les Membres en faveur des Bénéficiaires.

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*) ;

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*) ;

EN PRESENCE DE :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIETE TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ;

EN FAVEUR DE :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales .
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

TITRE I DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1. DEFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. REGLES D'INTERPRETATION

2.1. Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Déclarations de Garantie

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2014.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le [●] 2014.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

- 2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.
- 2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2014.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.
- 2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis antérieurs à la signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2014.1, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit des Modèles de Garantie précédemment acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie, soit du Modèle de Garantie postérieur également accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.
- 2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis postérieurs à la signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2014.1 ne pourront se prévaloir que du Modèle de Garantie postérieur.

TITRE II MODALITES DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

- 4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :
- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ;
 - (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;
- (ci-après un *Titre Garanti*).

- 4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

- 5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :
- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie ;

- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

5.3. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.

6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT

- 6.1. La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2. En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3. Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITEES A APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;

- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le *Représentant*), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une *Demande d'Appel*).

9. MODALITES D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un *Appel en Garantie*). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;

- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.

9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
- (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;
- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.

9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITES DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V DUREE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RESILIATION ANTICIPEE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BENEFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;

(e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITE

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

(a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

(b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou

(c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

(a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;

(b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII STIPULATIONS FINALES

20. IMPOTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

ANNEXE A

MODELE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



Par et pour
les collectivités

ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2014.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros²⁸ (le *Plafond Initial*) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la *Date d'Expiration*)²⁹ ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³⁰ Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale³¹

²⁸ Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

²⁹ La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³⁰ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros".

³¹ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BENEFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant
sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2014.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2014.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). **Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :**

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]³²

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]

en qualité de Bénéficiaire

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

³² Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C

MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRESENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant
sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2014.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2014.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**) **aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :**

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanté	Date d'échéance du Titre Garanté	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]³³

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Représentant]

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

³³ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIETE TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2014.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2014.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2 ci-dessus, sur lequel les sommes

appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : ***[insérer le numéro IBAN du compte]***, ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale

Par : ***[Insérer le nom du signataire]***

Titre : ***[Insérer le titre du signataire]***

4. DESCRIPTION DE LA ST

4.1 Description de l'actionnaire de référence direct : la ST

(a) Information concernant la ST

(i) Historique et évolution de la ST

(A) Dénomination sociale et nom commercial

La dénomination sociale de la ST est « Agence France Locale – Société Territoriale ».

(B) Lieu et numéro d'immatriculation

La ST est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 379 649.

(C) Date de constitution et durée de vie de l'Emetteur

La ST a été constituée le 3 décembre 2013 sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'administration, sur le fondement des dispositions de l'article 35 de la Loi du 26 juillet 2013.

La durée de vie de la ST est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit une période courant jusqu'au 8 décembre 2112, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

(D) Renseignements généraux

I. Siège social

L'adresse du siège social et les coordonnées téléphoniques et internet de la ST sont les suivantes :

Agence France Locale – Société Territoriale
41, quai d'Orsay, 75007 Paris, France
Tél. : +33 1 44 18 14 14
Fax : +33 1 44 18 14 15
Site Internet : www.agence-france-locale.fr
E-mail : olivier.landel@agence-france-locale.fr

II. Forme juridique

La ST est une société anonyme à Conseil d'administration de droit français, régie par les dispositions du Code de commerce.

III. Législation applicable

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux compagnies financières, notamment les articles du Code monétaire et financier qui leur sont applicables, elle est régie par la législation commerciale, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que ses statuts.

La ST est une compagnie financière au sens de l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier.

(ii) Investissements

Conformément au Pacte, la ST affecte au moins 95% des montants qui lui sont apportés à l'Emetteur dans le cadre d'augmentations de capital ou, le cas échéant et sous réserve des conséquences en matière prudentielle, de prêts d'actionnaires.

(b) Aperçu des activités

La ST a une activité de compagnie financière consistant principalement en :

- la détention de sa participation dans l'Emetteur ;
- la gestion du processus d'adhésion au Groupe Agence France Locale qui est confié d'un point de vue administratif à l'Emetteur ;
- la détention et l'exploitation des marques décrites au paragraphe 3.2(b) de la présente Description de l'Emetteur ; et,
- dans l'hypothèse où la Garantie ST ou les Garanties Membres seraient appelées, piloter la mise en œuvre du mécanisme de garantie.

(c) Organes d'administration et de direction

La gouvernance de la ST repose sur la dissociation des fonctions entre la direction générale de la ST et son administration.

(i) Composition des organes d'administration et de direction

(A) Direction générale

La direction générale de la ST est assurée par un Directeur général et un Directeur général délégué :

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de la ST</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de la ST</i>
Monsieur Olivier Landel né le 9 janvier 1963 à Paramé (Saint-Malo-35400)	Directeur général 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par le Conseil d'administration en date du 3 décembre 2013 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019	Membre du Conseil de surveillance de l'Emetteur	Délégué Général de l'Association des communautés urbaines de France

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de la ST</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de la ST</i>
Monsieur Yves Millardet Né le 24 août 1964 à Vannes (56260)	Directeur général délégué 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par le Conseil d'administration en date du 5 juin 2014 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Président du Directoire de l'Emetteur	Néant

(B) Conseil d'administration

La composition du Conseil d'administration à la date du présent Prospectus de Base est détaillée ci-dessous :

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
Monsieur Rollon Mouchel-Blaisot né le 19 juin 1959 à Carteret (50270)	Président du Conseil d'administration et administrateur Membre du comité d'audit, de contrôle interne et des risques Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Vice-président du Conseil de surveillance de l'Emetteur	Néant

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
Monsieur Jacky Darne né le 18 décembre 1944 à Rosières (43800)	Vice-président du Conseil d'administration et administrateur Membre du comité d'audit, de contrôle interne et des risques Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Président du Conseil de surveillance de l'Emetteur	Néant
Région Pays de la Loire (Siren : 234 400 034) représentée par Monsieur Jacques Auxiette, né le 3 décembre 1940 à Montlevicq (36400)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – Directeur Général de la SEM Régionale des Pays de la Loire (SEM) (488 324 518 RCS Nantes) – Président du Conseil d'administration et Directeur Général de Pays de la Loire Environnement et Biodiversité (Société Publique Locale) (793 344 144 RCS Nantes) – Administrateur du Réseau Ferré de France (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial) (412 280 737 RCS Paris)

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
Département de l'Aisne (Siren : 220 200 026) représenté par Monsieur Thierry Thomas, né le 17 juillet 1955 à Rethel (08300)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – Président du Conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat de l'Aisne (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial) (423 119 395 RCS Saint Quentin) – Gérant de Gestel 7 (SARL à associé unique) (403 168 248 RCS Saint Quentin)
Département de l'Essonne (Siren : 229 102 280) représenté par Monsieur Jérôme Guedj, né le 23 janvier 1972 à Pantin (93500)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – Membre du Conseil de Surveillance de la Société du Grand Paris (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial) (525 046 017 RCS Bobigny) – Président de Franciliennes TV (SAS) (490 333 036 RCS Versailles) – Président du Conseil d'administration de Videocable 91 (SA) (339 695 363 RCS Evry) – Gérant de J G Conseils (SARL) (488 815 663 RCS Evry)
Département de la Savoie (Siren : 227 300 019) représenté par Madame Christiane Brunet, née le 5 mars 1964 à Chambéry (73000)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016		

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
Grand Lyon (Siren : 246 900 245) représenté par Monsieur Richard Brumm, né le 26 octobre 1946 à Lyon (69006)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Néant	– Administrateur de la Société Anonyme de Construction de la Ville de Lyon (SA) (954 502 142 RCS Lyon)
Lille Métropole (Siren : 245 900 410) représentée par Monsieur Alain Bernard né le 21 août 1947 à Roubaix (59100)	Administrateur Membre du comité d'audit, de contrôle interne et des risques Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Néant	Néant
Valenciennes Métropole (Siren : 245 901 160) représentée par Monsieur Francis Debacker né le 26 septembre 1942 à Annequin (62149)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Néant	Néant
Ville de Bordeaux (Siren : 213 300 635) représentée par Monsieur Alain Juppé, né le 15 août 1945 à Mont-de- Marsan (4000)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Néant	Néant

<i>Prénom, Nom, Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques</i> <i>Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
Ville de Grenoble (Siren : 213 801 855) représentée Monsieur Hakim Sabri, né le 14 février 1956 à La Mûre (38350)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Néant	Néant
Ville de Lons-le-Saunier (Siren : 213 803 008) représentée Monsieur John Huet, né le 14 novembre 1976 à Evry (91000)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Néant	Néant
Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (Siren : 249 400 078) représentée par Monsieur Jacques Jean-Paul Martin, né le 23 novembre 1942 à Alger (Algérie)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par le Conseil d'administration en date du 24 juin 2014 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017	Néant	Nogent Habitat OPH (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial) (279 400 170 RCS Créteil)

(C) Secrétaire général

A la date du présent Prospectus de Base, le Conseil d'administration n'a pas nommé de Secrétaire général et il n'est pas prévu, à la date du présent Prospectus de Base, de procéder à une telle nomination.

(D) Conflit d'intérêt

A la date d'enregistrement du présent Prospectus de Base et à la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflit actuel ou potentiel entre les devoirs, à l'égard de la ST, des personnes visées aux paragraphes (A) et (B) ci-dessus et leurs intérêts privés et d'autres devoirs.

(d) Fonctionnement des organes d'administration (article 16 des statuts)

(i) Conseil d'administration

(A) Composition du Conseil d'administration

I. Composition et modalités de nomination

Le Conseil d'administration est composé de dix (10) membres au minimum et de quinze (15) membres au maximum. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si le nombre d'administrateurs dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du conseil, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les dix (10) premiers membres du Conseil d'administration ont été désignés sur proposition des dix (10) premiers actionnaires de la ST. Toute nouvelle nomination d'un membre du Conseil d'administration qui interviendra à une date antérieure à celle de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du troisième (3^{ème}) exercice social clos après la constitution de la ST devra être adoptée par une décision des actionnaires de la ST prise à la majorité simple.

La composition du Conseil d'administration est réexaminée au cours de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes du troisième (3^{ème}) exercice social clos après la constitution de la ST puis tous les six (6) ans, de façon à ce que la composition du Conseil d'administration reflète la composition de l'actionnariat de la ST en fonction des différentes typologies des Membres.

A chaque réexamen de la composition du Conseil d'administration, chaque catégorie de Collectivité a le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle en fonction du poids de la catégorie de Collectivité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Collectivités à la date de réexamen.

Dès l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes du troisième (3^{ème}) exercice social clos après la constitution de la ST, les actionnaires sont réunis en assemblée spéciale en fonction du type de Collectivité à laquelle ils appartiennent de façon à désigner à la majorité simple les membres qui devront les représenter au sein du Conseil d'administration. Il est précisé que, s'agissant des communes et Groupements, les actionnaires appartenant à cette catégorie de Collectivités s'engagent à ce qu'au minimum trois (3) membres dont ils proposent la désignation au sein du Conseil d'administration soient choisis parmi les représentants de communes ayant moins de dix mille (10.000) habitants, dans la limite en toute hypothèse d'un tiers (1/3) des membres désignés par lesdites communes et Groupements.

II. Durée des fonctions

A l'exception des premiers membres du Conseil d'administration qui sont désignés pour une durée de (3) trois ans, les membres du Conseil d'administration sont désignés pour une durée de six (6) ans, renouvelable aux conditions de majorité stipulées ci-dessus ; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

III. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la ST et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la ST et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration, statuant à la majorité simple, délibère sur les décisions relevant de sa compétence en application des dispositions légales et réglementaires et sur les décisions suivantes :

- les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la ST,
- l'adoption de la méthodologie de notation devant être utilisée pour permettre d'identifier les Collectivités en droit d'adhérer au Groupe Agence France Locale,
- le budget de la ST,
- le rapport d'activité de la ST,
- l'établissement des comptes et la proposition d'affectation des résultats de l'exercice de la ST,
- les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel,
- la mise en œuvre et le suivi de la structure de garantie,
- l'utilisation des apports en capital initiaux versés par les nouveaux actionnaires de la ST, et
- les conditions financières précises à satisfaire pour l'acceptation ou non des Collectivités candidates à l'entrée au capital de la ST.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a le pouvoir à tout moment (i) de demander à son Directeur général les documents qui lui ont permis de considérer qu'une Collectivité donnée était en droit

d'adhérer au Groupe Agence France Locale et (ii) de mener toute investigation qu'il estimerait nécessaire pour s'assurer que la méthodologie de notation a été appliquée correctement lors de l'adhésion.

En outre, le Conseil d'administration :

- est informé de la situation financière des Membres chaque année par l'Emetteur,
- prépare toute question relevant des attributions de l'assemblée générale de la ST,
- présente les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir à l'assemblée générale ordinaire de la ST, et
- établit les instructions données au Directeur général de la ST et, notamment, son rôle de représentation de la ST et de responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

IV. Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la ST l'exige et, au minimum une fois par trimestre.

Le Conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou réputés présents.

V. Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui, à peine de nullité de la nomination, doit être une personne physique. Ses fonctions ne sont pas rémunérées.

Le président est nommé pour une durée de six (6) ans renouvelable, qui ne peut en tout état de cause excéder celle de son mandat d'administrateur. Par exception à ce qui précède, le premier mandat de président a une durée de trois (3) ans. En tout état de cause, il est rééligible.

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rendra compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la ST et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme également parmi ses membres un vice-président, dont les fonctions seront de suppléer le président en cas d'empêchement ou de décès de ce dernier. Les fonctions de vice-président ne sont pas rémunérées.

VI. Comités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut décider de la création de tous comités du Conseil d'administration chargés d'étudier les questions que le Conseil d'administration ou son président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'administration s'appuiera notamment sur les travaux effectués au sein de deux (2) comités spécialisés, à savoir :

- un comité d'audit et des risques ; et
- un Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise.

VII. Rémunération du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat social mais peuvent se faire rembourser les frais qu'ils auront raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs.

(ii) Direction générale

(A) Nomination

Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration. Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une à trois personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué.

La limite d'âge est fixée à 70 ans pour l'exercice des fonctions de Directeur général ou Directeur général délégué, ces fonctions prenant fin de plein droit lorsque le Directeur général ou un Directeur général délégué atteint cette limite d'âge en cours de fonctions à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

(B) Pouvoirs

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la ST. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration, des pouvoirs attribués, le cas échéant, au Secrétaire général.

Le Conseil d'administration pourra en outre limiter l'étendue des pouvoirs du Directeur général de façon spécifique.

Le Directeur général représente la ST dans ses rapports avec les tiers. La ST est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Directeur général, sous le contrôle permanent du Conseil d'administration, est en charge d'entériner la liste des Collectivités en droit d'adhérer au Groupe Agence France Locale au regard de la méthodologie de notation définie par le Conseil d'administration.

Les dispositions des statuts de la ST ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

(C) Rémunération

La rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués est fixée par le Conseil d'administration.

(D) Durée des fonctions

Le Directeur général et, le cas échéant, les Directeurs généraux délégués sont désignés pour une durée de six (6) ans renouvelable. Par exception à ce qui précède, le premier mandat du Directeur général, et, le cas échéant, des Directeurs généraux délégués, est d'une durée de trois (3) ans.

(E) Révocation et empêchement

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur général, des directeurs généraux délégués.

Conformément aux dispositions légales, dans l'hypothèse où sa révocation serait décidée sans juste motif, le Directeur général, tout comme le Directeur général délégué, serait en droit de demander à la ST des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il pourrait subir de ce fait.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

(iii) Secrétaire général

(A) Nomination

Le président du Conseil d'administration a la faculté de nommer un Secrétaire général.

Le Secrétaire général est désigné pour une durée de six (6) ans renouvelable. Par exception à ce qui précède, le premier mandat du Secrétaire général est d'une durée de trois (3) ans.

(B) Pouvoirs

Le secrétariat général de la ST peut être assuré par son Secrétaire général dont les missions s'organisent autour de cinq (5) axes définis ci-après :

- coordination nécessaire à la mise en place du Groupe Agence France Locale ;
- gestion des relations avec les Collectivités et les pouvoirs publics ;
- mission de conseiller du président de la ST ;
- communication institutionnelle de la ST et coordination de la communication au sein du Groupe Agence France Locale ; et
- secrétariat du Conseil d'administration de la ST et de ses sous-comités.

Les pouvoirs du Secrétaire général sont précisés dans sa décision de nomination.

(C) Modalités d'exercice

Les modalités d'exercice de la mission du Secrétaire général, y compris sa rémunération, sont stipulées dans une convention conclue à cet effet entre la ST et le Secrétaire général.

(D) Limite d'âge

La limite d'âge est fixée à 70 ans pour l'exercice des fonctions de Secrétaire général, ces fonctions prenant fin de plein droit lorsque le Secrétaire général atteint cette limite d'âge en cours de fonctions à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

(E) Révocation

Le Secrétaire général de la ST est révocable à tout moment par le président du Conseil d'administration.

(e) Information complémentaire

(i) Capital social

A la date d'enregistrement du présent Prospectus de Base, le capital social de l'Emetteur s'élève à la somme de 55.187.500 euros, divisé en 551.875 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

(ii) Acte constitutif et statuts

A la date d'enregistrement du présent Prospectus de Base, la ST est une société anonyme à Conseil d'administration de droit français régie immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629.

Conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts, la ST a pour objet social :

- de constituer et d'être actionnaire de l'Emetteur, dont l'objet principal est de contribuer au financement des Collectivités ;
- de permettre à ses actionnaires de réaliser prioritairement des économies et non de réaliser des bénéfices ;
- de garantir les engagements de l'Emetteur ;
- de définir les orientations stratégiques du Groupe Agence France Locale, dont les structures juridiques de fonctionnement sont constituées de la ST et de l'Emetteur ;
- de piloter le système de garantie du Groupe Agence France Locale ;
- de fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services à l'Emetteur ;
- et plus généralement, de réaliser toutes opérations qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

(f) Procédures judiciaires et d'arbitrage

Aucune instance administrative, judiciaire, ou arbitrale (y compris toute procédure dont l'Emetteur aurait connaissance, qui serait en suspens ou dont il serait menacé) susceptible d'avoir des effets significatifs sur la position financière ou la rentabilité de la ST n'est intervenue au cours d'une période de douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base.

(g) Contrats importants

La ST n'a pas conclu de contrat important autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires, qui contiendrait des stipulations qui mettraient à la charge de l'Emetteur une obligation ou un engagement important au regard de la faculté de l'Emetteur à accomplir ses obligations à l'égard des porteurs d'Obligations au titre des Obligations émises.

4.2 Description des actionnaires de la ST

(a) Structure actionnariale

L'actionnariat de la ST est exclusivement composé de Collectivités, qui ont obtenu les délibérations nécessaires de leurs organes compétents et dont la situation financière leur permet d'acquérir la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale.

Dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, le bénéfice des crédits consentis par l'Emetteur est conditionné à la qualité de Membre, et de ce fait à l'obtention de la qualité d'actionnaires de la ST, le nombre d'actionnaires de la ST a vocation à augmenter dans le cadre du développement du Groupe Agence France Locale. Cette augmentation du nombre d'actionnaires se traduira par une diminution corrélative du poids relatif de chacun des Membres au sein du capital social de la ST et à l'absence de contrôle par l'un quelconque de ses actionnaires.

A la date du présent Prospectus de Base, le capital social de la ST est détenu par 91 Collectivités et aucune d'entre elles ne détient plus de 10% de ce capital social, à l'exception d'un Membre. Il s'agit de la métropole du Grand Lyon, dont, la participation devrait à terme passer sous le seuil des 10 % par l'effet des adhésions à venir de nouveaux Membres au Groupe Agence France Locale. Ce pourcentage de détention s'explique par le fait que l'ACI pour ce Membre de dimension importante est supérieur à celui de la majorité des autres Membres et qu'il a versé, en janvier 2015, le deuxième tiers de son ACI.

A la date du présent Prospectus de Base, le capital social de la ST se répartit entre les Collectivités Membres suivantes :

	Actionnaires de la ST
1	Commune d'Amiens
2	Communauté d'agglomération d'Amiens Métropole
3	Communauté de communes Ardennes rives de Meuse
4	Commune de Bordeaux
5	Commune de Bourg Argental
6	Département de l'Aisne
7	Département de la Savoie
8	Département de l'Essonne
9	Communauté urbaine de Cherbourg
10	Communauté d'agglomération de Clermont Communauté
11	Commune de Conches-en-Ouches
12	Communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral
13	Grand Lyon
14	Commune de Lons-le-Saunier
15	Commune de Montreuil
16	Communauté urbaine du Grand Nancy
17	Commune de Nantes
18	Métropole de Nantes
19	Région Pays de la Loire
20	Commune de Saint Augustin des Bois
21	Commune de Saint Jean de Bonnefonds

22	Métropole de Toulouse
23	Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole
24	Commune de Grenoble
25	Métropole Européenne de Lille
26	Communauté d'agglomération Plaine Commune
27	Communauté de communes de Bassin de Pompey
28	Commune de Brest
29	Métropole de Brest
30	Commune de Guéthary
31	Commune de Plouzané
32	Commune de Lannion
33	Communauté d'agglomération du Grand Besançon
34	Communauté de communes de Pays de Conche
35	Commune de Pertuis
36	Communauté Urbaine Creusot Montceau
37	Métropole Rouen Normandie
38	Commune de Saint-Hilaire-de-Riez
39	Commune de Saint Nazaire
40	Commune de Saumur
41	Commune de Teilhède
42	Communauté d'agglomération de Grand Poitiers
43	Commune d'Evreux
44	Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne
45	Commune de Marseille
46	Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
47	Commune de Roquefort sur Soulzon
48	Commune de Noyon
49	Commune de Flourens
50	Communauté d'agglomération Est Ensemble
51	Commune de Beaucouzé
52	Communauté d'Agglomération de Chambéry Métropole
53	Communauté d'Agglomération du pays de Morlaix
54	Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées
55	Communauté d'Agglomération Seine Amont
56	Communauté d'Agglomération du Val de Fensch
57	Communauté de Communes du Pays Mornantais
58	Communauté de Communes du secteur d'Illfurth
59	Communauté de Communes Amfreville la Campagne
60	Commune de Balaruc les Bains
61	Commune de Bourgoin Jallieu
62	Commune de Domérat
63	Commune de La Motte Servolex
64	Commune du Bouscat

65	Commune de Mâcon
66	Commune de Nogent sur Marne
67	Commune de Pollestres
68	Commune de Saint Avé
69	Commune de Saint Brice
70	Commune de Saint Denis
71	Commune de Saint Saulve
72	Commune de Vendôme
73	Commune de Vincennes
74	Commune de Wittenheim
75	Commune d'Huningue
76	Commune d'Usson en Forez
77	Département de l'Ariège
78	Commune de Pau
79	Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux
80	Communauté d'AgglomérationThau Agglo
81	Communauté de Communes des coteaux du Girou
82	Communauté de Communes du Pays Noyonnais
83	Communauté de Communes de la Vallée du Garon
84	Communauté de Communes Vic Montaner
85	Métropole de Strasbourg
86	Métropole de Bordeaux
87	Commune de Clermont Ferrand
88	Commune de Vernon
89	Commune de Villeurbanne
90	Commune de Vitrac
91	Commune du Thuit-Anger

Nonobstant cette multiplicité d'actionnaires, les mécanismes juridiques mis en place permettent d'assurer une stabilité de la base actionariale.

La composition actualisée de l'actionariat de la ST est disponible sur le site Internet de l'Emetteur (<http://www.agence-france-locale.fr>). L'information disponible sur ce dernier support fait l'objet d'une mise à jour à chaque augmentation de capital dans un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription.

(b) Adhésion des Collectivités au Groupe Agence France Locale

L'objet de l'adhésion au Groupe Agence France Locale est, d'une part, d'autoriser une Collectivité à bénéficier des services financiers fournis par l'Emetteur et, d'autre part, de doter le Groupe Agence France Locale des fonds propres qui lui seront nécessaires en vue d'un développement pérenne de son activité par le biais de la libération par ses Membres de leur ACI.

(i) Demande d'adhésion

L'adhésion au Groupe Agence France Locale, et de façon corrélative, l'acquisition de la qualité d'actionnaire de la ST est ouverte uniquement à des Collectivités.

L'étude des dossiers de demande d'adhésion est exclusivement basée sur des critères objectifs permettant d'évaluer notamment la capacité financière des Collectivités concernées.

La méthodologie d'évaluation et de notation adoptée par le Conseil d'administration de la ST, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de surveillance de l'Emetteur, repose principalement sur trois critères : (i) la solvabilité, (ii) les marges de manœuvre budgétaires et (iii) le poids de l'endettement des Collectivités concernées, ces trois critères étant pondérés en fonction de leur importance (la méthodologie de mise en œuvre de ces critères est plus amplement décrite au paragraphe 2.5(a) de la section Description de l'Emetteur du présent Prospectus de Base).

L'adhésion fait l'objet d'une autorisation formelle délivrée par le Directeur général de la ST sous le contrôle de son Conseil d'administration ou d'une décision du Conseil d'administration.

(ii) Apport en Capital Initial

L'adhésion requiert le paiement par les Membres de leur ACI. En principe, l'ACI dû dans le cadre de l'adhésion est valable pour toute la durée de la participation d'un Membre au Groupe Agence France Locale, sauf hypothèses (i) d'augmentations de capital et d'apports réalisés en raison de contraintes légales ou règlementaires ou (ii) de changement de périmètre de l'adhésion (inclusion de budgets annexes, transferts de compétences).

Le montant de l'ACI est calculé de la manière suivante :

$Max (k*0,80%*Endettement\ Total ; k'*0,25%*Recettes\ de\ Fonctionnement ; k''*3.000)$

Où : $Max (x ; y ; z)$ est égal à la plus grande valeur entre x, y et z ;

Endettement Total correspond à l'encours total de crédit inscrit au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire. Dans ce dernier cas de figure, et dans la seule hypothèse où la création dudit Membre ne résulte pas d'un transfert de compétence, l'Endettement Total à retenir sera celui figurant dans le compte administratif de l'exercice précédent (s'il existe) ou dans le budget primitif de l'exercice durant lequel la délibération est devenue exécutoire. Il est précisé que :

- (A) l'Endettement Total ne prendra pas en compte les dettes relatives aux financements de projets dans le cadre de partenariats public-privé où l'Entité emprunteuse n'est pas juridiquement actionnaire de la ST.
- (B) les Collectivités demandant leur adhésion pourront décider d'inclure ou de ne pas inclure dans la définition de leur Endettement Total, les dettes relatives aux budgets annexes. Dans l'hypothèse où les Collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets dans leur Endettement Total au moment de l'adhésion, les budgets correspondants ne

pourront pas faire l'objet de financement par l'Emetteur jusqu'à une prise en compte effective desdits budgets ;

- (C) les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pourront demander à ce que les dettes qu'elles ont affectées audit établissement public ne soient pas prise en compte dans leur Endettement Total, sous réserve de communiquer à la Société les documents démontrant cette affectation.

Recettes de Fonctionnement correspond au montant total des recettes réelles de fonctionnement inscrites au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire. Dans ce dernier cas de figure, et dans la seule hypothèse où la création dudit Membre ne résulte pas d'un transfert de compétence, les Recettes de Fonctionnement à retenir seront celles figurant, selon le cas, dans le compte administratif de l'exercice précédant (s'il existe) ou dans le budget primitif de l'exercice durant lequel la délibération est devenue exécutoire. Il est précisé que :

- (A) les Collectivités demandant leur adhésion pourront décider d'inclure ou de ne pas inclure dans la définition de leurs Recettes de Fonctionnement, les recettes qui auraient été affectées à des budgets annexes. Dans l'hypothèse où les Collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets dans leurs Recettes de Fonctionnement au moment de l'adhésion, les budgets correspondants ne pourront pas faire l'objet de financement par le Groupe Agence France Locale jusqu'à une prise en compte effective desdits budgets ;
- (B) les reversements de fiscalité imputés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de l'attribution de compensation ne seront pas pris en compte dans le montant de leur Recettes de Fonctionnement.

k, k' et k'' sont des coefficients supérieurs ou égaux à 1 qui seront déterminés par le Conseil d'administration de la ST sur proposition du Directoire et avis du Conseil de surveillance de l'Emetteur, en fonction de critères économiques et financiers avec pour objectif principal d'assurer l'adéquation des fonds propres du Groupe Agence France Locale avec sa mission.

Par exception à ce qui précède, le montant de l'ACI des Collectivités dont la délibération relative à l'adhésion est devenue exécutoire avant le 30 avril 2014 a été déterminé sur la base des données de l'année 2011. Les coefficients k, k' et k'' utilisés dans ce cadre sont égaux à 1.

L'adhésion effective est conditionnée au versement de 33% de l'ACI du Membre concerné, le versement du solde intervenant sur appel du Directeur général par fractions égales au cours des deux exercices suivant celui de l'adhésion. Le défaut de paiement des sommes correspondantes sur appel du Directeur général entraînera la déchéance du Membre concerné en Membre Dormant. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Membre en question aurait souscrit dans l'intervalle à un crédit auprès de l'Emetteur, le non-versement de toute somme due au titre d'un appel d'ACI constitue un cas de remboursement anticipé du crédit dans son intégralité.

Au titre du pacte d'actionnaires signé entre l'Emetteur, la ST et les Membres (le **Pacte**), les Membres s'engagent tous à permettre la réalisation d'augmentations de capital qui permettront la souscription de nouvelles actions de façon à incorporer les ACI au capital de la ST.

La ST conservera une quote-part des fonds reçus dans le cadre de ces augmentations de capital, qui sera déterminée chaque année par le Conseil d'administration et pourra être au maximum égale à 5% desdits fonds. Le solde sera mis à disposition de l'Emetteur dans le cadre d'augmentations de capital et, le cas échéant et de manière transitoire, sous forme de prêts d'actionnaires qui auront vocation à être capitalisés.

(c) Stabilité de l'actionnariat et modifications affectant les Membres

(i) Stabilité de l'actionnariat

Le succès du Groupe Agence France Locale étant intrinsèquement lié à la pérennité de son actionnariat qui lui apporte à la fois les fonds propres et les garanties nécessaires à l'accomplissement de sa mission, la structure juridique mise en place assure la stabilité de l'actionnariat de la ST en s'appuyant sur les éléments suivants :

- les Collectivités qui souhaitent se financer auprès du Groupe Agence France Locale doivent avoir la qualité de Membre et, corrélativement d'actionnaire de la ST, au moment de la conclusion de tout contrat de crédit avec l'Emetteur ainsi que jusqu'au remboursement intégral dudit crédit (la perte de qualité de Membre constituant un cas de remboursement anticipé des crédits consentis aux Membres) ;
- le Pacte stipule que les actionnaires de la ST s'engagent à conserver leurs actions jusqu'au dixième (10^{ème}) anniversaire de la libération intégrale de leur ACI ;
- les statuts de la ST disposent que le Conseil d'administration doit approuver toute cession d'actions ;
- l'acquisition d'actions de la ST par un tiers non agréé par le Conseil d'administration l'obligerait à adhérer au Pacte sans pouvoir bénéficier de la qualité de Membre.

Le Conseil d'administration de la ST pourra décider à l'unanimité de ses membres de réduire la période d'inaliénabilité visée ci-dessus en cas de circonstances exceptionnelles.

A l'exception des cas de refus d'agrément ou d'exclusion d'un Membre qui sont à la discrétion de l'Emetteur, ni la ST, ni l'Emetteur ne peuvent être obligés de racheter les actions détenues par un Membre.

(ii) Création, regroupement et disparition de Collectivités

En cas de modification du champ de compétence d'une Collectivité, que ce soit par transfert de compétence, fusion, regroupement ou autre, le Conseil d'administration de la ST bénéficie du droit de réexaminer la situation financière du ou des Membres concernés par ces opérations et, le cas échéant, de leur retirer leur éligibilité aux crédits consentis par l'Emetteur en les disqualifiant en Membre Dormant. Le

mécanisme prévu dans le Pacte en cas de transfert de compétence pourrait être mis en œuvre dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Loi MAPTAM.

Dans l'hypothèse où la ou les Collectivités concernées demeurent éligibles à la qualité de Membre de plein exercice, elles ont vocation à payer un ACI complémentaire si les compétences acquises n'avaient pas fait l'objet d'un paiement d'ACI par la Collectivité transférante. Les modalités de calcul de cet ACI complémentaire sont définies de façon précise dans le Pacte.

(d) Possibilité d'exclusion d'un Membre

Dans certaines circonstances exceptionnelles, un Membre peut être exclu du Groupe Agence France Locale, sous réserve d'une décision en ce sens du Conseil d'administration.

Celui-ci, agissant sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance pourra, en effet, décider, avec une majorité de deux tiers de ses membres présents et représentés, de l'exclusion d'un Membre dans les hypothèses suivantes :

- un manquement grave par le Membre concerné à l'une de ses obligations aux termes du Pacte, des Garanties Membres, des Statuts de la ST ou, le cas échéant, des Statuts de l'Emetteur ;
- un manquement grave par le Membre concerné aux règles de fonctionnement et d'éthique du Groupe Agence France Locale ;
- une dégradation substantielle de la situation financière du Membre concerné, d'une telle amplitude que ce dernier n'est plus en mesure de respecter les critères de solvabilité qui conditionnent l'adhésion au Groupe Agence France Locale ; ou
- le Membre concerné est un Membre Dormant n'ayant plus d'encours de crédit vis-à-vis de l'Emetteur.

4.3 Informations financières consolidées de la ST en normes IFRS

(a) Comptes consolidés établis selon les normes IFRS au 31 décembre 2014

1. COMPTES CONSOLIDES IFRS DU GROUPE AFL AU 31 DECEMBRE 2014

1.1. Actif consolidé

ACTIF	Note	31/12/2014 (K€)
Prêts et créances sur les établissements de crédit	1	6 151
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	2	31 873
Actifs d'impôts différés	7	3 301
Comptes de régularisation et actifs divers	4	1 593
Immobilisations corporelles	6	649
Immobilisations incorporelles	6	4 148
TOTAL DE L'ACTIF		47 715

1.2. Passif consolidé

PASSIF	Note	31/12/2014 (K€)
Dettes envers les établissements de crédit	3	15 800
Comptes de régularisation et passifs divers	5	1 228
Provisions	12	3
Capitaux propres		30 684
Capitaux propres part du Groupe		30 683
Capital et réserves liées		37 286
Réserves consolidées		-
Résultat de l'exercice		-6 603
Participations ne donnant pas le contrôle		1
TOTAL DU PASSIF		47 715

1.3. Compte de résultat consolidé

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE	Note	31/12/2014 (K€)
Intérêts et produits assimilés	8	440
Intérêts et charges assimilées	8	-63
Commissions (charges)	9	-53
Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente		1
Produit net bancaire		325
Charges générales d'exploitation	10	-10 112
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	6	-117
Résultat brut d'exploitation		-9 904
Coût du risque		-
Résultat d'exploitation		-9 904
Résultat avant impôt		-9 904
Impôts sur les bénéfices		3 301
Résultat net consolidé		-6 603
Participations ne donnant pas le contrôle		-
Résultat net part du Groupe		-6 603
Résultat par action		-0,02
Résultat dilué par action		-0,02

1.4. **Résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres**

Résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	Note	31/12/2014 (K€)
Résultat net		-6 603
Eléments qui seront reclassés [ou recyclables] ultérieurement en résultat net :		
Ecart de conversion		
Réévaluation des actifs financiers disponibles à la vente		
Réévaluation des instruments dérivés de couverture		
Eléments de la quote-part des autres éléments du résultat global		
Impôts liés		
Eléments qui ne seront pas reclassés [ou ne sont pas recyclables] ultérieurement en résultat net :		
Réévaluation des immobilisations		
Réévaluation [ou écarts actuariels] au titre des régimes à prestations définies		
Eléments de la quote-part des autres éléments du résultat global		
Impôts liés		
Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres		-6 603
Dont part du Groupe		-6 603
Dont part des participations ne donnant pas le contrôle		

1.5. Tableau de variation des capitaux propres consolidés et des participations ne donnant pas le contrôle

Eléments	Capital et réserves liées			Réserves consolidées	Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	Résultat net part du Groupe	Capitaux propres part du Groupe	Capitaux propres part des participations ne donnant pas le contrôle	Total capitaux propres consolidés
	Capitaux	Réserves liées au capital	Titres auto-détenus						
Capitaux propres à l'ouverture									
Augmentation de capital	37 286						37 286	1	37 287
Augmentation de capital en cours									
Elimination des titres auto-détenus									
Emission d'actions de préférence									
Composante capitaux propres des instruments hybrides									
Transactions dont le paiement est fondé sur des actions									
Changement dans les participations dans les filiales sans perte de contrôle									
Sous-total des mouvements liés aux relations avec les actionnaires	37 286						37 286	1	37 287
Variations des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres									
Résultat net au 31.12.2014						-6 603	-6 603		-6 603
Sous-total	37 286					-6 603	30 683	1	30 684
Effet des acquisitions et des cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle									
Quote-part dans les variations de capitaux propres des entreprises associées et des coentreprises mises en équivalence									
Capitaux propres au 31 décembre 2014	37 286					-6 603	30 683	1	30 684

Le capital est composé de 372 860 actions ordinaires dont la valeur nominale est de 100 Euros. Aucune action de la ST n'est détenue par elle-même ou par sa filiale l'Emetteur.

1.6. Tableau des flux de trésorerie consolidés

Le tableau des flux de trésorerie est présenté selon le modèle de la méthode indirecte.

Les activités d'investissement représentent les flux de trésorerie pour l'acquisition et la cession d'actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance et des immobilisations corporelles et incorporelles.

Les activités de financement résultent des changements liés aux opérations de structure financière concernant les capitaux propres et les dettes subordonnées.

Les activités opérationnelles comprennent les flux qui ne relèvent pas des deux autres catégories.

La notion de trésorerie nette comprend la caisse, les créances et dettes auprès des banques centrales, ainsi que les comptes à vue (actif et passif) des établissements de crédit.

Eléments	31/12/2014 (K€)
Résultat avant impôts	-9 904
+/- Dotations nettes aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	117
- Dépréciation du Goodwill et des autres immobilisations	-
+/- Dotations nettes aux provisions et dépréciations	3
+/- Quote-part de résultat liée aux entreprises mises en équivalence	-
+/- Perte nette/gain net des activités d'investissement	-88
+/- Charges des activités de financement	63
+/- Autres mouvements	-420
= Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et des autres ajustements	-325
+/- Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit	-
+/- Flux liés aux opérations avec la clientèle	-
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	-
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	55
- Impôts versés	-
= Diminution/(augmentation)Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et des autres ajustements	
= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE GENERE PAR L'ACTIVITE OPERATIONNELLE (A)	-10 174
+/- Flux liés aux actifs financiers et aux participations	-31 784

Eléments	31/12/2014 (K€)
+/- Flux liés aux immeubles de placement	-
+/- Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	-4 914
= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (B)	-36 698
+/- Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	37 286
+/- Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	15 737
= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT (C)	53 023
EFFET DE LA VARIATION DES TAUX DE CHANGE SUR LA TRESORERIE ET EQUIVALENT DE TRESORERIE (D)	-
Augmentation/Diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A+B+C+D)	6 151
Flux net de trésorerie génère par l'activité opérationnelle (A)	-10 174
Flux net de trésorerie lie aux opérations d'investissement (B)	-36 698
Flux net de trésorerie lie aux opérations de financement (C)	53 023
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie a l'ouverture	-
Caisse, banques centrales (actif & passif)	-
Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	6 151
Caisse, banques centrales (actif & passif)	-
Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit	6 151
VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE	6 151

2. ANNEXES AUX COMPTES CONSOLIDES

2.1. Cadre général

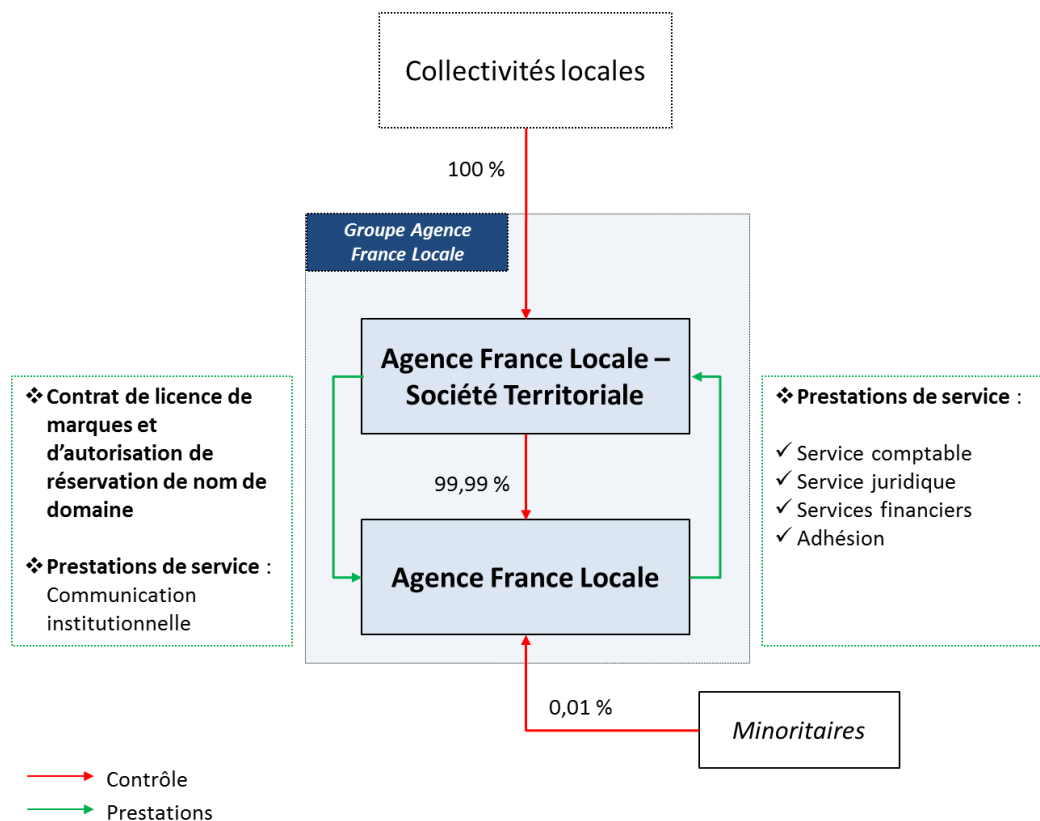
2.1.1. Présentation du Groupe Agence France Locale

Le Groupe Agence France Locale (« Groupe AFL ») comprend la ST et l'AFL (« l'Emetteur »).

La ST a été immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés (RCS) le 9 Décembre 2013 avec un capital initial de 99 000 Euros. L'Emetteur a été immatriculé au RCS le 27 Décembre 2013 avec un capital initial de 50 000 Euros.

La ST est une société anonyme à Conseil d'administration, dont l'actionnariat est constitué exclusivement de Collectivités qui ont la qualité de Membre du Groupe AFL. La ST est l'actionnaire majoritaire de l'Emetteur.

Le schéma ci-dessous présente la structure du Groupe AFL :



Une augmentation de capital a été réalisée le 28 janvier 2014, d'un montant nominal global de 17 631 K€. Cette augmentation a permis notamment de faire entrer quinze nouvelles Collectivités au sein du capital de la ST. Une seconde augmentation de capital a été réalisée le 5 juin 2014, d'un montant total de 13 800 K€, permettant à vingt-six nouvelles Collectivités d'entrer à son capital. Une troisième augmentation de capital a été réalisée le 5 décembre 2014, d'un montant total de 5 756 K€, permettant à trente nouvelles Collectivités d'entrer à son capital.

95% du montant de ces augmentations de capital ont été redescendus à l'Emetteur (cf ci-dessous).

Au 31 Décembre 2014, le montant souscrit et versé de la ST s'élève à 37 286 K€.

A la constitution de l'Emetteur, le capital s'élevait à 50 K€.

A la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 février 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social à hauteur de 16 950 K€. Une seconde augmentation de capital a été décidée en date du 24 juin 2014 pour un montant de 13 200 K€. Une troisième augmentation de capital a été décidée en date du 25 novembre 2014 pour un montant de 5 600 K€.

Le capital social de l'Emetteur s'élève ainsi à 35 800 K€ au 31 décembre 2014.

2.1.2. Présentation de l'activité

Le Groupe AFL a pour ambition de permettre aux collectivités d'être plus autonomes financièrement en contribuant notamment à la diversification de leurs sources de financement.

La ST a une activité de holding et n'a pas vocation à pratiquer une activité opérationnelle et financière.

L'Emetteur délivrera des prêts aux collectivités adhérentes. Elle financera son activité en levant des fonds sur les marchés financiers, se positionnant ainsi comme un interlocuteur privilégié entre les marchés financiers et les collectivités adhérentes.

2.1.3. Faits caractéristiques de l'exercice

L'exercice 2014 est le premier exercice du Groupe Agence France Locale.

Au cours de cet exercice, le 22 décembre 2014, l'Emetteur a obtenu un agrément en tant qu'Établissement de crédit spécialisé auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR).

Le Produit Net Bancaire s'établit à 325 K€ pour l'exercice 2014. Il comprend 440 K€ de revenus, correspondant au produits du placement des fonds propres en actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance et 116 K€ de charges liées au refinancement de l'exploitation sur ce premier exercice.

Le projet de construction du Système d'information (« SI ») métier, lancé en Février 2014 a permis de livrer une première version du SI début Novembre 2014, conformément au planning initial. Au cours du second semestre 2014, la Direction a mené les premiers travaux liés à la sécurité des systèmes d'information comme la rédaction de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI), l'élaboration d'une analyse de risques SI et la préparation de la prise en compte de la loi Informatique et Libertés. La mise à disposition des moyens bureautiques et matériels a suivi la croissance de l'Emetteur. Les coûts informatiques liés à la mise en place de l'outil cible ont été portés en immobilisations incorporelles pour un montant total de 3 861 K€ au 31 décembre 2014.

En parallèle, la Direction a déployé une architecture de télécommunication sécurisée sur le site de la Tour Oxygène à Lyon pour permettre l'arrivée des collaborateurs de l'Emetteur en septembre 2014. Le projet de création d'un portail dédié aux Collectivités Locales a été lancé en septembre.

Pour l'exercice clos, les charges d'exploitation ont atteint 10 112 K€, parmi lesquelles on compte des charges de personnel pour 2 021 K€ et des charges administratives pour 8 091 K€. Ces dernières comprennent notamment des charges liées à la création de l'Emetteur (honoraires juridiques, honoraires de notation, montage du business plan et obtention de l'agrément) à hauteur de 2 123 K€.

Les déficits fiscaux constatés sur la période ont donné lieu à l'activation d'impôts différés actifs ayant entraîné un produit d'impôt de 3 301 K€ sur l'exercice.

L'exercice 2014 se solde par un Résultat net consolidé négatif de 6 603 K€ en part du Groupe.

2.1.4. Evènements post clôture

Aucun événement majeur n'est intervenu sur le début de l'exercice 2015 susceptible d'avoir une incidence sur les comptes présentés.

2.2. **Règles et méthodes comptables :**

Conformément à la norme IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* et en application du règlement européen 1606/2002 adopté le 19 juillet 2002 par le Parlement européen et le Conseil européen, le Groupe AFL a établi ses premiers états financiers consolidés en conformité avec le référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards) publié par l'IASB (International Accounting Standards Board) au 31 Décembre 2013 et tel qu'adopté par l'Union européenne et d'application obligatoire à cette date. Le référentiel IFRS comprend les normes IFRS, les normes IAS (International Accounting Standard), ainsi que leurs interprétations IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee) et SIC (Standing Interpretations Committee).

Au 31 décembre 2014, le Groupe AFL applique donc notamment les textes suivants :

Normes	
IFRS 1	<i>Première adoption des normes internationales d'information financière</i>
IAS 1	<i>Présentation des états financiers</i>
IAS 32	<i>Instruments financiers : Présentation</i>
IAS 39	<i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>
IFRS 7	<i>Instruments financiers : Informations à fournir</i>
IFRS 13	<i>Évaluation de la juste valeur</i>
IAS 19R	<i>Avantages du personnel</i>
IAS 17	<i>Contrat de location</i>
IAS 24	<i>Information relative aux parties liées</i>
IAS 16	<i>Immobilisations corporelles</i>
IAS 38	<i>Immobilisations incorporelles</i>
IAS 12	<i>Impôts sur le résultat</i>

Par ailleurs, l'Émetteur a choisi d'appliquer par anticipation, sur base volontaire, les textes suivants parus au Journal Officiel de l'Union européenne et d'application obligatoire uniquement à compter de l'exercice ouvert au 1er janvier 2014.

- La norme IFRS 10 *États financiers consolidés* introduit une nouvelle définition du contrôle reposant sur le pouvoir, l'exposition (et les droits) à des rendements variables, et la capacité d'exercer ce pouvoir afin d'influer sur les rendements. Les principes et méthodes de consolidation retenus par le Groupe sont présentés dans le paragraphe 3.3.
- La norme IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* rassemble l'ensemble des informations à fournir en annexes au titre des filiales, partenariats, entreprises associées et entreprises structurées non consolidées.

Les états de synthèse sont établis selon le format proposé par l'Autorité des Normes Comptables dans sa recommandation n°2013-04 du 7 novembre 2013 relative au format des comptes consolidés des établissements du secteur bancaire établis selon les normes comptables internationales.

2.3. Principes et méthodes de consolidation

2.3.1. Périmètre de consolidation et contrôle

Le Groupe AFL est organisé comme suit :

- La société mère du Groupe est la ST
- La seule filiale au 31 décembre 2014 est l'Emetteur

Au 31 décembre 2014, le périmètre de consolidation est donc exclusivement constitué de la filiale l'Emetteur, sur laquelle la ST exerce un contrôle exclusif de par sa détention de 99,99% des droits de vote.

2.3.2. Méthodes de consolidation

Une filiale est une entité contrôlée par le groupe. Le Groupe a le contrôle exclusif sur une entité dès lors qu'il est en mesure de diriger, directement ou indirectement, les politiques financières et opérationnelles de cette entité. Les états financiers des filiales sont inclus dans les états financiers consolidés à partir de la date à laquelle le contrôle est obtenu jusqu'à la date à laquelle le contrôle cesse. Les soldes bilanciaux, les produits et les charges résultant des transactions intragroupes sont éliminés.

Les modifications du pourcentage de détention des titres de participation du Groupe dans une filiale qui n'entraînent pas la perte du contrôle de celle-ci sont comptabilisées comme des transactions portant sur les capitaux propres.

La ST exerçant un contrôle exclusif sur l'Emetteur, la méthode de consolidation retenue est donc celle de l'intégration globale.

2.3.3. Actifs et passifs financiers

Lors de leur comptabilisation initiale, les actifs et passifs financiers sont évalués à leur juste valeur nette des frais d'acquisition directement imputables à l'acquisition (à l'exception des instruments financiers comptabilisés à la juste valeur en contrepartie du résultat).

Les actifs et les passifs financiers sont classés dans les catégories ci-dessous :

2.3.3.1. Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance

Les actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance sont des actifs financiers à revenu et maturité fixe ou déterminable que la société a l'intention et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance.

La norme IAS 39 interdit, sauf exceptions limitées, la cession ou le transfert de ces titres avant l'échéance sous peine de faire l'objet d'une sanction interdisant au Groupe la classification de titres au sein de cette catégorie pendant deux périodes annuelles.

Les opérations de couverture du risque de taux d'intérêts sur cette catégorie de titres ne sont pas éligibles à la comptabilité de couverture telle que définie par la norme IAS 39.

En date d'arrêté, les titres sont évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif, qui intègre l'amortissement des primes et décotes correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement de ces titres.

Les revenus perçus sur ces titres sont présentés sous la rubrique « Intérêts et produits assimilés » du compte de résultat.

En cas de signe objectif de dépréciation, une dépréciation est constatée pour la différence entre la valeur comptable et la valeur de recouvrement estimée actualisée au taux d'intérêt effectif d'origine. Cette dépréciation est enregistrée en contrepartie du coût du risque. En cas d'amélioration ultérieure, la provision excédentaire devenue sans objet est reprise.

2.3.3.2. Actifs financiers disponibles à la vente

En application des critères édictés par la norme IAS 39, le Groupe classe en « Actifs financiers disponibles à la vente » :

- les titres de participation non consolidés
- les titres de placement

Ces titres sont enregistrés initialement à leur prix d'achat et des évaluations en juste valeur ainsi que des tests de dépréciation sont effectués à chaque clôture.

Si ces titres sont cotés sur un marché actif, la juste valeur retenue est égale au cours de ces titres sur ce marché ; en l'absence de cotation sur un marché actif, la juste valeur est déterminée en utilisant les techniques de valorisation les plus appropriées : discounted cash flows, multiples de ratios financiers (situation nette, encours clients nets), actifs nets comptables réévalués, autres.

La différence entre la juste valeur des titres en date d'arrêté et leur valeur nette comptable est comptabilisée en capitaux propres, à l'exception des dépréciations.

Les titres sont susceptibles d'être dépréciés si des critères de perte de valeur prolongée ou significative sont atteints ; l'atteinte de ces critères conduit à une analyse qualitative complémentaire individuelle qui peut entraîner la constitution d'une dépréciation.

Les dépréciations sont irréversibles pour les titres en capital ; elles sont enregistrées en résultat au sein du produit net bancaire dans la rubrique « Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente ». Une fois qu'un titre a été déprécié, toute dépréciation ultérieure doit également être enregistrée par résultat.

2.3.3.3. Dates d'enregistrement

Le Groupe AFL enregistre les titres détenus jusqu'à l'échéance à la date de règlement-livraison. Les autres titres, quelle que soit leur nature ou la catégorie dans laquelle ils sont classés, sont enregistrés à la date de négociation.

2.3.4. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont amorties linéairement sur leur durée d'utilité attendue.

Immobilisation	Durée d'amortissement
Aménagements, agencements locaux	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	9 ans

2.3.5. Immobilisations incorporelles

Les logiciels ont été comptabilisés en immobilisations incorporelles car ils répondent aux trois critères suivants, en respect de la norme IAS 38 :

- être identifiable,
- être contrôlé par l'entité,
- être porteur d'avantages économiques futurs.

Les immobilisations incorporelles sont amorties linéairement sur leur durée d'utilité attendue.

Immobilisation	Durée d'amortissement
Logiciels	5 ans
Site Web	3 ans
Frais de développement	5 ans

2.3.6. Dettes financières

Les dettes, qui ne sont pas classées dans les passifs financiers à la juste valeur, sont enregistrées initialement à leur coût, qui correspond à la juste valeur des montants empruntés nets des coûts de transaction. En date de clôture, elles sont évaluées au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif et enregistrées au bilan en « Dettes envers les établissements de crédit », « Dettes envers la clientèle », en « Dettes représentées par un titre » ou en « Dettes subordonnées ».

Les dettes envers les établissements de crédit sont ventilées d'après leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) ou à terme (compte d'épargne à régime spécial).

2.3.7. Engagements de garantie

Selon IAS 39, un contrat répond à la définition d'une garantie financière s'il comporte un principe indemnitaire selon lequel l'émetteur remboursera le bénéficiaire des pertes qu'il aura subies, en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié à effectuer un paiement sur un instrument de dette.

2.3.8. Détermination de la juste valeur ou de la valeur de marché

IFRS 13 définit la juste valeur comme le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

Lors de la comptabilisation initiale d'un instrument, sa juste valeur est généralement le prix de transaction.

La norme IFRS 13 préconise en premier lieu l'utilisation d'un prix coté sur un marché actif pour déterminer la juste valeur d'un actif ou d'un passif financier. Un marché est considéré comme actif si des cours sont aisément et régulièrement disponibles auprès d'une bourse, d'un courtier (multi contribution), d'un négociateur ou d'une agence réglementaire et que ces prix représentent des transactions réelles (volume, fourchette de prix) dans des conditions de concurrence normale.

En l'absence de marché actif la juste valeur doit être déterminée par utilisation de techniques de valorisation.

Ces techniques comprennent l'utilisation de transactions récentes dans un contexte de concurrence normale. Elles reposent sur les données issues du marché, des justes valeurs d'instruments identiques en substance, de modèles d'actualisation de flux ou de valorisation d'options et font appel à des méthodes de valorisation reconnues.

L'objectif d'une technique de valorisation est d'établir quel aurait été le prix de l'instrument dans un marché normal.

Le prix coté dans le cadre d'un actif détenu ou d'un passif à émettre est généralement le prix offert à la vente (bid) et le prix offert à l'achat (ask) lorsqu'il s'agit d'un passif détenu ou d'un actif à acquérir.

La juste valeur des instruments financiers comptabilisés au bilan au coût amorti est présentée en annexe.

2.3.9. Produits et charges d'intérêts

Les produits et charges d'intérêts sont comptabilisés dans le compte de résultat pour tous les instruments financiers évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Ces produits et charges d'intérêts sont comptabilisés nets de la différence entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement qui est étalée de façon actuarielle sur la durée de vie résiduelle du titre.

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier. Le calcul de ce taux tient compte des commissions reçues ou payées et faisant par nature partie intégrante du taux effectif du contrat.

2.3.10. Impôts sur les sociétés

Le taux retenu pour déterminer la charge d'impôt exigible est de 33,1/3%, taux de droit commun en vigueur au 31 décembre 2014.

2.3.11. Impôts différés

Conformément à la norme IAS 12, l'impôt sur le bénéfice comprend tous les impôts assis sur le résultat, qu'ils soient exigibles ou différés.

Les retraitements propres à la consolidation, ainsi que les écarts entre les résultats sociaux et fiscaux ou entre les valeurs fiscales et comptables des actifs et passifs, constituent des différences temporaires d'imposition. Les impositions différées sont évaluées selon la méthode dite du « report variable ».

Les impôts différés actifs sont comptabilisés lorsque leurs chances de récupération sont estimées probables.

IAS 12 interdit l'actualisation des impôts différés.

2.3.12. Utilisation d'estimation dans la préparation des états financiers

La préparation des états financiers exige la formulation d'hypothèses et d'estimations qui comportent des incertitudes quant à leur réalisation dans le futur. Ces estimations utilisant les informations disponibles à la date de clôture font appel à l'exercice du jugement des gestionnaires et des préparateurs notamment lors de l'évaluation en juste valeur des instruments financiers.

Les réalisations futures dépendent de nombreux facteurs : fluctuation des taux d'intérêt et de change, conjoncture économique, modification de la réglementation ou de la législation, etc... de sorte que les résultats définitifs des opérations concernées pourront être différents de ces estimations et avoir une incidence sur les comptes.

L'évaluation des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur des marchés organisés fait appel à des modèles utilisant des données de marché observables pour la plupart des instruments négociés de gré à gré. La détermination de

certain instruments complexes non traités sur un marché actif repose sur des techniques d'évaluation qui, dans certains cas, intègrent des paramètres jugés non observables.

Une information sur la juste valeur des actifs et passifs financiers comptabilisés au coût est donnée en annexe.

2.3.13. Indemnités de départ à la retraite et autres passifs sociaux

Conformément à la norme IAS 19 – *Avantages du personnel*, dans le cadre des régimes de prestations définies, les engagements de retraites et assimilés sont évalués par des actuaires indépendants, suivant la méthode des unités de crédits projetés.

Selon cette méthode, chaque période de service donne lieu à une unité supplémentaire de droits à prestations et chacune de ces unités est évaluée pour obtenir l'obligation finale. Cette obligation finale est ensuite actualisée. Ces calculs intègrent principalement :

- une hypothèse de date de départ à la retraite,
- un taux d'actualisation financière,
- un taux d'inflation,
- des hypothèses d'augmentation de salaires et de rotation du personnel.

Les gains et pertes actuariels sont générés par des changements d'hypothèses ou des écarts d'expérience (écart entre le projeté et le réel) sur les engagements ou sur les actifs financiers du régime. Ces écarts actuariels sont comptabilisés en « Produits et charges comptabilisés directement en capitaux propres », qui sont non recyclables dans le compte de résultat.

Ainsi, la charge nette de l'exercice des régimes à prestations définies correspond à la somme :

- du coût des services rendus et passés (en Résultat d'exploitation, en « Charges générales d'exploitation – Personnel »),
- de la charge de désactualisation de l'engagement nette du produit de rendement des actifs de couverture du plan (en Résultat hors exploitation, en « Produit ou Charges des engagements sociaux »).

Ces deux composantes (désactualisation et rendement des actifs) sont déterminées sur la base du taux d'actualisation des engagements.

2.4. **Notes relatives au bilan**

2.4.1. Note 1 : Prêts et créances sur les établissements de crédit

Les prêts et créances sur les établissements de crédit sont des créances à vue.

2.4.2. Note 2 : Actifs financiers

Au 31 Décembre 2014, les actifs financiers détenus par le Groupe AFL sont composés des éléments suivants (en K€) :

Catégorie comptable IAS 39	Juste valeur	Valeur au bilan	Ecart
Actifs financiers disponibles à la vente	-	-	-
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance* (1)	34 618	31 418	3 200

**Les intérêts courus sur obligations de 455 K€ sont exclus pour la détermination de la juste valeur*

(1) Obligations de niveau 1 selon la hiérarchie IFRS 13 :

- UNEDIC, taux : 2,375%, échéance à 10 ans
- AFD, taux : 2,25%, échéance à 12 ans
- OAT, taux : 3,5%, échéance à 12 ans

L'ensemble des actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance à une maturité supérieure à 5 ans.

La hiérarchie à 3 niveaux des instruments financiers comptabilisés à la juste valeur au bilan, telle que définie par la norme IFRS 13 est la suivante :

- Niveau 1 : Evaluations basées sur des prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments financiers identiques
- Niveau 2 : Evaluations basées sur des prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments financiers similaires ou évaluations pour lesquelles toutes les données significatives sont basées sur des données de marché observables.
- Niveau 3 : Techniques d'évaluation pour lesquelles des données significatives ne sont pas basées sur des données de marché observables.

Les justes valeurs estimées ont été déterminées en utilisant les informations disponibles sur les marchés et les méthodes d'évaluation appropriées selon les types d'instruments.

Les justes valeurs ont été déterminées sur la base d'informations disponibles à la date de clôture des comptes et ne prennent donc pas en compte l'effet de variations ultérieures.

Au 31 décembre 2014, les principales hypothèses et méthodes d'évaluation retenues est la valorisation des titres obligataires, obtenues auprès d'établissement financiers de premier.

2.4.3. Note 3 : Dettes envers les établissements de crédit et engagements reçus

Les banques HSBC France et Natixis, en qualité de coordinateurs, ont ouvert un crédit relais sous la forme d'une ligne revolving d'un montant maximum de 25 000 K€. Ce crédit revolving permet à l'Emetteur (l'emprunteur) d'obtenir une réserve d'argent permanente sur un compte.

Le montant des engagements des coordinateurs, ou arrangeurs pour les titres de dette, se repartit comme suit :

- HSBC France s'engage à hauteur de 12 500 K€,
- Natixis s'engage à hauteur de 12 500 K€.

Au 31 décembre 2014, 15 800 K€ ont été tirés par l'Emetteur et sont donc inscrits en dettes financières. L'Emetteur dispose d'une option permettant de prolonger la durée de ce crédit revolving soit une date de remboursement maximum fixée au 24 février 2016. Le montant résiduel des engagements (hors états financiers) des coordinateurs s'élève à 9 200 K€. Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés en compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

2.4.4. Note 4 : Comptes de régularisation et actifs divers

Eléments	Montants au 31/12/2014 (K€)	Échéance < 12 mois (K€)	Échéance > 12 mois (K€)
Dépôts et cautionnements versés	62	-	62
Fournisseurs - Avances et acomptes	35	35	-
TVA déductible sur biens et services	54	54	-
Crédit de TVA à reporter	724	724	-
Remboursement de TVA	652	652	-
TVA sur FNP	40	40	-
Charges constatées d'avance	26	26	-
Associés - Capital appelé non versé	-	-	-
Total	1 593	1 531	62

2.4.5. Note 5 : Comptes de régularisation et passifs divers

Eléments	Montants au 31/12/2014 (K€)	Échéance < 12 mois (K€)	Échéance > 12 mois (K€)
Organismes sociaux	332	332	-
Fournisseurs	369	369	-
Fournisseurs - Factures non parvenues	247	247	-
Personnel - Rémunérations dues	25	25	-
Personnel - Congés payés et repos compensateurs provisionnés	25	25	-
Personnel charges à payer	121	121	-
Charges sociales provisionnées	78	78	-
Compte d'attente - Crédeur	31	31	-
Total	1 228	1 228	-

2.4.6. Note 6 : Immobilisations corporelles et incorporelles

Au 31 décembre 2014, les immobilisations corporelles sont composées de matériel informatique, de mobilier, de frais relatifs à l'aménagement des locaux et amortissements et détaillées comme suit :

Immobilisations	Montant (en K€)
Immobilisations corporelles	660
Immobilisations corporelles en cours	3
Valeur brute des immobilisations corporelles	663
Amortissement des immobilisations corporelles	-14
Valeur nette des immobilisations corporelles	649

Au 31 décembre 2014, les immobilisations incorporelles sont composées de logiciels et détaillées comme suit :

Immobilisations	Montant (en K€)
Immobilisations incorporelles	4 129
Immobilisations incorporelles en cours	122
Valeur brute des immobilisations incorporelles	4 251
Amortissements et dépréciations des immobilisations incorporelles	-103
Valeur nette des immobilisations incorporelles	4 148

2.4.7. Note 7 : Impôts différés

Les impôts différés se décomposent comme suit :

Nature	Impôt différé actif	Impôt différé passif
Déficit fiscal	2 741	-
Impôts différés liés aux retraitements et aux éliminations de consolidation	560	-
Total	3 301	-

Au 31 décembre 2014, le Groupe a constaté des impôts différés actifs correspondant à des déficits fiscaux reportables. A la clôture de l'exercice, le Groupe a estimé probable la récupération de ces déficits. Les projections de résultat établies sur la base des prévisions les plus récentes indiquent que les activités de l'Emetteur devraient générer des résultats taxables suffisants pour absorber l'intégralité de ses déficits reportables sur une période de 3 ans.

2.5. Notes relatives au compte de résultat

2.5.1. Note 8 : Intérêts, produits et charges assimilées

Eléments	Montants au 31/12/2014 (K€)	
	Produits	Charges
Intérêts et assimilés sur opérations de trésorerie et interbancaires	-	63
Intérêts et assimilés sur opérations avec la clientèle	-	-
Intérêts sur opérations de couverture	-	-
Intérêts sur actifs disponibles à la vente et actifs détenus jusqu'à l'échéance	440	-
Total	440	63

2.5.2. Note 9 : Commissions

Eléments	Montants au 31/12/2014 (K€)	
	Produits	Charges
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	-	53
Commissions sur prestations de services financiers	-	-
Commissions sur opérations sur titres	-	-
Commissions sur prestations assurance	-	-
Commissions sur instruments financiers	-	-
Autres commissions	-	-
Total	-	53

2.5.3. Note 10 : Charges générales d'exploitation

Au 31 décembre 2014, l'effectif de l'Emetteur est de 18 cadres.

A la date d'arrêté des comptes, les charges d'exploitation se répartissent comme suit :

Eléments	Montants
Frais de Personnel	
Rémunération du personnel	1 384
Charges de retraites et assimilées	144
Autres charges sociales	493
Total des Charges de Personnel	2 021
Frais administratifs	
Impôts et taxes	19
Services extérieurs	12 055
Total des Charges administratives	12 074
Refacturation et transferts de charges administratives	-3 983
Total des Charges générales d'exploitation	10 112

Les transferts de charges administratives comprennent les charges transférées en immobilisations en cours représentant, pour l'essentiel, le montant des dépenses liées aux systèmes d'information.

2.5.4. Note 11 : Engagements à l'égard du personnel : avantages à court terme

Au 31 décembre 2014, les avantages à court terme envers le personnel se composent comme suit :

Eléments	Montants (K€)
Provision et charges sur rémunérations variables	188
Autres avantages au personnel	36
Total des avantages à court terme	224

2.5.5. Note 12 : Engagements à l'égard du personnel : avantages postérieurs à l'emploi

Pour chaque plan à prestations définies, le Groupe AFL comptabilise une provision égale aux engagements, nets de la juste valeur des actifs financiers du régime.

Au 31 décembre 2014, les engagements postérieurs à l'emploi envers le personnel se composent des postes suivants :

Eléments	Montants (K€)
Avantages postérieurs à l'emploi (1)	3
Provision pour indemnités de fin de carrière	3
Total des avantages postérieurs à l'emploi	3

(1) La méthode d'évaluation retenue est la méthode actuarielle «Unités de Crédits Projetés».

2.5.6. Note 13 : Transactions avec les parties liées

Les principaux dirigeants du Groupe sont les Membres du Directoire de l'Emetteur et les Directeur Général et Directeur Général-adjoint de l'Agence France Locale – Société Territoriale. Le montant de la rémunération qui leur a été versée au cours de l'exercice 2014, s'élève à 607K€. Ce montant correspond uniquement à des avantages à court terme et comprend toutes les formes de contrepartie payées par le Groupe, en échange de services rendus.

La fixation du montant global des jetons de présence interviendra lors de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Emetteur appelée à approuver les comptes sociaux de l'exercice 2014.

2.5.7. Note 14 : Honoraires des Commissaires aux comptes

	Cailliau Dedouit et Associés		KPMG Audit	
	2014		2014	
	En K€	En %	En K€	En %
Audit				
Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés				
AFL-ST (société mère)	10	21%	10	21%
Filiales intégrées globalement	37	79%	37	79%
Sous-total	47		47	
TOTAL	47		47	100%

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés établis selon les normes IFRS au 31 décembre 2014

KPMG AUDIT FS I

3, cours du Triangle
92939 Paris La Défense

Cailliau Dedouit et Associés

19, rue Clément Marot
75008 Paris

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES
COMPTES CONSOLIDES**

Exercice clos le 31 décembre 2014

Aux Actionnaires

GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

41, quai d'Orsay
75007 PARIS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014, sur :

- le contrôle des comptes consolidés du Groupe AGENCE FRANCE LOCALE (Groupe AFL), tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par votre Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

2. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Principes comptables

Votre groupe a acquis des titres obligataires dans le cadre de sa politique de placement des fonds levés lors des augmentations de capital. Ces titres ont été comptabilisés dans la catégorie « Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance » selon les modalités décrites dans les notes 3.3.3.1 et 3.4.2 de l'annexe aux comptes consolidés.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre groupe, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et des informations fournies dans l'annexe des comptes consolidés et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

Estimations comptables

Votre groupe procède à des estimations comptables dans le cadre habituel de la préparation de ses comptes consolidés, qui portent, notamment, sur la reconnaissance d'impôts différés actifs sur les déficits fiscaux reportables selon les modalités décrites dans les notes 3.3.11 et 3.4.7 de l'annexe aux comptes consolidés.

Nos travaux ont consisté à examiner les méthodes et les hypothèses retenues et à vérifier que les estimations comptables qui en résultent s'appuient sur des méthodes documentées conformes aux principes décrits dans les notes annexes aux états financiers.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3. Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Fait à Paris la Défense et à Paris, le 3 février 2015

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit FS 1

Cailliau Dedouit et Associés

Fabrice Odent

Laurent Brun

5. DESCRIPTION DES ACTIONNAIRES INDIRECTS DE L'EMETTEUR : LES COLLECTIVITES

5.1 Informations relatives aux Membres

Compte tenu du nombre important et structurellement en constante évolution des Membres Garants, l'inclusion dans le présent Prospectus des informations financières relatives aux Membres Garants se serait avérée incompatible avec l'objectif de clarté et de lisibilité de l'information financière devant être rendue accessible au bénéfice des Titulaires en application de la Directive Prospectus.

En conséquence, l'Emetteur renvoie, pour accéder à ces informations financières aux fiches synthétiques relatives à chacun des Membres, qui sont accessibles sur son site Internet (www.agence-france-locale.fr).

5.2 Position des Membres dans le cadre gouvernemental national

(a) Contexte général des collectivités territoriales et des EPCI

Les Membres sont soit des collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution, soit des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (**EPCI**), dotés de la personnalité morale, de l'autonomie financière juridique et du pouvoir de s'administrer librement dans les conditions prévues par la loi. En 2014, la France compte 36.901 collectivités territoriales³⁴.

La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République a apporté des modifications, notamment à l'article 72 de la Constitution : « *les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer* ».

Les EPCI sont des regroupements communaux. On dénombre 2145 EPCI à fiscalité propre³⁵. Parmi les EPCI à fiscalité propre, figurent les communautés urbaines, instituées par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, les communautés d'agglomération, instituées par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 dite loi « Chevènement », les métropoles, instituées par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, et les communautés de communes instituées par la loi n°92-125 du 6 février 1992.

La différence entre ces différents groupements tient essentiellement dans les seuils minimaux de population qu'ils doivent recouvrir, ainsi que dans les compétences qu'ils sont susceptibles d'exercer.

La métropole regroupe plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 400.000 habitants. En vertu de la Loi MAPTAM et de ses décrets d'application, les EPCI qui forment un ensemble de plus de 400.000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650.000 habitants ont été transformés de plein droit en métropole. En pratique, cette transformation a concerné les agglomérations de Bordeaux, Grenoble, Lille, Nantes, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse. Deux autres agglomérations, Montpellier et Brest, ont également, acquis le statut de métropoles. Ces nouvelles métropoles se sont ajoutées à la métropole de Nice, qui avait acquis ce statut le 31 décembre 2011.

Une communauté urbaine regroupe plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 250.000 habitants³⁶ tandis qu'une communauté d'agglomération regroupe plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50.000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centres de plus de 15.000 habitants.

La communauté de communes doit regrouper plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave, sans condition relative à la population réunie par les communes qui en sont membres.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 *relative aux libertés et responsabilités locales* (la **Loi du 13 août 2004**) a constitué une étape importante de l'affirmation des collectivités territoriales et a précisé les modalités des nouveaux transferts de compétence aux différents échelons

³⁴ Les collectivités Locales en Chiffres, 2014, publication sur www.dgcl.interieur.gouv.fr.

³⁵ Bilan statistique des EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2014, publication sur www.dgcl.interieur.gouv.fr.

³⁶ Ce seuil était antérieurement fixé à 500 000 habitants par l'article L.5215-1 du CGCT qui a été modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, laquelle a abaissé ce seuil à 450 000 habitants puis par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 *de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles* laquelle a abaissé le seuil à 250 000 habitants.

décentralisés. La plupart des dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

La loi du 16 décembre 2010 *portant réforme des collectivités territoriales* (la **Loi du 16 décembre 2010**) a, quant à elle, eu pour objectif de simplifier les structures territoriales (communes, intercommunalités, départements, régions), de réduire le nombre d'échelons territoriaux et de clarifier les compétences et les financements de ces divers échelons. La suppression de la « clause de compétence générale » pour la mise en place de « compétences exclusives » à horizon du 1^{er} janvier 2015 était notamment vouée à permettre la spécialisation des compétences pour les régions et les départements.

Plus récemment, l'« Acte III » de la décentralisation, visant notamment à adapter les compétences des collectivités territoriales à la diversité des territoires et à rendre plus proche et efficace l'action publique, a été initié dès 2013. A ce titre, Loi MAPTAM est venue rationaliser les conditions de l'action locale, notamment en favorisant l'intégration intercommunale, en instaurant une « *gouvernance territoriale* », en abaissant le seuil de créations des communautés urbaines et en créant de nouvelles métropoles.

Outre ces formes d'EPCI de droit commun, des EPCI « *à statut particulier* » verront le jour au 1^{er} janvier 2016.

Selon les termes de l'article L. 5219-1 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi MAPTAM, le 1^{er} janvier 2016 sera créé un EPCI à fiscalité propre « *à statut particulier* » dénommé « Métropole du Grand Paris » qui regroupera (i) la ville de Paris, (ii) l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (soit 123 communes), (iii) les communes des autres départements de la région d'Ile-de-France appartenant, au 31 décembre 2014, à un EPCI comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (soit 4 communes) et dont le conseil municipal aura délibéré favorablement avant le 30 septembre 2014 et (iv), sous certaines conditions, toute commune en continuité avec au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (soit 43 communes). La Métropole du Grand Paris se substituera aux Groupements existants dans le périmètre dit de la « *petite couronne* » et regroupera environ 6,7 millions de Franciliens.

En outre, au 1^{er} janvier 2016, un Groupement dénommé Métropole d'Aix-Marseille-Provence remplacera six Groupements préexistants (une communauté urbaine et cinq communautés d'agglomérations).

(b) Spécificités pour chaque type de Membre potentiel

(i) Les communes

Au 1^{er} janvier 2014, la France compte 36.681 communes pour une population de 65.820 millions d'habitants³⁷. Les compétences des communes sont identiques entre elles quelle que soit leur taille. Elles ont une vocation générale, instituée par la loi du 5 avril 1884 : « *le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune* ».

En tant que représentant de l'Etat dans la commune, le maire assure des fonctions d'état civil, des fonctions électorales (organisation des élections, révision des listes électorales, etc.), et de protection de l'ordre public grâce aux pouvoirs de police du maire.

³⁷

Source : Insee.

En tant que responsable de l'exécutif de la collectivité, le maire assure également des compétences dans les domaines de :

- **l'urbanisme** : c'est pour l'essentiel une compétence des communes. Celles-ci élaborent et approuvent les plans locaux d'urbanisme, ce qui permet au maire de délivrer des permis de construire au nom de la commune. Les communes ou leurs groupements compétents ont l'initiative de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale présentant le projet d'aménagement et de développement durable retenu et fixant les objectifs des politiques d'urbanisme dans certains domaines (habitat, développement économique, déplacement des personnes et des marchandises...) ;
- **l'enseignement** : la commune a la charge des écoles publiques. Elle en est propriétaire et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ;
- **l'action économique** : depuis la loi n°2002-276 du 27 février 2002 portant sur la démocratie de proximité, les communes et leurs groupements, tout comme les départements, peuvent participer au financement des aides directes aux entreprises, dans le cadre d'une convention passée avec la région et leur attribuer des aides indirectes (ex : garantie d'emprunt). La Loi du 13 août 2004 leur permet désormais, en plus de la participation au financement des aides économiques aux entreprises, de mettre en œuvre leurs propres régimes d'aides avec l'accord de la région qui coordonne sur son territoire les actions concernant le développement économique. Par ailleurs, les communes et les EPCI peuvent dorénavant instituer un office de tourisme ;
- **les ports de plaisance et les aérodromes** : les communes sont compétentes pour la création, l'aménagement et l'exploitation des ports de plaisance et des aérodromes ;
- **le logement** : les communes au sein d'un EPCI participent à la définition d'un programme local de l'habitat qui fixe, pour six ans au moins, les objectifs et les principes d'une politique destinée à répondre aux besoins en logements et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale à l'intérieur d'une commune mais aussi entre les communes de l'EPCI. Depuis la Loi du 13 août 2004, la commune a aussi des compétences en matière de logements sociaux et étudiants ;
- **la santé** : depuis la Loi du 13 août 2004, les communes, qui en font la demande dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi, peuvent exercer la responsabilité de la politique de résorption de l'insalubrité dans l'habitat, à titre expérimental pour quatre ans. Elles peuvent également, tout comme les autres collectivités territoriales, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat exercer des activités en matière de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre, le sida et les infections sexuellement transmissibles ;
- **l'action sociale** : la commune a une action complémentaire de celle du département avec les centres communaux d'action sociale (CCAS), qui notamment analysent les besoins sociaux de la population et interviennent dans les demandes d'aides sociales (aide médicale, etc.). De plus, le président du Conseil Général peut, par une convention, confier tout ou partie de la gestion du fonds d'aide aux jeunes, pour lequel le département est compétent, à une ou plusieurs communes ou EPCI ;
- **la culture** : la commune joue un rôle important à travers les bibliothèques de prêts, les musées, les conservatoires municipaux. Avec la Loi du 13 août 2004, les communes ou leurs groupements sont chargés de l'organisation et du financement de

l'enseignement artistique initial (musique, danse, art dramatique), les établissements qui en ont la responsabilité étant intégrés dans un schéma départemental. Les communes ou leurs groupements peuvent aussi, s'ils en font la demande et comme pour toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités, se voir transférer la propriété de monuments classés ou inscrits, et des objets qu'ils renferment, appartenant à l'Etat ou au Centre des monuments nationaux et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat ;

- **le sport et les loisirs** : la commune crée et gère des équipements sportifs, elle subventionne des activités sportives, y compris les clubs sportifs professionnels et elle est également en charge des équipements touristiques sur son territoire.

(ii) Les EPCI

L'intercommunalité permet aux communes de se regrouper afin de gérer en commun des équipements ou des services publics et/ou d'élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la commune. Les communes transfèrent aux groupements des compétences obligatoires auxquelles viennent s'ajouter des compétences optionnelles. Le transfert de compétences confère aux EPCI le pouvoir décisionnel et le pouvoir exécutif détenu par les communes au titre des compétences transférées.

Deux formes de coopération intercommunale peuvent être distinguées :

- la forme fédérative dont le financement provient des quatre taxes locales (EPCI à fiscalité propre) : contribution économique territoriale, taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti. Elle regroupe les communautés de communes, les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN), les communautés urbaines auxquelles sont venus s'ajouter les communautés d'agglomérations créées par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 *relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale* (la **Loi du 12 juillet 1999**) et les métropoles instituées par la Loi du 16 décembre 2010). Par l'effet de la Loi MAPTAM, la forme fédérative regroupera également la Métropole du Grand Paris et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, EPCI « à statut particulier ».
- la forme associative dont le financement est assurée par des contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes membres (EPCI sans fiscalité propre). Elle comprend les syndicats à vocation unique (SIVU), les syndicats à vocations multiples (SIVOM) et les syndicats mixtes.

Les Membres ne peuvent relever que de la catégorie des EPCI à fiscalité propre, c'est-à-dire de la forme fédérative de coopération intercommunale.

Outre les principaux EPCI décrits ci-après, la catégorie des EPCI à fiscalité propre recouvre également les syndicats d'agglomération nouvelle. Ceux-ci, introduits par la loi dite « Rocard » n°83-636 du 13 juillet 1983, ont été institués pour organiser les villes nouvelles. Les syndicats d'agglomération nouvelle, dont le fonctionnement est, pour l'essentiel, similaire à celui des syndicats de communes³⁸, sont investis de compétences spécifiques déterminées par la loi pour la réalisation du projet d'agglomération nouvelle. Ces compétences relèvent essentiellement des domaines de l'urbanisme et de l'aménagement. Ces syndicats sont, en principe, appelés à se transformer en communautés d'agglomération à l'achèvement des opérations d'urbanisme et d'aménagement de la ville nouvelle. À la date

³⁸

Ceux-ci sont régis par les dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT.

du présent Prospectus de Base, seuls 4 syndicats d'agglomération nouvelle existent sur le territoire français.

(A) La métropole

La Loi 16 décembre 2010 a créé un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre que sont les métropoles.

Les métropoles sont des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional.

La seule métropole créée dans le cadre de la Loi du 16 décembre 2010, avant la réforme apportée par la loi MAPTAM, est la métropole « Nice Côte d'Azur », née le 31 décembre 2011 de la fusion de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur et de trois communautés de communes des Alpes-Maritimes. En vertu de la Loi MAPTAM et de ses décrets d'application, les EPCI qui forment un ensemble de plus de 400.000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650.000 habitants ont été transformés de plein droit en métropole. En pratique, cette transformation a concerné les agglomérations de Bordeaux, Grenoble, Lille, Nantes, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse. Deux autres agglomérations, Montpellier et Brest, ont également acquis, de manière volontaire, le statut de métropoles. Ce texte a également modifié le régime juridique applicable aux métropoles, fixé aux articles L. 5217-1 et suivants du CGCT, en alignant la plupart des compétences des communautés urbaines sur celle des métropoles.

Aux termes de l'article L. 5217-2 du CGCT, les métropoles exerceront de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligations en matière :

de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- actions de développement économique ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;
- construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

d'aménagement de l'espace métropolitain :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code.

de politique locale de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

de gestion des services d'intérêt collectif :

- assainissement et eau ;
- création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

- abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- service public de défense extérieure contre l'incendie.

de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- contribution à la transition énergétique ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elles pourront également exercer, par convention avec les départements ou les régions compétentes ainsi qu'avec l'Etat, des compétences relevant en principe des ces personnes publiques.

(B) La communauté urbaine

Au 1^{er} janvier 2015, il existait sept communautés urbaines.

Une communauté urbaine est un EPCI regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 250 000 habitants. Ce seuil était, avant l'adoption de la loi MAPTAM, fixé à 450 000 habitants.

Quatre communautés urbaines avaient été créées d'autorité à Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg. Au cours de la période 1968 à 1974, cinq autres communautés urbaines ont été créées par voie réglementaire de manière volontaire et à l'initiative des collectivités, à savoir Dunkerque, Cherbourg, Le Creusot – Montceau Les Mines, Le Mans et Brest. Trois autres communautés urbaines, issues de la transformation d'un district en communauté urbaine sont de création plus récente, à savoir Nancy, Arras et Alençon (1997-1998). La communauté urbaine de Marseille a été créée *ex-nihilo* en application de la loi Chevènement.

Conformément aux dispositions de la Loi MAPTAM, dix communautés urbaines ont été transformées (de plein droit pour huit d'entre elles, et sur une base volontaire pour les deux autres) en métropoles au 1^{er} janvier 2015.

Une communauté urbaine a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Une communauté urbaine est créée par arrêté préfectoral à l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux ou à l'initiative du préfet après avis de la commission départementale de coopération intercommunale.

Ses compétences lui sont transférées par les communes membres. Les communes doivent préciser, au moment de la création de la communauté urbaine, la ligne de partage dans chaque domaine entre les compétences communautaires et les compétences communales.

Une communauté urbaine est administrée par le conseil de la communauté (organe délibérant) composé d'élus des communes membres et par un président (organe exécutif) élu par le conseil en son sein. A la suite de l'entrée en vigueur de la Loi du 16 décembre 2010, telle que modifiée par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les conseillers communautaires des communes de plus de 1.000 habitants sont élus au suffrage universel direct dans le cadre des élections municipales et ce, depuis les élections de mars 2014. Les élus des communes de petites tailles resteront cependant élus au sein du conseil municipal.

Une communauté urbaine n'exerce pas de compétences optionnelles³⁹. Au titre des articles L. 5215-20 et L. 5215-20-1 du CGCT, une communauté urbaine exerce notamment des compétences obligatoires en matière :

de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
- actions de développement économique ;
- construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;

³⁹

Aux termes de l'article L. 5215-20 du CGCT, des compétences peuvent toutefois être confiées aux Communautés urbaines par le département, la région ou l'Etat par des conventions.

- lycées et collèges dans les conditions fixées au chapitre 1^{er} de la section II de la loi n° 83-63 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme ;
- programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche.

d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire ;
- organisation des transports urbains au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, création, aménagement et entretien de voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains.

d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement, aides financières au logement social, actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.

de politique de la ville dans la communauté :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programme d'actions définis dans le contrat de ville.

de gestion des services d'intérêt collectif :

- assainissement et eau ;
- création et extension des cimetières créés, crématoriums et sites cinéraires ;
- abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national.
- services d'incendie et de secours ;

- contribution à la transition énergétique ;
- création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- création et entretien des infrastructures en charge des véhicules électriques.

de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- élimination des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

(C) La communauté d'agglomération

Les communautés d'agglomération ont été créées par la Loi du 12 juillet 1999, en substitution des communautés de ville. Au 1^{er} janvier 2014, on dénombrait 222 communautés d'agglomération, qui englobent 4.851 communes et 27,1 millions d'habitants⁴⁰.

Une communauté d'agglomération regroupe plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50.000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centres de plus de 15.000 habitants.

Le seuil démographique de 15.000 habitants ne s'applique cependant pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département.

La communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée. Elle peut s'étendre sur un ou plusieurs départements. L'arrêté de création détermine le siège de la communauté d'agglomération, étant précisé que le périmètre de la communauté d'agglomération ne peut être identique à celui d'un département.

Une communauté d'agglomération est administrée par le conseil de la communauté (organe délibérant) composé d'élus des communes membres et par un président (organe exécutif) élu par le conseil en son sein. Depuis l'intervention de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, telle que modifiée par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les conseillers communautaires des communes de plus de 1.000 habitants sont élus au suffrage universel direct, dans le cadre des élections municipales et ce, depuis les élections municipales de 2014. Les élus des communes de petites tailles (moins de 1.000 habitants) demeurent cependant élus au sein du conseil municipal.

⁴⁰

Source : www.dgcl.interieur.gouv.fr/

Aux termes de l'article L. 5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes en matière :

- de développement économique :
 - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
 - actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- d'aménagement de l'espace communautaire :
 - schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création de ZAC d'intérêt communautaire ;
 - organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.
- d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat ; politique du logement et actions et aides financières notamment en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- de politique de la ville dans la communauté :
 - élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville et programmes d'actions définis dans ce contrat ;
 - animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
 - dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance ;
 - programme d'actions définis dans le contrat de ville.

La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes :

- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- assainissement des eaux ;

- eau ;
- en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maître de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 du CGCT ;
- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire.

(D) Caractéristiques d'une communauté de communes

Les communautés de communes ont été créées par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Au 1^{er} janvier 2014, il existait en France 1.903 communautés de communes qui regroupaient 31.246 communes et recouvrent une population de 27,4 millions d'habitants.

Une communauté de communes regroupe plusieurs communes qui, d'un point de vue territorial, doivent former un ensemble d'un seul tenant et sans enclave. Elle est formée soit sans fixation de terme, soit pour une durée déterminée par la décision qui l'institue.

La communauté de communes est administrée par le conseil de la communauté de communes (organe délibérant) composé d'élus des communes membres et par un président (organe exécutif) élu par le conseil communautaire en son sein. Depuis l'intervention de la Loi du 16 décembre 2010, telle que modifiée par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les conseillers communautaires des communes de plus de 1.000 habitants sont élus au suffrage universel direct, dans le cadre des élections municipales et ce, depuis les élections municipales de 2014. Les élus des communes de petites tailles (moins de 1.000 habitants) demeurent cependant élus au sein du conseil municipal.

Aux termes de l'article L.5214-16 du CGCT, les communautés de communes exercent de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté ; l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire sont inclus dans cette compétence lorsque la communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

La communauté de communes doit, en outre, exercer au lieu et places de ses membres, des compétences relevant d'au moins trois des sept groupes suivants :

- protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- politique du logement et du cadre de vie. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- création, aménagement et entretien de la voirie. Lorsque la communauté de communes exerce la compétence « *création, aménagement et entretien de la voirie communautaire* » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire ;
- tout ou partie de l'assainissement.

De plus, lorsque la communauté de communes exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale.

(iii) Les départements

Au 1^{er} janvier 2014, on comptait 96 départements en France, auxquels s'ajoutent les cinq départements d'outre-mer (DOM) (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte). Les départements ont été créés en 1790. Le conseil général et le Préfet ont été établis par le Consulat en 1800, mais c'est la loi du 10 août 1871 qui a donné au département le statut de collectivité territoriale.

Le département est le principal bénéficiaire des transferts de compétences effectués depuis 1982. L'ensemble des missions et des compétences des départements découlent des lois de décentralisation et concernent essentiellement l'action sociale (loi n° 83-663 du 22 juillet 1983) - à l'exception de certaines d'entre elles restant à la charge de l'Etat et précisément énumérées par la loi -, l'équipement rural, la voirie, les collèges, les transports, l'environnement, le tourisme, la culture, le patrimoine, l'aide aux communes et l'aménagement du territoire.

La Loi du 13 août 2004 a renforcé le rôle du département dans le domaine de l'action sociale. Elle a prévu, à partir du 1^{er} janvier 2005, que « *le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale* », en tenant compte des compétences confiées à l'Etat et aux autres membres, et qu'il coordonne les actions menées sur son territoire.

La Loi du 16 décembre 2010 a institué la spécialisation des compétences des départements en prévoyant dès le 1^{er} janvier 2015 la fin de la clause de compétence générale et la mise en place de compétences exclusives. Cependant, l'article 1^{er} de la loi MAPTAM a rétabli la clause générale de compétence établie par l'article L.3211-1 du CGCT qui dispose que « *le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département* ».

Le remplacement des conseillers généraux et des conseillers régionaux par les conseillers territoriaux à horizon de mars 2015 était également une évolution importante instituée par la Loi du 16 décembre 2010. Ce projet a toutefois été abandonné par l'effet de la loi n°2013-403 du 17 mars 2013.

Dans le cadre de la réforme territoriale annoncée par le gouvernement au mois de juin 2014, une nouvelle définition de l'échelon du département a été annoncée et précisée au mois d'octobre 2014. Les départements pourraient subsister dans leur forme actuelle s'agissant des départements ruraux, être maintenus sous une forme amoindrie dans les départements dotés d'une intercommunalité forte, ou être fusionnés avec les métropoles, sur les territoires où celles-ci auront été instituées.

Les compétences exercées par le département sont les suivantes :

- Parmi les diverses actions sociales menées par les départements, on trouve l'aide sociale à l'enfance, l'aide aux handicapés, l'aide aux personnes âgées, l'allocation de Revenu de Solidarité Active (RSA).
- Dans les domaines de l'éducation, de la culture et du patrimoine, les compétences du département comprennent entre autres la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des collèges et la gestion des archives départementales. Enfin, le département devient par cette loi responsable du recrutement et de la gestion, notamment de la rémunération, des personnels non enseignant des collèges (personnels techniciens, ouvriers et de service, dits TOS).
- Dans le domaine sanitaire, le département est responsable de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance. Depuis la Loi du 13 août 2004, les départements peuvent également, tout comme les communes et les régions, et dans le cadre d'une convention conclue avec l'État, exercer des activités en matière de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre, le sida et les infections sexuellement transmissibles.
- Les départements ont également compétence en matière d'aménagement de l'espace et l'équipement : sont à leur charge les dépenses d'entretien et les investissements concernant la voirie départementale, et, depuis la Loi du 13 août 2004, une partie des routes nationales.
- Pour ce qui relève des actions économiques, le département peut, depuis la loi n°2002-276 du 27 février 2002 portant sur la démocratie de proximité, participer au financement des aides directes aux entreprises, définies par le conseil régional, dans le cadre d'une convention passée avec la région. Le département peut aussi attribuer des aides indirectes aux entreprises. La Loi du 13 août 2004, lui a permis, en plus de la participation au financement des aides économiques aux entreprises, de mettre en œuvre ses propres régimes d'aides avec l'accord de la région qui coordonne sur son territoire les actions concernant le développement économique.

(iv) Les régions

La création des régions trouve son origine dans un arrêté du 28 octobre 1956. 21 régions avaient alors été créées. Le statut de collectivité territoriale leur a été conféré par l'article 59 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982. On compte actuellement 22 régions et cinq régions d'outre-mer.

Dans le cadre du projet de réforme territoriale publié par le gouvernement au mois de juin 2014, la réduction de 22 à 13⁴¹ du nombre de régions métropolitaines a été annoncée à l'horizon 2015-2016, accompagnée du renforcement des compétences qu'elles exercent en matière de développement économique.

De manière similaire aux départements, la loi MAPTAM a rétabli la clause générale de compétence des régions pour les « *affaires régionales* » prévue par l'article L. 4221-1 du CGCT que la Loi du 16 décembre 2010 avait supprimée.

Depuis les lois de décentralisation, l'action des régions se concentre essentiellement dans les domaines du transport (dépenses liées au TER), de la formation professionnelle et de l'action économique :

- Transport : depuis la fin des années 1990, l'organisation des transports ferroviaires régionaux relève de la compétence des conseils régionaux. Ils signent une convention avec la SNCF sur les trajets à mettre en place, le nombre de liaisons, les tarifs, les retards acceptables.
- Formation professionnelle : la région élabore un plan régional de développement des formations professionnelles, et un programme d'apprentissage et de formation professionnelle continue, désormais dans le cadre du plan régional de développement des formations professionnelles.
- Développement économique : il s'agit du domaine d'intervention principal de la région, qui a été confirmé par la Loi du 13 août 2004. En effet, toutes les collectivités interviennent économiquement, mais désormais la région « coordonne sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements ».

Les régions ont aussi les compétences suivantes :

- L'aménagement du territoire et la planification : la région élabore le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Territorial (SRADT), signe les contrats de projets entre l'Etat et les régions, etc.
- L'éducation, la formation professionnelle et la culture. Pour cette compétence, les régions ont compétence entre autre pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes, la participation au financement d'une part significative des établissements universitaires (Plan Université 2000). La région a aussi compétence pour l'organisation et le financement des musées régionaux, la conservation et la mise en valeur des archives régionales (que la région peut toutefois confier, par une convention, au département) et la responsabilité de l'inventaire général du

⁴¹ Conformément au texte de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

patrimoine culturel appartenant à l'Etat ou au Centre des monuments nationaux et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État.

- Pour la compétence santé, les régions ont la possibilité, tout comme les communes et les départements, et dans le cadre d'une convention conclue avec l'État, d'exercer des activités en matière de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre, le sida et les infections sexuellement transmissibles.

(v) Les collectivités territoriales à statut particulier

Aux termes du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution de 1958 : « *Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi* ». A la date du présent document, seulement deux collectivités à statut particulier au sens de l'article précité ont été créées par le législateur⁴².

Il s'agit tout d'abord du membre territorial de Corse (la CTC), créée par la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse, qui a été dotée, pour la première fois, d'un statut distinct de celui des autres régions. Cette loi a été remplacée par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 puis par la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

La CTC bénéficie d'une organisation institutionnelle spécifique, permettant une grande autonomie de gestion et dispose des compétences normalement attribuées à une région ainsi que des compétences élargies dans certains domaines, notamment dans celui de la protection du patrimoine culturel.

Ensuite, la Loi MAPTAM a créé, avec effet différé au 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon, qui, malgré sa dénomination de « métropole », constitue une « collectivité à statut particulier » au sens de l'article 72 de la Constitution. Cette dernière exerce, sur son territoire, outre les compétences métropolitaines énumérées à l'article L. 5217-2 du CGCT, l'ensemble des compétences auparavant exercées par le département du Rhône.

En dépit de leur statut *ad hoc*, ces collectivités demeurent des collectivités territoriales à part entière et, sauf disposition textuelle spécifique, sont soumises aux mêmes règles et principes généraux.

5.3 Description générale du système politique et de gouvernement des garants

(a) Description générale du système politique et de gouvernement des Collectivités

Toutes les Collectivités sont composées :

- d'une assemblée délibérante élue au suffrage universel direct (conseil municipal, général ou régional). S'agissant des EPCI, les membres de leur assemblée délibérante ne sont pas élus au suffrage universel direct. Ces derniers sont en effet désignés par l'organe délibérant de chaque membre de l'EPCI ;
- d'un pouvoir exécutif élu en son sein par l'assemblée délibérante (maire et ses adjoints, présidents des conseils général et régional, présidents des EPCI).

Les régions sont dotées, en plus de ces deux instances, d'un conseil économique, social et environnemental régional.

⁴² La Nouvelle-Calédonie, qui bénéficie également d'un statut particulier, est régie par le titre XIII de la Constitution de 1958.

(b) Spécificité pour chaque type de garant

(i) Les communes

La commune comprend deux organes de décision :

- **le conseil municipal** : instance délibérative élue au suffrage universel direct, chargée par ses délibérations des affaires de la commune ;
- **l'exécutif**, qui est formé du maire et de ses adjoints. Le maire, élu par les conseillers municipaux lors de la première séance du nouveau conseil municipal, est seul chargé de l'administration. Mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints. Ces délégations, précises et limitées dans leur objet, peuvent être retirées à tout moment.

Le rôle du maire de la commune

Le maire est à la fois agent de l'Etat et agent de la commune en tant que collectivité territoriale. Il tient ses attributions de son élection par le conseil municipal au scrutin secret, en principe lors de la première réunion du conseil suivant les élections municipales.

En tant qu'agent de l'Etat, le maire est placé sous l'autorité du préfet. Il remplit des fonctions administratives telles que la publication des lois et règlements, l'organisation des élections. Sous l'autorité du procureur de la République, le maire exerce aussi des fonctions dans le domaine judiciaire, en tant qu'officier d'état civil et officier de police judiciaire.

En tant qu'agent exécutif de la commune, le maire est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer des contrats, préparer le budget, gérer le patrimoine.

Il exerce des compétences déléguées par le conseil municipal et doit alors lui rendre compte de ses actes. Les délégations portent sur des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles, action en justice...) et sont révocables à tout moment. La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorise le maire à subdéléguer, à un adjoint ou un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Le maire est titulaire de pouvoirs propres. En matière de police administrative, il est chargé de maintenir l'ordre public, défini dans le CGCT comme le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics. Il s'agit également de polices spéciales (baignade, circulation...). Le maire est aussi le chef de l'administration communale. Il est le supérieur hiérarchique des agents de la commune et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

L'organe délibérant : le conseil municipal

Le conseil municipal est chargé de régler par ses délibérations les affaires de la commune. Le conseil municipal donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les textes ou par le représentant de l'État.

Il émet des vœux sur tous les sujets d'intérêt local : il vote le budget, approuve le compte administratif (budget exécuté), il est compétent pour créer et supprimer des services publics municipaux, pour décider des travaux, pour gérer le patrimoine communal, pour accorder des aides favorisant le développement économique.

Le conseil municipal exerce ses compétences en adoptant des "*délibérations*", entendues ici au sens de décisions votées par les membres du conseil municipal, à la majorité de ses membres. Il peut former des commissions disposant d'un pouvoir d'étude des dossiers.

Le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre et l'ordre du jour, fixé par le maire, doit être communiqué avant le début de la séance. Celle-ci est ouverte au public sauf si l'assemblée décide le huis clos ou si le maire exerce son pouvoir de "police des séances", notamment en cas d'agitation, et restreint l'accès du public aux débats.

En cas de dysfonctionnement grave, le conseil municipal peut être dissous par décret en Conseil des ministres.

- (ii) Les EPCI à fiscalité propre : la communauté d'agglomération, la communauté urbaine, la métropole et la communauté de communes

L'organe exécutif : le président de l'EPCI

Le président est l'organe exécutif de L'EPCI. Il est élu par le conseil de l'EPCI au scrutin secret parmi les délégués des communes. Il prépare et assure l'exécution des délibérations du conseil de l'EPCI.

Le président ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, dirige les services.

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau.

L'organe délibérant : le conseil de l'EPCI

La communauté est administrée par un organe délibérant, le conseil de l'EPCI, qui en constitue l'administration.

Le conseil de l'EPCI est composé de délégués élus au suffrage universel direct parmi les candidats positionnés en tête de liste au scrutin pour l'élection du conseil municipal, pour les communes de plus de 1000 habitants. Quant aux communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau. La répartition des sièges entre les communes est fixée à la proportionnelle. Elle est corrigée pour permettre la présence de toutes les communes et pour équilibrer la représentation du territoire de chaque EPCI. Ainsi, le nombre d'élus par commune varie en fonction de la taille des communes membres. Une fois élus, ils représentent la commune au conseil de l'EPCI.

Les membres de l'organe délibérant peuvent se regrouper et constituer des groupes politiques.

Le conseil de l'EPCI peut être comparé à un conseil municipal. Au maire correspond le président, aux adjoints correspondent les vice-présidents et les membres de l'organe délibérant correspondent aux conseillers municipaux. La durée du mandat est de 6 ans, similaire à celle d'un conseil municipal.

Le conseil de l'EPCI règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de l'EPCI. L'ensemble des délibérations adoptées par le conseil de l'EPCI, à la majorité de ses membres, est soumis au contrôle de légalité, exercé par le préfet. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par les délégations de l'organe délibérant. Le conseil doit se réunir au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Le conseil de l'EPCI peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau.

Les autres structures :

– ***Le bureau***

Le président est aidé dans sa tâche par un bureau, *le bureau de l'EPCI*

Le bureau est élu par le conseil de l'EPCI. Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents (dont le nombre ne peut excéder 20% de l'effectif du conseil) et d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres du conseil, selon les règles fixées pour l'élection des maires et des adjoints de la commune. A chaque élection du président correspond une nouvelle élection des membres du bureau.

Le bureau se prononce sur toutes les décisions relatives à la bonne marche de l'administration et fixe le travail des commissions. Il peut recevoir délégation du conseil de l'EPCI pour prendre des décisions à sa place.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a introduit la possibilité de déléguer au bureau un certain nombre des attributions du conseil de l'EPCI, afin de faciliter et d'accélérer le processus de décisions, tout en maintenant au conseil de l'EPCI son caractère de principal organe délibérant.

– ***Les commissions***

Les commissions ont un rôle consultatif. Elles sont présidées par un vice-président et composées de membres du conseil de l'EPCI. Le président du conseil de l'EPCI est membre de droit de toutes les commissions.

(iii) Les départements

L'organe exécutif : le rôle du président du conseil départemental⁴³

Le président du conseil départemental est l'organe exécutif du département. Il est élu parmi les membres du conseil départemental lors de la première séance suivant chaque renouvellement triennal de l'assemblée. Son mandat est de trois ans et est renouvelable. Il est assisté d'une commission permanente au sein de laquelle sont élus les vice-présidents.

En tant qu'organe exécutif, le président du conseil départemental prépare et exécute les délibérations du conseil départemental. Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes. Chaque année, il rend compte au conseil départemental de la situation du département.

Le président peut déléguer, comme le maire à ses adjoints, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ensemble, ils constituent le bureau.

L'organe délibérant : le conseil départemental

Le conseil départemental est l'assemblée délibérante du département, en tant que collectivité territoriale, formée par la réunion des conseillers départementaux. Le mandat du conseil départemental est de six ans et il est renouvelé de moitié tous les trois ans.

⁴³

La dénomination de « conseil départemental » se substituera à celle de « conseil général » qui demeure en vigueur jusqu'à la date du prochain renouvellement de ces organes délibérants, prévue en 2015.

Le conseil départemental, depuis la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, règle par ses délibérations les affaires du département en particulier la création des services publics départementaux, la gestion des biens des départements et son budget.

Lors de la réunion qui suit chaque renouvellement, le conseil départemental, présidé par son doyen d'âge, élit son président. Il se réunit au moins une fois par trimestre, à l'initiative de son président, ou à la demande de la commission permanente (composée du président et de 4 à 15 vice-présidents), ou du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Il établit son règlement intérieur et peut former en son sein des commissions.

La majorité absolue de ses membres est nécessaire pour que ses délibérations, entendues ici au sens de décisions prises par l'assemblée, soient votées.

Les attributions des conseillers départementaux impliquent leur information sur toutes les affaires du département qui font l'objet d'une délibération. Ils reçoivent donc, douze jours au moins avant les sessions, un rapport sur chaque question qui leur sera soumise.

Les séances sont ouvertes au public, sauf en cas de huis clos décidé par le conseil ou en cas d'agitation, le président pouvant exercer son pouvoir de "police des séances" et restreindre l'accès du public aux débats.

(iv) Les régions

L'organe exécutif : le président du conseil régional

Le président du conseil régional dirige la région, en tant qu'organe exécutif, assisté de la commission permanente et du bureau. L'élection du président a lieu lors de la première réunion suivant le renouvellement du conseil régional. Il est élu par le conseil et parmi ses membres à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour. La durée de son mandat est de six ans.

Ses attributions sont les suivantes :

- il réunit le conseil, qu'il préside et dont il assure la police (ordre du jour, suspensions de séance, rappel du règlement...);
- il prépare et assure l'exécution des délibérations du conseil régional. Ainsi, il prescrit les recettes et ordonne les dépenses. Il signe les arrêtés et les conventions de la région qu'il représente en justice. Chaque année, il rend compte au conseil régional de la situation de la région ;
- il est le chef de l'administration régionale. Il dispose en cas de besoin des services déconcentrés de l'Etat ;
- il gère le domaine régional.

Le président peut déléguer une partie de ses fonctions à des vice-présidents désignés parmi les membres de la commission permanente. Ils forment le bureau.

L'organe délibérant : le conseil régional

Le système politique des régions se caractérise par l'existence d'un conseil régional, assemblée délibérante de la région. Il est composé des conseillers régionaux élus pour 6 ans et est renouvelé de moitié tous les trois ans.

Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région, entendues ici au sens de décisions votées par les membres du conseil régional, à la majorité de ses membres. Il émet des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement pour lesquels il doit être obligatoirement consulté. Le conseil régional élabore son règlement intérieur qui détermine notamment le nombre, les compétences et le mode de fonctionnement des commissions.

Les conseils régionaux fonctionnent de la manière suivante :

- réunions plénières au moins une fois par trimestre à l'initiative du président ou à la demande de la commission permanente ou du tiers des membres sur un ordre du jour déterminé ;
- information des conseillers régionaux assurée par un rapport sur chacune des affaires à débattre adressé au moins douze jours avant la séance ;
- séances ouvertes au public, sauf en cas de huis clos décidé par le conseil ou en cas d'agitation, le président pouvant exercer son pouvoir de "police des séances" et restreindre l'accès du public aux débats.

En cas d'impossibilité de fonctionnement, le gouvernement peut dissoudre le conseil régional par décret en Conseil des ministres.

Le rôle de la commission permanente

La commission permanente est une émanation du conseil régional, composée du président et des vice-présidents du conseil régional ainsi que d'un ou plusieurs autres membres. Le conseil peut lui déléguer une partie de ses fonctions, à l'exception de celles concernant le vote du budget, l'approbation du compte administratif (budget exécuté). La commission permanente remplace de fait le conseil entre ses réunions.

Le conseil économique, social et environnemental régional (CESER)

Le conseil économique, social et environnemental régional est une assemblée consultative. Il comprend entre 40 et 110 membres suivant les cas et rassemble des représentants de quatre catégories socioprofessionnelles par collèges, les entreprises et activités non salariées, les organisations syndicales de salariés les plus représentatives, les organismes participant à la vie collective de la région⁴⁴ et des personnalités qualifiées participant au développement régional. Ils sont désignés (et non élus) pour six ans renouvelables.

Le CESER remplit une mission de consultation auprès des instances politiques de la région. Il ne prend donc aucune décision mais émet des avis.

Le président du conseil régional peut demander au CESER des avis sur des projets économiques, sociaux ou culturels. Le CESER peut aussi, de sa propre initiative, émettre des avis sur toute question relevant des compétences de la région.

5.4 Principes budgétaires

(a) Système budgétaire

⁴⁴ Ce troisième collège comprend en outre des représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement, ainsi que des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable (article R. 4134-1 du CGCT).

(i) Rappel des grands principes budgétaires des finances publiques

Le CGCT ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux Membres établissent les principes budgétaires et comptables.

Il s'agit des principes suivants :

- **Le principe d'annualité** impose que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1^{er} janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années au cours desquelles les assemblées locales délibérantes sont renouvelées. Toutefois, depuis l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, l'application de ce principe a été assouplie, du fait de l'élargissement du recours aux mécanismes de pluri-annualité.
- **Le principe d'équilibre budgétaire** : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) et en investissement.
- **Le principe d'unité** suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services et/ou établissements publics locaux.
- **Le principe d'universalité** implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précise que les recettes financent indifféremment les dépenses.
- **Le principe de spécialité des dépenses** consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes (CRC).

(ii) L'instruction budgétaire et comptable

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités locales, aux EPCI et aux syndicats mixtes diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. Il s'agit d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor. L'instruction budgétaire et comptable applicable aux Membres est fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent :

- pour les communes et EPCI, le plan comptable applicable est la nomenclature **M14**,
- pour les régions, il s'agit de la **M71**,
- pour les départements, il s'agit de la **M52**.

(iii) Le cadre budgétaire des Membres

Les Membres disposent, en tant que personnes morales, d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses multiples compétences, chaque Membre dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi.

Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs (**BP**) qui prévoient et autorisent les recettes et les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs (**CA**) votés par le Membre. Les budgets sont préparés par l'exécutif du Membre.

Le budget est un document qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses. En cours d'année, des budgets supplémentaires (**BS**) ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Pour toutes les Collectivités, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement :

(A) La section de fonctionnement regroupe :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ;
- toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.

(B) La section d'investissement comporte :

- en dépenses : le remboursement de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours, opérations pour le compte de tiers, etc.) ;
- en recettes : les emprunts, les dotations et subventions de l'État.

(b) La règle des finances locales

Le CGCT impose une contrainte financière aux collectivités territoriales qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de la dette.

Cette contrainte est formulée de la façon suivante à l'article L. 1612-4 du CGCT : « le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ».

En outre, les emprunts ne peuvent être voués qu'à financer des dépenses d'investissement, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement.

5.5 Procédures d'audit et de contrôle applicables aux comptes des Membres

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'Etat dans le département.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent de deux mécanismes de contrôle *a posteriori* :

En tant qu'actes d'administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun ;

En tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion conduites par les chambres régionales des comptes.

(a) Le droit applicable aux Membres

Le cadre législatif et réglementaire en vigueur pour les Membres est notamment défini par :

- le CGCT ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les lois de finances ;
- les instructions comptables applicables :
 - la M14 : comptabilité des communes et des EPCI ;
 - la M52 : comptabilité des départements ;
 - la M71 : comptabilité des régions.
- l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

(b) Le contrôle du comptable public

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité.

Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement. Dans le cas contraire, l'ordonnateur peut « requérir » le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une illégalité, il rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas de problème, le Ministre des Finances peut émettre un

ordre de reversement qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

Ces dispositions du chapitre VII du titre unique du livre VI de la première partie du CGCT relatif au comptable public sont applicables aux EPCI.

(c) Le contrôle de légalité du Préfet

L'article L. 2131-6 du CGCT⁴⁵ dispose que le Préfet défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. Le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

Par principe, les délibérations des organes délibérants des Membres doivent être transmises au Préfet pour contrôle de légalité. Les délibérations par lesquelles les Engagements de Garantie seront autorisés feront donc, en principe, l'objet d'un contrôle de légalité.

Les dispositions du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités communales, départementales et régionales sont également applicables aux EPCI.

(d) Le rôle des Chambres Régionales des Comptes

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a créé les chambres régionales des comptes (**CRC**), composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle a priori sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi mais sont également reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

La compétence d'une CRC s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics (dont les EPCI et les syndicats mixtes).

Dans ce cadre, les CRC sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet antérieurement à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

(i) Le contrôle budgétaire

Selon les articles L. 1612-1 à L. 1612-2 du CGCT, le contrôle des CRC porte sur le budget primitif, les décisions modificatives, et le compte administratif.

La CRC intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 31 mars, (sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes, délai jusqu'au 15 avril de l'exercice), passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir la CRC qui formule des propositions sous un mois ;

⁴⁵

Cet article est applicable aux communes. Des dispositions similaires existent pour les départements (article L.3132-1 du CGCT), les régions (article L.4142-1 du CGCT) et les EPCI (article L.5211-3 du CGCT).

- en cas d’absence d’équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais d’un mois se succèdent : un mois pour la saisie de la CRC par le préfet, un autre pour que celle-ci formule ses propositions, un troisième pour que l’organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget ;
- en cas de défaut d’inscription d’une dépense obligatoire, les mêmes délais s’appliquent mais la CRC, qui peut aussi être saisie par le comptable public, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ;
- enfin, lorsque l’exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5% ou 10% des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d’un mois à compter de sa saisie. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l’exercice suivant.

(ii) Le contrôle juridictionnel

La CRC juge l’ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des CRC. Il s’agit d’un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l’ensemble des contrôles qu’il est tenu d’effectuer. En revanche, la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux CRC et à la Cour des comptes interdit le contrôle d’opportunité. La CRC règle et reconnaît les comptes exacts par des jugements, que des irrégularités aient été révélées ou non.

(iii) Le contrôle de la gestion

Les CRC ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion de ces dernières. Il porte non seulement sur l’équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les CRC se prononcent sur la régularité des opérations et l’économie des moyens employés, et non en termes d’opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les CRC cherchent d’abord à aider et à inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

(A) Impact des lettres d’observations des CRC

Trois thèmes majeurs d’examen ressortent des lettres d’observation :

- utilisation équilibrée des finances publiques ;
- gestion maîtrisée des services publics ; et
- respect des grands principes de la fonction publique.

Cette mission peut cependant répondre imparfaitement aux besoins, car les CRC adressent leurs lettres d’observations définitives deux à cinq ans après la clôture d’un exercice. Ces lettres peuvent être communiquées à tout citoyen qui en fait la demande.

(B) Nouvelles formes de contrôle

Le mode de fonctionnement des CRC a évolué.

La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation a ainsi imposé un entretien préalable entre le magistrat rapporteur et le responsable de la collectivité lors du contrôle mais aussi avec les responsables de la période concernée par le contrôle. Les dispositions dans ce domaine vont vers une amélioration du contrôle externe (pratiques homogènes sur tout le territoire, confidentialité).

Les CRC s'attachent à la vérification de l'efficacité des politiques publiques. S'il ne leur appartient pas de se prononcer sur les décisions même des collectivités, elles s'assurent que celles-ci ont adopté une organisation structurée de leurs services et défini des objectifs clairs, un contrôle et un suivi par le biais de tableaux de bord ainsi qu'une évaluation des mesures mises en œuvre.

FISCALITE

L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations relatives à la retenue à la source applicable en France et dans l'Union Européenne aux paiements afférents aux Titres.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un simple aperçu du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux Titulaires. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

1. DIRECTIVE DE L'UNION EUROPEENNE SUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE L'EPARGNE

En application de la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (la **Directive Epargne**), les Etats Membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats Membres des informations détaillées sur les paiements d'intérêts ou revenus similaires effectués ou attribués par une personne établie dans un Etat Membre à ou pour le compte d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou certains types limités d'entités établies dans un autre Etat Membre.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant et élargissant le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus. Les Etats Membres sont tenus d'appliquer ces nouvelles modifications à compter du 1^{er} janvier 2017. Les modifications élargissent le champ des paiements couverts par la Directive Epargne, en particulier pour y inclure des types additionnels de revenus afférents aux titres. La Directive étendra également les circonstances dans lesquelles les paiements qui bénéficient indirectement à une personne physique résident dans un Etat Membre doivent être communiqués. Cette approche s'appliquera à des paiements effectués ou attribués au profit de personnes, entités ou constructions juridiques (en ce incluant les trusts), lorsque certaines conditions seront remplies, et pourra, dans certaines circonstances, s'appliquer lorsque la personne, l'entité ou la construction sera établie ou effectivement gérée en dehors de l'Union européenne.

Pendant une période de transition, l'Autriche est tenu (sauf si pendant cette période elle en décide autrement) d'appliquer un système de prélèvement à la source au titre de ces paiements. Les modifications visées ci-dessus élargissent les types de paiements soumis au prélèvement à la source dans ces Etats Membres qui appliqueront toujours un système de prélèvement à la source lorsque ces modifications entreront en vigueur.

La fin de cette période de transition dépend de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays. Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse).

2. FRANCE

2.1. Transposition de la Directive Epargne en France

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 ter du Code général des impôts et aux articles 49 I ter à 49 I sexies de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 ter du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires effectifs

domiciliés dans un autre Etat membre, et notamment l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

2.2. Retenue à la source en France

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et les autres revenus afférents à ces Titres ne sont pas déductibles du résultat imposable de l'Emetteur, s'ils sont payés ou dus à des personnes établies ou domiciliées dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif. Sous certaines conditions, les intérêts ou revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus distribués conformément aux articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres revenus non déductibles sont susceptibles d'être soumis à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis du Code général des impôts, à un taux de 30% ou 75%, sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables de toute convention fiscale applicable.

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75% ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (**l'Exception**). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211, BOI-IR-DOMIC-10-20-20120912 et BOI-ANX-000364-20120912, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une offre équivalente s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ;
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

2.3. Paiements effectués au profit de personnes physiques fiscalement domiciliées en France

En application de l'article 125 A du Code général des impôts, les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à une retenue à la source de 24%, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû

au au cours de l'année concernée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions liées) sont également prélevées à la source à un taux global de 15,5% sur les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

3. LUXEMBOURG

Les informations qui suivent sont d'ordre général et elles reposent sur les lois actuellement en vigueur au Luxembourg et ne sauraient constituer en elles-mêmes un avis juridique ou fiscal. Les informations contenues dans la présente section ne concernent en outre que les aspects relatifs à une éventuelle retenue à la source applicable au Luxembourg et les investisseurs potentiels désireux de souscrire aux présents Titres doivent donc consulter leur propre conseiller afin de déterminer les lois locales, nationales ou étrangères, en ce compris les lois fiscales luxembourgeoises, qui pourraient leur être applicables.

Nous attirons votre attention sur le fait que le terme de résidence qui est utilisé dans les développements ci-dessous s'applique uniquement pour les besoins d'imposition de la fiscalité luxembourgeoise. Toute référence dans la présente section à une retenue à la source ou à un impôt de nature similaire fait uniquement référence aux lois et/ou à des concepts de droit fiscal luxembourgeois.

3.1. Investisseurs non-résidents détenant des Titres

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises générales en vigueur à la date de publication du Prospectus de Base et sans préjudice de l'application des lois du 21 juin 2005, telles que modifiées ultérieurement (les **Lois Epargne**), aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs non-résidents détenant des Titres, ni sur les intérêts échus non encore versés au titre des présents Titres. De même, sous réserve des Lois Epargne, aucune retenue à la source luxembourgeoise ne s'applique lors du remboursement ou du rachat des Titres détenues par des investisseurs non-résidents.

Conformément aux Lois Epargne transposant en droit luxembourgeois la Directive Epargne et ratifiant les conventions signées par le Luxembourg avec certains territoires dépendants ou associés des Etats membres de l'UE (les **Territoires**), les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à, ou dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif personne physique ou d'une entité résiduelle, tels que définis par les Lois Epargne, qui sont résidents ou qui sont établis dans un Etat membre de l'UE (autre que le Luxembourg) ou l'un des Territoires, sont soumis à une retenue à la source, à moins que le bénéficiaire effectif en question n'ait donné instruction à l'agent payeur de fournir les informations adéquates sur les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire à l'autorité fiscale luxembourgeoise compétente afin que cette dernière communique ces précisions aux autorités fiscales compétentes de son pays de résidence ou du pays dans lequel il se trouve établi ou, si le bénéficiaire effectif est une personne physique, s'il a fourni un certificat adéquat émis par les autorités fiscales de son pays de résidence à l'agent payeur en question. C'est à l'agent payeur luxembourgeois qu'il incombe la responsabilité de prélever la retenue à la source. Les paiements d'intérêts provenant des présents Titres et tombant dans le champ d'application des Lois Epargne sont soumis à une retenue à la source au taux de 35%.

Le Gouvernement du Luxembourg a annoncé son intention de mettre fin à la période de transition prévue dans la Directive Epargne et d'introduire un échange automatique d'informations au 1^{er} janvier 2015. La forme finale de la mesure n'est pas encore connue. Les investisseurs sont invités à noter que la Commission Européenne a annoncé un projet d'amendement de la Directive Epargne. Si ce projet devait être adopté, les modifications proposées étendraient, entre autres, le champ d'application de la Directive Epargne à (i) des paiements effectués à travers certaines structures intermédiaires (établies ou non dans un Etat membre) pour le bénéfice ultime d'une personne

physique résidente européenne, et (ii) à une gamme plus large de revenus similaires aux revenus d'intérêts.

3.2. Investisseurs résidents détenant des Titres

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises générales en vigueur à la date de publication du Prospectus de Base et sans préjudice de l'application de la loi du 23 décembre 2005, telle que modifiée ultérieurement (la **Loi Relibi**), aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs résidents luxembourgeois détenant des Titres, ni sur les intérêts échus non encore versés au titre des présents Titres. De même, sous réserve d'application de la Loi Relibi, aucune retenue à la source luxembourgeoise n'est applicable lors du remboursement de l'échéance ou du rachat des Titres détenus par un investisseur résident au Luxembourg.

Conformément à la Loi Relibi, les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à (i) des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques résidentes au Grand-Duché de Luxembourg ou (ii) à certaines entités résiduelles (telles que définies par les Lois Epargne) établies dans un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg ou les Territoires qui reçoivent les paiements d'intérêts pour le compte de ces personnes physiques (à moins que lesdites entités aient choisi l'assimilation à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières reconnu conformément à la Directive du Conseil 85/611/CE ou opté pour l'échange d'information), sont soumis à une retenue à la source au taux de 10%. Cette retenue à la source s'applique également sur les intérêts courus reçus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des Titres. La retenue à la source est libératoire si le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. C'est à l'agent payeur luxembourgeois qu'il incombe de prélever la retenue à la source. Les paiements d'intérêts provenant des présents Titres et tombant dans le champ d'application de la Loi Relibi sont soumis à une retenue à la source au taux de 10%. La responsabilité du paiement de la retenue à la source incombe à l'agent payeur luxembourgeois.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française devant être signé au plus tard le 10 mars 2015 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et les Arrangeurs (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser aux Arrangeurs les frais qu'il a supportés à l'occasion de l'établissement du Programme, et aux Agents Placeurs Permanents certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Prospectus de Base. Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

2. ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPEEN

Concernant chaque Etat membre qui a transposé la Directive Prospectus (un **Etat Membre Concerné**), chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (la **Date de Transposition Concernée**), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public de Titres dans l'Etat Membre Concerné :

- (a) si les Conditions Définitives applicables aux Titres spécifient qu'une offre de ces Titres peut être faite autrement qu'en conformité avec l'Article 3(2) de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre Concerné (une **Offre Non Exemptée**), après la date de publication d'un Prospectus de Base relatif à ces Titres ayant obtenu le visa des autorités compétentes de l'Etat Membre Concerné, ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre Etat Membre Concerné et notifié aux autorités compétentes de cet Etat Membre Concerné, sous réserve que chacun de ces Prospectus de Base ait été ultérieurement complété par les Conditions Définitives prévoyant cette Offre Non Exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et finissant aux dates spécifiées dans ledit Prospectus de Base ou lesdites Conditions Définitives, selon le cas ;

- (b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens de la Directive Prospectus ;
- (c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un Prospectus de Base conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au Prospectus de Base conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre au public de Titres** dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (b) l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative, dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus Modificative dans chaque État Membre Concerné et (c) l'expression **Directive Prospectus Modificative** signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

3. ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act*) telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**). Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Matérialisés, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

4. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

5. ITALIE

Le présent Prospectus de Base n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)* en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la **Loi sur les Services Financiers**) et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le **Règlement sur les Emetteurs**) et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (a) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément

à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié ; et

- (b) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

6. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur a déclaré et reconnu ce qui suit :

(a) Offre au public en France :

il n'a offert et n'offrira les Titres au public en France que pendant la période commençant (a) à la date de publication des Conditions Définitives relatives à ces Titres et (b) se terminant au plus tard douze mois après la date de visa de l'AMF sur le présent Prospectus de Base ; ou

(b) Placement privé en France :

il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres au public en France ; il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives applicables ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et ces offres, ventes et placements de Titres en France seront uniquement faits (i) aux personnes fournissant des services d'investissement relatifs à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par et conformément aux articles L. 411-1, L. 411-2 et D. 411-1 et D. 411-4 du Code monétaire et financier.

7. SUISSE

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que les Titres émis en Suisse seront vendus ou offerts conformément aux pratiques et réglementations habituelles en Suisse. Concernant les Titres émis en Suisse qui seront cotés à la SIX Swiss Exchange, l'Agent Placeur (si nécessaire, en collaboration avec un représentant de la bourse reconnu par la SIX Swiss Exchange) devra préparer et fournir un Prospectus de Base aux investisseurs potentiels conformément aux règles de cotation de la SIX Swiss Exchange et devra fournir toutes informations supplémentaires qui seront exigées par les lois Suisse applicables.

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Conditions Définitives en date du [●]

AGENCE FRANCE LOCALE

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 3.000.000.000 d'euros

Faisant l'objet d'un mécanisme de garanties à première demande consenties par l'Agence France Locale – Société Territoriale et par les membres du Groupe Agence France Locale ayant souscrit un crédit auprès de l'Emetteur

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

[Brève description et montant nominal total des Titres]

Prix d'Emission : [●] %

[Nom(s) de l' (des) Agent(s) Placeur(s)]

[Toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres pourra le faire uniquement :

- (i) dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un Prospectus de Base en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre ; ou
- (ii) en France comme mentionné au Paragraphe 8 de la Partie B, à la condition que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 8 de la Partie B et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre précisée à cette fin.

Ni l'Emetteur, ni aucun Garant, ni [l'/aucun] Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression **Directive Prospectus** désigne la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée.]⁴⁶

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé sur la base du fait que toute offre de Titres faite dans tout Etat membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant un **Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un Prospectus de Base pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre de Titres pourra le faire uniquement dans des circonstances dans

⁴⁶ Insérer si une offre non exemptée de Titres est envisagée.

lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou [l'/tout] Agent Placeur de publier un Prospectus de Base en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre. Ni l'Emetteur, ni aucun Garant, ni [l'/aucun] Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression **Directive Prospectus** désigne la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée.]⁴⁷

PARTIE A

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres de créance décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 6 mars 2015 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°15-079 en date du 6 mars 2015) relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 3.000.000.000 d'euros [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])], qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la **Directive Prospectus**). Les Conditions Définitives et le Prospectus de Base constituent ensemble un prospectus (le **Prospectus**) pour les besoins de l'article 5.1 de la Directive Prospectus, et doivent être lus conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur, les Garants et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Prospectus constitué des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁴⁸ Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont (a) publiés sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr), [et] (b) disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base [est] [sont] disponibles[s] [le/à] [●].]⁴⁹

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1. **Emetteur :** Agence France Locale
2. **Garants :** Agence France Locale - Société Territoriale

[Préciser ici le plafond effectif de la Garantie ST]

[Identification des Membres du Groupe Agence France Locale ayant souscrit un crédit à la date d'émission des conditions définitives avec renvoi au site Internet]

⁴⁷ Insérer si une offre exemptée de Titres est exclusivement envisagée.

⁴⁸ A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

⁴⁹ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

3. (a) **Souche :** [●]
 (b) **Tranche :** [●]
- (Si la Tranche est fongible avec une Tranche existante, indiquer les caractéristiques de cette Tranche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)*
4. **Devise(s) Prévues(s) :** [●]
5. **Montant Nominal Total :** [●]
- [Insérer le montant ou en cas d'offre au public, la date de publication de ce montant.]*
- (a) **Souche :** [●]
 (b) **Tranche :** [●]
6. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
7. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] *[(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)]*
8. (a) **Date d'Emission :** [●]
 (b) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [●] *[Préciser / Date d'Emission / Sans Objet]*
9. **Date d'Échéance :** *[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]*
10. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %] [[EURIBOR, EONIA, Taux CMS OU LIBOR] +/- [●] % du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] (autres détails indiqués ci-dessous)
11. **Base de remboursement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100]% de leur montant nominal.]
 [Versement Echelonné]
12. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable)/Sans Objet]

(Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 4.4)

13. **Options de remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires] [(autres détails indiqués ci-dessous)]
14. (a) **Rang de créance des Titres :** Senior
- (b) **Date[s] d'autorisation[s] de l'émission des Titres :** Décision du Directoire de l'Emetteur en date du [●]
15. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans Objet] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)
- (a) **Taux d'Intérêt :** [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance/autre] [à terme échu]
- (b) **Date(s) de Paiement du Coupon :** [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"/non ajusté]
- (c) **Montant[(s)] de Coupon Fixe :** [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) **Montant [(s)] de Coupon Brisé :** [[●] (Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent) / Sans Objet]
- (e) **Méthode de Décompte des Jours (Article 5.1) :** [Exact/365
Exact/365-FBF
Exact/Exact-[ICMA/ISDA /FBF]
Exact/365 (Fixe)
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire
30/360 - FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)
30E/360
Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]

- (f) (Date(s) de Détermination du Coupon (Article 5.1) : [●] de chaque année (*indiquer les Dates de Paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.*)

N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact-ICMA).

17. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :** [Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes.)

- (a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus : [●]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année / [●] et [●] / [●], [●], [●] et [●]/[●]] jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive)
- (c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Convention de Jour Ouvré Suivant/ Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent] [non ajusté] (*Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée*)
- (e) Centre(s) d'Affaires (Article 5.1) : [●]
- (f) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination FBF /Détermination ISDA]
- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] (*préciser*) / Sans objet]
- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 5.3(c)(iii)) :
- Taux de Référence : [●]
 - Page Ecran : [●]
 - Heure de Référence : [●]
 - Date(s) de Détermination du Coupon : [[● [TARGET] Jours Ouvrés à (*préciser la ville*) pour (*préciser la devise*) avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]

- Source principale pour le Taux Variable : [●]
(Indiquer la Page Ecran appropriée ou "Banques de Référence")
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : (Indiquer quatre établissements)
 - Place Financière de Référence : [●] (préciser la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – si ce n'est pas Paris)
 - Référence de Marché : [LIBOR, EONIA, Taux CMS ou EURIBOR]
 - Montant Donné : (Préciser si les cotations publiées sur Page Ecran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier)
 - Date de Valeur : (Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts)
 - Durée Prévues : (Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts)
 - Coefficient Multiplicateur : [●]
- (i) Détermination FBF [Applicable/Sans Objet]
(Article 5.3(c)(i)) :
- Taux Variable : [●]
 - Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (j) Détermination ISDA [Applicable/Sans Objet]
(Article 5.3(c)(ii)):
- Option de Taux Variable (floating rate option) : [●]
 - Echéance Prévues (Designated Maturity) : [●]
 - Date de Réinitialisation (Reset Date) : [●]
- (k) Marge(s) : [+/-] [●] % par an
- (l) Taux d'Intérêt Minimum : [Sans objet / [●] % par an]
- (m) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet / [●] % par an]

- (n) Méthode de Décompte des Jours (Article 5.1) : [Exact/365
Exact/365 – FBF
Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]
Exact/365 (Fixe)
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire
30/360 – FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)
30E/360
Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]
18. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans Objet] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe*)
- (a) Taux de Rendement : [●]% par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365
Exact/365 – FBF
Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]
Exact/365 (Fixe)
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire
30/360 – FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)
30E/360
Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

19. **Option de remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Sans Objet] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous paragraphes*)
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans Objet]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans Objet]
- (d) Délai de préavis : [●]

20. **Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (c) Délai de préavis : [●]
21. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
22. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
23. **Montant de Remboursement Anticipé**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6.6), pour illégalité (Article 6.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 9) : [Conformément aux Modalités] / [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée [●]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6.6) : [Oui/Non]
- (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7.2(b)) : [Oui/Non/Sans Objet]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] *(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) (Supprimer la mention inutile)*
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Applicable/Sans Objet] *[Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif]*
- (b) Établissement Mandataire : [Sans Objet/si applicable nom et informations] *(Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).*

- (c) Certificat Global Temporaire : [Sans Objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la **Date d'Echange**), correspondant à 40 jours après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
25. **Place(s) Financière(s) (Article 7.7) :** [Sans Objet/Préciser]. *(Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Date(s) de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 16(b) et 17(b))*
26. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Sans Objet]. *(Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*
27. **Stipulations relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :** [Applicable/Sans Objet]
28. **Stipulations relatives à la consolidation :** [Sans Objet/Les stipulations [de l'Article 1.5] s'appliquent]]
29. **Masse (Article 11) :** [Masse Complète]/[Masse Contractuelle] est applicable.
- (Noter que (i) pour les Tranches de Titres émises hors de France, l'Emetteur appliquera la Modalité 11(b) (Masse Contractuelle) et (ii) pour les Tranches de Titres émises en France, la Modalité 11(a) (Masse Complète) s'appliquera.)*
- (Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération comme figurant ci-dessous)*
- Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]
- Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]
- Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●] euros par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]
30. **[Exclusion de la possibilité de demander les informations permettant l'identification de titulaires de telle que prévue à l'Article 1.1(a) :** [Applicable] *(si la possibilité de demander les informations permettant l'identification des titulaires telle que prévue à l'Article 11(a) est envisagée, supprimer ce paragraphe)]*

31. **Possibilité de conserver les Titres conformément à l'Article L. 213-1-A du Code monétaire et financier :** [Applicable]/[Non Applicable]

32. **Conversion en euros :** [Sans Objet/ Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de : [●]]

(applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁵⁰

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :
Dûment autorisé

⁵⁰ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B

AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]

[Sans Objet]

(b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des Titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations :

[[●]/[Sans Objet]]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)

(c) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :

[[●]/Sans Objet]

2. NOTATIONS ET CONVERSION EN EUROS

Notations :

Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa2 par Moody's.

Moody's est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Moody's figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre [feront/devraient faire] l'objet de la notation suivante :

[● : [●]]

[[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)] à (insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil) [un][des] certificat[s] d'approbation attestant que le Prospectus de Base et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément à la Directive Prospectus.]]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées [à l'/aux] Agent[s] Placeur[s], à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. [L'/Les] Agent[s] Placeur[s] et [ses/leurs] affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur ou les Garants, et pourraient leur fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT⁵¹

(a) Raisons de l'offre : [●]

(Voir la Section ["Utilisation des Fonds"] du Prospectus de Base – Le cas échéant, détailler les raisons de l'offre ici.)

(b) Estimation des produits nets : [●]

(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement. Préciser si les produits sont destinés au financement de projets à vocation environnementale et sociale.)

⁵¹ Information non requise en cas d'émission de titres de plus de 100 000 euros.

(c) Estimation des frais totaux : [●]

(Les frais doivent être ventilés entre chacune des "utilisations" principales proposées et présentés par ordre de priorité de ces "utilisations".)

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement : [●] par an.

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

(Paragraphe ci-dessous uniquement applicable pour l'offre au public de Titres en France)

[Ecart de rendement de [●] % par rapport aux obligations assimilables du Trésor d'une durée équivalente.]

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, EONIA, Taux CMS, LIBOR] pouvant être obtenu de [Reuters]]

8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms [et adresses]⁵²
des Membres du Syndicat de Placement : [Sans Objet/donner les noms]

(a) Etablissement chargé des Opérations
de Régularisation (le cas échéant) : [Sans Objet/donner les noms]

(b) Commission de l'Agent Placeur : [●]⁵³

(c) Date du contrat de prise ferme : [●]⁵⁴

Si elle est non-syndiquée, nom[et adresse]⁵⁵
de l'Agent Placeur : [Sans Objet/donner le nom]

Restrictions de vente - États-Unis
d'Amérique : [Réglementation S Compliance Category 1; Règles
TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans Objet] *(Les
Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres
Dématérialisés)*

⁵² L'adresse est à indiquer en cas d'émission de Titres de moins de 100 000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

⁵³ Information non requise en cas d'émission de Titres de plus de 100 000 euros.

⁵⁴ Information non requise en cas d'émission de Titres de plus de 100 000 euros.

⁵⁵ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de Titres de moins de 100 000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

Offre non exemptée :

[Sans Objet] / [Une offre de Titres peut être faite par les Agents Placeurs] [et [préciser les noms des autres intermédiaires financiers/placeurs réalisant les offres non exemptées, dans la mesure où cela est connu OU envisager une description générique des autres parties impliquées dans les offres non exemptées en France durant la Période d'Offre, si cela n'est pas connu]] (ensemble avec les Agents Placeurs, les **Intermédiaires Financiers**) si applicable]] autrement qu'au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus en France pendant la période du [préciser la date] au [●] [préciser la date ou une formule telle que la "Date d'Emission" ou "la Date qui tombe [●] Jours Ouvrés après cette date"] (la **Période d'Offre**). Pour plus de détails, voir paragraphe 10 de la Partie B.

(N.B. Envisager toutes les exigences réglementaires locales nécessaires devant être remplies afin d'effectuer une offre non-exemptée en France. Une telle offre ne devra pas être effectuée en France jusqu'à ce que ces exigences aient été remplies.)

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- (a) Code ISIN : [●]
- (b) Code commun : [●]
- (c) Dépositaire(s) : [[●]/Sans Objet]
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non]
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg : [Oui/Non]
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Sans Objet/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]
- (e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : [●]
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : [●]

10. [OFFRES AU PUBLIC

- (a) Conditions auxquelles l'offre est soumise : [Sans Objet/(à détailler)]
- (b) Montant total de l'offre. Si le montant n'est pas fixé, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public : [[●]/Sans Objet/(à préciser)]
- (c) Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription : [Sans Objet/(à détailler)]
- (d) Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription : [Sans Objet/(à détailler)]
- (e) Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs : [Sans Objet/(à détailler)]
- (f) Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Titres : [Sans Objet/(à détailler)]
- (g) Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [Sans Objet/(à détailler)]
- (h) Procédure d'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés : [Sans Objet/(à détailler)]
- (i) Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été réservée ou est réservée à certains investisseurs, indiquer quelle est cette tranche : [Sans Objet/(à détailler)]
- (j) Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification : [Sans Objet/(à détailler)]
- (k) Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur : [Sans Objet/(à détailler)]

11. [PLACEMENT ET PRISE FERME⁵⁶

Consentement de l'Emetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base durant la Période d'Offre : [Sans Objet / Applicable pour tout Établissement Autorisé indiqué ci-dessous]

Établissement(s) Autorisé(s) dans les différents pays où l'offre a lieu : [Sans Objet/Nom(s) et adresse(s) des intermédiaires financiers nommés par l'Emetteur aux fins d'agir comme Établissement(s) Autorisé(s) / Tout intermédiaire financier qui remplit les conditions indiquées ci-dessous à la rubrique "Conditions relatives au consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus de Base"]

Conditions relatives au consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus de Base : [Sans Objet / *Lorsque l'Emetteur a donné un consentement général à un quelconque intermédiaire financier à l'utilisation du Prospectus de Base, préciser toute condition supplémentaire ou toute condition remplaçant celle indiquée à la page [●] du Prospectus de Base.*]

Nom et adresse des agents payeurs et des agents dépositaires dans chaque pays (en plus de l'Agent Payeur) : [●]

Entité[s] ayant convenu d'une prise ferme et entité[s] ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de "meilleurs efforts" (si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part couverte) : [●]

Date à laquelle le contrat de prise ferme a été ou sera conclu : [●]

⁵⁶ Information requise en cas d'émission de titres de moins de 100 000 euros.

ANNEXE 1 – RESUME DE L'EMISSION⁵⁷

Ce résumé concerne [insérer une description des Titres émis] (les **Titres**) décrits dans les conditions définitives (les **Conditions Définitives**) auxquelles ce résumé est annexé. Ce résumé comprend l'information clé contenue dans le résumé du Prospectus de Base relatif aux Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives. Les termes et expressions définis dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives auront la même signification lorsqu'ils sont employés dans le présent résumé.

Le résumé est composé des informations dont la communication est requise par l'Annexe XXII du règlement 809/2004/CE de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié, appelées **Éléments**. Ces Éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 –E.7).

Ce résumé contient tous les Éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Emetteur et de Garants. La numérotation des Éléments peut ne pas se suivre en raison du fait que certains Éléments n'ont pas à être inclus.

Bien qu'un Éléments pourrait devoir être inclus dans le résumé du fait du type de valeur mobilière et d'Emetteur concerné, il se peut qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments est incluse dans le résumé suivie de la mention "Sans objet".

Section A – Introduction et avertissements

Éléments	
A.1	Le résumé ci-dessous doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux présentes Conditions Définitives. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base, de tout supplément y afférent et des présentes Conditions Définitives. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les présentes Conditions Définitives est intentée devant un tribunal d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base et des présentes Conditions Définitives avant le début de toute procédure judiciaire. Aucune action en responsabilité civile ne pourra être intentée dans un État membre à l'encontre de quiconque sur la seule base du présent résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux informations contenues dans les autres parties du Prospectus de Base et des présentes Conditions Définitives ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés telles que définies à l'article 2.1 de la Directive Prospectus permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.

⁵⁷

A insérer uniquement cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

<p>A.2</p> <p>Information relative au consentement de l'Emetteur concernant l'utilisation du Prospectus</p>	<p>[Sans objet.]</p> <p>[Dans le cadre de l'offre des Titres réalisée [en France]/[au Luxembourg], cette offre ne bénéficiant pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, telle que modifiée, (l'Offre au Public), l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus dans le cadre de l'Offre au Public des Titres durant la période d'offre allant du [●] au [●] (la Période d'Offre) en France par [●]/[tout intermédiaire financier] (le[s] Établissement[s] Autorisé[s]). [Le[s] Établissement[s] Autorisé[s] devra(ont) remplir les conditions suivantes : [●].</p> <p>Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment de l'Offre au Public.]</p>
---	--

Section B – Emetteur et Garants

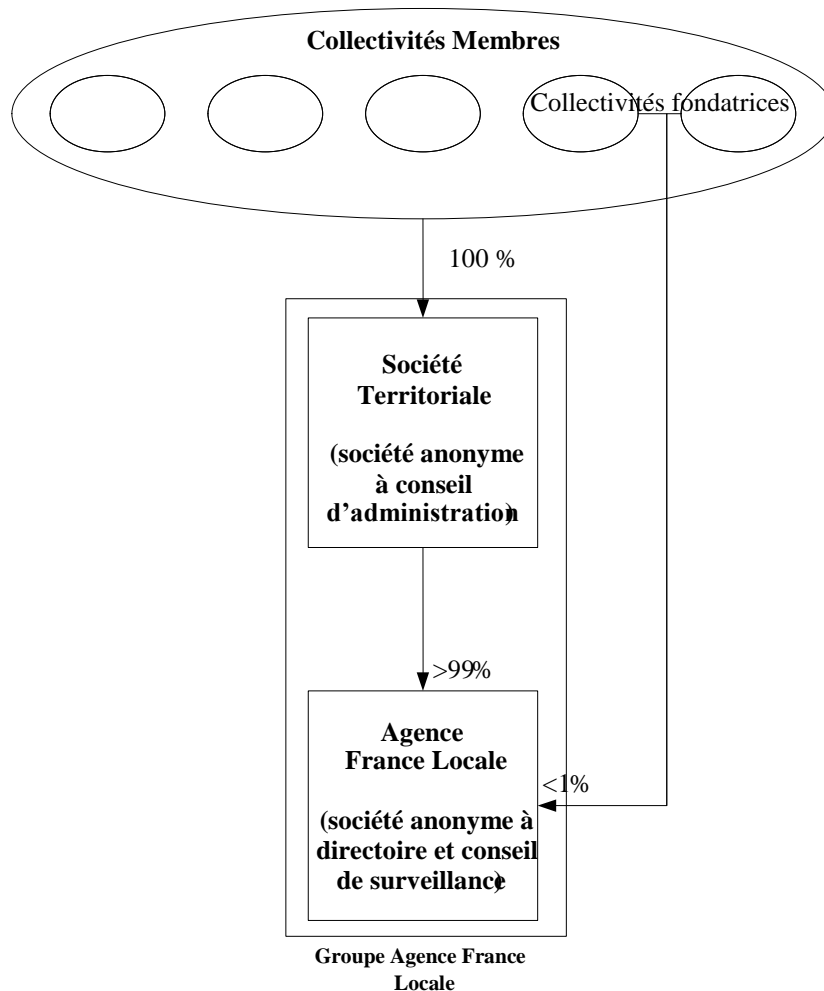
Élément	
<p>B.1</p> <p>La raison sociale et le nom commercial de l'Emetteur</p>	<p>Emetteur :</p> <p>L'Agence France Locale (l'Emetteur).</p>
<p>B.2</p> <p>Le siège social et la forme juridique de l'Emetteur/la législation qui régit ses activités et son pays d'origine</p>	<p>Emetteur :</p> <p>L'Emetteur a été constitué en France sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance de droit français, régie par les dispositions du Code de commerce. L'Emetteur a été créé sur le fondement des dispositions de l'article 35 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 <i>de séparation et de régulation des activités bancaires</i> (la Loi du 26 juillet 2013).</p> <p>Son siège social est situé Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon.</p>
<p>B.4b</p> <p>Description de toutes les tendances connues touchant l'Emetteur ainsi que les marchés sur lesquels il intervient</p>	<p>Emetteur :</p> <p>L'Emetteur a identifié certains éléments dont l'évolution serait susceptible d'avoir un impact sur son activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une contraction du marché de l'emprunt des collectivités a été constatée en 2013 et la baisse des dotations étatiques, à compter de 2014 accordées aux collectivités pourrait induire une baisse du volume du besoin de financement des collectivités ; – dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros actuellement étudié par l'État, il est prévu que les collectivités contribuent à l'effort financier à hauteur de 11 milliards d'euros sur la période 2015-2017, notamment via la baisse des dotations qu'elles reçoivent de la part de l'État, ce qui réduira leur capacité d'autofinancement et pourrait soit inciter à réduire leur recours à l'emprunt, soit à l'accroître. <p><i>[A mettre à jour, le cas échéant, en fonction de la date d'émission]</i></p>

B.5

Description du Groupe de l'Emetteur et de la position de l'Emetteur au sein du Groupe

Emetteur :

L'organigramme du Groupe Agence France Locale est le suivant :



La quasi-intégralité (99,99 %) du capital social et des droits de vote de l'Emetteur est détenue par la ST, le solde (à savoir 10 actions) est réparti entre les dix Membres ayant initialement constitué la ST, afin de respecter les exigences imposées par l'article L. 225-1 du Code de commerce qui dispose que le nombre d'associés d'une société anonyme ne peut pas être inférieur à sept. Chacun des Membres fondateurs dispose d'un siège au Conseil d'administration de la ST et ce, pour une durée de trois ans à compter de sa date de constitution (3 décembre 2013).

L'actionnariat de la ST est exclusivement composé de Collectivités, qui ont obtenu les délibérations nécessaires de leurs organes compétents et dont la situation financière leur permet d'acquérir la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale.

Dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), le bénéfice des crédits consentis par l'Emetteur est conditionné à la qualité de Membre, le nombre d'actionnaires de la ST a vocation à augmenter dans le cadre du développement du Groupe Agence France Locale.

	<p>Les règles de fonctionnement du Groupe Agence France Locale ont été conçues de manière à assurer la pérennité de son actionariat. Les Membres sont, aux termes du Pacte, notamment tenus de conserver leurs actions jusqu'au dixième anniversaire de la libération de leur ACI et la cession d'actions est conditionnée à l'approbation du Conseil d'administration de la ST.</p> <p>Cette augmentation du nombre d'actionnaires se traduira par une diminution corrélative du poids relatif de chacun des Membres au sein du capital social de la ST et à l'absence de contrôle par l'un quelconque de ses actionnaires.</p> <p>A la date du présent Prospectus de Base, le capital social de la ST est détenu par 91 Collectivités et aucune d'entre elles ne détient plus de 10% de ce capital social, à l'exception d'un Membre. Il s'agit de la métropole du Grand Lyon dont, la participation devrait à terme passer sous le seuil des 10 % par l'effet des adhésions à venir de nouveaux Membres au Groupe Agence France Locale.</p>																																				
<p>B.9</p> <p>Prévision ou estimation du bénéfice</p>	<p>Emetteur :</p> <p>Sur la base des hypothèses sur lesquelles il a construit son plan d'affaires, l' Emetteur a établi les projections suivantes pour les deux prochaines années.</p> <p>Les prévisions présentées ci-dessous ont été établies selon les normes IFRS.</p> <p>– Eléments bilanciels : objectifs 2015-2016 (en millions d'euros) :</p> <table border="1" data-bbox="523 1093 1246 1417"> <thead> <tr> <th></th> <th>2015</th> <th>2016</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Prêts et créances sur la clientèle</td> <td>808</td> <td>1,908</td> </tr> <tr> <td>Autres⁵⁸</td> <td>448</td> <td>572</td> </tr> <tr> <td>Total actifs</td> <td>1,256</td> <td>2,480</td> </tr> <tr> <td>Dettes représentées par un titre</td> <td>1,179</td> <td>2,326</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td>4</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Total passifs</td> <td>1,183</td> <td>2,329</td> </tr> <tr> <td>Capitaux propres</td> <td>73</td> <td>151</td> </tr> <tr> <td>Total passifs et capitaux propres</td> <td>1,256</td> <td>2,480</td> </tr> </tbody> </table> <p>– Eléments de formation du résultat : objectifs 2015-2016 (en millions d'euros) :</p> <table border="1" data-bbox="523 1518 1246 1630"> <thead> <tr> <th></th> <th>2015</th> <th>2016</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Produit net bancaire</td> <td>2,9</td> <td>13,7</td> </tr> <tr> <td>Résultat brut d'exploitation</td> <td>-8,9</td> <td>3,6</td> </tr> </tbody> </table>		2015	2016	Prêts et créances sur la clientèle	808	1,908	Autres ⁵⁸	448	572	Total actifs	1,256	2,480	Dettes représentées par un titre	1,179	2,326	Autres	4	3	Total passifs	1,183	2,329	Capitaux propres	73	151	Total passifs et capitaux propres	1,256	2,480		2015	2016	Produit net bancaire	2,9	13,7	Résultat brut d'exploitation	-8,9	3,6
	2015	2016																																			
Prêts et créances sur la clientèle	808	1,908																																			
Autres ⁵⁸	448	572																																			
Total actifs	1,256	2,480																																			
Dettes représentées par un titre	1,179	2,326																																			
Autres	4	3																																			
Total passifs	1,183	2,329																																			
Capitaux propres	73	151																																			
Total passifs et capitaux propres	1,256	2,480																																			
	2015	2016																																			
Produit net bancaire	2,9	13,7																																			
Résultat brut d'exploitation	-8,9	3,6																																			
<p>B.10</p> <p>Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes</p>	<p>Emetteur :</p> <p>Le rapport des Commissaires aux comptes de l'Emetteur sur les comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014 ne contient aucune réserve.</p>																																				

⁵⁸

Cette ligne correspond à une partie du produit de la dette émise par l'émetteur dont l'objet sera de financer sa réserve de liquidité pour répondre à des exigences prudentielles.

<p>B.12</p> <p>Informations financières sélectionnées historiques clés</p>	<p>Emetteur :</p> <p>L’Emetteur ayant été constitué le 17 décembre 2013, il ne peut fournir d’informations financières historiques portant sur deux exercices.</p> <p>Les informations présentées ci-après sont établies sur la base des comptes sociaux de l’Emetteur retraités en normes IFRS. Toutefois, seuls les comptes sociaux de l’Emetteur en normes françaises ont valeur légale. Ceux-ci sont reproduits en annexe du Prospectus de Base, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes y afférent.</p> <p>– Eléments bilanciels au 31 décembre 2014 (en milliers d’euros) :</p> <table border="1" data-bbox="523 616 1386 972"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">31 décembre 2014</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Prêts et créances sur la clientèle⁵⁹</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td>Autres⁶⁰</td> <td style="text-align: right;">46 275</td> </tr> <tr> <td>Total actifs</td> <td style="text-align: right;">46 275</td> </tr> <tr> <td>Dettes représentées par un titre⁵⁹</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td style="text-align: right;">16 960</td> </tr> <tr> <td><i>Dont engagements d'apport</i></td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td>Total passifs</td> <td style="text-align: right;">16 960</td> </tr> <tr> <td>Capitaux propres</td> <td style="text-align: right;">29 316</td> </tr> <tr> <td>Total passifs et capitaux propres</td> <td style="text-align: right;">46 275</td> </tr> </tbody> </table> <p>– Eléments de formation du résultat au 31 décembre 2014 (en milliers d’euros) :</p> <table border="1" data-bbox="523 1070 1386 1243"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">17 décembre 2013 - 31 décembre 2014</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Produit net bancaire</td> <td style="text-align: right;">311</td> </tr> <tr> <td>Résultat brut d'exploitation</td> <td style="text-align: right;">-9 726</td> </tr> <tr> <td>Résultat net</td> <td style="text-align: right;">- 6 484</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le résultat net négatif au titre de l’exercice clos le 31 décembre 2014 est principalement lié au fait que (i) l’Emetteur a dû supporter des charges générales d’exploitation conséquentes pour la mise en place des moyens nécessaires au démarrage de son activité et (ii) que celui-ci, ayant obtenu son agrément en tant qu’établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014, n’a pas été en mesure de démarrer son activité de crédit au cours de cet exercice.</p>		31 décembre 2014	Prêts et créances sur la clientèle ⁵⁹	0	Autres ⁶⁰	46 275	Total actifs	46 275	Dettes représentées par un titre ⁵⁹	0	Autres	16 960	<i>Dont engagements d'apport</i>	0	Total passifs	16 960	Capitaux propres	29 316	Total passifs et capitaux propres	46 275		17 décembre 2013 - 31 décembre 2014	Produit net bancaire	311	Résultat brut d'exploitation	-9 726	Résultat net	- 6 484
	31 décembre 2014																												
Prêts et créances sur la clientèle ⁵⁹	0																												
Autres ⁶⁰	46 275																												
Total actifs	46 275																												
Dettes représentées par un titre ⁵⁹	0																												
Autres	16 960																												
<i>Dont engagements d'apport</i>	0																												
Total passifs	16 960																												
Capitaux propres	29 316																												
Total passifs et capitaux propres	46 275																												
	17 décembre 2013 - 31 décembre 2014																												
Produit net bancaire	311																												
Résultat brut d'exploitation	-9 726																												
Résultat net	- 6 484																												
<p>B.14</p> <p>Degré de la dépendance de l’Emetteur à l’égard d’autres entités du Groupe</p>	<p>Emetteur :</p> <p>L’Emetteur se trouve dans une situation de dépendance structurelle vis-à-vis de la ST. En effet, cette dernière détient la quasi-intégralité de son capital social et dispose, de ce fait, de la capacité à approuver seule toute décision devant être prise par les actionnaires de l’Emetteur en assemblée générale qui ne requiert pas l’unanimité, ce qui lui permet notamment, de bénéficier d’un pouvoir de nomination - plus ou moins direct, selon les organes concernés - au sein des organes de gouvernance du Groupe Agence France Locale.</p>																												

⁵⁹ Au titre de l’exercice clos le 31 décembre 2014, cet agrégat n’a pas été présenté dans les comptes IFRS de l’Emetteur tels que certifiés par les commissaires aux comptes dans la mesure où celui-ci était égal à 0 lors du premier exercice, en l’absence de démarrage de l’activité de crédit de l’Emetteur. Il figurera dans les prochains comptes arrêtés par l’Emetteur.

⁶⁰ Dont actifs financiers.

	<p>L'Emetteur est également dépendant en matière de propriété intellectuelle vis-à-vis de la ST, qui est titulaire des marques verbales et figuratives Agence France Locale enregistrées auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle.</p>
<p>B.15</p> <p>Principales activités de l'Emetteur</p>	<p>Emetteur :</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le <i>CGCT</i>), l'activité principale de l'Emetteur consiste en l'octroi de crédits aux Membres, pour leur permettre d'assurer le financement d'une partie de leurs budgets d'investissement.</p> <p>L'Emetteur envisage également de recevoir des fonds remboursables du public via l'activité d'émissions de titres de créances offerts au public conformément aux dispositions de l'article R. 312-18 du Code monétaire et financier relatif à l'émission de titres de créances assimilables au recueil de fonds remboursables du public.</p>
<p>B.16</p> <p>Entité(s) ou personne(s) détenant ou contrôlant directement ou indirectement l'Emetteur</p>	<p>Emetteur :</p> <p>Voir section B.5 du présent résumé.</p>
<p>B.17</p> <p>Notation assignée à l'Emetteur ou à ses titres d'emprunt</p>	<p>[Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation.] /</p> <p>[Les Titres ont été notés [●] par [●].</p> <p>L'Emetteur, noté par l'agence Moody's France SAS, bénéficie d'une notation long terme Aa2 avec une perspective négative.</p> <p>Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa2 par Moody's le 6 mars 2015.</p> <p>A la date du Prospectus de Base, Moody's est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié (le Règlement ANC) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.]</p>
<p>B.18</p> <p>Nature et objet des Garanties</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Garantie ST : <p>La ST consent une garantie qui repose sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la Garantie ST est une garantie autonome à première demande conformément à l'article 2321 du Code civil ;

	<ul style="list-style-type: none"> – elle bénéficie aux Titulaires de tous titres émis ou aux cocontractants de tous les actes conclus par l’Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie ST (les Bénéficiaires), qui ont vocation à être les mêmes personnes que les bénéficiaires des Garanties Membres; – le plafond effectif de la Garantie ST est déterminé de manière discrétionnaire par l’Emetteur dans la limite de 3.500.000.000 (trois milliards cinq cent millions) euros et est indiqué dans les conditions définitives relatives à chaque émission de Titres. Ce plafond est fixé à [•] euros dans le cadre des présentes Conditions Définitives ; et – la mise en œuvre par les Bénéficiaires de cette garantie est uniquement conditionnée au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie. <ul style="list-style-type: none"> • Garanties Membres : Chacun des Membres qui a souscrit un crédit auprès de l’Emetteur consent une garantie qui repose sur les principes suivants : <ul style="list-style-type: none"> – chacune des Garanties Membres est une garantie autonome à première demande conformément à l’article 2321 du Code civil ; – chacune des Garanties Membres bénéficie aux Titulaires de tous titres émis ou aux cocontractants de tous les actes conclus par l’Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient des Garanties Membres (les Bénéficiaires), qui ont vocation à être les mêmes personnes que les bénéficiaires de la Garantie ST ; – l’engagement de garantie est plafonnée, à tout moment, à l’encours total de crédit dudit Membre vis-à-vis de l’Emetteur de souscription de nouveaux crédits, a donc vocation à évoluer conformément au plan d’amortissement des crédits qu’il a souscrits ; – la mise en œuvre par les Bénéficiaires de telles garanties est uniquement conditionnée au respect des formes et délais prescrits dans lesdites garanties ; et – afin de permettre une parfaite information des Bénéficiaires, l’encours de crédit des Membres vis-à-vis de l’Emetteur est publié chaque jour ouvré sur le site internet de l’Emetteur (www.agence-france-locale.fr).
<p>B.19 Informations sur les Garants</p>	
<p>B.19/ B.1 La raison sociale et le nom commercial du Garant</p>	<p>ST : L’Agence France Locale – Société Territoriale (la ST).</p>

<p>B.19/ B.2</p> <p>Le siège social et la forme juridique du Garant /la législation qui régit l'activité et le pays d'origine d Garants</p>	<p>ST :</p> <p>La ST a été constituée en France sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'administration de droit français, sur le fondement des dispositions de l'article 35 de la Loi du 26 juillet 2013.</p> <p>Son siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, France.</p>
<p>B.19/ B.4b</p> <p>Une description de toutes les tendances connues touchant le Garant ainsi que les marchés sur lesquels il intervient</p>	<p>ST :</p> <p>Sans objet – Il n'existe pas de tendances ou événements connus qui soit raisonnablement susceptibles d'avoir un effectif significatif sur les perspectives de la ST.</p>
<p>B.19/ B.5</p> <p>Description du Groupe du Garant et de la position du Garant au sein du Groupe</p>	<p>ST :</p> <p>Voir section B.5 du présent résumé.</p>
<p>B.19/ B.9</p> <p>Prévision ou estimation du bénéfice</p>	<p>ST :</p> <p>Aucune prévision ou estimation du bénéfice n'a été faite dans le Prospectus de Base s'agissant de la ST.</p>
<p>B.5/ B.10</p> <p>Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes</p>	<p>ST :</p> <p>Le rapport des Commissaires aux comptes de la ST sur les comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014 ne contient aucune réserve.</p>
<p>B.19/ B.12</p> <p>Informations financières historiques clés</p>	<p>ST :</p> <p>La ST ayant été constituée le 3 décembre 2013, elle ne peut fournir d'informations financières historiques portant sur deux exercices.</p> <p>Les chiffres fournis dans les tableaux ci-dessous sont tirés des comptes consolidés IFRS de la ST.</p>

	<p>– Eléments bilanciaux au 31 décembre 2014 (en milliers d'euros) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>31 décembre 2014</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Prêts et créances sur la clientèle⁶¹</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Autres⁶²</td> <td>47 715</td> </tr> <tr> <td>Total actifs</td> <td>47 715</td> </tr> <tr> <td>Dettes représentées par un titre⁶¹</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td>17 031</td> </tr> <tr> <td><i>Dont engagements d'apport</i></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Total passifs</td> <td>17 031</td> </tr> <tr> <td>Capitaux propres</td> <td>30 684</td> </tr> <tr> <td>Total passifs et capitaux propres</td> <td>47 715</td> </tr> </tbody> </table> <p>– Eléments de formation du résultat au 31 décembre 2014 (en milliers d'euros) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>17 décembre 2013 - 31 décembre 2014</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Produit net bancaire</td> <td>325</td> </tr> <tr> <td>Résultat brut d'exploitation</td> <td>-9 904</td> </tr> </tbody> </table>		31 décembre 2014	Prêts et créances sur la clientèle ⁶¹	0	Autres ⁶²	47 715	Total actifs	47 715	Dettes représentées par un titre ⁶¹	0	Autres	17 031	<i>Dont engagements d'apport</i>	0	Total passifs	17 031	Capitaux propres	30 684	Total passifs et capitaux propres	47 715		17 décembre 2013 - 31 décembre 2014	Produit net bancaire	325	Résultat brut d'exploitation	-9 904
	31 décembre 2014																										
Prêts et créances sur la clientèle ⁶¹	0																										
Autres ⁶²	47 715																										
Total actifs	47 715																										
Dettes représentées par un titre ⁶¹	0																										
Autres	17 031																										
<i>Dont engagements d'apport</i>	0																										
Total passifs	17 031																										
Capitaux propres	30 684																										
Total passifs et capitaux propres	47 715																										
	17 décembre 2013 - 31 décembre 2014																										
Produit net bancaire	325																										
Résultat brut d'exploitation	-9 904																										
<p>B.19/ B.13</p> <p>Evénement récent relatif au Garant présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité</p>	<p>ST :</p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de la ST depuis le 31 décembre 2014, et il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de la ST depuis le 31 décembre 2014.</p>																										
<p>B.19/ B.14</p> <p>Degré de la dépendance du Garant à l'égard d'autres entités du Groupe</p>	<p>ST :</p> <p>Voir section B.14 ci-avant.</p>																										
<p>B.19/ B.15</p> <p>Principales activités du Garant</p>	<p>ST :</p> <p>La ST a une activité de compagnie financière consistant principalement en :</p> <p>– la détention de sa participation dans l'Emetteur ;</p>																										

⁶¹ Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, cet agrégat n'a pas été présenté dans les comptes IFRS de la ST tels que certifiés par les commissaires aux comptes dans la mesure où celui-ci était égal à 0 lors du premier exercice, en l'absence de démarrage de l'activité de crédit de l'Emetteur. Il figurera dans les prochains comptes arrêtés par la ST.

⁶² Dont actifs financiers.

	<ul style="list-style-type: none"> – la gestion du processus d’adhésion au Groupe Agence France Locale qui est confiée d’un point de vue administratif à l’Emetteur ; – la détention et l’exploitation des marques verbales et figuratives du Groupe Agence France Locale ; et, – dans l’hypothèse où la Garantie ST ou les Garanties Membres seraient appelées, piloter la mise en œuvre du mécanisme de garantie.
B.19/ B.16 Entité(s) ou personne(s) détenant ou contrôlant directement ou indirectement le Garant	ST : Voir section B.5 du présent résumé.
B.19/ B.17 Notation assignée aux Garants ou à leurs titres d'emprunt	ST : La ST ne fait l’objet d’aucune notation.

<p>B.19/B.47</p> <p>Description des Membres ayant souscrit un crédit auprès de l’Emetteur</p>	<p>Membres Garants :</p> <p>Chacun des Membres ayant souscrit un crédit auprès de l’Emetteur est tenu de consentir une Garantie Membre.</p> <p>A la date du présent Prospectus de Base, aucun Membre n’a souscrit de crédit auprès de l’Emetteur, cette dernière n’ayant pas encore commencé son activité opérationnelle.</p> <p>Lors de chaque émission de Titres, une liste mise à jour des Membres ayant souscrit un crédit auprès de l’Emetteur sera indiqué dans les conditions définitives desdites émissions.</p> <p>Compte tenu du nombre important et structurellement en constante évolution de ces Membres, l’inclusion dans le présent Prospectus de leurs caractéristiques se serait avérée incompatible avec l’objectif de clarté et de lisibilité de l’information devant être rendue accessible au bénéfice des Titulaires en application de la Directive Prospectus.</p> <p>En conséquence, l’Emetteur renvoie, pour accéder à ces informations aux fiches synthétiques relatives à chacun des Membres, qui sont accessibles sur son site Internet (www.agence-france-locale.fr).</p> <p>Dans la mesure où chacun des Membres appartient à un type de collectivités qui possède des caractéristiques propres, une présentation synthétique par typologie de Collectivités figure ci-dessous.</p> <p>Les Membres revêtent la forme de collectivités territoriales au sens de l’article 72 de la Constitution (communes, départements, régions, collectivités à statut particulier et collectivités d’outre-mer) ou d’EPCI (métropoles, communautés urbaines, communautés d’agglomération, communautés de communes, syndicats d’agglomération nouvelle ou EPCI à statut particulier) et sont régis par le droit français.</p> <p>Les Membres sont dotés de la personnalité morale, de l’autonomie financière juridique et du pouvoir de s’administrer librement dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>– Les communes</p> <p>Elles ont une vocation générale sur leur territoire.</p> <p>En tant que représentant de l’Etat dans la commune, le maire assure des fonctions d’état civil, des fonctions électorales (organisation des élections, révision des listes électorales, etc.), et de protection de l’ordre public grâce aux pouvoirs de police du maire.</p> <p>En tant que responsable de l’exécutif de la collectivité, le maire assure également des compétences dans les domaines de l’urbanisme, de l’enseignement, de l’action économique, des ports de plaisance et aérodromes, du logement, de la santé, de l’action sociale, de la culture et des sports et loisirs.</p> <p>Au 1^{er} janvier 2014, la France comptait 36.681 communes.</p>
---	--

– Les départements

Le département est le principal bénéficiaire des transferts de compétences effectués depuis 1982. L'ensemble des missions et des compétences des départements découlent des lois de décentralisation et concernent essentiellement l'action sociale (loi n° 83-663 du 22 juillet 1983) - à l'exception de certaines d'entre elles restant à la charge de l'Etat et précisément énumérées par la loi -, l'équipement rural, la voirie, les collèges, les transports, l'environnement, le tourisme, la culture, le patrimoine, l'aide aux communes et l'aménagement du territoire.

Au 1^{er} janvier 2014, on comptait 96 départements en France métropolitaine, auxquels s'ajoutent les cinq départements d'outre-mer (DOM).

Dans le cadre de la réforme territoriale annoncée par le gouvernement au mois de juin 2014, l'échelon départemental a vocation à être redéfini à l'horizon 2020, au profit d'un renforcement des entités intercommunales, notamment des métropoles. A la date du présent Prospectus de Base, quatre Membres seraient concernés par cette évolution, à savoir les départements de l'Aisne, de l'Ariège, de l'Essonne et de la Savoie.

– Les régions

Depuis les lois de décentralisation, l'action des régions se concentre essentiellement dans les domaines du transport (dépenses liées au TER), de la formation professionnelle et de l'action économique. Les régions exercent également des compétences en matière d'aménagement du territoire, d'éducation, de formation professionnelle, de culture et dans le secteur de la santé.

On comptait, au 1^{er} janvier 2014, 22 régions en France métropolitaine et cinq régions d'outre-mer. Leur nombre sera ramené à 13 à compter du 1^{er} janvier 2016.

Dans le cadre de la réforme territoriale annoncée par le gouvernement au mois de juin 2014, les régions devraient bénéficier d'un renforcement de leurs compétences, notamment en matière de développement économique, de transports et d'éducation. A la date du présent Prospectus de Base, seulement un membre serait concerné par cette évolution, à savoir la région Pays de la Loire.

– Les collectivités à statut particulier

Aux termes du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution de 1958 : « *Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi* ». A la date du présent Prospectus de Base, seulement deux collectivités à statut particulier au sens de l'article précité ont été créées par le législateur.

Il s'agit tout d'abord de la Collectivité territoriale de Corse (qui n'est pas Membre à la date du présent Prospectus), qui bénéficie d'une grande autonomie de gestion et dispose des compétences normalement attribuées à une région ainsi que des compétences élargies dans certains domaines, notamment dans celui de la protection du patrimoine culturel.

Ensuite, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 *de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles* a créé, avec effet différé au 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon, qui, malgré sa dénomination de « métropole », constitue une « collectivité à statut particulier » au sens de l'article 72 de la Constitution. Cette dernière s'est substituée au 1^{er} janvier 2015 à la communauté urbaine du Grand Lyon et exerce, sur son territoire, outre les compétences métropolitaines énumérées à l'article L. 5217-2 du CGCT, l'ensemble des compétences auparavant exercées par le département du Rhône.

– Les EPCI

L'intercommunalité permet aux communes de se regrouper afin de gérer en commun des équipements ou des services publics et/ou d'élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la commune. Les communes transfèrent aux groupements des compétences obligatoires auxquelles viennent s'ajouter des compétences optionnelles. Le transfert de compétences confère aux EPCI le pouvoir décisionnel et le pouvoir exécutif détenu par les communes au titre des compétences transférées.

Les EPCI Membres ne peuvent, en application de l'article 35 de la Loi du 26 juillet 2013, que relever de la catégorie des EPCI à fiscalité propre, qui regroupe, à la date du présent Prospectus de Base, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les syndicats d'agglomération nouvelle.

La différence entre ces différents groupements tient essentiellement dans les seuils minimaux de population qu'ils doivent recouvrir, ainsi que dans les compétences qu'ils sont susceptibles d'exercer.

Les règles budgétaires applicables aux Membres

Le CGCT ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux Membres établissent les principes budgétaires et comptables. Il s'agit des principes suivants :

- Le principe d'annualité impose que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutefois, l'application de ce principe a été assouplie, du fait de l'élargissement du recours aux mécanismes de pluri-annualité.
- Le principe d'équilibre budgétaire : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) et en investissement.

- Le principe d'unité suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services et/ou établissements publics locaux.
- Le principe d'universalité implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget.
- Le principe de spécialité des dépenses consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes (**CRC**).

Les ressources des Membres

Les ressources des Membres sont principalement composées :

- des recettes liées aux impôts et taxes dont la loi leur dévolue la perception et le produit ;
- des dotations versées par l'Etat en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent et de l'application de certains critères tenant notamment à leur population ;
- de recettes annexes (redevances versées par les concessionnaires et occupants du domaine public, loyers, recettes liées aux prestations rendues à certains usagers, etc.).

Les procédures de contrôle applicables aux comptes des Membres

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont donc exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'Etat dans le département.

Néanmoins, les actes budgétaires des collectivités territoriales font l'objet de deux mécanismes de contrôle *a posteriori* :

- en tant qu'actes administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun exercé par la préfecture ;
- en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion conduites par les CRC.

<p>B.48</p> <p>Situation des finances publiques et du commerce extérieur/Changement notable</p>	<p>Membres Garants :</p> <p>Compte tenu du nombre important et structurellement en constante évolution des Garants, l'Emetteur renvoie, pour accéder aux informations financières des Garants aux fiches synthétiques relatives à chacun des Membres, qui sont accessibles sur son site Internet (www.agence-france-locale.fr), qui contiennent un certain nombre d'informations budgétaires et comptables et feront l'objet d'une mise à jour continue.</p> <p>Par ailleurs, l'Emetteur met à jour sur son site Internet les principales informations nécessaires à l'appréciation du niveau de chacune des Garanties Membres.</p>
---	---

Section C – Valeurs mobilières

Élément		
<p>C.1</p> <p>Nature, catégorie et indentation des Titres</p>	<p>Souche :</p> <p>Tranche :</p> <p>Montant nominal total :</p> <p>Forme des Titres :</p> <p>Code ISIN :</p> <p>Code commun :</p> <p>Dépositaire Central :</p>	<p>[●]</p> <p>[●]</p> <p>[●]</p> <p>[Titres Matérialisés/ Titres Dématérialisés]</p> <p>[<i>Si les Titres sont des Titres Dématérialisés : Les Titres Dématérialisés sont des Titres au porteur / au nominatif.</i>]</p> <p>[<i>Si les Titres sont des Titres Matérialisés : Les Titres Matérialisés sont des Titres au porteur uniquement</i>]</p> <p>[●]</p> <p>[●]</p> <p>[●]</p>
	<p>Tout système de compensation autre qu'Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking, société anonyme et les numéros d'identification applicables : [Sans objet]/[donner le(s) nom(s) et le(s) numéro(s) [et le(s) adresse(s)]]</p>	
<p>C.2</p> <p>Devises</p>	<p>La devise des Titres est [●].</p>	

<p>C.5</p> <p>Description de toute restriction imposée à la libre négociabilité des Titres</p>	<p>Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'achat, l'offre, la vente et la remise des Titres et à la détention ou la distribution du présent Prospectus de Base, ou tout autre document d'offre ou des présentes Conditions Définitives, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.</p>
<p>C.8</p> <p>Description des droits attachés aux Titres</p>	<p>Prix d'Emission :</p> <p>[●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant).]</p> <p>Valeur Nominale Indiquée : [●]</p> <p>Rang de créance</p> <p>Les Titres et, le cas échéant, les Coupons et Reçus y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.</p> <p>Maintien de l'emprunt à son rang</p> <p>Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.</p> <p>Endettement désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières.</p> <p>Garanties</p> <p>Les Titres feront l'objet d'une garantie autonome à première demande de la ST (la Garantie ST) et de garanties autonomes à première demande consenties par des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la ST (les Membres) ayant souscrit un crédit auprès de l'Emetteur (ensemble avec la ST, les Garants) (les Garanties Membres, ensemble avec la Garantie ST, les Garanties).</p>

Les obligations de chacun des Garants au titre de chacune des Garanties constituent des engagements non assortis de sûreté et non subordonnés de chaque Garant et ont et auront le même rang que tous les autres engagements non assortis de sûreté, non subordonnés, présents et futurs de chaque Garant, à l'exclusion des exceptions légales impératives du droit français.

Cas d'exigibilité anticipée

Les Modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée notamment :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon ou, le cas échéant, de la majoration prévue en cas de prélèvement ou retenue à la source auxquels les Titres deviendraient soumis depuis plus de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les Titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou
- (c) au cas où l'Emetteur ou la ST fait une proposition de moratoire général sur ses dettes ; ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur ou la ST ; ou, dans la mesure permise par la loi, l'Emetteur ou la ST fait l'objet de toute autre procédure de liquidation ou de faillite.

Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu et Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base.

Restrictions de vente

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, au sein de l'EEE, au Royaume-Uni, en Italie, en France et en Suisse.

	<p>L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (<i>Regulation S under the United States Securities Act of 1933</i>), telle que modifiée.</p> <p>Loi applicable</p> <p>Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres[, Reçus, Coupons ou Talons] devra être portée devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Lyon.</p>
<p>C.9</p> <p>Intérêts, échéance et modalités de remboursement, rendement et représentation des Titulaires</p>	<p>Merci de vous reporter également à la section C.8 ci-dessus.</p> <p>Emission de Titres d'un montant de [●] portant intérêt au taux [fixe/variable/zéro-coupon] de [●]% et ayant pour échéance le [●].</p> <p>Date d'entrée en jouissance</p> <p>Les Titres porteront intérêt à compter du [●].</p> <p>Montant de Remboursement</p> <p>Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % du leur montant nominal.</p> <p>Remboursement Optionnel</p> <p>Option de Remboursement au gré de l'Emetteur : [Applicable : (<i>préciser le montant de remboursement optionnel</i>)] / [Sans objet]</p> <p>Option de Remboursement au gré des Titulaires : [Applicable : (<i>préciser le montant de remboursement optionnel</i>)] / [Sans objet]</p> <p>Remboursement Anticipé</p> <p>[Applicable : (<i>préciser le montant de remboursement anticipé</i>)] / [Sans objet]</p> <p>Rendement</p> <p>[Le rendement des Titres est de [●]] (<i>A insérer pour les Titres à Taux Fixe uniquement</i>) / [Sans objet.]</p> <p>Représentation des Titulaires</p> <p>[Masse Complète/Masse Contractuelle]</p> <p>La Masse agira par l'intermédiaire d'un représentant (le « Représentant ») et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires. Les nom et adresse du premier Représentant sont [●] et de son remplaçant sont [●]. Le Représentant(s) désigné dans le cadre de la première Tranche de toutes Souches des Titres sera le représentant de la Masse unique de toutes les autres Tranches de ces Souches.</p>

<p>C.10</p> <p>Païement des intérêts liés à un (des) instrument(s) dérivé(s)</p>	<p>Sans objet. Les paiements des intérêts relatifs aux Titres ne sont pas liés à un instrument sous-jacent.</p>
<p>C.11</p> <p>Cotation et admission à la négociation</p>	<p><i>Admission aux négociations</i></p> <p>[[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] [a été faite]/[sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte)].] / [Sans objet]</p>
<p>C.21</p> <p>Marché(s) de négociation</p>	<p>Pour des indications sur le marché où les Titres seront, le cas échéant, négociés et pour lequel le Prospectus de Base a été publié, veuillez vous reporter à la section C.11.</p>

Section D – Risques

Élément	
<p>D.2</p> <p>Informations clés sur les principaux risques propres à l'Emetteur</p>	<p>L'Emetteur est sujet à certains risques. Sa capacité à effectuer les paiements relativement aux Titres émis dans le cadre du présent Programme peut être affectée par de nombreux facteurs, parmi lesquels :</p> <p><i>Risques relatifs à l'Emetteur :</i></p> <p><u><i>Risques liés aux spécificités de l'Emetteur et de son activité</i></u></p> <p>(i) Le risque de crédit et le risque stratégique liés au fait que l'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Membres et qu'il ne peut, dès lors, octroyer de crédit qu'à ces derniers sans perspective de diversification, quelles que soient les circonstances, générant une forte concentration de son risque de contrepartie ;</p> <p>(ii) Les risques liés au fait que le démarrage de l'activité de l'Emetteur ne lui permette pas d'atteindre, dans le calendrier envisagé, le volume d'activités projeté (du fait d'un manque d'intérêt des marchés obligataires, de sa clientèle ou de son environnement concurrentiel) ;</p> <p><u><i>Autres risques liés à l'Emetteur, notamment à son statut d'établissement de crédit :</i></u></p> <p>(i) Le risque de contrepartie et de concentration lié aux contrats de couverture et aux investissements de la trésorerie de l'Emetteur ;</p> <p>(ii) Les risques de marchés : risques de liquidité, de taux d'intérêt et de change ;</p> <p>(iii) Le risque lié au respect des ratios réglementaires qui conditionne le maintien de l'agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé qui lui a été octroyé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;</p> <p>(iv) Le risque lié à la directive relative à la résolution des crises dans l'Union Européenne qui dote les autorités nationales de résolution de pouvoirs susceptibles d'avoir un impact sur les droits des créanciers des établissements de crédit (y compris de l'Emetteur) ;</p> <p>(v) Les risques résultant de l'inadaptation ou de la défaillance éventuelle des procédures de contrôle interne mises en places afin de se conformer notamment aux règles qui s'inscrivent dans le cadre de l'arrêté du 3 novembre 2014, relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;</p> <p>(vi) Les risques opérationnels liés aux systèmes d'information de l'Emetteur qui sont essentiels à son activité, ceux liés aux assurances souscrites pour couvrir les risques auxquels il est exposé et les risques liés aux ressources humaines ;</p>

- (vii) Les risques politiques, macro-économiques ou liés aux circonstances financières spécifiques de l'Etat où l'Emetteur exerce ses activités.

Risques relatifs aux Membres :

- (i) Le risque lié au processus décisionnel des Membres et à la validité juridique des décisions et actes pris par ces derniers. Une procédure de contrôle interne spécifique a été mise en place par l'Emetteur ;
- (ii) Le risque lié à l'insaisissabilité des biens des personnes publiques et au non-remboursement des dettes des Membres ;
- (iii) Le risque lié à l'évolution des ressources des Membres, qui sont exposés à toute éventuelle évolution de leur environnement juridique qui pourrait venir modifier la structure et le volume de ces ressources. Le niveau de ces dernières est notamment dépendant des dotations versées par l'Etat qui ont fait l'objet d'une diminution pour la période 2015 à 2017 ;
- (iv) Le risque lié à l'évolution de la carte territoriale et de la typologie et du nombre des collectivités territoriales qui constituent le marché sur lequel l'Emetteur intervient.

Risques relatifs au mécanisme de garantie des Titres :

- (i) La Garantie ST a un plafond maximum de 3.500.000.000 euros et le plafond effectif de la Garantie ST sera déterminé de manière discrétionnaire par l'Emetteur, notifié par ce dernier à la ST et sera indiqué dans les Conditions Définitives pour chaque émission de Titres ;
- (ii) Le risque lié au fait que les montants empruntés par l'Emetteur ont vocation à être supérieurs aux montants qu'il prête aux Membres, les Titres émis dans le cadre du Programme ne bénéficieront jamais d'une garantie à 100% au titre des Garanties Membres ;
- (iii) Le risque lié au fait que le montant total garanti en application des Garanties Membres est à tout moment égal à la somme des concours bancaires consentis par l'Emetteur aux Membres. En conséquence, à la date de la première émission au titre du Programme et, dans la mesure où l'Emetteur n'aura pas débuté son activité opérationnelle de crédits aux Membres, l'encours de dette des Membres à l'égard de l'Emetteur sera nul, et de ce fait, le montant couvert par les Garanties Membres à cette date sera nul ;
- (iv) Le risque lié au fait que la ST est dépendante des Membres pour être en mesure de payer les sommes dont elle pourrait être redevable en application de la Garantie ST ;
- (v) Le risque lié au fait que d'autres créanciers de l'Emetteur pourraient bénéficier de la Garantie ST et des Garanties Membres et concurrencer les Titulaires dans l'hypothèse où ils feraient appel à l'une ou l'autre des Garanties.

<p>D.3</p> <p>Informations clés sur les principaux risques propres aux Titres</p>	<p>Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision d'investissement dans les Titres qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus de Base et sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes.</p> <p>Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, notamment :</p> <p><i>Les risques généraux relatifs au marché :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le marché des Titres peut être influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Ces facteurs peuvent affecter défavorablement le marché des Titres ; (ii) un marché actif des Titres pourrait ne pas se développer ou se maintenir et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé ; (iii) les paiements au titre du principal et des intérêts des Titres seront effectués dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées, ce qui présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire différente de la devise des Titres ; et (iv) les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un contrôle ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. <p><i>Les risques généraux relatifs aux Titres :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les Titres pourraient ne pas constituer un investissement approprié pour tous les investisseurs. Un investisseur ne devrait pas investir dans les Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer ; (ii) les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. (iii) le remboursement des Titres avant leur maturité (y compris sur exercice d'une option de remboursement anticipé de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée) peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ;
---	--

- (iv) il est probable, lorsque les Titres le prévoient, que l'Emetteur exerce sa faculté de remboursement anticipé des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure que d'investir dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur ;
- (v) les Modalités des Titres ne contiennent pas de cas d'exigibilité anticipée relatif au défaut d'un Garant au titre de la Garantie concernée et à la nullité, la résiliation ou l'absence d'effet d'une Garantie ;
- (vi) l'assemblée générale des Titulaires peut, dans certains cas, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres ; or, compte tenu du mode de représentation des porteurs en assemblées générales et des règles de majorité, certains Titulaires, y compris non présents ou représentés lors d'une assemblée générale, pourraient se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ;
- (vii) aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences sur les Modalités de Titres d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base ;
- (viii) la taxe commune sur les transactions financières a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée dans sa forme actuelle, s'appliquer aux transactions portant sur les Titres (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certains cas. L'émission et la souscription des Titres devraient toutefois être exonérées. Il est vivement recommandé aux investisseurs d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la taxe européenne sur les transactions financières ;
- (ix) il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à Taux Variable) :

- [Titres à Taux Variable : une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

- Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.]

(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à Taux Fixe) :

- [Titres à Taux Fixe : Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe soit défavorablement affectée par l'inflation ou par des variations futures sur le marché des taux d'intérêt.]

(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à Taux Fixe/Taux Variable) :

- [Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres.]

(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à Coupon Zéro) :

- [Titres à Coupon Zéro et des autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission : la valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.]

Section E – Offre

Élément	
E.2b Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'Offre	<p>[Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des activités conduites par l'Emetteur conformément à son objet social. Plus spécifiquement, le produit de l'émission des Titres servira en priorité à la distribution de crédits aux Membres dans le cadre de la politique d'octroi de crédit ainsi qu'à la constitution progressive de la réserve de liquidité conformément aux obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion.] (<i>en cas d'utilisation particulière du produit net de l'émission des Titres, une précision doit être apportée dans cette rubrique.</i>)</p>
E.3 Modalités et conditions de l'offre	<p>[Sans objet, les Titres ne font pas l'objet d'une offre au public.] /</p> <p>[Les Titres sont offerts au public en [●].</p> <p>Conditions auxquelles l'offre est soumise : [Sans objet/[●]].]</p> <p>Montant total de l'offre. (Si le montant n'est pas fixe, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public) : [●].</p> <p>Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de demande de souscription : [Sans objet/[●]].]</p> <p>Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription : [●].</p> <p>Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [Sans objet/[●]].]</p> <p>Sous réserve des stipulations de la section A.2 ci-dessus, ni l'Emetteur, ni les Garants, ni aucun des Agents Placeurs n'a autorisé une tierce personne à faire une Offre au Public en aucune circonstance et aucune tierce personne n'est autorisée à utiliser le Prospectus dans le cadre de ses offres de Titres.</p> <p>Toute offre réalisée dans ces conditions par une tierce personne non autorisée n'est pas faite au nom de l'Emetteur ou des Garants ni d'aucun des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés. Ni l'Emetteur, ni aucun des Garants, des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés n'est responsable des actes de toute tierce personne procédant à ces offres.</p>
E.4 Intérêts, y compris conflictuels, pouvant influencer sensiblement l'émission/l'offre	<p>[Sans objet, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif.] / [Les Agents Placeurs recevront un montant total de commissions égal à [●] % du montant nominal des Titres. A la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. Les Agents Placeurs et leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur ou les Garants, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.]</p>
E.7 Estimation des dépenses mises à la charge de l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur	<p>[Sans objet, aucune dépense ne sera mise à la charge de l'investisseur. / Les dépenses mises à la charge de l'investisseur s'élèvent à [●].]</p>

**ANNEXE 2 – DONNEES RELATIVES AUX GARANTIES MEMBRES A LA DATE DE
L'EMISSION**

[Les données disponibles sur le site Internet de l'Emetteur à la date de l'émission relatives à la liste actualisée des Membres et à la quote-part de chacun dans les Garanties Membres seront insérées dans les Conditions Définitives de chaque émission réalisée dans le cadre du Programme. Un renvoi vers les modalités de l'appel en garantie figurant dans le prospectus de base sera également inséré.]

ANNEXE AU PROSPECTUS DE BASE

L'Emetteur a choisi de présenter de manière volontaire des comptes sociaux retraités en normes IFRS. Toutefois, seuls les comptes sociaux établis selon les normes françaises (*French Gaap*) ont valeur légale.

Ces derniers sont ainsi reproduits ci-après, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes y afférent.

(e) Informations financières de l'Emetteur en normes comptables françaises

1. COMPTES INDIVIDUELS AU 31 DECEMBRE 2014

1.1 ACTIF au 31 décembre 2014

ACTIF	Notes	31/12/2014 (en K€)
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P.		
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	1, 2	13 309
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT		5 919
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE		
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	1, 2	17 446
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE		
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME		
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES		
CREDIT-BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT		
LOCATION SIMPLE		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3	5 829
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3	649
CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE		
ACTIONS PROPRES		
AUTRES ACTIFS		1 536
COMPTES DE REGULARISATION		26
TOTAL DE L'ACTIF		44 714

1.2 PASSIF au 31 décembre 2014

PASSIF	Notes	31/12/2014 (en K€)
BANQUES CENTRALES, C.C.P.		
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	4	15 800
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE		
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
AUTRES PASSIFS		1 157
COMPTES DE REGULARISATION		
PROVISIONS	6	3
DETTES SUBORDONNEES		
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)		
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	7	27 754
CAPITAL SOUSCRIT		35 800
PRIMES D'EMISSION		
RESERVES		
ECART DE REEVALUATION		
PROVISIONS REGLEMENTEES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
REPORT A NOUVEAU (+/-)		
RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)		-8 046
TOTAL DU PASSIF		44 714

1.3 HORS BILAN au 31 décembre 2014

HORS BILAN	Notes	31/12/2014 (en K€)
Engagements donnés		
Engagements de financements Engagements de Garantie Engagements sur titres		
Engagements reçus		
Engagements de financements	4	9 200
Engagements reçus d'établissement de crédit		9 200
Engagements de Garantie Engagements sur titres		

1.4 COMPTE DE RESULTAT au 31 décembre 2014

COMPTE DE RESULTAT	Notes	31/12/2014 (en K€)
+ Intérêts et produits assimilés	2	425
- Intérêts et charges assimilées		-63
+ Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées		
- Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées		
+ Produits sur opérations de location simple		
- Charges sur opérations de location simple		
+ Revenus des titres à revenu variable		
+ Commissions (produits)		
- Commissions (charges)		-53
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation		1
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés		
+ Autres produits d'exploitation bancaire		
- Autres charges d'exploitation bancaire		
PRODUIT NET BANCAIRE		311
- Charges générales d'exploitation	5	-7 798
- Dotations aux amortissements	3	-559
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		-8 046
- Coût du risque		
RESULTAT D'EXPLOITATION		-8 046
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés		
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT		-8 046
+/- Résultat exceptionnel		
- Impôt sur les bénéfices		
+/- Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées		
RESULTAT NET		-8 046
Résultat par action		-0,02

2. ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

2.1 Cadre général

2.2.1. Présentation de l'Agence France Locale (« l'Emetteur »)

Le Groupe Agence France Locale comprend l'AFL – Société Territoriale (« AFL ST ») et l'AFL (« l'Emetteur »).

L'Agence France Locale, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, a été immatriculée le 27 décembre 2013 au RCS de Paris (France) sous le numéro 799 379 649. Son siège social se situe au 10 et 12 boulevard Marius Vivier Merle - Tour Oxygène 69 393 Lyon cedex 03.

Le premier exercice social de l'Emetteur se clôture au 31 décembre 2014.

A la constitution de la société, le capital s'élevait à 50 K€. A la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Février 2014, il a été décidé d'augmenter le capital de 16 950 K€. Une seconde augmentation de capital a été décidée en date du 24 juin 2014 pour un montant de 13 200 K€. Une troisième augmentation de capital a été décidée en date du 25 novembre 2014 pour un montant de 5 600 K€.

Au 31 décembre 2014, le capital est constitué de 358 000 actions de 100 €.

2.2.2. Présentation de l'activité

Le Groupe AFL a pour ambition de permettre aux collectivités d'être plus autonomes financièrement en contribuant notamment à la diversification de leurs sources de financement.

L'Emetteur financera notamment son activité en levant des fonds sur les marchés financiers, se positionnant ainsi comme un interlocuteur privilégié entre les marchés financiers et les collectivités adhérentes. L'octroi des premiers crédits aux collectivités est prévu pour le premier trimestre 2015.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) a délivré le 22 décembre 2014 un agrément à l'Emetteur pour effectuer les opérations bancaires prévues par la loi bancaire du 24 janvier 1984. Cet agrément prendra effet après l'accomplissement de diverses démarches administratives, parmi lesquelles, une publication dans un journal d'annonce légale du nouveau statut de l'Emetteur.

2.2.3. Evénement post clôture

Aucun événement majeur n'est intervenu sur le début de l'exercice 2015 susceptible d'avoir une incidence sur les comptes présentés.

2.2 Principes et méthodes comptables

Les états financiers de L'Emetteur sont établis dans le respect des principes comptables applicables en France aux établissements de crédit.

2.2.1. Méthode de présentation

La présentation des états financiers de l'Emetteur est conforme aux dispositions du règlement 91-01 du Comité de la Réglementation Bancaire et financière (CRBF), modifié par les règlements 2001-02 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) et 2010-08 du 07 octobre 2010 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) et de la recommandation N°2001 – R - 02.

2.2.2. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les conventions comptables générales ont été appliquées dans le respect du principe, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité d'exploitation,
- Permanence des méthodes,
- Indépendance des exercices.

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Les principales méthodes comptables utilisées sont les suivantes :

2.2.2.1 Les immobilisations

L'Emetteur applique les règlements CRC 2002-10 du 12 décembre 2002 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs et 2004-06 relatif à la comptabilisation et l'évaluation des actifs, à l'exception des dispositions afférentes aux frais de constitution et de premier établissement de l'Emetteur qui ont été comptabilisés à l'actif du bilan en immobilisations incorporelles, comme l'autorise l'article R.123-186 du Code de commerce.

Le coût d'acquisition des immobilisations comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires, c'est-à-dire les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du bien ou pour son entrée dans le patrimoine de la société.

Les logiciels acquis sont comptabilisés en valeur brute à leur coût d'acquisition.

Les coûts informatiques sont immobilisés dès lors qu'ils répondent aux conditions prévues dans le règlement 2004-06 à savoir qu'il s'agisse de l'ensemble des dépenses engagées pour la mise en place du système d'information.

Les immobilisations sont amorties en fonction de leurs durées estimées d'utilisation, à l'exception des frais d'établissement, qui font l'objet d'un amortissement sur la durée maximale de 5 ans, comme cela est autorisé par le Code de commerce (article R.123-187)..

Enfin, les éléments dont dispose L'Emetteur sur la valeur de ses immobilisations lui permettent de conclure que des tests de dépréciation ne conduiraient pas à la modification de la base amortissable existante.

Le tableau ci-dessous recense les durées d'amortissement par type d'immobilisation :

Immobilisation	Durée d'amortissement
Frais d'établissement	5 ans
Logiciels	5 ans
Site Web	3 ans
Aménagements, agencements locaux	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	9 ans
Frais de développement	5 ans

Le mode d'amortissement est linéaire.

2.2.2.2 Portefeuille-titres

Les règles relatives à la comptabilisation des opérations sur titres sont définies par le règlement CRB 90-01 modifié notamment par les règlements CRC 2005-01, 2008-07 et 2008-17 ainsi que par le règlement CRC 2002-03 pour la détermination du risque de crédit et la dépréciation des titres à revenu fixe.

Les titres sont présentés dans les états financiers en fonction de leur nature : effets publics (Bons du Trésor et titres assimilés), obligations et autres titres à revenu fixe (titres de créances négociables et titres du marché interbancaire), actions et autres titres à revenu variable.

Ils sont classés dans les portefeuilles prévus par la réglementation (transaction, placement, investissement, activité de portefeuille, autres titres détenus à long terme, participation) en fonction de l'intention initiale de détention des titres lors de leur acquisition.

Titres de placement

Cette catégorie concerne les titres qui ne sont pas inscrits parmi les autres catégories de titres.

Les titres de placement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais inclus.

- Obligations et autres titres à revenu fixe :

Ces titres sont enregistrés pour leur prix d'acquisition coupon couru à l'achat inclus. La différence entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement est étalée de façon actuarielle sur la durée de vie résiduelle du titre.

Les revenus y afférents sont enregistrés en compte de résultat dans la rubrique : « Intérêts et produits assimilés ».

- Actions et autres titres à revenu variable :

Les actions sont inscrites au bilan pour leur valeur d'achat frais d'acquisition inclus. Les revenus de dividendes attachés aux actions sont portés au compte de résultat dans la rubrique : « Revenus des titres à revenu variable ».

Les revenus des SICAV et des Fonds Communs de Placement sont enregistrés au moment de l'encaissement dans la même rubrique.

A la clôture de l'exercice, les titres de placement sont évalués pour leur valeur la plus faible entre le coût d'acquisition et la valeur de marché. Ainsi lorsque la valeur d'inventaire d'une ligne ou d'un ensemble homogène de titres (calculée par exemple à partir des cours de bourse à la date d'arrêt) est inférieure à la valeur comptable, il est constitué une dépréciation au titre de la moins-value latente sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres. Les gains, provenant des couvertures, au sens de l'article 4 du règlement 88-02 du CRB, prenant la forme d'achats ou de ventes d'instruments financiers à terme, sont pris en compte pour le calcul des dépréciations. Les plus-values potentielles ne sont pas enregistrées.

Titres d'investissement

Sont enregistrés en titres d'investissement, les titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixée qui ont été acquis ou reclassés dans cette catégorie avec l'intention manifeste de les détenir jusqu'à l'échéance.

Ne sont comptabilisés dans cette catégorie que les titres pour lesquels l'Emetteur dispose de la capacité de financement nécessaire pour continuer de les détenir jusqu'à leur échéance et n'est soumise à aucune contrainte existante, juridique ou autre, qui pourrait remettre en cause son intention de détenir ces titres jusqu'à leur échéance.

Les titres d'investissement sont comptabilisés pour leur prix d'acquisition, frais d'acquisition et coupons courus inclus.

La différence entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement est étalée sur la durée de vie résiduelle du titre selon la méthode actuarielle.

Il n'est pas constitué de dépréciation des titres d'investissement si leur valeur de marché est inférieure à leur prix de revient. En revanche, en cas d'identification d'un risque de crédit avéré au niveau de l'émetteur d'un titre, une dépréciation est constituée conformément aux dispositions du règlement CRC 2002-03 sur le risque de crédit ; elle est enregistrée dans la rubrique « Coût du risque ».

En cas de cession de titres d'investissement, ou de transfert dans une autre catégorie de titres, pour un montant significatif, l'établissement n'est plus autorisé, pendant l'exercice en cours et pendant les deux exercices suivants, à classer en titres d'investissement des titres antérieurement acquis et les titres à acquérir conformément au règlement CRC 2005-01, hors exceptions prévues par ce texte et par le CRC 2008-17.

Prix de marché

Le prix de marché auquel sont évaluées, le cas échéant, les différentes catégories de titres, est déterminé de la façon suivante :

- les titres négociés sur un marché actif sont évalués au cours de clôture,
- si le marché sur lequel le titre est négocié n'est pas ou plus considéré comme actif, ou si le titre n'est pas coté, l'Émetteur détermine la valeur probable de négociation du titre concerné en utilisant des techniques de valorisation. En premier lieu, ces techniques font référence à des transactions récentes effectuées dans des conditions normales de concurrence. Le cas échéant, l'Émetteur utilise des techniques de valorisation couramment employées par les intervenants sur le marché pour évaluer ces titres, lorsqu'il a été démontré que ces techniques produisent des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel.

Dates d'enregistrement

L'Émetteur enregistre les titres classés en titres d'investissement à la date de règlement-livraison. Les autres titres, quelles que soient leur nature ou la catégorie dans laquelle ils sont classés, sont enregistrés à la date de négociation.

Titres de placement et d'investissement

Le règlement 2000-03 du CRC, annexe 1 paragraphe III. 1.2, complété par le règlement n° 2004-16 du 23 novembre 2004 et le règlement CRC n° 2005-04, impose aux établissements de crédit de fournir :

- la ventilation entre les portefeuilles de placement et d'investissement et d'activité de portefeuille, des effets publics et valeurs assimilées, des obligations et autres titres à revenu fixe, des actions et autres titres à revenu variable ;
- Pour les titres de placement, le montant des plus-values latentes correspondant à la différence entre la valeur de marché et la valeur d'acquisition est mentionné, en même temps qu'est rappelé le montant des moins-values latentes des titres de placement et des titres de l'activité de portefeuille faisant l'objet d'une provision au bilan ainsi que des titres d'investissement.

2.2.2.3 Provisions relatives aux avantages au personnel

L'Émetteur applique la recommandation n° 2013-02 de l'Autorité des Normes Comptables du 7 novembre 2013 relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires.

En application de cette recommandation, l'Émetteur provisionne ses engagements de retraite et avantages similaires relevant de la catégorie des régimes à prestations définies.

Ces engagements sont évalués en fonction d'un ensemble d'hypothèses actuarielles, financières et démographiques et selon la méthode dite des Unités de Crédits Projetés. Cette méthode consiste à affecter, à chaque année d'activité du salarié, une charge correspondant aux droits acquis sur l'exercice. Le calcul de cette charge est réalisé sur la base de la prestation future actualisée.

L'entité a opté pour la méthode 2 de la recommandation 2013-02 qui prévoit notamment la comptabilisation des profits ou pertes constatées au titre des modifications des régimes à prestations définies au moment où se produit la réduction ou la liquidation.

L'entité a fait le choix de reconnaître les écarts actuariels à partir de l'exercice suivant et de façon étalée sur la durée de vie active moyenne résiduelle du personnel bénéficiant du régime, par conséquent le montant de la provision est égal à :

- la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture, calculée selon la méthode actuarielle préconisée par la recommandation,
- majoré des profits actuariels (minorée des pertes actuarielles) non comptabilisés,
- diminuée, le cas échéant, de la juste valeur des actifs du régime. Ceux-ci peuvent-être représentés par une police d'assurance éligible. Dans le cas où l'obligation est totalement couverte par une telle police, la juste valeur de cette dernière est considérée comme étant celle de l'obligation correspondante (soit le montant de la dette actuarielle correspondante).

Il est à noter que la recommandation autorise également la comptabilisation des écarts actuariels selon la méthode du corridor ou selon toute autre méthode conduisant à les comptabiliser plus rapidement en résultat.

2.3 NOTES ANNEXES

Note 1 : Ventilation des titres non cotés à revenu fixe ou variable

Le paragraphe III.1.2 de l'annexe 1 du règlement 2000.03 du CRC prescrit aux établissements de crédit de fournir dans leur annexe, la ventilation des obligations et autres titres à revenu fixe, des actions et autres titres à revenu variable, selon qu'ils sont cotés ou non cotés.

Au 31 décembre 2014, le portefeuille titres de l'Emetteur est exclusivement constitué de titres d'investissement :

	Obligations et autres titres à revenu fixe	Effets publics et valeurs assimilées	Actions et autres titres à revenu variable	Total
	(en K€)	(en K€)	(en K€)	(en K€)
Titres à revenus fixe ou variable	17 446	13 309		30 755
dont titres cotés	17 202	13 118		30 320
dont titres non cotés				
Créances rattachées	244	191		435
Dépréciations				
Valeur nette au bilan	17 446	13 309		30 755
<i>Dont prime d'acquisition</i>	202	762		964

L'analyse par durée résiduelle des titres à revenu fixe est la suivante (en K€) :

	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Créances rattachées	Total
Obligations et autres titres à revenu fixe							
Valeur Brute				17 202	17 202	244	17 446
Dépréciations							
VALEUR NETTE AU BILAN				17 202	17 202	244	17 446
Effets publics et valeurs assimilées							
Valeur Brute				13 118	13 118	191	13 309
Dépréciations							
VALEUR NETTE AU BILAN				13 118	13 118	57	30 755

Note 2 : Revenus des titres

Les revenus des titres du portefeuille de placement et d'investissement se ventilent comme suit au 31 Décembre 2014 :

Catégories	31/12/2014 (en K€)
Titres de placement (1)	1
Total des revenus sur titres à revenu variable	1
Titres d'investissement (2)	425
Total des revenus sur titres à revenu fixe	425
Total des revenus sur titres	425

(2) Parts d'OPCVM

(3) Obligations et titres assimilés

Note 3 : Immobilisations

Au 31 Décembre 2014, les immobilisations corporelles se présentent comme suit :

Composants	Montant (en K€)
Immobilisations corporelles	660
Immobilisations corporelles en cours	3
Valeur brute des immobilisations corporelles	663
Amortissement des immobilisations corporelles	-14
Valeur nette des immobilisations corporelles	649

Au 31 Décembre 2014, les immobilisations incorporelles se présentent comme suit :

Composants	Montant (en K€)
Immobilisations incorporelles (1) et (2)	6 252
Immobilisations incorporelles en cours (3)	122
Valeur brute des immobilisations incorporelles	6 374
Amortissement et dépréciation des immobilisations incorporelles	-545
Valeur nette des immobilisations incorporelles	5 829

L'Emetteur a comptabilisé en immobilisations incorporelles les charges suivantes :

- (1) Charges liées à la création de l'Emetteur (honoraires juridiques, honoraires de notation, montage du business plan et obtention de l'agrément) activées en frais d'établissement à hauteur de 2 123 K€.
- (2) Coûts informatiques liés à la mise en place de l'outil cible pour un montant total de 3 861 K€.
- (3) Coûts liés à la convention de lancement du portail web portés en immobilisations incorporelles en cours, pour un montant total de 122 K€.

Note 4 : Dettes envers les établissements de crédit et engagements financiers reçus

Les banques HSBC France et Natixis ont ouvert un crédit relais sous la forme d'une ligne revolving d'un montant maximum de 25 000 K€. Ce crédit revolving permet à l'Emetteur (l'emprunteur) de disposer d'une réserve d'argent permanente sur un compte.

Le montant des engagements se répartit comme suit:

- HSBC France s'engage à hauteur de 12 500 K€

- Natixis s'engage à hauteur de 12 500 K€

Au 31 décembre 2014, ces engagements ont été tirés à hauteur de 15 800 K€ et sont donc inscrits en dettes financières. L'Emetteur dispose d'une option permettant de prolonger la durée de ce crédit revolving soit une date de remboursement maximum fixée au 24 février 2016. Le montant résiduel des engagements s'élève à 9 200 K€. Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés en compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Note 5 : Charges générales d'exploitation

Au 31 décembre 2014, l'effectif de l'Emetteur est de 18 salariés.

Eléments	Montants
Frais de Personnel	
Rémunération du personnel	1 359
Charges de retraites et assimilées	142
Autres charges sociales	485
Total des Charges de Personnel	1 986
Frais administratifs	
Impôts et taxes	19
Services extérieurs	12 233
Total des Charges administratives	12 252
Refacturation et transferts de charges administratives	-6 440
Total des Charges générales d'exploitation	7 798

Le poste « Services extérieurs » est composé majoritairement des honoraires juridiques, des dépenses engagées pour la réalisation du projet de création de l'Emetteur et la mise en place de l'outil informatique cible.

Le poste « Refacturation et transferts de charges administratives » inclut notamment les transferts de charges d'exploitation liées à l'activation des frais d'établissement (2 123 K€) et à l'activation des coûts informatiques en immobilisations incorporelles (3 983 K€).

Note 6 : Avantages au personnel

Au 31 décembre 2014, les avantages à court terme envers le personnel se composent comme suit :

Eléments	Montant (en K€)
Provision et charges sur rémunérations variables	188
Autres avantages au personnel	36
Total des avantages à court terme	224

Pour chaque plan à prestations définies, le groupe comptabilise une provision égale aux engagements, nets de la juste valeur des actifs financiers du régime.

Au 31 décembre 2014, les engagements postérieurs à l'emploi envers le personnel se composent des postes suivants :

Eléments	Montant (en K€)
Avantages postérieurs à l'emploi	3
Provision pour indemnités de fin de carrière (1)	3
Total des avantages postérieurs à l'emploi	3

(1) La méthode d'évaluation retenue est la méthode actuarielle «Unités de Crédits Projetés».

Note 7 : Capitaux propres

En K€	Capital	Réserves / Autres	Report à nouveau	Résultat	Total capitaux propres hors FRBG
Capital à la création de la société	50				50
Variation de capital					
Affectation résultat					
Distribution de dividendes					
Augmentation de capital	35 750				35 750
Remboursement de capital					
Autres mouvements					
Résultat de la période				-8 046	-8 046
Total au 31 décembre 2014	35 800			-8 046	27 754

Nombre de titres					
	A l'ouverture de la période	Créés pendant la période	Remboursés pendant la période	A la clôture de la période	Valeur nominale en euros
Actions ordinaires		358 000			100
Actions amorties					
Actions à dividende prioritaire sans droit de vote					
Actions préférentielles					
Parts sociales					
Certificats d'investissement					

Note 8 : Autres informations sur la société

Au 31 décembre 2014, l'Émetteur est détenue à 99,99% par la ST, qui l'a retenue au sein de son périmètre de consolidation. Elle est intégrée au sein du Groupe fiscal dont la ST est la société tête de groupe.

Note 9 : Transactions avec les parties liées

Les principaux dirigeants de l'Emetteur sont les Membres du Directoire. Le montant de la rémunération qui leur a été versée au cours de l'exercice 2014, s'élève à 582K€. Ce montant correspond uniquement à des avantages à court terme et comprend toutes les formes de contrepartie payées par le Groupe, en échange de services rendus.

La fixation du montant global des jetons de présence interviendra lors de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Emetteur appelée à approuver les comptes sociaux de l'exercice 2014.

Note 10 : Projet d'affectation du résultat 2014

Le Conseil d'administration proposera à l'Assemblée Générale des actionnaires d'affecter la perte de l'exercice, s'élevant à 8 045 761 euros en Report à nouveau.

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes établis selon les normes françaises au 31 décembre 2014

KPMG AUDIT FS I

3, cours du Triangle
92939 Paris La Défense

Cailliau Dedouit et Associés

19, rue Clément Marot
75008 Paris

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR LES COMPTES ANNUELS

(Exercice clos le 31 décembre 2014)

Aux Actionnaires
AGENCE FRANCE LOCALE
Tour Oxygène
10-12, boulevard Vivier Merle
69393 LYON CEDEX 03

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Agence France Locale S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Comme indiqué au paragraphe 2.2.2.1. et dans la note 3 de l'annexe aux comptes annuels, votre société a choisi de comptabiliser à l'actif les frais de constitution et de premier établissement de l'Agence France Locale, en utilisant

l'option comptable prévue par le Code de commerce. Dans le cadre de notre appréciation des principes comptables suivis par votre société, nous avons examiné les modalités de l'inscription à l'actif des frais d'établissement ainsi que celles retenues pour leur amortissement et nous nous sommes assurés que les notes 2.2.2.1. et 3 de l'annexe fournissent une information appropriée.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Paris la Défense et à Paris, le 3 février 2015

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit FS 1

Cailliau Dedouit et Associés

Fabrice Odent

Laurent Brun

INFORMATIONS GENERALES

1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'établissement du Programme. Toute création de Titres sous le Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert l'autorisation préalable du Directoire de l'Emetteur.
2. La conclusion de la Garantie ST par la ST a été autorisée par décisions du Conseil d'administration de la ST des 5 juin et 18 novembre 2014. Une décision du Directoire de l'Emetteur en date du 20 février 2015 a fixé le plafond effectif de la Garantie ST à 1.500.000.000 d'euros. A la suite à cette décision du Directoire de l'Emetteur, l'Emetteur a transmis à la ST une déclaration de garantie en date du 25 février 2015 lui notifiant que le plafond effectif de la Garantie ST est porté à un montant de 1.500.000.000 d'euros. Ce montant est susceptible d'être modifiée conformément aux modalités de la Garantie ST figurant au paragraphe 2 de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie ».
3. Depuis le 31 décembre 2014, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur. Depuis le 31 décembre 2014, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de la ST.
4. A l'exception de ce qui est mentionné au paragraphe 4 de la section intitulée Description de l'Emetteur, depuis le 31 décembre 2014, il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur. Depuis le 31 décembre 2014, il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de la ST.
5. Le présent Prospectus de Base a reçu le visa n°15-079 en date du 6 mars 2015 de l'Autorité des marchés financiers. Une demande d'admission aux négociations des Obligations sur Euronext Paris S.A. ou sur la Bourse de Luxembourg pourra le cas échéant être présentée. Une demande a été effectuée auprès de l'AMF aux fins de délivrer un certificat d'approbation attestant que le présent Prospectus de Base a été établi conformément à la Directive Prospectus à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en tant qu'autorité compétente au Luxembourg pour les besoins de la Directive Prospectus. Conformément à l'Article 18 de la Directive Prospectus, une telle notification auprès de toute autre autorité compétente de tout autre Etat-Membre de l'EEE.
6. Le présent Prospectus de Base et tout supplément (le cas échéant) sera publié sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr), et (c) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs. Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE ou offerts au public dans un Etat membre autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), et (ii) l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr).
7. Depuis le 31 décembre 2014, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière. Depuis le 31 décembre 2014, la ST n'est et n'a été impliquée dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.

8. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
9. Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - (a) Les statuts de l'Emetteur et de la ST ;
 - (b) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
 - (c) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ou offerts au public dans un Etat membre de l'EEE ;
 - (d) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ; et
 - (e) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
10. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
11. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement sera calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du prix d'émission et ne constituera pas une indication des rendements futurs.
12. KPMG Audit FS I (Immeuble Le Palatin, 3 cours du Triangle, 92939 Paris La Défense Cedex) et Cailliau Dedouit et Associés (19, rue Clément Marot, 75008 Paris) sont les commissaires aux comptes de l'Emetteur et de la ST pour l'exercice clos le 31 décembre 2014. KPMG Audit FS I est membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles. Cailliau Dedouit et Associés est membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris. KPMG Audit FS I et Cailliau Dedouit et Associés ont vérifié et rendu des rapports d'audit ne contenant aucune réserve sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 de l'Emetteur et de la ST.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS DE BASE

Monsieur Yves Millardet, Président du Directoire de la Société.

2. ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS DE BASE

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus de base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Yves Millardet, Président du Directoire de la Société.

3. RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Monsieur Thiébaud Julin, Directeur financier, membre du Directoire.

Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon

Téléphone : +33 (0)4 81 11 29 33

Télécopie : +33 (0)4 81 11 29 20

thiebaut.julin@agence-france-locale.fr

www.agence-france-locale.fr



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°15-079 en date du 6 mars 2015 sur le présent prospectus de base. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Emetteur

Agence France Locale
Tour Oxygène
10-12 Boulevard Vivier Merle
69003 Lyon
Tour Oxygène

Garant

Agence France Locale – Société Territoriale
41, quai d'Orsay
75007 Paris
France

Arrangeurs

HSBC France
103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Natixis
30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Agents Placeurs

**Australia and New Zealand
Banking Group Limited**
28th Floor
40 Bank Street
Canary Wharf
London E14 5EJ
United Kingdom

BNP Paribas
10 Harewood Avenue
Londres NW1 6AA
United Kingdom

**Citigroup Global Markets
Limited**
Citigroup Centre
Canada Square
Canary Wharf
London E14 5LB
United Kingdom

**Crédit Agricole Corporate and
Investment Bank**
9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense
France

**Daiwa Capital Markets Europe
Limited**
5 King William Street
London EC4N 7AX
United Kingdom

HSBC France
103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

J.P. Morgan Securities plc
25 Bank Street
Canary Wharf
London E14 5JP
United Kingdom

Natixis
30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

The Toronto-Dominion Bank
60 Threadneedle Street
London EC2R 8AP
United Kingdom

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services

Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

Willkie Farr & Gallagher LLP

21-23 rue de la Ville l'Evêque
75008 Paris
France

des Agents Placeurs

Allen & Overy LLP

52, avenue Hoche
CS 90005
75008 Paris
France

Commissaires aux comptes de l'Emetteur

KPMG Audit FS I

Immeuble Le Palatin
3, cours du Triangle
92939 Paris La Défense
France

Cailliau Dedouit et Associés

19, rue Clément Marot
75008 Paris
France